

Coutumes du pays et duché
d'Anjou ... , avec le
commentaire de M. Gabriel
Du Pineau,... auquel il a joint
les notes de [...]

{BnF

Gallica

. Coutumes du pays et duché d'Anjou ... , avec le commentaire de M. Gabriel Du Pineau,... auquel il a joint les notes de Me Charles Du Moulin... ensemble plusieurs traitez particuliers, questions & consultations du même auteur, sur diverses matières de droit romain, canonique & coutumier. 1698.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

demande, si le retrait a lieu dans l'alienation de rentes? Il resout qu'il n'a pas lieu dans les rentes hypothecaires constitué & introduites pour tenir lieu de l'interêt de l'argent emprunté, & qui sont rachetables de leur nature; mais qu'il a lieu dans les rentes non rachetables, voyez le même Du Moulin sur l'art 20. *gl. 4. n. 1. §. ex his patet.*

A l'art. 394. au mot, *du retrait de la rente acquise sur foy.*

Du Moulin sur la *Costume de Paris*, article 20. (qui est le 13. de l'ancienne) *gl. 5. n. 58.* demande: une rente infeodée, non rachetable, & constituée sur un fief, ayant été vendue au débiteur de cette rente, y a-t-il lieu au retrait feodal? Il resout pour l'affirmative.

A l'article 400. au mot, *ou le Seigneur de fief.*

Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 20. (qui est le 13. de l'ancienne) *gl. 5. n. 43.* demande: un fief a été vendu plusieurs fois, la tradition en a été faite à chacun des possesseurs, mais aucun d'eux n'en a été investi; duquel de ces contrats de vendition, le Seigneur pourra-t-il faire le retrait feodal? Il resout que le Seigneur pourra choisir lequel de ces contrats il voudra pourvu qu'il soit depuis trente ans, voyez le même Du Moulin sur l'art. 33. *gl. 1. n. 148.* & cy-dessus à l'art. 347. de la *Coûtume d'Anjou.*

A l'article 401. au mot, *dedans l'an & jour.*

Du Moulin sur la *Coût. de Paris*, article 33. *gl. 1.* [qui étoit sur l'art. 23. de l'ancienne] *n. 92.* demande: un vassal échange un fief avec l'heritage de Titius, & ensuite, peu de temps après, Titius rentre dans son heritage moyennant certaine somme d'argent, & est en possession de l'un & de l'autre: y a-t-il lieu au retrait, ou au quint? Il resout pour l'affirmative, & interprete un temps modique l'espace d'une année.

Le même Du Moulin sur l'art. 78. de la *Costume de Paris* (qui est le 55. de l'ancienne) *gl. un. n. 97.* demande: Titius & Caius font une échange de leurs heritages, à la charge que Caius dans certain temps convenu sera tenu & obligé de ceder & revendre à Titius l'heritage qu'il a eu de luy en contre-échange du sien; sera-t-il dû de nouveaux droits au Seigneur en consequence de la vente qui a suivi en vertu de ce pacte? Il resout qu'il en fera dû.

LATREZIE' ME PARTIE de la Coûtume d'Anjou.

A l'art. 426. au mot, *& s'en peut défendre contre tous.*

Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 1. *gl. 4. n. 44.* demande, si le vassal peut se pourvoir contre son Seigneur par l'interdit *unde vi*, s'il se plaint d'avoir été expulsé par voye de fait & par force? Il resout qu'il le peut. Mais il approuve le remede de l'opposition.

A l'art. 440. au mot, *devoirs ou autres droits de son Seigneur.*

Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 12. (qui est le 7. de l'ancienne) *gl. un. n. 39.* demande, si la minorité empêche la prescription des droits feodaux? Il resout qu'elle l'empêche, & que le mineur doit être restitué à l'égard des profits déjà acquis & certains, la perte desquels feroit un dommage au mineur; mais qu'il ne faudroit pas dire la même chose s'il s'agissoit de l'acquisition d'un profit incertain.

A l'article 444. au mot, *âge de tenir sa terre.*

Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 32. (qui est le 21. de l'ancienne) *gl. un. n. 1.* demande, si l'âge legitime du vassal qui est défini dans ce texte, a aussi lieu dans le Seigneur? Il resout qu'elle y a lieu pour tous actes feodaux, comme de faire la foy & hommage & la recevoir, user de mainmise & la lever, & même quant aux actes qui regardent l'administration, comme de renouveler l'investiture, & donner delay de venir à la foy & la faire; si ce n'est qu'il eût été donné au mineur un administrateur & agent.

Le même Du Moulin, dans la même *gl. un. n. 3.* demande, si le vassal ayant l'âge défini par la Coûtume, peut seul sans son curateur aller trouver son Seigneur, luy offrir ses devoirs, luy exhiber ses titres & faire autres choses semblables? Il resout qu'il le peut, & même quand il n'auroit pas encore atteint cet âge.

Le même, à la même *gl. un. n. 5.* demande, si le vassal, ou Seigneur, peuvent être restituez, si après cet âge, mais au dessous de vingt & cinq ans, ils sont lezez dans cette administration de droits feodaux? Il resout en distinguant: ou la lesion est arrivée par le laps du temps prefix par la Coûtume, & par la disposition de la Coutume; & il s'agit d'un profit qui n'étoit pas encore acquis, & de droits non utiles; & en ce cas ils ne sont point restituez. Ou bien la lezion procede du fait du Seigneur, ou du vassal, & il s'agit des droits utiles & d'un profit déjà acquis; & en ce cas ils sont restituez non seulement du chef de la minorité; mais encore par la clause generale, *si qua mihi justa causa videbitur.* Il ajoute, que dans l'un & l'autre cas ils seront restituez s'il y a dol ou fraude.

A l'art. 450. au mot, *les Jurez sçavants & connoissans.*

Du Moulin sur la *Costume de Paris* art. 47. (qui est le 33. de l'ancienne) *gl. 3. n. 7.* demande, si les experts apretiateurs sont obligez de prêter serment? Il resout que ceux qui sont pris & nommez en jugement, lequel est focé, doivent prêter le serment; mais que s'ils sont pris hors jugement du consentement des parties, il n'est pas requis qu'ils jurent.

Le même Du Moulin, à la même *gl. 3. n. 8.* demande, si les experts & apretiateurs ayant été nommez, sont obligez de faire l'estimation? Il resout que les experts & prud'hommes en titre & publics, y peuvent être forcez & contraints par le Juge, & que les autres n'y peuvent être contraints, si ce n'est qu'ayant déjà commencé d'agir, ils se fussent retirez à contre-temps, & ussent cessé sans cause juste.

Le même dans la même *gl.* 3. *n.* 9. demande, si les appretiateurs n'étant pas d'accord entre eux peuvent en choisir un tiers? Il resout que c'est aux parties ou au Juge à le choisir, sinon que les parties leur eussent donné le pouvoir d'en choisir un.

A l'art. 456. au mot, *mineur.*

Du Moulin sur la *Coûture de Paris*, art. 20. (qui est le 13. de l'ancienne) *gl.* 2. depuis le *n.* 1. demande: un tuteur ayant entre les mains des deniers oiseux & inutiles de son pupille, qui est Seigneur féodal, admet à la foy & investit un acquereur: ce pupille pourra-t-il être restitué à demander le retrait féodal de cet acquêt? Et au cas qu'il ne soit point restitué, pourra-t-il se pourvoir contre son tuteur pour ses dommages & intérêts & y être bien fondé. Il resout qu'il ne doit pas être restitué: mais que son tuteur, ou curateur, est tenu à ses dommages & intérêts, par l'action contraire de tutele, ou l'action utile d'affaires gérées, en tant qu'il importe au pupille que ce retrait qui luy étoit utile & commode, n'a pas été fait, l'occasion s'en étant présentée.

LA QUATORZIÈME PARTIE de la Coûture d'Anjou.

A l'article 500.

Du Moulin sur la *Coûture de Paris*, art. 20. (qui est le 13. de l'ancienne) *gl.* 5. *n.* 46. demande, si un fief ayant été donné en paiement, il y a lieu à l'un & l'autre retrait; Il resout en distinguant: ou la dation en paiement est d'une chose immeuble, à une chose immeuble; & en ce cas il n'y a point de retrait, à moins que la chose

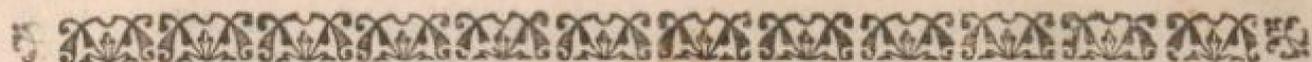
donnée eût été estimée, ou qu'il y eût du dol; ou on donne un immeuble en paiement d'une certaine dette pecuniaire, ou d'un meuble: auquel cas il y a lieu à l'un & l'autre retrait, soit que la dation en paiement soit volontaire, ou nécessaire, ou par autorité & ordonnance de Juge: & il n'importe que ce meuble soit estimé ou non; ce qu'il veut pourtant être limité à l'égard des meubles rares & précieux.

Le même Du Moulin à la même *gl.* 5. *n.* 49. demande, si un fief ayant été donné en paiement pour une rente, il y a lieu au retrait? Il resout qu'il y a lieu au retrait si la rente est rachetable, & il l'étend à une rente non rachetable, si le fief a été estimé entre les contractans à un certain prix: ce qu'il limite, sinon que cette estimation n'eût été faite qu'à l'effet de la preuve de la valeur du fief en cas d'éviction. Pour sçavoir si l'estimation fait un achat, & quand elle le fait, voyez le même Du Moulin sur l'art. 33. *gl.* 2. *n.* 60. & sur l'art. 78. *gl.* 1. *n.* 105. 106.

Au même art. 500. au mot, *mais le Seigneur de fief y viendroit bien à temps.*

Du Moulin sur la *Coûture de Paris*, art. 33. *gl.* 2. (qui étoit sur l'art. 23. de l'ancienne) *n.* 91. demande: un vassal ayant donné un fief à son creancier, lequel en consideration de cette donation luy a fait remise de sa dette, y a-t-il lieu au quint? Il resout qu'il y a lieu au quint, si la remise a été faite *in continenti*, & par un même acte, & qu'il faut dire la même chose si la remise a été faite par un acte séparé deux jours après: mais que s'il a été fait *ex intervallo*, il n'y a pas lieu au quint, mais au rachat; si ce n'est qu'il y eût preuve qu'il y eût promesse de la remise au temps de la donation.





LES PLUS CELEBRES DISPUTES
DE BERTRAND D'ARGENTRE,
TRES DOCTE BRETON,
PAR LESQUELLES IL COMBAT BEAUCOUP DE SENTIMENS
& de decifions de Du Moulin.

MAISTRE Charles Du Moulin, fans lequel Mornac *ad l. census, dig. de probat.* dit qu'on feroit contraint d'avouër que la Jurisprudence Françoisé feroit defectueufe, a si doctement interpreté le Droit Canon, le Droit Romain, & le Droit François, les a illustrez d'observations si belles & si curieuses, & les a reduits à la veritable regle de l'équité, & à l'utilité de la pratique, par des raisons si pressantes & si fortes, que les ouvrages qu'il a composez pour l'usage du Palais, sont non seulement précieux & en grande veneration aux Juges, & aux Avocas [dit le même Mornac *ad l. liberorum, §. non solent, dig. de his qui not. infam.*] mais ils sont encore de si grande autorité que les Docteurs & Interpretes du Droit François suivent communément ses opinions. Le seul Bertrand D'Argentré, qui est tres-docte, fort éloquent, tres-çavant dans le droit Romain, & l'ancien

Interprete de sa Coûtume de Bretagne; le seul D'Argentré, dis-je, est presque dans tout son Commentaire de contraires sentimens à Du Moulin, & semble faire gloire de combattre ses decifions. Il a sans doute choisi un adverfaire digne de sa plume, mais qui étoit mort. C'est une entreprise qui passe mes forces de vouloir juger des decifions & des opinions de si grands hommes. Mais parce que je ne denie pas que je n'aye toujours été fort attaché à l'autorité de Du Moulin, & que j'ay aussi leu & releu les Commentaires de D'Argentré avec grande application, & souvent même avec admiration; l'autorité de ces grands Docteurs, & la veneration que j'ay pour eux m'ont porté non pas à entreprendre d'accorder leurs contestations, mais à les décrire & les rapporter simplement. J'y ajoûteray quelques notes avec le respect qui leur est dû.

Les lieux de D'Argentré dans lesquels il est de sentiment contraire à Du Moulin, tirez de son Commentaire sur la Coustume de Bretagne.

CHAPITRE I.

D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne, art. 34. note 1. nombre 17.* dit que l'opinion commune des Docteurs est, que le curateur aux biens, c'est-à-dire le Commissaire établi pour prendre soin des biens saisis, n'est tenu que *de dolo & lata culpa*, & non *de levi*, & cite pour son sentiment la Loy *prator ait, §. est praterea, dig. de reb. aut. judic. possid.*

Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art. 6.* (qui est le 9. de l'ancienne) *gl. 7. depuis le n. 9.* dit au contraire, que l'opinion commune est qu'il est aussi tenu *de levi culpa*. & dans ce *§. praterea*, il entend ce verset, *eadem est causa curatoris bonorum, nam & is tenetur ut creditores*, des creanciers conventionnels, & non des creanciers mis en possession. Accurse y a mis cette glose, au mot *creditores, in possessionem missi: licet quidam dicant, idest, conventionales*. Godefroy y a fait cette note, *creditor in pignore, & curator bonorum tenetur de dolo & culpa: creditor missus in bona tenetur tantum de dolo.*

Le sommaire de la doctrine de Du Moulin est, que celui qui gere les affaires, comme est le creancier mis en possession, est seulement tenu *de dolo & lata culpa*. Mais que celui qui gere les affaires d'autrui est aussi tenu *de levi culpa*, comme le creancier qui jöuit du gage & le curateur donné aux biens.

D'Argentré apporte pour fondement de son opi-

nion, que les curateurs donnez aux biens sont contrains d'accepter cette curatelle par les Juges & par les Appariteurs, *l. 2. §. ult. verbo, nisi invito, dig. de curat. bon. dando*. Cette raison ne fait rien pour son opinion, car les tuteurs & curateurs qui sont donnez encore qu'ils ne le vueillent pas, & qui gerent les affaires d'autrui, sont tenus *de dolo, lata, & levi culpa, l. quicquid, Cod. arbitr. tut.* Voyez la distinction de Du Moulin sur Decius, à la Loy *contractus num. 32. dig. de reg. jur.*

CHAPITRE II.

D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne, art. 43. gl. un. n. 3.* demande si les Evêques peuvent bannir de leurs Diocésés? il resout que Joh. Galli l'assure & le confirme par beaucoup d'autoritez, sur le stile du Parlement, *part. 5. quest. 82.*

Du Moulin sur la même *question 2.* a fait cette note, au mot *bannire. sed quoad non possit, tex. in cap. 2. de cleric. excomm. ministr, &c.* Et ita observatur *quicquid iste dicat*, le même Du Moulin sur led. *chap. 2. de cleric. excomm.* renvoye à ce qu'ont écrit Felin *n. 7.* & Decius *n. 13.* sur le chap. *cum non ab homine, de re judic.*

La question entre Joan. Galli & Du Moulin, n'est pas de çavoir si le Pape comme Chef Souverain de l'Eglise, ou bien comme Prince temporel du domaine de saint Pierre; ou l'Eglise Universelle dans un Concile, ou l'Eglise Romaine dans un sinode, peuvent bannir les Clercs. Elle n'est

n'est pas aussi si les Evêques peuvent bannir des clercs de leurs Diocèses. Mais leur dispute est de sçavoir s'ils le peuvent par la Coûtume & Usage de France. Joh. Galli dit qu'ils ont ce droit par une Coûtume generale, & notoire dans la Province de Sens, & l'Evêché d'Orleans. Du Moulin dit que cette Coûtume a commencé de s'abolir depuis les remontrances faites par Pierre de Cugnieres (en l'an 1329. régnant Philippe de Valois) & avec raison. Joh. Galli ajoute sur la fin, que la cause fut appointée, qu'il ne sçait pas ce que la Cour en jugera; mais que son sentiment est que l'Eglise peut bannir son Clerc. Il écrivoit cela en l'année 1386.

D'Argentré insiste, & dit que les Eveques sont en possession de bannir les coupables, chacun de son Diocèse; & qu'il ne voit pas quel intérêt y peut prendre l'Etat, ni la Republique, puisque cela n'a effet que sur les personnes qui sont entièrement soumises à la puissance & juridiction de l'Evêque, & ne touche point au territoire. La glose *ad can. in synodo, dist. 69.* & la glose sur le chap. 1. *de calumnia, apud Gregor.* disent que l'Eglise peut envoyer en exil, & la glose sur le Canon *hi qui. 2. quest. 4.* dit plus expressément & plus fortement, que le Juge Ecclesiastique le peut.

Il est vray que l'Eglise peut bannir de droit, dans le sens que j'ay dit, que le Pape & les Conciles le pouvoient. Mais que les Eglises particulieres, ou pour parler plus proprement, que les Evêques & Juges Ecclesiastiques, chacun en son Diocèse, puissent bannir de droit; je le nie, à moins qu'ils soient deleguez du Pape. Je demeure d'accord qu'ils le peuvent de coûtume & d'usage, ce qui paroîtra clairement par les constitutions Ecclesiastiques citées par Joan. Galli. Et parce qu'elles se servent du mot *exilium*, il faut remarquer avant toutes choses, que ce mot n'est pas pris dans sa propre signification, dans ces constitutions: mais que quelquefois il y signifie une condamnation à un pellerinage; quelquefois une detention & arrest en certain lieu; quelquefois la deposition & detrusion dans un Monastere; laquelle peine Gregoire le Grand a imposé au Prêtre Saturnin *can. accedens, dist. 50.*

Les Grammairiens disent que le mot *exilium* est fait des dictions, *ex* & *solum*, le *solum* signifie un lieu; & on appelle exiliez ceux qui sont chassés & expulsés du sol de leur patrie. Donc cette peine n'affecte pas seulement les personnes, comme veut D'Argentré; mais elle touche encore le territoire, soit celuy d'où sont chassés les exiliez, soit celuy dans lequel ils sont envoyez & releguez, & par l'examen des constitutions citées par Joan. Galli, restituées dans leur veritable sens, & comme elles doivent être entendues, ce qu'il faut croire & tenir dans cette question paroîtra évidemment. Pour le faire plus clairement, il faut les diviser en deux classes.

La premiere, sera des constitutions Ecclesiastiques faites du temps de l'Eglise naissante, sous les Empereurs payens, devant l'année de nôtre Seigneur 320. & avant le Pontificat de Sylvestre I. & l'empire de Constantin le Grand. Dans ces premiers siecles ont été faits le Canon *hi qui 13. q. 4.* par Alexandre I. & le Canon *attendendum 17. q. 4.* par Urbain I. par lesquels sont punis d'exil ceux qui font la guette à leurs Evêques, & ceux qui d'une main sacrilege envahissent les heritages de l'Eglise. Ce qui ne peut pas être entendu d'un veritable exil, puisqu'Alexandre n'a été élevé au

Pontificat que sous l'empire d'Adrien en l'année 121. & Urbain qu'en l'an 227. sous l'empire d'Alexandre. Or personne ne dira que l'Eglise ait pû imposer la peine du veritable exil au temps de ces Princes.

Doncques, si je ne me trompe, la peine de l'exil dans ces constitutions étoit l'injonction d'un pellerinage, ou pour un temps, duquel parle Celestin I. dans le Canon *si quis sacerdos 30. q. 1.* ou perpetuel, duquel parle Gregoire le grand dans le can. *Sacerdos, de penit. dist. 6.* lequel pellerinage, selon la glose étoit une penitence dans laquelle les penitens étoient vagabonds comme des exiliez. Ou bien cet exil étoit une detention & arrest en certain lieu dans les limites du Diocèse, qui au regard des autres Eglises emportoit excommunication, de laquelle peine parle le Concile 5. de Carthage, au can. *placuit, dist. 8.* & Gregoire le Grand, *can. 1. dist. 58.* & on ne sçauroit me persuader d'être du sentiment de la glose sur ce can. *hi qui*, que le Pape Alexandre par le mot d'exil ait voulu signifier la prison dans un Monastere; puisqu'il est évident par l'Histoire Ecclesiastique, que saint Antoine Ermite a le premier assemblé des Moines, & institué des Monasteres vers l'an 318.

Après ces constitutions suivent dans Joan. Gallielles de Symmaque, dans le can. *accusatoribus 3. q. 5.* de Gregoire le Grand, dans le can. *accedens dist. 50.* dans le can. *in primis 2. q. 1.* le chap. 1. *de calumniat. apud Gregor.* de Leon VIII. dans le can. *in synodo, dist. 63.* & d'Urbain III. *cap. ad audientiam, de crimine falsi, apud Gregor.*

Le Canon *accedens dist. 50.* & le chap. *ad audientiam, de crimine falsi.* ne sont point citez à propos, parce que dans le Canon *accedens*, la peine imposée par Gregoire est la detrusion & prison dans un Monastere. Et dans le chap. *ad audientiam*, la peine imposée par Urbain III. est un pellerinage. Si toutefois ces paroles de ce chap. *provinciam ipsam eos abjurare compellens, abire permittas*, signifient un exil, selon l'opinion commune des Canonistes, il est évident que l'Evêque François ne se tenoit pas assuré d'avoir le droit & le pouvoir d'imposer la peine du bannissement, puisqu'après avoir emprisonné les Clercs qui avoient falsifié les Sceaux du Roy, (Philippe Auguste,) il consulte le Pape de quelle peine ils devoient être punis. Ce qui est constant par le code M. S. qui est dans le Vatican, duquel le *infra* de ce chapitre a été rempli en cette maniere de l'original, *quid faciendum sit de ipsis ad sedem apostolicam duxisti inquirendum.* Antonius Augustinus dans la 2. collection des decretales l'a mis en cette sorte, *ab apostolica sede duxisti consilium inquirendum, unde fraternitati tue de fraterum nostrorum consilio respondemus.*

Dans le can. *accusatoribus 3. q. 5.* le can. *in synodo, distinct. 63.* & le chap. *ad audientiam, de crimine falsi.* Symmaque, Gregoire le Grand, & Leon VIII. ont imposé la peine de l'exil. Si dans ces temps là vous prenez le mot d'exil dans sa propre signification, cela ne fait rien à la chose: car il est sans doute que la paix ayant été donnée à l'Eglise sous les Empereurs chrétiens, les Souverains Pontifes ont pû bannir les Clercs. Il ne faut pas néanmoins obmettre, que l'Archidacre interprete ce Canon *accusatoribus*, de la detrusion dans un Monastere, d'un pellerinage, ou de l'excommunication, & que Felin sur le chap. *cum non ab homine, de judic. apud Gregor.* dit que le chap. 1. *de calumniatoribus*, ne doit pas être entendu d'un veritable exil.

Mais demeurant d'accord de l'autorité du Souverain Pontife par la plénitude de puissance qu'il a : la question restera toujours nonobstant, si les Evêques peuvent de droit bannir des Clercs de leurs Diocèses, ce qui est le cas singulier du can. *in primis* 2. q. 1. par lequel il paroît que sous le Pontificat de Gregoire le Grand certain Prêtre Espagnol a été puni de l'exil & deportation. Oû le Prepositus note que l'Eglise impose la peine d'exil, & l'Archidiacre l'explique d'une expulsion hors du territoire de son Eglise. Mais la glose sur le can. *hi qui* 2. q. 4. l'entend de la prison dans un Monastere, de sorte que Gregoire le Grand ordonne à son delegué d'aviser si ce Prêtre qui avoit été renfermé dans un Monastere y doit toujours demeurer, ou s'il doit être rappelé dans son Eglise & rétabli dans sa fonction.

Mais la question entre Joh. Galli & Du Moulin n'est pas quel a été le pouvoir des Evêques d'Espagne par l'Usage & Coutume de cette Province; lesquels il est constant avoir imposé la peine de l'exil dans un Concile de Bragues vers l'an de nôtre Seigneur 622. can. *attendendum* 17. q. 4. mais il s'agit entr'eux de l'Usage & Coutume de France; pour la decision de laquelle question il faut voir ce que peuvent de droit les Evêques dans tout le monde universel.

Il est constant par le Concile 2. d'Antioche, (sous le Pontificat de Jules, après l'an 366.) dans le chap. 2. *de cleric excomm. ministr.* que les peines imposées par les Evêques contre les Clercs, sont l'excommunication, la degradation, & la suspension; & que si les Clercs ne se corrigent pas par ces peines, & les meprisent, ils doivent après une grievé coutumace être condamnés au bannissement par les Juges Royaux, à la requisition & poursuite de l'Eglise: & c'est ainsi que dans la suite (après l'an 1181.) Clément III. a ordonné dans le chap. *cum non ab homine, de judic.* que les Clercs doivent être premierement déposés par leurs Evêques, puis excommuniés, & enfin frappés d'anathème; & que l'Eglise n'ayant point d'autres peines, & ne pouvant passer outre, les Clercs persistans dans leur coutumace devoient être envoyés en exil par la puissance seculiere; sur lequel chapitre Felin note, que là il s'agit d'un veritable exil dans sa propre signification.

Le sommaire de cette doctrine est que les Souverains Pontifes peuvent punir les Clercs du veritable exil, les releguer, & deporter, & comme l'ordonne Boniface VIII. *cap. felicis, de panis, in 6. diffidare, & bannire.* Que les Evêques n'ont pas ce pouvoir de droit; qu'ils le peuvent avoir comme deleguez des Papes, ou par la Coutume, laquelle selon la doctrine de Du Moulin n'a point été reçue & admise en France.

CHAPITRE III.

D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, art. 44. not 3. n. 11.* traite, si l'action qui compete contre un Clerc pour des arerages de cens ou de rente, qui ont été passés en stipulation ou obligation nouvelle, si dis-je, cette action est personnelle, & doit être intentée devant le Juge Ecclesiastique. Il resout pour l'affirmative avec Du Moulin, dans son *traité des usures, quest. 11. n. 154.* Il ajoute que Du Moulin est en quelque sorte de sentiment contraire dans sa note sur la *question 52. de Joh. Galli, à la fin.* Mais que le même Du Moulin étant revenu dans un meilleur sens, & ayant mis bas son maltalent contre l'Ordre Ecclesiasti-

que, a persisté dans son premier sentiment (à sçavoir que cette action est personnelle) puisque sur la *Costume de Paris, art. 31.* (qui est le 45. de la nouvelle) *gl. un. n. 4.* Il dit que toutefois & quantes que la cause est entierement personnelle, encore que les moyens en soient réels, comme dans les actions pour arerages de cens ou de rente, Messieurs des Requetes du Palais en sont competans.

L'argument de la Jurisdiction de Messieurs des Requetes du Palais, à la Jurisdiction Ecclesiastique, ne procede & ne conclut pas en tout; j'en obmets les distinctions & differences. Et il suffit de dire que Du Moulin a toujours été de même sentiment. Joh. Galli dit que l'Eglise est competente de la stipulation dans laquelle a été convertie l'action pour des arerages de cens ou de rentes; ce qu'il traite & dispute fort au long, & ajoute que cette opinion pour laquelle il a plaidé & conclu, est vraie comme l'Evangile, sur quoy Du Moulin dit en sa dernière note, *& bene, si jus ipsum census non erat controversum, sed solum an recte computatum esset, vel non solum, alias Ecclesiastici cognoscere non possunt.* Cette opinion de Du Moulin ne procede pas d'envie contre l'Ordre Ecclesiastique; mais c'est la doctrine de tous les anciens Docteurs, l'usage & la pratique de France, de laquelle on peut voir les preuves & les autoritez dans Tiraqueau, du *retrait lignager, §. 32. gl. un.* depuis le nombre 180.

CHAPITRE IV.

D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, art. 50. note un.* traite, si les Seigneurs ont eu Jurisdiction sur leurs laboureurs & colons. Il resout que non, & rejette les lieux citez de Balde & d'Alvarot, sur le titre *qualiter vassall. jur. debeat, in usibus feudor.* & de Faber *ad l. 1. cod. nequis in sua causa judic.* comme aussi de Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 2.* (qui est le 3. de la nouvelle) *gl. 3. n. 8.* Il insulte à tort à Du Moulin, qui dit qu'aucun Auteur n'a bien examiné ni approfondi le texte du §. *si vero forsan* Nov. 80. *de quastore.* Du Moulin ne dit pas qu'il est le premier qui a vu ce texte, & on n'a pas dû luy objecter l'autorité de la glose, qu'il cite nommément au même nombre 8, comme il cite aussi le lieu de Balde, au nombre 7. Il dit seulement que ce texte n'a été approfondi ni examiné par personne, à l'égard de trois choses qu'il marque. La premiere, que du temps de Justinien les Maîtres & Seigneurs, *Domini*, avoient une Jurisdiction publique sur leurs domestiques, leurs laboureurs & colons, & autres qui leur étoient soumis. La seconde, qu'ils avoient cette Jurisdiction en premiere instance. La troisieme, que par leur negligence de rendre justice à ces personnes, cette Jurisdiction étoit devoluë aux Juges ordinaires.

Si nous voulons bien demeurer d'accord de la verité de bonne foy, il faut avouer qu'aucun des anciens n'avoit remarqué ces trois choses conjointement, quoy que la glose & Balde eussent observé la premiere; ce qui n'a pas échappé au tres-clairvoyant Du Moulin, qui cite l'un & l'autre. Il s'agit donc de voir s'il a bien enseigné qu'au temps de Justinien les Maîtres ou Seigneurs, avoient non une telle quelle Jurisdiction, mais une jurisdiction publique.

Pour l'éclaircissement de cette proposition, il faut préalablement observer, que ce mot, *dominus*, est équivoque, & qu'il signifie un pere de famille.

le Seigneur propriétaire de quelque chose que ce soit, un Seigneur de fief, & un Seigneur Justicier. Le pere de famille, & le Seigneur propriétaire d'un fonds n'ont aucune Jurisdiction, ou puissance & autorité publique sur leurs domestiques; mais seulement une autorité économique, & la correction & animadversion privée & particuliere, qui va jusques à un châtement léger & mediocre, comme dit Du Moulin au nombre 7. Et D'Argentré à la même glose un. n. 3. de laquelle Jurisdiction économique si Faber entend parler sur la Loy 1. C. ne quis in sua causa judicet on peut défendre son opinion; quoy qu'il cite mal à propos la Loy quisquis, C. de Episcop. & cleric. Comme Du Moulin cite aussi mal à propos la Loy proximè, dig. de his que in testam. delentur. Cujas ayant fort bien interpreté ces paroles, vos habetis judices vestros; des Surintendans des Finances, De ararii prof. l. 1.

Mais pour ce qui est des Seigneurs temporels des Justices, personne ne doute qu'ils n'ayent une Jurisdiction publique sur leurs domestiques & sujets; & c'est d'eux qu'il faut entendre Balde & Alvarot, sur le titre qualis, vassall. jur. deb. in usibus feudor. versic. sed quia sub jurisdictione sit ejus cui jurat. & ils citent fort à propos le paragraphe Ministeriales, tit. de pace tenenda, §. comes sive judex in cujus regimine eam fecerint, per leges & judicia ex ratione prosequatur. Et D'Argentré devoit dire tout cela de bonne foy, s'il n'eût point été préoccupé de la chaleur du stile & de la composition. (comme il dit luy-même,) pour ne dire pas de haine & d'envie. Mais toutes ces choses qui regardent la Jurisdiction des Seigneurs temporels, qui a été insensiblement introduite par les fiefs, ne font rien à l'intelligence de la doctrine de Du Moulin touchant le §. si vero forsan. novell. 80. de questione, que les Maîtres ou Seigneurs ont eu une Jurisdiction publique en premiere Instance sur leurs laboureurs & colons.

Pour l'éclaircissement de cette proposition, je dis en peu de paroles, que les Romains ont eu des Magistrats; & des Juges. Les Magistrats étoient personnes publiques qui avoient empire ou mixte, *more majorum*; & *jure Magistratus*, ou *merum*, par une Loy durant la Republique; ou par rescrit du Prince sous les Empereurs. Auquel Empire soit mixte, soit *merum*, il y avoit Jurisdiction jointe & inherente. Les Juges étoient des personnes particulieres & privées, qui n'avoient point de Jurisdiction, mais auxquels le pouvoir de juger étoit commis & délégué. Dequoy traite Loyseau dans son traité des Offices, livre 1. chap. 5. & 6. Ces Juges privez étoient donnez par les Magistrats, qui leur commettoient & deleguoient leur Jurisdiction, & Cujas en parle sur le tit. de pedan. judic. lib. 3. Cod. Les Empereurs défendirent enfin de leur commettre le jugement d'autres causes que des mediocres & de peu de consequence.

Toutes ces choses, qui sont tres-vertables, étant supposées, Justinien établit à Constantinople un Questeur, nouveau Magistrat, auquel il attribua la connoissance & jurisdiction des vagabonds, des personnes inutiles, faineantes & sans métier, & particulièrement des laboureurs & colons qui abandonnoient les autres villes, la campagne, & la culture des terres, & qui se retiroient & refugioient dans la ville capitale; sa charge & fonction étoit particulièrement de faire perquisition du sujet qu'ils avoient eu de venir à Constantinople. Mais parce que de ces laboureurs il y en avoit qui étoient libres, d'autres de condition servile:

quelques-uns étoient *coloni*, quelques-uns *ensiti*, d'autres *adscriptitii*; si quelques-uns de ceux qui étoient de condition servile venoient à Constantinople pour plaider, par le nouveau droit de Justinien ils avoient leurs maîtres & seigneurs pour Juges, Nov. de questione, §. si vero forsan. §. aut, *agricolarum domini qui à nobis sunt judices statuti*. Et ainsi vous avez des hommes privez donnez pour Juges aux laboureurs, non pas par les Magistrats, mais par l'Empereur même. Et il n'y a pas lieu de s'étonner que Du Moulin tres-versé, & tres-sçavant dans le Droit Romain, dise qu'il est le premier non pas qui a veu cette constitution, ou qui en a leu les paroles, mais qui en a découvert & enseigné le veritable sens, & a observé que par cette nouvelle les maîtres & seigneurs étoient donnez pour Juges à leurs laboureurs & colons, avec l'autorité d'une Jurisdiction publique; outre la correction & châtement privez, dont parle Fornerius, *rerum quotidianar. lib. 1. cap. 2.*

CHAPITRE V.

D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 59. not. 4. nomb. 19. demande, s'il est deu des ventes de la résolution d'un contrat. Il resout que cela dépend de sçavoir pendant combien de temps il est permis de resilier d'un contrat, & qu'à cet égard les choses sont en leur entier. Il dit qu'il est constant que devant la tradition actuelle de la possession, même après intervalle de temps, les parties peuvent resilier du contrat au préjudice du Seigneur; encore qu'il y ait numeration de prix, & gages & assurances donnez & reçus en cas d'éviction: quand même il y auroit clause ordinaire de precaire & d'usufruit; pourveu que l'acheteur ne soit point encore entré en jouissance. Et il ne croit pas que le Seigneur par un exploit en demande de retrait feodal puisse prevenir les parties, & les empêcher de resilier du contrat & le retracter si elles en ont envie, quoy que Du Moulin soit d'un sentiment contraire.

Les lieux de Du Moulin à l'égard des ventes, sont sur l'art. 55. de la *Costume de Paris*, (qui est le 78. de la nouvelle.) gl. 1. n. 33. & 34. A l'égard du rachat, sur l'art. 22. (qui est le 33. de la nouvelle.) gl. 1. quest. 2. depuis le nombre 10. A l'égard du retrait, sur l'art. 13. (qui est le 20. de la nouvelle.) gl. 5. quest. 1. depuis le nombre 11. & quest. 2. depuis le nombre 17. Des decisions duquel Du Moulin, il est à observer qu'il n'a pas enseigné, qu'encore bien que le Seigneur ait prevenu, le rachat ou les ventes sont deus de la revocation du contrat, & du distract; mais qu'ils sont deus du contrat, par les raisons qu'il en rapporte bien au long, & auxquelles ne satisfait pas D'Argentré, ni ne les refute pas par des autoritez & raisons contraires.

CHAPITRE VI.

D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 64. not. un. n. 11. demande: un fonds a été vendu à faculté de reméré de cinq ans; cette faculté n'étant pas encore finie a été prorogée d'autres quatre ans; si les neuf ans n'étant pas encore passés le reméré est fait, les ventes seront-elles deues? Il dit que Du Moulin tient par tout qu'il n'est point deu de ventes, soit du contrat de vendition, soit du reméré. Sur l'art. 25. de la *Costume de Paris*, (qui est une partie de l'art. 33. de la nouvelle.) gl. 2. quest. 14. n. 51. Et sur l'art. 55. (qui est le 78.

de la nouvelle.) *gl. 1. n. 62.* Il ajoute que Tiraqueau, du *retrait conventionel. §. 1. gl. 7. n. 24. & n. 37.* est d'opinion contraire, le sentiment duquel il dit être plus dans les principes de droit.

D'Argentré insulte en ce lieu avec trop d'aigreur, à Du Moulin, lequel refout la question non par les décisions de droit, mais par la disposition des Coûtumes; car il enseigne que les ventes sont deues en sa Coûtume, mais qu'il n'en est pas deu dans les autres. Il n'ignoroit pas le sentiment de Tiraqueau, qu'il cite sur le même *art. 78. gl. 1. n. 63.* Au reste Du Moulin traite des ventes, & Tiraqueau du retrait lignager. Pour ce qui est de ce que D'Argentré ajoute de Tiraqueau, du supplément de prix, *de retract. lin. §. 1. gl. 18. n. 55. & 56.* A sçavoir, que le contrat étant une fois parfait, toutefois & quantes qu'après intervalle de temps on y ajoute quelque chose par une nouvelle convention, c'est alors un nouveau contrat; & cela principalement & en plus forts termes, quand c'est au préjudice d'un tiers: Il est vray que Tiraqueau dans l'examen de sa *question 8.* raisonne de cette sorte par maniere d'argument: mais au *nombre 68.* il refout tout autrement dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine.

L'opinion de Du Moulin demeure donc & saine & tres-bonne, que dans les questions touchant ces conventions de remeré, il faut s'en tenir à la disposition des Coûtumes.

CHAPITRE VII.

D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne, art. 69. not. un. nomb. 5.* s'étonne, de ce que Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art. 55.* (qui est le 78. de la nouvelle.) *gl. 1. n. 142.* a enseigné, que si quelqu'un achete la propriété d'un fonds de l'un, & l'usufruit du même fonds d'un autre par un contrat separé, les ventes sont deues du prix de l'un & de l'autre contrat. Il en donne la raison, parce qu'en ce cas il y a deux considerations distinctes & separées, & que la fraude qui procede du fait de l'un, n'est pas avec raison portée au fait de l'autre.

La decision de Du Moulin n'est pas fondée principalement sur les conjectures de fraude. Mais il pretend qu'un vendant la propriété, & un autre incontinent après l'usufruit, il est dû des ventes des deux contrats; parce que le fonds est entierement & pleinement acheté. La force de son raisonnement est dans la diction *max.* c'est-à-dire à l'instant, *in continenti*: aussi demeure-t'il d'accord au *nombre 143.* qu'il faudroit dire autre chose si l'acheteur de la propriété du fonds en avoit acheté l'usufruit quelque-temps après une longue jouissance de cet usufruit par l'usufruitier. Mais si la propriété & l'usufruit sont achetez d'abord, & prelsque en même-temps, il appert que le fonds, & l'usufruit du fonds, ont été exposés ensemble en même-temps en vente, & que le dessein de l'acheteur a été d'acheter le fonds plein & entier de tous ceux qui y avoient quelque droit. D'où Du Moulin infere incidemment, qu'il resulte une suspicion de fraude au préjudice du Seigneur, de ce qu'il a acheté separément la propriété d'un vendeur, & l'usufruit d'un autre.

D'Argentré traite élégamment ce qu'on pourroit dire en cette espece par les principes du Droit: mais dans sa Coûtume par cet article 63. les ventes sont deues de la vente d'un usufruit; par la Coûtume d'Anjou, article 401. il n'en est point deu: la decision de cette question dépend donc de

la disposition des Coûtumes, ou des circonstances de l'affaire.

CHAPITRE VIII.

D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne, art. 69. not. un.* traite, si un Seigneur immediat achetant un fonds de son sujet, les ventes en sont dûes au Seigneur suzerain. Il refout qu'il luy en est dû le tiers dans sa Coûtume. Et il prend de-là occasion d'impugner la doctrine de Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art. 13.* (qui est le 20. de la nouvelle.) *gl. 1. quest. 12.* & sur l'*art. 30.* (qui est le 43. de la nouvelle.) *gl. un. n. 175. & 176.* où il enseigne contre Boërius, qu'il n'est dû ni ventes, ni rachat.

D'Argentré est pour l'opinion de Boërius, Pontanus est pour l'opinion de Du Moulin sur la *Coûtume de Blois, art. 81.* Et Mingon sur la *Coûtume d'Anjou, art. 391. v. finaliter*, où il reprend Boërius sans le nommer. D'Argentré s'efforce mal à propos d'attirer Tiraqueau à son opinion, *de retract. lineari, §. 1. gl. 4. n. 112.* parce que l'argument du retrait lignager aux ventes, ou au rachat, ne conclut pas. D'Argentré ajoute que le doute qui étoit dans cette question a été tranché par sa Coûtume, ce qui est tres-vray. Mais il n'en est pas de même dans les autres, quoy qu'il écrive contre Du Moulin, *tract. de laudimis, §. 25.*

CHAPITRE IX.

D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne, art. 71. not. un. n. 5.* n'approuve pas l'opinion de Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art. 55.* (qui est le 78. de la nouvelle.) *gl. 1. n. 138. 139. & 140.* où il dit, que quand la chose d'autrui a été vendue, & que le Seigneur de la chose a approuvé cette vendition moyennant quelque argent qui luy a été donné, il n'est point dû de ventes de cet argent donné, pourveu que la chose eût été vendue son juste prix.

Je ne sçaurois approuver l'envie de D'Argentré. Du Moulin parle du consentement, de transaction, & ratification. Et il dit, que du consentement donné, ou de la transaction moyennant quelque argent baillé, il n'est dû aucunes ventes: mais que le mary vendant le propre de sa femme avec promesse de la faire ratifier, si elle ne ratifie cette vendition que moyennant quelque somme qu'on luy donne, en cecas il tient indistinctement que cet argent donné pour sa ratification, est imputé au prix du contrat pour augmenter les droits du Seigneur, *n. 139.* Mais ce qu'il dit au *nombre 138.* qu'il n'est dû aucunes ventes du prix de la ratification, a lieu quand le mary vend son fonds propre, & que la femme moyennant certaine somme renonce aux hypotheques qu'elle avoit dessus pour raison de sa dot & conventions matrimoniales, & cela si ce fonds a été vendu son juste prix.

CHAPITRE X.

D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne, art. 73. not. 4. n. 3.* traite s'il est dû des ventes de partage entre coheritiers, par quelque traité qu'il soit fait, avec argent donné pour retour & supplément, ou pour la portion entiere de quelqu'un des heritiers? Et il refout qu'il n'en est point dû; & improuve l'opinion de Du Moulin, lequel sur la *Coûtume de Paris, art. 22.* (qui est le 33. de la

nouvelle.) *gl. 1. quest. 21.* depuis le *nombre 69.* dit qu'il en est dû si on a commencé par donation, vendition, ou échange; contre le sentiment de Chassanée.

L'usage tres-constant du Palais a embrassé la doctrine de Du Moulin, & rejeté celle de D'Argentré: lequel dans son *traité du partage entre nobles, quest. 40. num. 7.* tempere assez équitablement son opinion, disant qu'il n'est dû aucuns droits seigneuriaux, si un puiné vend sa part de la succession à son frere aîné. Ce qui toutefois est improuvé par Chopin sur la *Custom de Anjou, liv. 2. tit. des ventes, n. 18.*

CHAPITRE XI.

D'Argentré sur la *Custom de Bretagne, art. 76. not. 4.* traite, si l'usufruitier, le fermier, & le cessionnaire, peuvent saisir féodalement en leur nom? Il résout qu'ils le peuvent, contre l'opinion de Du Moulin sur la *Custom de Paris, art. 1. gl. 1.* depuis le *n. 1. & gl. 3. n. 26.*

Cette saisie étant en effet, & de non, féodale, je ne voy pas comment elle peut être faite, de la part & au nom de celui qui n'a point de fief. D'Argentré avoué que ce droit de saisie ne peut pas être cédé en foy, & privativement au Seigneur; mais bien comme un accessoire, & par maniere d'instrument pour l'obtention d'un droit, par exemple, de l'usufruit constitué sur le fief dominant; & par le droit, & à cause du fief dominant. D'Argentré dans l'esprit de contredire s'implique & s'embroïille dans beaucoup de subtilitez sophistiques. Il considère d'abord le Seigneur, & ensuite le fonds dominant; mais de quelque côté qu'il se tourne, les usufruitiers, les fermiers, & les cessionnaires, ne sont capables que des profits & droits utiles; tout le reste doit être fait & poursuivy & executé par respect au Seigneur, ou au fief dominant; & partant au nom du Seigneur & propriétaire du fief dominant: autrement la saisie du fief servant ne seroit pas une saisie féodale.

CHAPITRE XII.

D'Argentré sur le même *art. 76. not. 6.* demande: un usufruitier jouit du fief dominant. Il arrive pendant qu'il en jouit qu'un fief servant tombe en rachat, & que l'usufruitier meurt un mois après l'écheance de ce rachat, les fruits du rachat appartiendront-ils au propriétaire, ou bien aux heritiers de l'usufruitier? Il résout qu'ils doivent être partages entre eux à proportion du temps, en sorte qu'ils appartiendront au propriétaire depuis le jour du décès de l'usufruitier. Du Moulin au contraire, sur la *Custom de Paris, art. 1. gl. 1. quest. 3.* depuis le *nombre 49.* lequel au *nombre 53. v. & pariter à converso.* dit que ces droits qui échéent, & commencent à être deus en quelque maniere pendant l'usufruit, appartiennent pour le tout à l'usufruitier; en quelque-temps que ce soit que s'en fasse le payement, même après l'usufruit fini.

Du Moulin traite fort amplement en ce lieu des fruits naturels, industriels & civils, & distingue les fruits qui procedent d'une obligation, de ceux qui sont produits par separation d'avec un corps naturel. Mais quoy que le rachat soit produit d'une obligation naturelle, néanmoins le profit qui en revient consiste le plus souvent dans les fruits naturels & industriels qui sont produits successivement par un fonds. C'est pourquoy l'o-

pinion de D'Argentré me plaît davantage, à sçavoir que l'usufruit finit par la mort, & que l'usufruitier ne transmet à ses heritiers aucuns des fruits qui arrivent après son décès. Ce qu'il repete *not. 8.* depuis le *nombre 2.* & répond fort bien à ce qu'écrit Du Moulin sur la même *Custom de Paris, art. 34.* (qui est le 50. de la nouvelle.) *n. 4.* où il distingue le fermier, de l'usufruitier. Du droit du fermier traite Chopin sur la *Custom de Anjou, liv. 2. tit. du rachat, n. 3.*

CHAPITRE XIII.

D'Argentré sur le même *article 76. not. 2. nomb. 4.* demande: deux rachats arrivent dans la même année; par exemple, le vassal meurt au mois de Janvier, & son heritier collatéral decede au mois de Juillet, fera-t'il deu deux rachats entiers des fruits de deux années, ou bien s'en fait-il une confusion par concours, & le second commençant le premier finit-il? Mettant à part les dispositions des Coûtumes particulieres, qui sont renfermées dans leurs territoires, & qui n'ont point de force ailleurs, Il résout qu'il est deu deux rachats entiers de deux années, nonobstant l'opinion contraire de Du Moulin sur la *Custom de Paris, art. 22.* (qui est le 33. de la nouvelle.) *gl. 1. quest. 43. n. 145.* Et sur l'*art. 55.* (qui est le 78. de la nouvelle.) *gl. 1. n. 111.*

Les distinctions de Du Moulin entre les mutations volontaires, & celles qui arrivent du hazard, me touchent peu. Je ne suis pas aussi touché de l'inconvenient qu'il apporte, que la seigneurie utile seroit absorbée par la perception des droits du Seigneur direct. D'Argentré montre fort bien que les argumens titez des Annates ne sont pas fort pressans. Et on pourroit dire la même chose des inductions de Du Moulin par le Droit Civil. Ainsi dans les Coûtumes ou par disposition expresse le Seigneur féodal a le choix des fruits d'une année, ou de l'estimation de ces fruits par experts, ou de prendre la somme qui luy est offerte par le vassal, comme dans la Coûtume de Paris, article 47. & autres semblables, j'estime que les rachats entiers sont deus de toutes mutations. Si le premier rachat cesse & finit par la survenance d'un second, comme dans la Coûtume d'Anjou, art. 123. & autres semblables, il faut dire le contraire absolument. Mais si la Coûtume ne statue rien à cet égard, il est deu, si je ne me trompe rachat entier de chaque mutation, suivant la doctrine de D'Argentré; & la réponse de Carondas *liv. 9. chapitre 76.* Et sur la *Custom de Paris, article 47.* Il a pourtant été jugé autrement dans l'ancienne Coûtume de Bretagne contre le Receveur du Domaine, par Arrest du Parlement de Rennes, du dernier Octobre 1562. rapporté par Du Fail, *pag. 242. de l'édition de 1579.*

CHAPITRE XIV.

D'Argentré sur la même *Custom, article 85. not. 2. nombre 14.* demande: plusieurs sont Seigneurs du même fief dominant, & plusieurs Seigneurs du même fief servant; en quelle maniere, & pour raison dequoy les vassaux rendront-ils leurs aveux? Il dit que de droit étroit leur obligation est une & individué, mais qu'elle est multipliée en chacun d'eux activement & passivement, tant à l'égard du payement & effet, que de l'obligation collective, mais non solidaire, & que tous les vassaux rendront leurs aveux, ensemble comme un seul,

& à tous les Seigneurs ensemble comme à un seul. Cela est tres-bien : il ajoute que si plusieurs doivent la foy & hommage, si elle n'est pas faite par tous, la faction par un seul ne suffit pas, quoy que Du Moulin soit de sentiment contraire sur la *Costume de Paris*, art. 6. (qui est le 9. de la nouvelle.) *gl. 1. n. 2.* où il renvoye à ce qu'il a dit sur l'art. 2. (qui est le 3. de la nouvelle.) *glos. 4. quest. 5. sur la fin, & quest. 6.*

D'Argentré se trompe, Du Moulin avoit enseigné la même chose qu'il enseigne, à l'égard de l'aveu. Mais il dit autre chose pour ce qui est de la foy & hommage; non pas absolument, mais pour prevenir & empêcher la rigueur d'une mainmise feudale à l'égard du vassal diligent qui s'est mis en son devoir, & auquel la contumace de ses autres covassaux ne doit pas nuire.

CHAPITRE XV.

D'Argentré sur la même *Costume*, article 96. nombre 3. demande, si une procuration se trouvant insérée, transcrite mot pour mot, & copiée toute entiere dans quelque acte, par exemple, dans un contrat de vendition, fait foy contre le Seigneur; encore que l'original ne paroisse point, & qu'il ne soit pas constant. Il resout qu'elle fait foy, que c'est l'opinion la plus commune parmi les Docteurs, & qu'il ne reste au Seigneur que la voye d'inscription en faux. Pour cette opinion il cite Bartole & Balde sur la Loy 1. & sur la Loy licet, *Cod. de procuratoribus*. Et le même Bartole sur la Loy non solum, §. qui in alieno, & sur la Loy si procuratorem, *dig. eod.* & il s'étonne de ce que Du Moulin a été d'un autre sentiment, sur la *Costume de Paris*, art. 5. (qui est le 8. de la nouvelle.) *gl. nn. n. 44.* où il estime qu'elle ne fait point foy, à moins qu'elle ait été transcrite & copiée par les mêmes Notaires qui avoient passé cette procuration; parce qu'une copie faite par d'autres, & entre d'autres, en l'absence de la partie, ne luy fait aucun préjudice, & n'est d'aucune consequence.

Pour moy je suis surpris que D'Argentré n'approuve pas l'opinion de Du Moulin par l'autorité des Docteurs qu'il allegue: car ils ne traitent pas de la question dont il s'agit, pour la decision de laquelle D'Argentré ne les cite pas à propos, & Du Moulin pour soutien de son opinion dans notre hypothese, a l'autorité de Gilles de Bellamera *decif. 58.* bien que dans son *Commentaire sur la Costume de Paris*, de l'édition nouvelle de 1625. il n'approuve pas la decision de Bellamera.

CHAPITRE XVI.

D'Argentré sur la même *Costume*, article 107. nomb. 2. dit que le droit de l'usufruitier, du vassal, du fermier, du creancier, de l'emphiteute, de la douairiere; & d'autres semblables, étant resolu & fini, leur possession étoit aussi finie & resoluë; & retournoit, & étoit consolidée à la seigneurie & possession civile du propriétaire. Mais il n'approuve pas ce que dit Du Moulin sur la *Costume de Paris* art. 30. (qui est le 43. de la nouvelle.) *gl. 1. n. 173.* que le propriétaire peut entrer & se mettre en cette possession, sans crainte de la Loy *extat dig. quod metus causa*, ou de la Loy *non est singularis dig. de reg. jur.*

Du Moulin depuis le n. 172. traite, si le fief ayant été concédé à certain temps, ou certaines generations, le bail à emphytheose, ou à cens, étant re-

solu & fini, la reversion & consolidation de la seigneurie utile à la propriété se fait de plein droit. Et il resout pour l'affirmative: Il demande incidemment si la possession naturelle est aussi resoluë, & consolidée de plein droit à la seigneurie & possession civile, & il tient aussi qu'elle l'est. Il n'ajoute pas néanmoins que le Seigneur direct peut de son autorité privée entrer & se mettre en possession. Au contraire il dit expressément qu'il ne le peut sur l'art. 1. *gl. 4. n. 10.* c'est pourquoy ce qu'il enseigne audit nombre 173. de la reversion & consolidation, doit être interpreté conformément à ce qu'il a enseigné au traité des donations inofficieuses, nombre 66. qu'il luy faut un interdit possessoire. D'Argentré traite encore de la même matiere sur l'art. 265. au chap. 4. de *interversis possession. num. 23. & 24.* Et au chap. 5. de *ambig. possession. num. 18.*

CHAPITRE XVII.

D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, article 112. *gl. 2.* demande: un vassal ayant été appelé à la requeste de Titius aux fins de se reconnoître son vassal à raison de certaine tenure feudale déterminée, il se desavouë; la cause étant contestée, intervient Caius Seigneur d'un autre fief qui vendique ce vassal, la commise ayant déjà été demandée par le premier Seigneur à cause du desaveu. Ce vassal en consignat les devoirs, & offrant ses obeissances devant le Juge, pourra-t'il éviter la commise & perte de fief? Il resout que sa faute peut être purgée par un repentir, en revocant son desaveu, & payant les dépens. Contre l'opinion de Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 42. (qui est le 60. de la nouvelle.) *gl. un. n. 49.* où il tient que Titius ayant gain de cause en l'instance de contens de fief, la demeure & contumace du vassal ne sera point purgée; parce que la commise étoit déjà acquise.

Il n'y a point de doute que l'opinion de Du Moulin ne procede dans la rigueur de droit, mais il ajoute avec raison, que toutes les varietez des cas divers & differents ne peuvent pas être compris sous une même regle, c'est pourquoy on y peut recevoir le temperament d'équité que propose D'Argentré, quand les circonstances des affaires le requierent.

CHAPITRE XVIII.

D'Argentré sur la même *Costume*, art. 116. *gl. 1.* demande, si le Seigneur peut mettre le fief de son vassal en sa main de sa propre autorité? Il resout qu'il le peut, & ajoute que dans sa *Costume* il n'y a aucun fief sans justice. Il reproche à Du Moulin qu'en cette question il n'a pas été constant dans un même sentiment, qu'il a varié, & eu des opinions contraires, ou pour le moins diverses. Les lieux de Du Moulin de la mainmise feudale, sont sur l'art. 1. de la *Const. de Paris*, *gl. 4. quest. 1. & 2.* de l'arrêt ou saisie du Seigneur censier, art. 52. (qui est le 74. de la nouvelle.) *gl. 1. n. 77. & 78.*

Du Moulin sur cet art. 1. *gl. 4. n. 10.* dit, que l'usage a toujours été de faire ces mainmises avec autorité & ordonnances de Juge. Mais au nombre 13. & 14. il assure que cet usage est de pure courtoisie & ne préjudicie point au droit du Seigneur, lequel droit il definit au nombre 11. être que le Seigneur peut de son autorité privée mettre en sa main le fief ouvert, soit par foy même, soit par la famille & ses domestiques. Ce qu'il dit sur l'art. 74.

gl. 1. n. 78. que le Seigneur direct peut bien de pur droit Coûtumier & Seigneurial proceder en ce cas de sa propre autorité ; mais que le plus court , le plus seur , & le plus avisé , est qu'il le fasse avec autorité & mandement de Juge : c'est un conseil & une precaution de l'Auteur. Pour moy j'estime qu'il faut distinguer en cette sorte. Où la saisie emporte le gain des fruits ; & en ce cas sans doute le Seigneur peut mettre en sa main de sa propre autorité. Ou bien la saisie ou arrest n'engendroient pas le gain des fruits, mais seulement la conservation du droit feodal , ou censier ; & en ce cas l'autorité du Juge est requise.

D'Argentré sur la même *Coûstume*, art. 129. gl. 1. dit que le Seigneur feodal peut user de mainmise pour des arretages de droits qui luy sont dûs , & saisir les fruits du fief servant , soit pendans , soit separez du fonds , au dedans les bornes & limites du territoire de sa Justice ; la toute puissance Seigneuriale , soit à l'égard du fief , soit à l'égard de la Justice , étant renfermée dans son territoire , & tout cela fort bien. Il ajoute que le Seigneur ne peut pas suivre par voye d'execution les fruits hors de son fief ; mais qu'il le peut *actione pignoratitia* , comme étant son gage , quoy que Du Moulin allegue quelque chose de different , sur la *Coûstume de Paris*, art. 52. (qui est le 17. de la nouvelle) gl. 1. n. 57.

D'Argentré s'est trompé en cet endroit , car il y traite de la saisie feodale , & Du Moulin de l'arrest fait par le Seigneur censier , lequel Du Moulin enseigne fort bien , que les fruits transportez hors du territoire ne peuvent pas être arrestez en vertu de la disposition de l'art. 52. de la Coûtume de Paris ; parce que cet arrest est une espece d'execution & de mainmise Seigneuriale , fondée dans la Seigneurie directe & dominicale retenuë sur le fief servant , qui ne peut pas être exercée ailleurs. Il ajoute au nombre 53. que neanmoins ces fruits peuvent être artêtez par voye de gagerie , si le Seigneur a un titre public & autentique de la reconnoissance de son cens. D'Argentré , qui abonde dans son sens , donne un autre expedient , & a recours à l'action hypothecaire : mais cette action ne compete qu'en vertu d'un titre portant hypothèque , & le plus seur est de commencer par l'execution.

CHAPITRE XX.

D'Argentré sur la même *Coûstume*, art. 218. gl. 6. depuis le nombre 33. traite premierement , si la Coûtume qui dispose des acquêts communs entre mary & femme , est réelle ou personnelle : en second lieu , si la donation des conquêts faite entre conjoints par mariage , par exemple de la Ville de Paris , a lieu par tout le Royaume , & si les conquêts situez hors du territoire de la Coûtume de Paris entrent en cette donation ; même ceux qui sont situez en pais de droit écrit , où il n'y a point de communauté entre mary & femme ; il resout que la disposition des Coûtumes est renfermée dans leur territoire , & que la donation des conquêts est bonne dans les bornes du territoire où elle a été faite , & combat par beaucoup de raisons l'opinion contraire de Du Moulin dans son conseil 53.

Le sommaire de ce qu'on doit tenir en cette matiere est ce me semble , que supposé qu'il y ait communauté par la disposition de la Coûtume du domicile des conjoints par mariage , tous les acquêts en quelque part qu'ils soient situez , entrent

dans la communauté. Papon dans sa *collection d'Arrests*, liv. 15. tit. 2. §. 13. 14. & 15. & les Auteurs que cite en cet endroit son Commentateur. Mais que s'il y a donation des acquêts entre mary & femme , le profit & avantage de cette donation dépend de la disposition des Coûtumes. Que si le domicile des conjoints par mariage est situé dans le territoire d'une Coûtume par laquelle les acquêts soient communs ; il faut remarquer que les acquêts faits des deniers communs doivent toujours entrer dans la communauté.

CHAPITRE XXI.

D'Argentré sur la même *Coûstume*, art. 219. gl. 5. n. dernier , dit que les legs payables à une fois , sont dettes mobilières de l'heritier. Que s'il sont payables à plusieurs fois à continuer pendant un long espace de temps , ce sont des dettes immobilières , & il ne peut se porter à croire , qu'un donataire ait été condamné par Arrest à décharger l'heritier de rentes constituées , lesquelles sont mises entre les dettes & charges réelles ; ce que toutefois Du Moulin atteste dans sa note marginale sur l'art. 203. de la *Coûstume de Poitou*.

Et il a été bien jugé dans cette Coûtume contre le donataire des meubles & acquêts & du tiers des propres ; puisqu'il est porté par cet art. 203. & ne peut-on faire par donation que les deux parties dudit heritage ne viennent à ses heritiers delivrement : Où Baraud Commentateur de cette Coûtume interprete ce mot , *delivrement* , *quittes & déchargés de tous legats , dettes , & charges quelconques*.

CHAPITRE XXII.

D'Argentré sur le même art. 219. gl. 7. n. 8. demande si un pere heritier mobilier de son fils a eu le tiers de sa succession dans les meubles ; & que le frere heritier immobilier du défunt ait eu les deux tiers de la même succession dans les immeubles ; comment se fera le payement des legs. Il resout qu'y ayant deux heredités separees en ce cas , & deux patrimoines , & n'étant point coheritiers ; mais le pere & le frere étant chacun d'eux heritier universel & unique en son estoc ; que pour le payement des donations & legs , il faut avoir égard à la proportion de ce que chacun d'eux a de profit de la succession. Et qu'il ne faut pas recevoir l'opinion de ceux qui croient qu'en ce cas les heritiers sont tenus de payer par égales portions. Quoy que Du Moulin soit de ce sentiment sur la *Coûstume de Paris*, art. 11. [qui est le 18. de la nouvelle] gl. 10. n. 9.

L'opinion de Du Moulin est , que l'aîné , encore qu'il prenne les deux tiers des fonds feodaux par avantage & precipu , en vertu de la Coûtume , n'est tenu des dettes que pour sa quote part hereditaire , & non pas à proportion de l'émolument. Il ajoute que deux succedant également en ligne collaterale aux meubles & aux acquêts , sont tenus & obligez aux dettes également , quoy qu'un d'eux succede pour le tout dans tous les propres ou heritages. Du Moulin parle en ces lieux des coheritiers qui succedent dans les mêmes biens , soit en ligne directe , soit collaterale , & dit fort bien qu'ils doivent payer les dettes chacun pour sa quote portion hereditaire. Il ne dit rien de ceux qui par differens droits succedent à differens biens ,

CHAPITRE XXIII.

D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 220. *gl.* 2. dit que les mineurs ne peuvent donner même pour cause & en faveur de leur mariage. Et qu'ils ne peuvent pas même s'obliger à la constitution de dot, sans decret. *l. si ex causa §. dotis, Dig. de minor. l. siue generali, Dig. de jure dot.* C'est pourquoy ils sont restituez dans le Droit Romain contre les constitutions de dot. *l. l. cod. si adversus dot. l. 1. cod. si adversus donat.* particulièrement s'il y a pacte apposé au profit d'un des conjoints comme il se fait dans les donations. *l. lex qua tutores, C. de administrat. tutor. l. 1. C. de inoffic. donat. & l. pradia C. de prad. minorum.* laquelle Loy *pradia*, Du Moulin estime devoir être limitée dans ce même cas, au cas de mariage, dans sa note sur la *Coûtume de Blois*, art. 161.

Par la *Coûtume de Blois*, art. 161. il est permis de donner en faveur de mariage tous les meubles & conquêts, & la moitié des propres. Sur cet article Du Moulin a fait cette note. *Etiam si minores sint viginti quinque annis, non enim solere feminas expectare annum 25. antequam sub hac consuetudine nubant, & sic limitari l. pradia C. de prad. minor.*

D'Argentré adjoute, que Du Moulin a dit que les personnes capables de mariage, le sont aussi des conventions matrimoniales, laquelle raison ne touche pas beaucoup D'Argentré. Du Moulin n'a pas aussi donné cette raison de sa note; mais Monsieur Louët *lettre M. nomb. 9.* ne la tient pas pourtant méprisable. Au reste si vous joignez la note de Du Moulin sur l'art. 2. de la *Coûtume de Blois*, à sa note sur l'art. 161. de la même *Coûtume*, vous apprendrez que quand il s'agit de dispositions faites par des mineurs, il n'approuve pas l'alienation de leurs immeubles sans decret, & qu'il y admet la restitution. Si vous en souhaitez davantage, voyez Monsieur Louët dans son recueil d'Arrest à la *lettre M. au même n. 9.*

CHAPITRE XXIV.

D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne*, art. 230. *gl.* 1. dit que la voye d'execution compete au Seigneur pour le paiement tant de ses droits ordinaires qu'extraordinaires, & s'emporte contre Du Moulin avec beaucoup de paroles même fort injurieuses, parce que sur la *Coûtume de Paris*, art. 22. (qui est le 33. de l'ancienne) *gl.* 1. n. 125. il dit que la saisie feudale, de la force & effet de laquelle parle l'art. 1. de sa même *Coûtume* ne compete pas au Seigneur feudal pour le paiement de ses droits extraordinaires. Et il traite la doctrine de Du Moulin d'un songe.

Du Moulin n'a rien dit de mieux en aucun endroit: & dans aucun endroit aussi D'Argentré ne luy a insulté plus insolemment, ni plus mal à propos, lequel D'Argentré pour avoir un sujet de l'ergoter, joint dans les premières paroles de sa glose la faculté de l'execution, de laquelle parle l'art. 230. de sa *Coûtume de Bretagne*, avec la mainmise feudale qui en est fort différente & bien éloignée.

Du Moulin demande en ce nombre 125. si le Seigneur dans sa *Coûtume de Paris*, en laquelle la mainmise feudale emporte gain de fruits, peut en user pour le paiement de ses droits extraordinaires, comme il le peut pour ses droits ordinaires. Il refout que non, parce que, comme il dit au nombre 126. la *Coûtume* qui permet au Seigneur de met-

tre de son autorité privée le fief en sa main, d'en jouir, & d'en faire les fruits siens, sans deduction des droits qui luy sont dûs; est fort exorbitante du droit commun. Mais à l'égard de D'Argentré, il a dû traiter en sa *Coûtume*, si le Seigneur feudal peut pour le paiement de ses droits tant extraordinaires, qu'ordinaires, proceder par voye d'execution au dedans du territoire de son fief, & il a dû soutenir qu'il le pouvoit, par les mots *rentes, droits & devoirs*, qui sont dans l'art. 230. de sa *Coûtume*; puisque ce mot *rentes*, comprend les droits extraordinaires, qui ne descendent pas de la *Coûtume*, les *Coûtumes* n'ayant introduit aucunes *rentes* dans la nature des fiefs, nombre 3.

Le même Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 52. (qui est le 74. de l'ancienne) *gl.* 2. n. 11. demande si le Seigneur feudal pour les arrearages d'une prestation annuelle autre que de droits feudaux, ne pouvant pas user de mainmise feudale, peut au moins saisir & arrester les fruits pendans comme le peut le Seigneur censier pour son cens; puisque le Seigneur feudal est véritablement Seigneur direct & foncier. Il refout, n. 13. qu'il ne le peut dans les termes de sa *Coûtume de Paris*, ou autres semblables; parce qu'elles parlent du seul cens, & que cet arrest ne peut pas être étendu à d'autres droits, ni à un autre Seigneur que le censier, qu'il le peut ailleurs, ou par la disposition de la *Coûtume*, ou par un usage commun & ordinaire qui soit constant.

De cela il est évident quelle différence il y a entre ces Docteurs dans la maniere d'écrire. Du Moulin dans son Commentaire sur la *Coûtume de Paris* rapporte ses decisions & les accommode aux termes & aux dispositions de cette *Coûtume*: D'Argentré au contraire pretend des termes & dispositions de sa *Coûtume* faire un droit public & general, & imposer des loix à la France d'un petit coin de ce Royaume. Mais enfin il passe & descend à l'Ordonnance de Charles IX. de l'année 1563. par laquelle il est statué que tous deniers dûs pour censives & rentes foncieres, & autres redevances de bail d'heritage perpetuel, seront executables par saisies de leurs heritages terres & possessions, sujets ausdits devoirs, & D'Argentré dit fort bien par voye de saisie & execution, pourvu qu'on ne l'entende pas de la saisie feudale; de laquelle on ne peut pas entendre cette Ordonnance, qui est disertement & expressément faite pour regler la diversité des *Coûtumes*.

CHAPITRE XXV.

D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne*, art. 256. Quand trois experts appretiateurs ne s'accordent pas, l'un estimant la chose quinze mille liv. l'autre dix, & le troisième cinq mille; rejette & refute la doctrine de Du Moulin, lequel sur la *Coût. de Paris*, art. 35. (qui est le 47. de la nouvelle) *gl.* 3. depuis le nombre 11. dit qu'en ce cas il n'y a rien de fait, que la moindre estimation n'est pas contenue dans la plus grande. Et qu'on ne peut pas dire que les Experts aient donné leur consentement pour cette moindre estimation. D'Argentré par un esprit de contradiction qui ne l'abandonne point, dit que l'usage receu est au contraire: & ne répond rien à l'élégante interpretation que donne Du Moulin à la Loy *si plures*, & à la Loy *diem proferre*, *Dig. de recept. & qui arbitr.* Pour ce qu'il dit de l'usage contraire, Du Moulin n'en convient pas, qui dit que ce §. *si plures*, n'est pas observé en France. Ce que repete Buignon,

CHAPITRE XXVI.

D'Argentré sur la même *Custome art. 266. tract. de titul. cap. 5. de donation. num. 15.* dit, & fort bien, que par le droit coutumier les donations faites à un héritier au préjudice des autres, sont nulles pour le tout, & ne doivent point être réduites, parce qu'il y a fraude dans la chose, & dans le dessein. Il avoué que Du Moulin *tract. de inoffic. donat.* a tres-bien refuté les diverses opinions des Docteurs touchant la conciliation de la Loy *si totus*, & de la Loy *si liqueat*, *Cod. de inoffic. donat.* & de la Loy *si libertus*, *Dig. de jure patronat.* Mais il ne peut approuver ce que Du Moulin dit au *nombre 59.* qu'une donation inofficieuse dans la chose, & dans le dessein, ne doit être que réduite au supplément.

D'Argentré se coupe la gorge de son couteau, la raison qu'il donne contre l'opinion de Du Moulin est que cet acte est annullé par les termes de la Coutume, & de là il devoit observer, qu'il interpretoit une Coutume amie de l'égalité; mais que Du Moulin interpretoit le Droit Romain, dans lequel l'inégalité est tolérée. Le sommaire de la doctrine touchant cette matiere, est qu'une donation inofficieuse faite soit à un étranger, soit à un héritier, doit par le Droit Romain en l'un & l'autre cas être réduite jusques au supplément de la legitime. Que par le droit coutumier si elle est faite à un étranger, elle doit être réduite en tant qu'elle excède: si elle est faite à un des héritiers elle doit être annullée pour le tout, & considérée comme non faite.

CHAPITRE XXVII.

D'Argentré sur le même *art. 266. tract. de titul. chap. 7. de prescript. contra pacta redempt.* rejette la speculation de Du Moulin dans son *traitié des contrats & usures, quest. 5.* où il dit que la plus haute estimation des héritages est au denier trente-cinq; la moindre est au denier vingt & cinq, la juste & raisonnable est au denier trente. D'Argentré dit fort bien au *nombre 4.* qu'on ne peut pas faire des regles certaines de cela, & j'approuve les considerations qu'il y apporte des lieux, du temps, de l'abondance ou disette d'argent, de la fréquence des Marchands, de la paix ou de la guerre.

CHAPITRE XXVIII.

D'Argentré sur la même *Custome, art. 267.* au mot, *au regard des coheritiers*, demande, s'il a été fait un partage inégal entre coheritiers, & que la deception soit prouvée, supplera-t-on en argent ce qui manque à celui qui est lezé, ou bien en espee ce que l'autre a de plus. Il estime que selon la doctrine de Balde il faut en ce cas admettre la conclusion alternative, que ou le partage soit rescindé, ou que la valeur soit supplée, & il rejette l'opinion de Du Moulin, qui enseigne sur la *Custome de Paris, art. 22.* (qui est le 33. de la nouvelle) *gl. 1. n. 42.* que la restitution est précisément dans l'obligation.

Du Moulin rapporte les sentimens des Docteurs, des uns qui disent qu'en cas d'inégalité de partage, celui qui a le lot le plus fort n'est pas tenu de le restituer; mais qu'il peut suppléer en argent; des autres qui estiment au contraire, qu'il n'y a

point lieu à la faculté de suppléer en argent, ou de rente; mais que la chose même doit être restituée. Et il croit cette opinion la meilleure & la vraie, & refute l'erreur de ces ignorans qui dans les lettres de restitution mettent l'alternative au choix du défendeur en lettres. Il faut se tenir à l'opinion de Du Moulin quand les choses sont encore en leur entier; mais si les héritages ont été aliénez, ou améliorés de bonne foy, ou s'ils sont ruinez & en mauvais état, ou en cas d'autres circonstances pareilles; l'offre du supplément doit être receu.

CHAPITRE XXIX.

D'Argentré sur la même *Custome, art. 277.* au mot, *a accoustumé, n. 1.* n'est pas entierement du sentiment de Du Moulin, lequel il dit avoir écrit sur la *Custome de Paris, art. 2.* (qui est le 3. de la nouvelle) *gl. 6. n. 2.* que les Seigneurs feudaux prétendant que des fiefs relevant d'eux par la Coutume du Vexin François, sont obligés de le prouver clairement, en rapportant l'inféodation primordiale.

Pour refuter D'Argentré, il n'est besoin que de transcrire & rapporter les termes de Du Moulin. *Clarè, dit-il, probare debent, puta per tenorem prima inféodationis, seu prima investitura & concessionis feudi ad hoc onus; vel non apparente prima investitura, tam per renovationes investiturarum, quam per testes.* Doncques Du Moulin admet en ce cas toutes sortes de preuves.

D'Argentré au même lieu, *n. 2.* dit que Du Moulin a écrit, que toutefois & quantes qu'il s'agit de cette Coutume exorbitante du Vexin, la possession dans laquelle est le Seigneur ne le decharge pas de la preuve de son droit. L'endroit de Du Moulin est au même lieu *n. 4.* où il ne parle pas de la possession, mais de la quasi possession, & dit qu'en cas de droits exorbitans, auxquels la Coutume generale, & le droit commun résistent, la quasi possession ne suffit pas au Seigneur, même quand il s'agit du possessoire, à moins qu'elle soit immémoriale. Il estime pourtant qu'elle suffit au petitoire, quand elle est accompagnée de trois choses qu'il remarque au même lieu. Le sentiment tres-équitable de Du Moulin est que toutefois & quantes qu'il s'agit d'un droit exorbitant, si le Seigneur agit au possessoire, la quasi possession, qu'il appelle une usurpation, ne luy sert de rien sans titre, pour être maintenu; sauf le droit du Seigneur au petitoire, où cette quasi possession luy servira, si elle est au moins continuë & constante de trente ans.

CHAPITRE XXX.

D'Argentré sur la même *Custome, art. 283.* au mot, *de dix ans*, reproche les notes de Du Moulin sur l'*art. 432. de la Custome d'Anjou*, & l'*art. 447. de la Custome du Maine*, dans lesquelles il assure que le temps de trente ans donné par ces Coutumes pour le pourvoir par lettres de restitution, n'est pas abrogé par l'Ordonnance de Louis XII. postérieure à ces Coutumes. Il a raison de ne les approuver pas, Mingon & Chopin sur la Coutume d'Anjou avoient dit la même chose que D'Argentré devant luy.

CHAPITRE XXXI.

D'Argentré sur la même *Costume*, art. 311. gl. 2. traitant si un même peut être vassal lige de plusieurs Seigneurs, reprouve la doctrine de Du Moulin, qui écrit sur la *Costume de Paris*, art. 1. gl. 5. depuis le n. 5. qu'on dit abusivement un vassal lige. La raison qu'en donne Du Moulin, c'est qu'il est constant que parmi nous on appelle un hommage lige, celui qui est rendu à un Seigneur immédiat de fief, quoy qu'il y ait un autre Seigneur suzerain, dans laquelle signification rien n'empêche qu'un même ne puisse être vassal lige de plusieurs; parce qu'en toutes choses les personnes qui doivent être exceptées de droit, sont toujours entendues exceptées, & il pense que cela se fait par abus, & D'Argentré avoué que cela pourroit être vray, si par quelques droits & loix approuvées la définition d'un fief lige avoit été donnée conformément à l'Usage & aux Coutumes d'Italie; mais que l'usage du fief lige, & la signification de ce mot barbare, n'étant autorisés par aucune Loy, il ne croit pas que ce soit bien dit, qu'on appelle abusivement un fief lige celui qui n'est autorisé d'aucune Loy, & auquel nos Coutumes attribuent de différentes forces & de différens effets, puisque d'ailleurs nous ne sommes point obligés de nous arrêter à la signification propre de ce mot, ni aux effets qui luy ont été attribués par des usages & Coutumes étrangères.

On ne peut pas dire avec raison que cela seul est abusif qui n'est autorisé d'aucune Loy; mais on peut dire avec vérité que les loix parlent quelquefois abusivement. Nous en avons un exemple dans la Loy 6. §. 1. *Dig. ad leg. Jul. de adulter. Caius* dans la Loy licet 58. *Dig. de verbor. signif.* dit, qu'il semble qu'il y a certaine subtile différence entre *gesta* & *facta*; mais que *verborum*, c'est-à-dire abusivement, il n'y a aucune différence entre *factum* & *gestum*. Ce qui est vray, soit que la loy, soit quel homme parle. Et Alciat, lib. 4. de *verbor. signif.* sur la fin dit, que le testateur a parlé abusivement dans la Loy *sum filiosum. Dig. de legat.* & le même Alciat *dispunct. lib. 1. cap. 4.* dit que la manière abusive de parler qui est dans cette Loy licet, de *verbor. signif.* est particulièrement à remarquer à cause des Loix municipales. Et il est vray que dans les Coutumes municipales il y a beaucoup de choses dites par fiction, improprement & abusivement.

Cela supposé, il faut observer que Du Moulin parle des fiefs liges que les Italiens, des us & Coutumes desquels ils sont venus, ont définis & expliqués; & que par leur usage un même peut être vassal de plusieurs Princes même souverains, mais il ne peut être vassal lige que d'un seul. Ce que Du Moulin approuve, & D'Argentré ne désapprouve pas, & nous l'apprenons de la Clementine, *pastoralis de sent. & re judic.* de laquelle il est constant que Robert Roy de Sicile a été vassal de Henry VIII. Empereur, & homme lige de Clement V. Pape, à cause de son Royaume de Sicile, & bien que Hotoman *disput. de feudis, cap. 7.* rejette la division des fiefs liges & non liges; il ne rapporte pourtant point d'autres exemples des fiefs liges, que de ceux pour lesquels on reconnoît des Princes pour Seigneurs. Il demeure donc pour constant que toutefois & quantes qu'il a été introduit en quelque Province par la disposition d'une Coutume écrite, ou par l'usage, qu'une même personne pouvoit pour raison de différentes terres ou

Châteaux, être vassal lige de plusieurs Seigneurs, soit qu'ils n'eussent point de Seigneur suzerain, soit d'autres Seigneurs inférieurs: ces fiefs ne sont pas véritablement liges, eu égard à la propre notion de ce mot lige, comme ils ont été en usage parmi ceux qui ont les premiers introduit ce genre, ou si vous l'aimez mieux, cette espèce de fiefs. D'où il s'ensuit que ceux qui ont emprunté ce mot d'eux, & qui l'ont appliqué & étendu à d'autres sortes de fiefs, parlent abusivement, ayant laissé la véritable signification de lige.

CHAPITRE XXXII.

D'Argentré sur la même *Cost.* art. 324. gl. un. n. 3. veut qu'on exhibe au Seigneur tous les titres & enseignemens, encore que ce fussent des contrats pour raison desquels il ne seroit dû aucuns droits; il en rapporte l'exemple de l'échange en sa Coutume: parce que les Seigneurs ont intérêt par beaucoup de raisons, que ces titres leur soient représentés; comme Du Moulin l'avoit observé sur la *Costume de Paris*, art. 51. (qui est le 73. de la nouvelle) gl. 3. depuis le n. 6. du sentiment duquel il n'est pas, en ce que au nombre 11. il estime que le vassal n'est pas obligé d'exhiber les partages; parce que ce ne sont pas des alienations. Ce que D'Argentré dit qu'on pourroit simplement nier à Du Moulin, y ayant alienation en tout partage: bien plus un partage tient lieu d'achat dans la Loy 1. *Cod. commania utr. judic.* D'ailleurs on a accoutumé d'insérer dans les partages les rentes & droits imposés sur les fonds; d'où les Seigneurs peuvent tirer des preuves & instructions utiles au besoin.

Un partage n'est pas un achat, mais il tient lieu d'achat en ce qui concerne l'acquisition de la Seigneurie de son lot à divis; & tous les coheritiers sont à l'égard les uns des autres vendeurs & acheteurs. Dans cette question Chopin est pour l'opinion de Du Moulin sur la *Costume d'Anjou*, livre 1. art. 4. n. 13. Gothefroy sur la *Costume de Normandie*, art. 185. est du sentiment de D'Argentré. L'un & l'autre s'appuient sur l'autorité des Ordonnances Royaux. La première de François premier de l'an 1535. qui regarde la Bretagne, au chap. 3. art. 4. La seconde du même François premier, de l'an 1539. art. 180. La troisième de Henry II. de l'an 1549. la dernière de Henry III. à Blois, de l'an 1579. art. 180. Mais toutes ces Ordonnances ne parlent que des seuls contrats, & ne font aucune mention des partages.

CHAPITRE XXXIII.

D'Argentré sur le même art. 324. gl. un. n. 6. croit que cette clause qu'on a accoutumé de mettre dans les actes de réception d'hommage, *sauf son droit & l'autrui*, n'est pas de peu de conséquence, & assure que Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 44. (qui est le 10. de la nouvelle) gl. un. quest. 10. n. dernier, a dit qu'elle n'étoit d'aucune conséquence, & qu'il a répété presque la même chose, art. 30. (qui est le 43. de la nouvelle) gl. un. quest. 35. n. 130. & 131.

Du Moulin enseigne sur l'art. 10. que cette clause, *sauf son droit & l'autrui*, ayant rapport à quelque chose certaine, réservée, opere alors la conservation de ce qui est réservé; mais que si elle est vague, & n'a rapport à rien de déterminé & certain, elle n'opere rien. Et sur l'art. 43. il remarque, que par cette clause il n'est rien entendu de réservé qui repugne à l'investiture; &

qu'elle n'empêche pas le cours de la prescription, toutes lesquelles choses sont tres-vrayes. Et Rat dit presque la même chose sur la *Custome de Poitou*, art. 90. gl. 2.

CHAPITRE XXXIV.

D'Argentré sur la *Custome de Bretagne*, article 329. gl. un. n. 4. & 5. dit que quand plusieurs heritiers succèdent à un vassal, ils doivent tous collectivement rendre la foy & hommage au Seigneur pour raison d'un & même fief entier, sans diviser son unité ni son tout; & que ces heritiers doivent tous être assignez à cet effet, & que tous ensemble ils jureront la foy & feront l'hommage par la bouche d'un seul. Et il n'approuve pas le sentiment de Du Moulin lequel sur la *Const. de Paris*, article 2. (qui est le 3. de la nouvelle.) *quest.* 5. depuis le n. 28. estime que chacun de ces heritiers est tenu de rendre hommage solidairement pour le tout, quoy que non pour raison du solide, mais pour raison de sa part, & que les autres coheritiers qui sont en demeure ne doivent point être attendus, ni empêcher que celui qui se met en son devoir & offre ses obeïssances, ne soit receu. Et D'Argentré denie que de droit étroit écrit, un Seigneur puisse être contraint de recevoir à l'hommage pour raison du fief qui relève de luy, un des coheritiers seul sans les autres.

Du Moulin ne traite pas du Droit étroit, & il ne nie pas que le Seigneur ne puisse convenir tous les heritiers de son vassal pour luy faire ensemble la foy & hommage: au contraire il en demeure d'accord dans la *quest.* 3. n. 25. Mais parce que la negligence & demeure des vassaux opere le gain de fruits au profit du Seigneur, il demande si au cas qu'il y en ait quelques-uns diligens à rendre leurs devoirs, le Seigneur est obligé de les recevoir & de les admettre à la foy & hommage, à l'effet que la commise des fruits n'ait point de lieu à leur égard. Il resout pour l'affirmative, & ce droit est receu par l'usage de toute la France.

CHAPITRE XXXV.

D'Argentré sur le même article 329. gl. un. n. 3. dit qu'une partie d'un fief dominant peut être transportée à un autre par achat, avec partie des vassaux; desorte que partie des vassaux reconnoitra le vendeur pour Seigneur, & les autres l'acheteur auquel ils ont été assignez & deleguez. Et que la même chose arrive quand un fief dominant est partagé entre coheritiers, & qu'à l'un d'eux sa portion du fief dominant est assignée avec des vassaux. Il ajoûte au nombre 8. que l'opinion de Du Moulin sur l'art. 1. de la *Custome de Paris*, gl. 3. *quest.* 3. n'est pas veritable; sçavoir, que la seigneurie directe est inseparable du fief dominant, & du chef entier, malgré le vassal.

Du Moulin n'a point enseigné cela; son opinion est, qu'un Seigneur retenant le fief & le fonds dominant, ne peut pas transporter à un autre le droit qu'il a sur un vassal, & luy deleguer ce vassal qui le reconnoisse pour Seigneur à raison d'un autre fief. Il n'a dit en aucun endroit que le fief dominant étant partagé les vassaux ne puissent aussi être partagez. Sa décision consiste en ce point, que le Seigneur & le vassal sont deux correlatifs, & qu'il n'est pas en la puissance du Seigneur de transporter son vassal malgré luy à un autre Seigneur ou plus grand, ou moindre; sçavoir, pour l'assujettir à un autre fief. Ce qui est tres-vray.

Il est veritable que Du Moulin sur l'art. 55. (qui est le 78. de la nouvelle.) gl. 4. n. 25. a dit, que le Seigneur direct pouvoit diviser les fiefs mouvans de luy ensemble avec la Cour, c'est-à-dire avec le lieu dominant, par parties indivises, ou même parties divises & par contrées, assignant à chaque partie certains vassaux. Mais toutefois il veut que ces vassaux aillent & se transportent toujours non-obstant au lieu accoutumé & ancien, & qu'ils ne puissent pas être assignez malgré eux à un autre qu'au Seigneur de la Cour dominante. Il limite cela, sinon au cas que l'usage du lieu soit au contraire, & que le consentement du Seigneur supérieur, ou exprés, ou tacite, soit confirmé par un long usage. Et c'est de cette maniere qu'il faut entendre ce qu'a écrit Rat sur la *Custome de Poitou*, art. 34. *feudo diviso, in consequentiam vassallos distribui posse.*

CHAPITRE XXXVI.

D'Argentré sur le même article 329. gl. un. n. dernier, dit que la foy & hommage sont individus, & doivent être faits une fois par tous collectivement; & que par la demeure d'un seul; la peine est commise contre tous, en quoy consiste la nature des choses individuelles; sauf le recours des diligens contre ceux qui sont en demeure. Et il n'est pas d'accord avec Du Moulin, qui estime que chacun des heritiers, ou des detenteurs, doit être admis à la foy & hommage seul & en particulier.

L'endroit de Du Moulin est sur l'art. 2. de la *Custome de Paris*, (qui est le 3. de la nouvelle.) gl. 4. où il traite ce qui est de cette question, par le droit des fiefs des Lombards, & ce qu'il en faut dire par le Droit Coutumier François; & ne decide rien absolument, mais seulement par rapport à empêcher le gain des fruits au profit du Seigneur, & purger la contumace de quelques-uns des heritiers, ou consorts. Et en ce lieu D'Argentré n'appuye son sentiment ni d'aucun raisonnement, ni d'aucune autorité.

CHAPITRE XXXVII.

D'Argentré sur la *Custome de Bretagne*, art. 333. gl. un. n. 3. refute ce que Du Moulin a dit sur la *Custome de Paris*, article 21. (qui est le 32. de la nouvelle.) gl. un. où il n'estime pas qu'un Seigneur puisse exiger la foy & hommage devant que d'avoir atteint l'âge legitime.

Du Moulin se trompe, car l'âge auquel les actes feodaux peuvent être exercez activement par les Seigneurs, n'a été défini ni par la Coutume de Paris, ni par celle de Bretagne. Mais parce qu'il est tres-vray qu'un Seigneur admet les vassaux à la foy & hommage, parce qu'il a un fief dominant, qu'il en est en possession, & qu'il en a l'exercice; & qu'il faut demeurer d'accord qu'un Seigneur n'a point l'exercice des actes feodaux qu'il n'ait été investi par son Seigneur suzerain: delà Du Moulin enseigne & conclut tres-bien, qu'à l'âge que le Seigneur est tenu de faire la foy & hommage à son Seigneur supérieur, au même âge, il est capable de recevoir la foy de ses vassaux.

CHAPITRE XXXVIII.

D'Argentré sur la *Custome de Bretagne*, article 336. gl. un. n. 2. dit que le Seigneur qui met en sa main le fief servant ne le possède pas, mais qu'il

en est en possession, & cite des Loix par lesquelles il prouve que par le Droit Romain, c'est autre chose de posséder, & autre chose d'être en possession, dequoy personne ne doute. Mais il reprend Du Moulin comme s'il avoit enseigné sur la *Constume de Paris*, article 1. gl. 4. n. 17. que le Seigneur étoit fait possesseur par cette mainmise. Du Moulin a simplement dit que le Seigneur étoit censé posséder, mais d'une possession revocable, & par rapport aux droits feudaux.

CHAPITRE XXXIX.

D'Argentré sur la même *Constume*, art. 339. gl. un. n. dernier, dit que la veuve ne doit point la foy & hommage du fief pour lequel son deffunt mary la faite. Encore que Du Moulin sur la *Constume de Paris*, article 25. (qui est le 37. de la nouvelle.) gl. un. n. 10. & 11. soit d'avis contraire, par des raisons, dit D'Argentré, peu solides, lesquelles il refute. Sa raison est, que la foy & hommage une fois faite ferme toutes les ouvertures de fief, & qu'il ne retombe point dans une nouvelle ouverture du chef de celuy qui n'a point été vassal.

Du Moulin traite cette question pour & contre; & ayant rapporté la doctrine de Boërius, qui dit que la foy & hommage ne doivent point être reiterez quand le deffunt mary la faite en qualité de mary, ou au nom de sa femme & pour elle: Du Moulin ajoute que cette raison est bonne & évidente, mais qu'il croit qu'il y a plus de seureté de dire que la foy & hommage doivent être renouvellez, sinon que la femme les eût faits conjointement avec son mary, ou bien elle seule autorisée de luy. Et il est ainsi statué par beaucoup de Coûtumes, & receu par l'usage en d'autres.

CHAPITRE XL.

D'Argentré sur la *Constume de Bretagne*, article 340. gl. 2. dit que par la consolidation, que nous appellons reversion, il se fait un tout de l'une & de l'autre Seigneurie, directe & utile; que le fief servant retourne dans le fief dominant & y est reincorporé; qu'y étant uni, il perd son nom & change de nature: & quoy qu'auparavant il subsistoit de foy par un droit & un titre separez, il est fait alors une partie & un membre de la seigneurie directe. Ce que D'Argentré ayant posé, il refute l'opinion de Du Moulin sur la *Constume de Paris*, article 13. (qui est le 20. de la nouvelle.) gl. 1. n. 32. & plus à fonds, *quæst.* 13. & art. 30. (qui est le 43. de la nouvelle.) gl. 1. depuis le n. 177. où Du Moulin montre solidement qu'un Seigneur ne peut être contraint d'unir & incorporer le fief servant, qu'il a acquis, à son fief principal & dominant; mais qu'il le peut tenir distinct & separe.

La question n'est pas si la reversion opere la consolidation de plein droit, ce qui est constant entre tous les Docteurs, & est amplement prouvé par Pontanus sur la *Constume de Blois*, art. 67. s'il n'y a point d'acte contraire. Il s'agit de sçavoir si un Seigneur peut en declarant qu'il ne veut pas consolider, empêcher ou retarder l'effet de la consolidation. Ce que D'Argentré traite d'impossible tant de droit, que par la nature des fiefs, & il se sert particulièrement pour refuter l'opinion de Du Moulin des art. 69. & 340. de sa Coûtume de Bretagne, je pourrois de même sorte refuter l'opinion de D'Argentré par l'article 53. de la Coûtume de Paris. Mais sans s'arrêter à tout cela, il suf-

fit de dire que l'opinion de Du Moulin a été reçue, & que celle de D'Argentré a été rejetée. Voyez M. Louët dans son Recueil d'Arrests, *lettre F.* nombre 5.

CHAPITRE XLI.

D'Argentré sur la même *Constume*, article 344. gl. 3. n. 4. dit que l'opinion de Du Moulin n'est pas vraie, sur la *Constume de Paris*, art. 41. (qui est le 51. de la nouvelle.) gl. 2. depuis le n. 85. où il estime que le Seigneur immediat, vassal d'un Seigneur supérieur, peut amortir le fief de son sous-vassal au préjudice de son Seigneur supérieur, à l'égard du droit de contraindre une main-morte de vuidier & mettre hors de ses mains le fief par elle acquis. Mais il ne refute ni par raison, ni par aucune autorité, l'opinion de Du Moulin, laquelle a été reçue par l'usage.

CHAPITRE XLII.

D'Argentré sur la même *Constume*, art. 409. gl. 2. depuis le n. 2. traite, si les presentations & collations de benefices sont entre les fruits. Et il refout que non, contre l'opinion commune; & ajoute, que quand la presentation ou collation appartiennent à la femme, & que son mary presente ou confere, & la femme pareillement, dans ce concours la presentation ou collation de la femme doivent être preferées, & donnent droit au benefice. Il s'étonne que Du Moulin sur la *Constume de Paris*, art. 37. (qui est le 55. de la nouvelle.) gl. 10. depuis le n. 2. ait suivi les opinions vulgaires des Docteurs en changeant les principes; parce que, dit-il, les biens des femmes sont regis aujourd'huy par un autre droit & par d'autres regles qu'ils n'étoient autrefois; que la presentation est bien plutôt un acte de propriétaire, que de celuy qui ne jouit que pour un temps; & qu'elle ne consiste pas dans une utilité & émolument pecuniaire.

La premiere raison de D'Argentré est ce paradoxe, que la presentation ou collation des benefices ne fait pas partie des fruits, qui est assez refuté de ce que l'opinion commune est au contraire. Il tire la seconde raison de ce que Rochus de Curte, *traît. de jure patron. verbo, ipse velis à quo, quæst.* 28. à num. 62. & tous les autres Canonistes, enseignent que le droit de presentation competent à la femme à raison de son fonds dotal, passe en la personne du mary, parce qu'il est Seigneur du fonds dotal de la femme, *l. doce ancillam, Cod. de rei vindic.* Mais que ce principe a été changé parmi nous, & ce droit ancien abrogé. Dans la verité, par le Droit Romain la seigneurie civile des choses dotales de la femme qu'avoit le mary, étoit par maniere de fiction, fort foible & sujette à resolution. Cujas sur les *Instit.* lib. 2. tit. quibus alienar. sic. & dans ses *obser. liv. 2. chap. 32.* Mornac *ad d. l. doce ancillam.* L'effet de ce domaine civil étoit que le mary gagnoit les fruits, & étoit maître des actions tant réelles que possessoires de la femme pour raison de la dot, desorte que la decision de cette Loy *doce ancillam, Cod. de rei vindic.* qui est des Empereurs Caria & Numerien, doit être interpretée par la Loy *quamvis 75. Dig. de jure dot.* & par la Loy *in rebus, Cod. eod.* Mais quand D'Argentré remarque que parmi nous les biens des femmes sont regis par d'autres principes que dans le Droit Romain; il devoit ajouter que c'est principalement parce que nous avons rejeté

la difference des trois especes des biens des femmes, dont traite Decius dans son conseil 521. Car le mary (s'il n'y a point de convention au contraire) a la seigneurie telle quelle de tous les biens de la femme, & la possession naturelle de ces biens, & en fait siens tous les fruits honorifiques & utiles, de quelque genre ou qualité qu'ils soient. Etant donc constant sans contestation que la presentation & collation des benefices font partie des fruits, quoy que non corporellement; si on les considere comme un émolument temporel; il s'ensuit delà que ce fruit appartient au mary pendant le mariage, privativement à la femme. Et ne fait rien contre cela ce que D'Argentré objecte de l'usufruitier, du creancier, du fermier & du curateur aux fruits: car cela ne fait rien à la question; parce que ces personnes jouissent du bien d'autrui; mais le mary prend les fruits des biens de la femme de son propre droit; ajoûtez que la femme ne peut presenter ni conférer un benefice sans être autorisée par son mary. En ce même endroit D'Argentré oppose comme contraires, le chapitre *Cum Bertholdus*, de re judic. apud Gregor. & le chap. *ex litteris*, de jure patron. eod. Mais mal, parce qu'il y a une grande difference entre un creancier qui est en possession de son gage pour la seureté, & le colon perpetuel qui a la seigneurie utile. Et outre les solutions & conciliations de la glose & des Docteurs, au chap. *cum Bertholdus*, & l'interpretation qu'y donne Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 9. gl. 3. n. 5. Il faut encore observer que Innocent III. dans ce chap. *cum Bertholdus*, n'a pas décidé une question de droit, mais une question de fait, étant clair & évident par l'hypothese, que l'heritier du creancier avoit allegué qu'il étoit en possession du droit de patronage, & ne l'avoit pas prouvé, mais Alexandre III. decide une question de droit dans le chap. *ex litteris*.

CHAPITRE XLIII.

D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, article 411. gl. 2. dit, que le mot *in solidum*, signifie que plusieurs sont obligez de telle sorte que chacun d'eux est tenu pour le tout. Et il estime que le mot *quilibet*, a la même force, pour obliger au solide; contre le sentiment de Tiraqueau de retract. linear. art. 31. gl. un. n. pen. & de Du Moulin sur la *Costume de Paris*, article 2. (qui est le 3. de la nouvelle.) gl. 4. n. 48. mais néanmoins D'Argentré estime que le mot, *in solidum*, est nécessaire dans les actes, & je suis de son sentiment; & les Notaires ne manquent point d'y énoncer par leur stile, *chacun d'eux seul & pour le tout*. Il est vray que Tiraqueau veut que tous soient tenus au solide quand il est dit simplement dans l'acte, *ut quilibet eorum teneatur*, sans ajoûter *in solidum*. Pour ce qui est de Du Moulin il ne dit pas cela, mais il enseigne que la diction *quilibet*, denote une chose particuliere, & non universelle; & quelle signifie un des obligez, avec option de s'adresser à tous les autres. Et que cette diction n'est pas collective, mais seulement distributive d'une personne incertaine: laquelle option étant faite, le sentiment de Du Moulin semble être qu'un de plusieurs obligez est tenu au solide. Et c'est aussi le sentiment de la glose *ad leg. si pluribus 44. verbo, omnes*, Dig. de leg. 2.

CHAPITRE XLIV.

D'Argentré sur la même *Costume*, art. 418. gl.

2. n. 13. appelle commise, la consolidation de la seigneurie utile avec la directe à cause de l'opiniâtreté du vassal qui se defavoué, ou qui a commis felonie contre son Seigneur, ou l'a outragé; auquel cas par la nature du fait, de l'investiture & de la foy qu'il a jurée, il perd son fief, lequel est commis au profit du Seigneur. Et n'importe quant à l'effet, que cela se fasse de plein droit, ou en vertu de Sentence; ce que dit D'Argentré; Du Moulin l'a tres-bien traité sur la *Costume de Paris*, art. 1. gl. 1. n. 4.

Il ajoûte que Du Moulin est en quelque maniere de sentiment contraire, en ce que ayant dit sur cet art. 1. que pour cause de commise la consolidation se fait & procede d'une cause ancienne & patrimoniale; le même sur l'art. 30. (qui est le 43. de la nouvelle.) gl. un. depuis le n. 172. & au nombre 185. raisonne au contraire, & n'estime pas que pour cause de delit envers le Seigneur le fief soit consolidé en qualité d'ancien & de patrimonial; & partant qu'il est censé & réputé un acquêt, comme aussi dans le cas de l'article 13. de la *Costume de Paris*, (qui est le 20. de la nouvelle) gl. 1. n. 48.

Il est vray que Du Moulin sur cet art. 1. gl. 1. quest. 4. a dit que la consolidation se faisoit par une cause ancienne; mais il n'y a pas dit qu'elle fut patrimoniale. Et il a bien des sentimens divers selon la diversité des circonstances, mais non de contraires.

Du Moulin à la même question 4. demande si en cas de commise d'une chose feudale, par le defaveu du vassal, ou d'une chose donnée à emphyteose, ou à cens, pour cause de cens non payé; ou de temps d'emphyteose fini; & supposé que quelqu'un jouisse par usufruit du fief dominant; si dis-je, cette commise est au profit du propriétaire, ou de l'usufruitier. Et il resout qu'elle est au profit du propriétaire, & de la propriété, à l'égard & par rapport à l'usufruitier, & ne dit rien à l'égard du droit des autres.

Sur l'art. 30. (ou 43. de la nouvelle.) quest. dernière, il traite une autre question. Il avoit dit, quest. 31. n. 24. qu'un fonds emphyteotique étant tombé en commise pour cause de canon non payé, il appartenoit à la femme du fief de laquelle il étoit mouvant; & que le mary n'y pouvoit prétendre aucune part. Il avoit dit aussi la même chose à l'égard d'un fief commis par defaveu. Dans cette question dernière il distingue entre les fiefs finis, qui avoient été donnez à certains temps ou generations; les fiefs confisquezz; & les fiefs commis. Et dit que les fiefs finis n'entrent point en la communauté, & ne sont point censez acquêts; que les fiefs confisquezz par delit, défaut, ou incapacité d'heritiers, sont censez & reputez acquêts; & que les fiefs commis par defaveu ou ingratitude sont aussi reputez acquêts; parce qu'ils ne sont pas commis en vertu de la seule puissance feudale, mais moyennant une cause extrinseque qui survient de nouveau.

Sur l'art. 13. (ou 20. de la nouvelle.) quest. 5. n. 47. & 48. Du Moulin parle du retrait feodal; & enseigne que le fief servant mouvant du fief de la femme, étant retiré par retrait feodal pendant le mariage, est bien propre de la seule femme, & incorporé au fief dominant; mais pourveu que la moitié du prix & des loyales impenses soit remboursée au mary ou à ses heritiers, après la dissolution du mariage. D'où vient que cela se fait en vertu du retrait que nous appellons de my-dernier.

CHAPITRE XLV.

D'Argentré sur la *Custom de Bretagne*, article 419. gl. 3. depuis le n. 12. pose ce fait. Un pere ayant déclaré qu'un fonds appartenoit à son fils, le vend, promet de faire ratifier son fils, & s'oblige en cas d'éviction: il promet outre cela que par luy, ni par ses heritiers l'acheteur ne sera point troublé ni empêché dans la propriété de ce fonds, avec les clauses en cas d'éviction, & autres semblables. D'Argentré demande si ce fils étant mineur lors de ce contrat, peut après la mort de son pere, duquel il est heritier, vendiquer ce fonds vendu par luy. Il resout qu'il ne le peut; quoy qu'il n'eût même accepté la succession de son pere que sous benefice d'inventaire, pendant qu'il se trouvera dans cette succession assez dequoy le dédommager de la vendition de son fonds. Et il reprouve l'opinion de Du Moulin qui est de sentiment contraire par la raison de la nullité de ce contrat, dans son *conseil* 40. n. 27. Et D'Argentré dit n. 13. qu'aucun des anciens Docteurs n'a jamais remué cette difficulté, ni douté que le fils vendicant la chose vendue par son pere dont il étoit heritier, ne dût être debouté de cette demande par l'exception de dol; encore qu'il la vendicât en son nom & par son propre droit. Il ajoûte que pour son opinion sont tres expressees les decisions des Jurisconsultes & des Empereurs, & cite beaucoup de Loix du Code.

Du Moulin ne pretend pas qu'un heritier puisse vendiquer les biens du deffunt vendus par le deffunt même; qui est le cas de la Loy 2. *Cod. si quid in fraud. patron.* Et de la Loy *successores*, *Cod. de evict.* Il ne pretend pas non plus que par l'addition d'une heredité il n'y ait pas confusion de dettes, comme dans la Loy *si ab eo Cod. de negot. gest.* & la Loy *si uxor Cod. de bonis auctor. judic. possid.* Il ne traite pas simplement de celui qui sciemment a acheté une chose qui appartenoit à un autre qu'au vendeur; comme dans la Loy 1. *Cod. de rebus alien. non alien.* Il ne traite pas non plus de l'affranchissement favorable d'un serf heritier à qui le deffunt a donné la liberté, duquel parle la Loy *si ab eo Cod. de liberati causa*, à laquelle on peut joindre la Loy *filium Dig. eod.* Du Moulin ne soutient pas non plus qu'un fils heritier de son pere ou de sa mere puisse repeter & vendiquer ses biens vendus par son pere ou par sa mere, contre la disposition de la Loy *cum à matre*, *Cod. de rei vindic.* de la Loy *venditrici*, *Cod. de reb. alien. non alien.* de la Loy *sive possessio*, & de la Loy *cum successores*, *Cod. de evict.*

La question traitée par Du Moulin est de sçavoir, si dans la Comté de Bourgogne un grand pere peut transiger à l'égard des biens de ses petits enfans, lesquels biens leur appartenoint par substitution, & desquels le grand pere jouissoit par usufruit. Et si en transigeant il en a pû remettre une partie. Et ces petits enfans n'ayant aucunes dettes à payer; ne s'agissant point aussi d'alimens de mineurs; n'y ayant dans cette transaction aucune cause exprimée de la remise de partie de leurs biens; & étant faite sans decret ni Ordonnance de Juge: Du Moulin a répondu que cette transaction étoit nulle encore que ces petits enfans fussent heritiers de leur grand pere qui avoit transigé. C'est donc là le cas tres special, qui est bien different d'une vendition faite moyennant argent baillé, de laquelle parle Monsieur de la Valée de *rebus dubiis*, *tract. 20. num. 4.* Et Chopin *lib. 3.*

de *domanio cap. 12. n. 23.* Et il faut remarquer que le grand pere transigeant avoit l'usufruit des biens de ses petits enfans, desquels biens toute alienation & hypothèque luy est prohibée dans le Droit Civil, *l. cum non oportet, §. non autem Cod. de bonis que liber. l. 1. & 2. Cod. de bon. matern.*

CHAPITRE XLVI.

D'Argentré sur la même *Custom*, art. 419. gl. 4. propose ce cas. Un pere noble recherche un mariage avantageux à son fils; la mere & le frere aîné de la fille ne veulent point consentir à ce mariage à moins qu'ils ne composent de la succession paternelle écheue à la fille, & de la maternelle à échoir; la mere disant qu'elle ne veut point avoir de semence de procès avec son gendre; & le frere aîné avec son beau frere, ils en tombent d'accord. Mais le fiancé & la fiancée étant encore mineurs, le pere du fiancé s'oblige de faire ratifier à son fils & à sa bru étant venus en âge tout ce qui avoit été convenu & accordé; & en cas qu'ils ne le voulussent pas ratifier, en tous les dommages & interêts, & à rembourser & rendre à la mere & au frere tout ce que son fils & sa bru auroient au-delà de ce qui étoit convenu. Le mariage se fait, les mariez se pourvoyent en demande de la legitime, & à ce que les conventions cy-dessus soient rescindées. Leurs moyens, sont la force de l'amour, & la lésion énorme. Cette demande est sommée au pere du mary, lequel étant en cause se joint avec son fils & sa bru qui demandoient la rescision; les moyens de jonction, qu'il avoit promis le fait d'autrui, & parconsequent une chose impossible; & que la lésion en avoit été la cause, par Arrest du Parlement de Paris les faits de lésion furent receus. D'Argentré dit que cet Arrest ne luy semble pas rendu dans toute la justice, puisque le pere s'étoit servi de dol & d'une insigne fourberie pour procurer un mariage avantageux à son fils; & que quand même la cause du fils & de la bru auroit été soutenable, la cause du pere, qui sciemment s'étoit obligé à les faire ratifier, & en cas d'éviction, aux dommages & interêts, & à rendre tout ce qu'ils auroient de plus que ce qui étoit convenu, étoit entierement insoutenable & sans fondement. Il cite pour son sentiment la Loy *cum à matre*, *Cod. de rei vindic.* Mais s'il la cite justement & à propos, ceux qui se donneront la peine de la voir, en jugeront. Il cite encore la Loy *stipulatio ista* 38. & la Loy *quoribus quis* 81. *Dig. de verbor. obligat.* Mais ces Loix n'ôtent point le benefice de la restitution. Enfin il n'approuve pas la doctrine de Du Moulin sur la Loy 1. §. *si quis ita, num. 88. Dig. de verbor. oblig.* dans laquelle un mary ayant promis à son beau pere, ou aux freres de sa femme, & s'étant obligé par serment que sa femme ne leur demanderoit aucune chose de l'heredité; Du Moulin distingue: si le mary a touché quelque chose pour cette promesse, il est tenu de faire que sa femme ne demande rien de cette heredité; sinon qu'il pût faire rescinder & annuller sa promesse pour cause de lésion. Si le mary n'a rien touché, il n'y est pas tenu. Et s'il la promis avec serment, il en doit être absous; parce qu'il a juré sans cause legitime & induëment, *cap. debitores, ubi doctores, de jurejur. ap. Gregor.* Et c'est ainsi qu'il interprete ce que Cornéus a écrit dans son *conseil* 192. *vol. 1.* D'Argentré luy objecte qu'il parle absurdement & sans Loy: & ajoûte qu'une obligation peut être, & consister sans inter-

vention d'aucune chose : & que dans la question cy-dessus, la conciliation du mariage moyennant cette cause & promesse d'un fait, doit être censée & reportée pour l'intervention d'une chose considérable, & une grande cause de s'obliger.

Du Moulin parle du mary ; D'Argentré du pere, & en l'un & l'autre cas l'autorité de l'Arrest du Parlement de Paris, & le sentiment de Du Moulin doivent prevaloir à l'opinion de D'Argentré. S'il demande des Loix, il y en a dans tout le traité *de minorum restitutionibus*, à l'égard des mineurs : & en ce qui touche les majeurs, dans le titre *ex quibus caus. major.* Au reste, c'est autre chose de se pourvoir par action, que de demander à être restitué. & il n'y a pas tant de dol dans le pere, ou le fils, qui demandent à être restituez, que de turpitude dans la mere qui a vendu le mariage de sa fille ; ou dans le fils aîné qui a vendu le mariage de sa sœur.

CHAPITRE XLVII.

D'Argentré sur la *Const. de Bretagne, art. 456. gl. un.* depuis le n. 3. demande, si à défaut d'agnats, c'est-à-dire de parens du côté du pere, les cousins du côté de la mere sont admis aux successions, ou bien au contraire : & il soutient par un long traité qu'à défaut d'heritiers dans une ligne, le Seigneur feodal où le fisque doivent succeder, suivant la disposition des Coûtumes, quoy que Du Moulin ait tenu l'opinion contraire contre le fisque, sur la *quest. 87. de Joh. Galli, sur l'art. 268. de la Coustume d'Anjou*, & sur l'*art. 30. de la Coustume de Paris* (qui est le 43. de la nouvelle) *gl. 1. n. 134.*

La question de Joh. Galli étoit entre des Parisiens, & il dit qu'à défaut d'une ligne le fisque succede à l'exclusion de l'autre. Du Moulin dit qu'il a toujours tenu le contraire, à sçavoir que le fisque en est exclus : & qu'enfin son opinion a été confirmée par Arrest, & est dans l'usage ; ce qui est vray : & il a été ainsi statué par l'*art. 330. de la nouvelle Coustume de Paris.* Mais quoy que Du Moulin sur l'*art. 268. de la Coustume d'Anjou*, note que la disposition de cet art. est inique, & qu'elle a échappé par inadvertance ; il ajoûte néanmoins qu'elle doit demeurer dans sa force, jusques à ce qu'elle ait été reformée & corrigée dans une assemblée generale des Etats de la Province. Elle n'a point été reformée, & nous recevons l'opinion de D'Argentré en cet endroit, & sur l'*art. 511. de la même Coustume de Bretagne, gl. 1. non-obstant* tout ce que Du Moulin a écrit en faveur du fisque contre le Seigneur de fief, sur l'*art. 43. de la Const. de Paris*, au même nombre 134.

CHAPITRE XLVIII.

D'Argentré sur la même *Coustume à la rubrique des mineurs, n. 3.* dit que personne ne doute qu'il ne soit en la puissance des Legislatours de définir à quel âge finit la minorité. Cela posé, il s'efforce de montrer par une longue dispute, que celui que la Coustume dit majeur à l'âge de vingt ans, ne peut être restitué contre les actes & contrats qu'il a consentis, que pour les mêmes causes que les majeurs de vingt & cinq ans sont restituez par le Droit Romain. Cela est tres bien dans la Coustume de Bretagne, dans laquelle article 417. les Bretons, *vingt ans accomplis & passez, sont majeurs* : par laquelle majorité de la Coustume D'Argentré reproûve les notes de Du Moulin sur l'*art. 455. de la Coustume du Maine*, & sur l'*art. 2. de*

la *Coustume de Blois*, dans lesquelles il enseigne que par la disposition de ces Coûtumes, la nullité des contrats est ôtée, mais non la restitution contre ces contrats. Il est vray que la Coustume de Blois se sert du mot *majeurs*, comme la Coustume de Bretagne, & quoy que celle de Bretagne porte *sont majeurs*, & que la Coustume de Blois, porte *sont reputez majeurs*, lesquelles paroles denotent une fiction ; Pontanus néanmoins sur la Coustume de Blois avoit été du même sentiment que D'Argentré auparavant luy. Pour ce qui est des Coûtumes d'Anjou & du Maine, elles ne parlent pas de majeurs, mais d'âgez de vingt ans, qu'elles rendent habiles à l'alienation de leurs immeubles sans autorité de Justice, & c'est pourquoy Du Moulin a eu raison de noter sur ces Coûtumes, que par leur disposition la nullité des contrats étoit ôtée, mais non la restitution contre ces contrats, & les Angevins & les Manceaux en usent ainsi.

CHAPITRE XLIX.

D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne, art. 551* traite du droit d'accroissement de la portion hereditaire deferée à un puîné par la mort de son pere ou de sa mere. Et il en rapporte cinq cas, le troisième desquels est du puîné, lequel soit devant l'adition de l'heredité paternelle ou materelle, soit depuis, a transporté la portion qui luy en a été deferée à quelqu'un de ses conjoints, ou bien pour parler selon la Coustume, y a renoncé en sa faveur ; lequel acte D'Argentré pretend n'induire pas une simple renonciation & repudiation ; mais outre cela encore un transport & une alienation, comme Du Moulin l'avoit déjà dit sur la *Coustume de Paris, art. 21.* (qui est le 33. de la nouvelle) *quest. 31. n. 104.* & dans son conseil 29. Cela posé D'Argentré dit que l'opinion de Du Moulin n'est pas à suivre, sur l'*art. 9.* (qui est le 15. de la nouvelle) *gl. 4. n. 7.* où il estime qu'il faut prendre pour une simple renonciation celle qui est faite en ces termes, *je renonce en faveur de telle personne.* Et il repete au contraire qu'il est sans doute qu'un tel acte, par lequel un droit est appliqué à une autre personne, par une autre, est translatif de droit, & non pas simplement abdicatif. Il ajoûte, que Du Moulin a été ailleurs de sentiment différent, à sçavoir sur l'*art. 55.* (qui est le 78. de la nouvelle) *gl. 4. n. 48.* & sur le même article 22. à la même *quest. 31.* & dans le même conseil 29.

En aucun de ses endroits Du Moulin n'a été de sentiment différent & contraire ; tant s'en faut, qu'il distingue sur ledit *art. 9. gl. 4. n. 4. & n. 7.* entre une simple renonciation & abstention, & celle qui se fait moyennant une cession & transport : car si un puîné cede & transporte, par cette cession & transport, il se porte pour heritier, & en ce cas la portion acceptée & cedée, appartient pour le tout au cessionnaire : ce qui a toujours été l'opinion constante de Du Moulin, de sorte que sur l'*art. 55. gl. 4. n. 38.* il renvoye à ce qu'il a dit sur l'*art. 9. gl. 4. n. 4. & 7.* & à son conseil 29. n. 12.

CHAPITRE L.

D'Argentré continuant sur le même *art. 551.* à parler du droit d'accroissement, au quatrième cas, dans lequel il traite des inhabiles à succeder, des incapables, & des insuccessibles, il dit qu'ils ne

sont point comptez & ne font point de nombre entre ceux qui prennent part dans la succession; qu'ils ne font ny teste ny part; & qu'à leur égard ils n'ont aucune portion dans la succession, & qu'on ne peut pas même dire qu'ils en ayent. En suite au nombre 21. il dit que Du Moulin sur la *Custom de Paris art. 3.* (qui est le 35. de la nouvelle) *gl. 1. quest. 3.* & sur *l'art. 8.* (qui est le 13. de la nouvelle) *gl. 1. quest. 4.* conclut que l'aîné étant incapable de succéder, le second fils n'est pas admis au droit d'aînesse, & ajoute que l'usage refuse cette opinion, qui avoit déjà été reprouvée par Tiraqueau *de jure primigen. quest. 3.*

Du Moulin sur cet *art. 3. gl. 1. quest. 30.* ne traite pas de l'aîné inhabile, incapable, ou insuccessible; mais de l'aîné qui s'abstient de la succession, & demande en ce cas de l'abstention de l'aîné, si son frere plus âgé après luy tournant à la foy & hommage vers le Seigneur feodal, libere & decharge ses sœurs mariées du premier rachat, il refuse pour l'affirmative, parce que l'aîné ne succédant point, celui qui le suit en âge est l'aîné à parler dans la vérité & proprement, puisqu'il n'a point de frere aîné devant luy. Il ne s'agit donc point en ce lieu si ce second fils jouit des droits utiles de l'aînesse, mais si la foy & hommage qu'il a faits, son aîné, qui s'étoit abstenu de la succession, ne pouvant les faire, sert & est avantageuse à ses sœurs.

Le même Du Moulin sur *l'art. 8. gl. 1. quest. 3. n. 17.* refuse en termes formels, qu'il est sans doute que par l'inhabilité de l'aîné, le puîné qui suit immédiatement à tous les véritables droits de l'aînesse, au cas que l'aîné, soit incapable de droit, il estime le contraire s'il n'est pas inhabile de droit; mais indigne de succéder, ou privable de la succession par Sentence, auquel cas sa portion luy seroit ôtée, & dévolue au fisque.

Le même Du Moulin sur *l'art. 8. gl. un. quest. 4.* ne traite pas du droit de l'aîné incapable, ou inhabile, mais du droit de l'aîné qui s'abstient de la succession; lequel droit il dit n'appartenir pas au puîné immédiatement suivant, mais qu'il accroît à tous les autres heritiers sans aucune prerogative, & il dit que cette opinion est nouvelle, & qu'elle a été établie & reçue par l'article 310. de la nouvelle Coutume de Paris. On peut toutefois voir dans les Arrêts de Duluc, *livre 8. tit. 10.* qu'il avoit été ainsi jugé dès l'année 1552.

CHAPITRE LI.

Du traité de D'Argentré des ventes.

D'Argentré à *l'art. 2. du chapitre 1. de son traité des ventes.* dit que quand nous disons que les ventes sont dûes, il ne faut pas entendre cela d'un contrat nu & simple; mais qu'il est requis qu'il y ait tradition, & execution de ce contrat, & que devant cela les ventes n'en sont point dûes & ne peuvent être demandées; parce qu'il n'y a point encore de mutation de l'ancien vassal, & que le contrat peut être résolu par un consentement pareil à celui de la passation; que c'est l'opinion de plusieurs, & même de Du Moulin sur la *Custom de Paris, art. 55.* (qui est le 78. de la nouvelle) *gl. 1. n. 32.* quoy qu'il soit de sentiment contraire, sur *l'art. 13.* (qui est le 20. de la nouvelle) *gl. 3. n. 10. v. ex his patet,* & *gl. 5. n. 9. v. amplia secundo.* & sur *l'art. 22.* (qui est le 33. de la nouvelle) *gl. 1. quest. 2. n. 10. v. & in hoc differt.* & sur le même *art. 55. à la même gl. 1. n. 40.* dans

lesquels lieux il estime que les ventes sont dûes incontinent après le contrat conclu & arrêté, quoy que revocablement, & D'Argentré n'est pas de l'avis de Du Moulin en ce qu'il estime que le Seigneur peut empêcher la revocation du contrat même du consentement des parties, en les prevenant par la demande de ses droits.

Le fondement tres-certain de la doctrine de Du Moulin est, que l'acheteur est tenu incontinent, & même devant la tradition du fonds, & la numération du prix, de notifier & exhiber son contrat au Seigneur, & qu'il peut être poursuivi par luy pour luy apporter & représenter les titres de son acquisition, de sorte que s'il neglige ou est en demeure de le faire dans le temps défini par la Coutume, il encourt l'amende, ce que Du Moulin traite sur *l'art. 54.* (qui est le 77. de la nouvelle) *gl. un. n. 1.* D'où il s'ensuit, que le Seigneur a intention fondée pour la demande de ses droits dès l'instant du contrat conclu & parfait quant à sa matière & sa forme, ce qu'il a dit sur cet *art. 55. gl. 1. n. 40.* & que le Seigneur peut prévenir le repentir des contractans, ou par exploit en demande de ses droits, ou par la mainmise feudale, mais avec cette limitation, sinon que le Seigneur n'eût pas attendu la huitaine à passer, comme il dit au nombre 34.

Delà vient, que Du Moulin ayant parlé de la prevention du Seigneur pour empêcher la resolution du contrat, sur *l'art. 13. gl. 3. n. 10. & gl. 5. n. 9.* au même nombre 10. de la glose 3. il renvoie à la limitation qu'il donne *gl. 5. n. 10.* qui est la 7. fallence, sinon que les contractans eussent résilié de la vendition d'un consentement mutuel, les choses étant encore en leur entier; & il traite au nombre 19. quand on peut dire que les choses sont encore en leur entier à l'égard du Seigneur. Et sur *l'art. 22. gl. 1. quest. 2. n. 10.* Il dit que dans une vendition il y a ouverture aux droits du Seigneur par la seule passation du contrat, mais revocablement jusques à la tradition, ou interpellation du Seigneur; ce qui se doit entendre d'une interpellation dans le temps qu'elle a dû être faite. Ce dernier de la prevention & interpellation du Seigneur ne plaît pas à D'Argentré, qui auroit dû distinguer les diverses questions traitées par Du Moulin, & ne les confondre pas.

Sur *l'art. 13. gl. 3. & gl. 5.* Du Moulin traite du retrait feodal, & ayant montré dans la glose 5. qu'il n'importe à l'acheteur que le vendeur, ou le Seigneur fassent sur luy le retrait du fief vendu, il refuse au nombre 19. qu'après intervalle de temps le contrat ne peut pas être résolu au prejudice du Seigneur.

Du Moulin traite du rachat sur *l'art. 22. gl. 1.* & il refuse au nombre 10. qu'à l'égard de ce droit il y a lieu au repentir, soit incontinent après la passation du contrat, soit après intervalle de temps, pourvu qu'on n'en soit point venu jusques à la tradition réelle, ou feinte.

Il traite des ventes sur *l'art. 55. & à la gl. un. depuis le nombre 34.* il refuse que les contractans ne peuvent pas résilier du contrat après intervalle de temps au prejudice du Seigneur qui a prevenu: si la prevention est faite dans le temps, & après le delay donné à l'acheteur par la Coutume.

Il est aisé de voir que D'Argentré a confondu toutes ces diverses & différentes choses par esprit de contradiction, & qu'il en a obmis les différences, les distinctions, & les circonstances des personnes, des droits, & des temps, ou de dessein, ou parce qu'il ne les a pas remarquées.

CHAPITRE

D'Argentré à l'art. 12. du chap. 1. de son traité des ventes, demande s'il est dû des ventes de la prorogation de la faculté de reméré : il resout & enseigne, que toutefois & quantes que la prorogation excède le temps premierement accordé, soit que cette prorogation soit faite dans le temps de la première grace, ou après, soit que le temps de la prorogation échée dans neuf ans, ou neuf ans passés, il est dû des ventes sans difficulté ; si le reméré n'est pas fait dans le temps de la première grace. Ce qu'il infere de l'art. 64. de son ancienne Coutume de Bretagne ; & plus expressement encore de l'art. 56. de la nouvelle.

Traittant cette question, il dit qu'un terme ayant été donné pour faire le reméré, & ce terme ayant été prolongé, si le temps de la première grace, & le temps de la prolongation échéant au dedans de neuf ans, & que la prolongation ait été faite pendant le temps du premier terme ; qu'en ce cas c'est une prorogation du premier terme ou delay, & que cette prorogation ne doit pas passer pour un autre terme différent du premier, suivant l'opinion de Du Moulin sur la *Custom de Paris*, art. 55. (qui est le 78. de la nouvelle) *gl. 1. n. 62.* mais que Du Moulin est de contraire & de meilleur sentiment sur l'art. 23 (qui est une partie de l'art. 33. de la nouvelle) *quest. 14.*

D'Argentré ne voit pas clair en cet endroit, où il reproche deux choses à Du Moulin. Premièrement, Du Moulin au *nombre 62. de la gl. 1. sur l'art. 55.* n'a pas dit, comme en décidant, que le second delay donné pendant le temps du premier, ne devoit pas passer pour un autre terme que le premier ; il n'a dit cela que par maniere d'argument, & non de décision, dans la *question 14. gl. un. sur l'art. 23.* en second lieu Du Moulin n'a pas dit que le delay, ou prorogation du premier terme, qui se fait postérieurement au contrat après un intervalle de temps, ne venoit & ne procedoit pas de la force ou vertu du premier contrat, & ne descendoit pas d'une cause inexistante dans ce contrat ; mais d'une cause purement libre & volontaire survenue quelque temps après. Mais il a dit cela du reméré fait après le terme de la première grace en vertu de la prorogation.

Cela observé, il faut remarquer que dans cette question 14. Du Moulin demande ; un fief ayant été vendu à faculté de reméré de six ans, & depuis sur la fin de la sixième année cette faculté ayant été prolongée de six autres années ; sçavoir si le reméré en ayant été fait dans le temps de la prorogation, le quint en sera dû ? Il resout au *nombre 47. qu'il est dû, dans les termes de la Coutume de Paris, par ce qu'il a dit sur l'art. 22. gl. 1. quest. 7.* Ce n'est donc pas une décision generale : au contraire, il dit qu'elle est fautive dans les Coutumes par lesquelles il est permis de proroger la grace jusques à un temps modique ; & il n'est dû aucuns droits si le reméré est fait pendant cette prorogation, ce qu'il avoit noté à la même *glose, n. 8.* Et c'est ce que Du Moulin avoit enseigné sommairement sur l'article 41. (qui est le 51. de la nouvelle) *gl. 5. quest. 9. depuis le n. 38.* Et c'est mal à propos que D'Argentré reproche ce qu'a dit Du Moulin, parce qu'il ne s'accorde pas avec la disposition de l'art. 64. de la Coutume : car Du Moulin quand il a ainsi parlé n'étoit pas Breton.

D'Argentré à l'art. 14. du chap. 1. de son traité des ventes, traitant de la promesse de vendre, dit que cette promesse n'opere pas toujours mutation de main, ni l'ouverture aux droits feudaux, autre chose étant de vendre, & autre chose de promettre qu'on vendra : ce que traite Du Moulin sur l'art. 55. de la *Custom de Paris* (qui est le 78. de la nouvelle) *gl. 1. quest. 5. n. 78.* Mais si cette promesse est suivie d'une vendition, il estime que les ventes sont dûes, de l'un & de l'autre, & de la promesse de vendre, & de l'exécution de cette promesse, c'est-à-dire de la vendition ; suivant le sentiment de Du Moulin sur le même art. 55. *gl. 3. quest. 1. depuis le nombre 4.* où il dit qu'il est dû des ventes de la vendition d'un droit à la chose, si l'acheteur en a enfin été mis en possession, même par un autre que le vendeur, quoy que le même Du Moulin eût été de sentiment contraire sur l'article 23. *n. 28.*

Il est vray que Du Moulin dans cette *gl. 3. sur l'art. 55.* a dit qu'il étoit dû des ventes de la vendition d'un droit à la chose, si l'acheteur entroit en possession de cette chose, & en obtenoit la Seigneurie en vertu de ce droit qui luy avoit été vendu. Et qu'il a enseigné dans la *glose 1. quest. 8. sur l'art. 23.* que si un fief avoit été vendu à faculté de reméré, & que le vendeur eût cédé cette faculté à un autre, il n'étoit point dû de quint de la vendition de cette faculté. D'Argentré devoit remarquer dans l'ancienne Coutume de Paris, la difference entre le quint & les ventes ; le vendeur payoit le quint, & les ventes étoient payées par l'acheteur. D'ailleurs dans la question que discute Du Moulin sur l'art. 55. il n'est dû qu'un seul rachat : dans celle qu'il examine sur l'art. 23. il seroit dû double quint ; mais il ne l'estime pas équitable, au contraire il le traite d'odieux ; ce qu'il limite, sinon qu'il y eût de la fraude. Du Moulin n'est donc pas contraire à luy même ; mais il prend des resolutions diverses en divers cas, *ex equo & bono.*

On peut rapporter en ce lieu ce que D'Argentré a recueilli & noté de Du Moulin de la cession d'une grace, d'un pacte, & d'une action *ex vendito.*

D'Argentré à l'article 24. du chap. 1. du même traité des ventes, traite de l'adjudication par licitation, & croit qu'en ce cas il est dû des ventes ; parce que c'est une véritable vendition d'une portion, qui contient une mutation de main, & le transport de la Seigneurie de cette portion à un coheritier ; quoy qu'il y ait quelque sorte de nécessité dans la licitation ; mais il ne l'estime pas precise, étant libre de demeurer en communauté, & qu'il est dû des ventes à plus forte raison si un étranger est admis à la licitation, c'est-là le sentiment de D'Argentré, qui n'a osé combattre celui de Du Moulin.

Du Moulin tient qu'il n'est point dû de ventes d'une licitation entre coheritiers. Mais que si un étranger est admis à licitation, & que la chose luy soit adjugée, en ce cas il est dû des ventes, bien qu'il ait acheté pour luy, ou pour autre qu'il nommeroit, & qu'il ait nommé un des coheritiers, sur l'art. 23. de la *Custom de Paris*, (qui est une partie de l'art. 33. de la nouvelle,) *quest. 7.* De même il n'est point dû de ventes de licitation entre affo-

ciez. Un étranger même y ayant été admis, si la chose ne luy a pas été adjudée. Le même Du Moulin sur l'art. 55. (qui est le 78. de la nouvelle) *gl. 1. quest. 15.* On en peut voir davantage sur cette matiere dans Carondas sur la *Coûstume de Paris*, art. 30. & dans ses réponses, livre 7. chap. 107. Dans Duret sur la *Coûstume d'Orleans*, art. 114. dans Ferrier sur la *decision 48. de Guy Pape*. Dans Monsieur Louët, *lett. L. n. 9.*

CHAPITRE LV.

D'Argentré à l'art. 31. du chap. 1. de son traité des ventes, estime que par le droit Coûtumier de Bretagne il est dû des ventes d'un usufruit vendu; & il y en a disposition expresse dans l'art. 65. de cette Coûtume. Mais cessant cette disposition, il croit qu'il n'en seroit pas moins dû, parce que l'usufruit est de nature d'immeuble; à cause de la notable diminution du prix du fonds, en cas qu'il fût vendu. Quoy que Du Moulin assure par tout qu'il n'est dû aucunes ventes de la vendition d'un usufruit, sinon que par fraude il eût été vendu séparément, & puis après, incontinent la propriété; parce qu'en ce cas c'est vendre le tout par parties. L'endroit est sur la *Coûst. de Paris*, art. 55. (qui est le 78. de la nouvelle) *gl. 3. n. 19. & 32.* Et le sentiment de Du Moulin est le meilleur, eu égard au droit & à la nature des choses féodales, ou censives, parce que selon le même D'Argentré au même traité, chap. 1. au commencement, les ventes sont payées à cause de l'investiture, & de la réception à la Seigneurie utile par le Seigneur direct, toutefois & quantes qu'il y a mutation de vassal, ou de censier. Mais quoy qu'on demeure d'accord que l'usufruit est une chose immeuble, néanmoins l'usufruit n'est fait vassal ou censier d'aucun Seigneur direct, & par le changement d'usufruitier il n'arrive aucune mutation de main.

CHAPITRE LVI.

D'Argentré à l'art. 35. du chap. 1. du mesme traité des ventes, traité du contrat qui est partie de vendition, & partie de bail à cens, où un fonds étant en partie vendu, & en partie baillé à cens; il dit que ce sont deux contrats, & qu'il est dû des ventes de ce qui en a été vendu, & qu'il n'en est point dû de ce qui a été donné à cens; & il s'étonne de ce que Du Moulin a été de sentiment contraire sur la *Coûstume de Paris*, art. 23. (qui est partie de l'art. 33. de la nouvelle) *gl. 2. quest. 16. 17. & 18.* & dit que son opinion n'est pas recevable.

Du Moulin parle de la concession à cens, qui emporte retention de Seigneurie directe dans sa Coûtume, mais à la *quest. 16.* il dit qu'un fief ayant été vendu pour la somme de mille écus, & moyennant encore une rente annuelle & perpetuelle de cinquante livres, le quint en est dû, à cause que l'acheteur constitué la rente spécialement sur le fief qu'il a acheté, & généralement sur tous les autres biens. Il enseigne la même chose quand le vassal ne dit pas qu'il vende dans le contrat, mais qu'il baille à une rente de cinquante liv. moyennant la somme de mille écus payée à une seule fois, *quest. 17.* Il ne veut pas que cela ait lieu en l'une & l'autre question, dans une véritable & principale concession à rente foncière, quoy qu'il y ait eu quelque argent baillé.

Dans la *quest. 18.* un fief ayant été baillé pour un certain droit de rente due à l'acheteur sur au-

tre chose & moyennant certaine somme d'argent; si cette rente est non rachetable, il dit que ce fief est censé partie vendu, & partie échangé dans sa Coûtume de Paris. Si la rente est rachetable, qu'il y a lieu au quint. Et Du Moulin dit cela du quint qui est payé par le vendeur. Pour ce qui est des ventes, il en traite sur l'art. 58. (qui est le 83. de la nouvelle) au nombre 9. & veut qu'elles soient dûes si la rente est rachetable; ce qu'approuve D'Argentré sur l'art. 73. de sa Coûtume, *not. 2. n. 5.* On en peut voir davantage sur cette matiere dans Du Moulin au même art. 58. depuis le nombre 28.

CHAPITRE LVII.

D'Argentré au même traité des ventes, chap. 1. art. 47. à la fin, dit, que si un donataire cède son action à un tiers qui obtient la chose donnée en vertu de cette donation, Du Moulin a répondu que les ventes en étoient dûes, sur l'art. 23. de la *Coûstume de Paris*, (qui est partie du 33. de la nouvelle) *quest. 9. & 15.* mais que l'opinion contraire est vraie, & que Du Moulin a été par tout ailleurs du sentiment contraire, comme sur l'art. 55. (qui est le 78. de la nouvelle) *gl. 1. n. 60. & 151. & gl. 3. n. 22.*

D'Argentré se trompe dans tous les endroits qu'il cite de Du Moulin. Premièrement, parce que Du Moulin sur cet art. 23. *quest. 9. n. 29.* au second corollaire, dit affirmativement qu'un simple donataire qui n'a point encore obtenu la Seigneurie par une tradition vraie ou feinte, vendant son droit & son action à un tiers auquel la delivrance de la chose donnée est faite; il n'est dû ni quint ni requint, pour raison de cette vendition, mais seulement un seul rachat à cause de la tradition du fief faite à l'acheteur: sinon qu'il y eût de la fraude, de laquelle il parle au nombre 31.

En second lieu Du Moulin dans la *quest. 15.* depuis le nombre 50. ne traite point de la cession d'action par un donataire; mais d'un fief partie vendu, & partie donné, ou échangé.

En troisieme lieu dans la *glose 1.* sur l'art. 55. depuis le n. 49. il traite d'un fonds vendu à faculté de reméré, & de cette faculté cédée à un tiers qui fait la recousse: & au nombre 60. il dit que si cette recousse est faite dans le temps de la grace qui soit modique, qu'il n'est dû qu'une vente, & qu'il en est dû d'autres du prix de la cession. Mais au nombre 151. il ne traite pas des ventes, mais du retrait lignager.

En quatrième lieu Du Moulin à la *gl. 3.* sur cet art. 55. n. 22. traite du droit à la chose cédée, qui a déjà passé par plusieurs cessionnaires jusques à ce qu'il y ait eu mutation de main, auquel cas il dit qu'il n'est dû qu'une vente.

CHAPITRE LVIII.

D'Argentré dans le même *Traité des ventes*, chapitre 1. article 48. propose cette hypothese. Un pere a promis en dot mille écus d'or à sa fille, que son gendre seroit tenu de convertir en acquêt d'heritages pour tenir lieu de patrimoine & de propre à sa femme: quelque temps après, il donne à sa fille un fonds de la valeur de mille écus d'or pour se libérer de la premiere obligation & de sa promesse. Il veut qu'il soit deu des ventes de ce contrat, & que c'est une véritable vendition, & reprouve l'opinion de Du Moulin qui est de contraire sentiment sur la *Coûstume de Paris*, arti-

de 55. (qui est le 78. de la nouvelle.) *gl. 1. n. 109.* parce que, dit D'Argentré, il y a un fonds d'un côté en la personne du pere donneur, & de l'argent de l'autre côté en la personne du gendre qui reçoit ce fonds, & que toutes les choses substantielles de la vendition concourent en ce contrat, qui se refout en une dation d'un fonds pour de l'argent.

L'usage a approuvé la doctrine de Du Moulin. Car en ce cas le gendre n'est pas acheteur, mais le pere ayant changé de volonté donne en dot à sa fille ce que bon luy semble. Et on ne peut pas dire que ce fonds a été donné en paiement: mais la somme de mille écus d'or, ou le fonds qui tient lieu de ces mille écus, sont, comme dit Du Moulin, une donation en avancement de droits successifs, conformément à l'article 159. de l'ancienne Coutume de Paris, de laquelle il n'est point deu de ventes, ni de rachat en sa Coutume, dit le même Du Moulin, si le fonds est feodal. Mais en beaucoup d'autres Coutumes il en va autrement à l'égard du rachat.

CHAPITRE LIX.

D'Argentré dans le même *Traité chap. 1. art. 51.* traite s'il est deu des ventes d'une rente constituée pour de l'argent. Et après avoir combattu dans une longue dispute l'opinion de Du Moulin sur la *Custom de Paris, article 58.* (qui est le 83. de la nouvelle.) par argument tiré de l'article 62. de sa Coutume de Bretagne, il s'efforce d'imposer un droit public & general à toute la France, estimant qu'il est deu des ventes de toutes rentes constituées à prix d'argent, soit qu'elles soient perpetuelles, ou pour un temps; ou rachetables dans un temps déterminé, ou non fixé, pourveu qu'il excède neuf ans. Mais il faut observer que l'article 62. de la Coutume de Bretagne ne parle pas des rentes constituées à prix d'argent; mais que par le mot, *engager*, dont elle se sert, il est évident qu'elle parle du contrat pignoratif, ou de l'antichrèse, qui excèdent neuf ans, comme le veut même D'Argentré. Pour ce qui est de Du Moulin, il rapporte les différentes especes de rentes, & les distingue par les différens prix pour lesquels elles ont été constituées; & remarque les différences entre une hypothèque generale ou

speciale, & une assiette. Et ensuite il dit qu'il s'en faut tenir à la disposition de chaque Coutume.

CHAPITRE LX.

D'Argentré au même *Traité des ventes, chap. 2.* qui est de ceux auxquels les ventes sont deues, dit que les ventes sont deues aux Seigneurs de fief. Il devoit ajoûter que par la disposition de beaucoup de Coutumes elles sont deues aux Seigneurs censiers, qui sont autres que les Seigneurs feudaux. Quand une maison, ou une terre consistantes en plusieurs heritages, mouvans de plusieurs Seigneurs de fief différens, sont vendues, & qu'il n'y a qu'un seul & même prix convenu dans le contrat pour le total de cette terre: D'Argentré estime que l'estimation en doit être faite pour le reglement des droits de chaque Seigneur, mais sçavoir aux dépens de qui elle doit se faire, il y a diversité d'opinions. D'Argentré veut qu'elle soit faite à frais communs des Seigneurs, & de l'acheteur. Du Moulin sur la *Custom de Paris, article 55.* (qui est le 78. de la nouvelle.) *gl. 4. n. 9.* distingue. Premièrement, que l'estimation doit être faite aux dépens des Seigneurs, quand les choses sont de même qualité, & ont été achetées par un même, ou par des associez, ou comme droits universels, par exemple dans une succession. En second lieu, qu'elle doit être faite aux dépens des acheteurs, quand il appert qu'ils n'ont point eu d'autre raison de confondre les prix des choses, que pour confondre & embarrasser les droits des Seigneurs. En troisième lieu, que quand l'acheteur offre à chacun des Seigneurs une certaine somme pour ses droits, & qu'il ne veut pas s'en tenir à cette offre, il peut faire faire l'estimation des choses particulieres qui le regardent, & en avancer les frais, aux perils & fortunes de celui qui aura été dans le tort. Car si l'offre se trouve juste & raisonnable, il veut que le Seigneur soit obligé de s'y tenir, en perdant les frais de l'estimation. D'Argentré ne devoit pas obmettre toutes ces circonstances. De cet offre traite Rat sur le *Custom de Poitou, article 260. gl. 2.* le vulgaire des Praticiens l'appelle, *venillement*. Mornac sur la *Loy 1. Dig. de evict.* veut que l'estimation soit faite aux dépens du vassal.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several columns and is mostly obscured by the paper's texture and age spots.

QUESTIONS

TABLE ALPHABETIQUE,

ET INDICE PERPETUEL DES MOTS, DICTIONS,
& Termes plus notables de la Coustume d'Anjou.

A

- E**Nfans venus à leur âge, art. 88.
Mineurs à leur âge, art. 93.
 Mineur veau à son âge, art. 98. 133. 272.
 Nourrir les enfans mineurs tant qu'ils soient en âge, art. 123.
 Nourrir & entretenir les enfans jusques à ce qu'ils soient âgés, art. 85.
 Mineur ou moindre d'âge, art. 126. 255.
 Le plus âgé des enfans, art. 179.
 Sœurs plus ou moins âgées, art. 126.
 Masse noble n'est âgé jusques à vingt ans accomplis, art. 86. 444. la fille à quatorze ans, art. 86.
 Coûtumiers sont âgés à quatorze ans, art. 444.
 Abbé, art. 110.
 Abbaye, art. 110.
 Mettre en abondance, art. 364. 365. 373.
 Mis en abondance, art. 373. 374.
 Declarer plus grande abondance, art. 373.
 Consigner les abondances, art. 373.
 Absent, art. 377. 446.
 Absent du païs par sept ans, art. 269.
 Absens, art. 430. 431. 506.
 Absence, art. 266.
 Absence de chefs, art. 110.
 Absence d'heritier, art. 311.
 Absence de lignager, art. 373. 375. 377.
 Absence de partie, art. 415.
 Abournemens, art. 108. 209.
 Abournement de fic, art. 418.
 Abournement de foy & hommage, art. 208. 209. 258.
 Abourner les cens, rentes & devoirs, art. 208. 209.
 Cheval de service abourné, art. 131.
 Abreuver le fonds, moulins, étang, ou vivier d'autrui, art. 454.
 Abstins, art. 90.
 Abus, art. 58.
 Abuseur, art. 56.
 Abuser de la Justice, art. 197.
 Absolument, art. 346.
 Accepter pour la legitime portion, art. 244.
 Expresse acception, art. 244.
 Acception de répit, art. 103.
 Bois accoutumés être coupez, art. 113.
 Ventes de bois qui ont accoutumé être tenues, art. 311.
 Accroissemens de garennes, art. 34.
 Accroissement de don, art. 339.
 Accroissemens de biens d'Eglises, art. 447.
 Accroître en cas d'assiette, art. 495.
 Fiefs se peuvent accroître, & accroissent, art. 207.
 Seigneurie du Suzerain se peut accroître, art. 209.
 Douaire accroît, art. 308.
 Accroît de bestial, art. 108. 112.
 Accusation d'Office, art. 73. 74.
 Accusation applegée, art. 73.
 Accusé, art. 170.
 Accertenez, art. 429.
 Achat, art. 396.
 Achapt principal, art. 375.
 Titre d'achapt, art. 430.
 Acheteur, art. 9. 126. 161. 119. 400.
 Acheteurs de biens, art. 53.
 Acheter, art. 19. 57. 126. 209. 354. 421.
 Acquerer, art. 5. 81. 161. 229. 256. 291. 295. 296. 346. 349. 350. 356. 358. 363. 364. 365. 368. 370. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 379. 380. 381. 382. 385. 387. 388. 389. 390. 391. 393. 395. 404. 405. 406. 408. 409. 412. 416. 417. 418. 419. 437. 438. 477. 503.
 Acquerisseurs, art. 208. 210. 211. 245. 257. 296. 351. 378. 476.
 Seigneur acquerer, art. 7.
 Acquerer de choses heritiaux, art. 158.
 Nouvel acquerer, art. 347.
 Acquerer à titre, art. 420.
 Le premier acquerer, art. 398. 408. 417. 476. 485.
 Acquerer second ou subséquent, art. 476. 487.
 Acquerisseurs subséquens, art. 485.
 Tiers acquerer, art. 484.
 Dernier acquerer, art. 427.
 Dernier acquerer, art. 476.
 Acquerer étranger, art. 475.
 Acquerisseurs dûment interruptez, art. 488.
 Acquêt, art. 323. 347. 351. 370. 373. 396. 411. 422. 441. 513.
 Acquêts, art. 4. 203. 207. 239. 253. 255. 257. 283. 315. 403.
 Nature d'acquêts, art. 315.
 Acquêt d'heritages, art. 245.
 Contrat, ou contrats d'acquêt, art. 4. 5. 416.
 Acquêt, ou acquêts faits à grace, art. 290. 291.
 Acquêt d'Eglise, art. 37. 431. 447. 448.
 Acquêts faits avant le mariage, art. 511.
 Acquêts faits durant le mariage, art. 99.
 Acquêts faits durant la communauté, art. 511.
 Acquêts communs, ou faits par deux conjoints, art. 238. 284. 285. 289. 319. 511.
 Le mary peut aliéner les acquêts, charger & hypothéquer, art. 289.
 Douaire sur les acquêts, art. 315.
 Don des acquêts, art. 321. 324. 340. 344.
 Exécuteur des testamens saisis des acquêts, art. 274.
 En succession noble l'ainé succede pour les deux tiers des acquêts, art. 222.
 Partage des acquêts d'un puîné noble, art. 250.
 Acquêts venus & échus en tierce fois, art. 255. 256.
 Acquêts faits de bourse coûtumière, art. 255.
 Seigneur par acquêt, art. 202.
 Acquêts de rentes generales, art. 161.
 Acquêt, (pour signifier les temps des contrats) art. 370. 394. 427.
 Nouveaux acquêts, art. 37. 437. 470.
 Acquisition, art. 37. 437. 470.
 Acquerir, art. 37. 209. 287. 289. 295. 421. 422. 439.
 Actes (sont appointemens pris en la cause) art. 66.
 Acte judiciaire, art. 177.
 Acquir, ou acquits (pour peage) art. 43. 49. 50. 53. 55. 58. 59.
 Acquit (pour quittance) art. 116. 197.
 Acquits (les peages) art. 51. 53. 54.
 Acquiter la denrée, art. 50. 53.
 Acquiter les propres faits & dettes, art. 336.
 Deniers acquitez, art. 298.
 Action, art. 158. 204. 206. 234. 239. 271. 286. 445. 479. 489. 508.
 Actions, art. 2. 3.
 Action simple, actions simples, art. 165. 469. 707.
 Action civile, actions civiles, art. 2. 46. 61.
 Action criminelle, art. 2.
 Action personnelle, actions personnelles, art. 3. 39. 46. 65. 95. 165.
 Action réelle, Actions réelles, art. 2. 3. 65. 95. 165.
 Actions possessoires, art. 2.
 Action petitoire, actions petitoires, art. 2. 17. 165.
 Action de retrait, art. 408. 456.
 Action de rescision de contrat, ou supplément, art. 432.
 Adjournement, art. 69. 469. 478.
 Adjournemens, art. 411.
 Adjournement à ban, art. 147.
 Adjournement, nommément & déclarément, art. 67. 69. 82. 83. 382. 386.
 Adjournement sur cas d'exces, art. 73.
 Adjournement de retrait, art. 350. 351. 358. 365. 367. 376. 380. 382. 383. 388. 405. 408. 409. 411. 412. 414.
 Premier adjournement de retrait, art. 406. 413.
 Adjournement d'interruption, art. 386. 422.
 Adjournement pour trefves, art. 82. 83.
 Adjournement special, art. 486.
 Adjourné, art. 81.
 Adjourné à la personne, ou à la personne du Sergent ou Officier, art. 109.
 Adjourné par attache, art. 109.
 Adjourné pour connoître ou nier son seing, art. 309.
 Adjourné en demande ou cas de retrait, art. 406. 408.
 Adjourner, art. 396.
 Adjourner d'heure en heure, art. 45.
 Adjourner au long, art. 66.
 Adjourner en Court capable, art. 427.
 Adjourner en Court Suzerain, art. 67. 391. 405. 464.
 Adjourner en Court sujete, art. 405.
 Adjourner en demande de retrait, art. 346. 349. 375. 385. 387. 390. 391. 404. 407. 411.
 Adjourner en demande d'interruption, art. 427. 485. 487.
 Adjudication par decret, art. 410. 486. 502.
 Adjuger les choses, art. 491.
 Adjuger le decret, art. 502.
 Adjuster mesures, art. 216.
 Administration de bien d'Eglise, ou maison Dieu, art. 110. 111.
 Mêle administration, art. 95.
 Interdiction d'administration de biens, art. 192.
 Mary administrateur, art. 445.
 Bon administrateur, art. 497.
 S'adresser contre chacun, art. 483.
 Advenant [quand au despié de fic] art. 211.
 Advenement pour la legitime, art. 243. 244. 247. 278.

- Lieu advenant, art. 17.
 Echange advenant, art. 29.
 Logis advenant, art. 309.
 Adveu, ou adveus, rendus aux Seigneurs de fief, art. 6. 7. 8. 103. 137. 139. 174. 176. 177. 181. 199.
 Adveu de meubles art. 146. 420.
 Advouer quelque chose, art. 40.
 Ne s'advouer que de son Seigneur, art. 117. 138.
 Advouer tenir sa terre, art. 140.
 Advouer & entreprendre sur son Seigneur, art. 190.
 Advouer au fief, art. 195.
 Exploités pris en advouerie, art. 168.
 Emolumens qui peuvent advenir, art. 498.
 Prendre advis, art. 391.
 Advis de gens à ce connoissans, art. 498.
 Adviser, art. 2.
 Affaire urgentes & nécessaires, art. 101.
 Affermer par serment, art. 199. 200.
 Affermer frauduleusement, art. 56.
 Chose affermée (baillée à ferme) art. 122.
 Affranchissement, art. 140.
 Affranchissement de rente, art. 394.
 Égouts de maison, art. 454.
 Aîné propriétaire, art. 126.
 Aîné (entre nobles) art. 224. 228. 229. 233. 236. 246. 247. 277. 278.
 Aîné (entre roturiers) art. 262. 263. 267. 279.
 Fils aîné, art. 96.
 Fils aîné (entre nobles) art. 222. 223. 227. 232. 234. 235. 248.
 Fils aîné (entre roturiers) art. 255.
 Fille aînée (entre nobles) art. 128. 222. 227. 229. 232. 235.
 Fille aînée (entre roturiers) art. 255.
 Frere aîné (entre nobles) art. 228. 229. 230. 322. 323.
 Freres aînés, art. 229. 250.
 Aînesse, art. 322.
 Franc-alleu, art. 140.
 Alienation, art. 203. 246. 470. 487.
 Alienation de Seigneurie, art. 208.
 Alienation sujette à rachat, art. 220.
 Alienation d'heritage & chose immeuble, art. 328. 346. 444.
 Alienation de meubles, art. 361.
 Alienateur, art. 346. 367. 368. 370. 422.
 Premier alienateur, art. 400.
 Chose aliénée, art. 202. 214. 367.
 Aliener, art. 246. 289. 398. 421. 429.
 Aliener sa terre, art. 7.
 Aliener la tierce partie de sa terre, art. 201.
 Aliener l'heritage, ou de son heritage, art. 219. 245. 306. 423. 445.
 Aliener par heritage, art. 311.
 Aliener ces choses immeubles, art. 306. 475.
 Ameliorer, art. 378.
 Amender [pour ameliorer] art. 261.
 Amendemens, art. 261.
 Amende, amendes, art. 3. 14. 56. 66. 140. 164. 170. 175. 176. 493. 494.
 Amende faite d'exhibition de contrats, art. 4.
 Amende pour devoirs non payez, art. 8.
 Amende pour défaut d'avoir baillé adveu, art. 8.
 Amende contre les Juges, art. 66.
 Amende civile ou corporelle, art. 420.
 Loy d'amende, ou amende de Loy, ou de cheute de cause, art. 2. 3. 15. 50. 146. 150. 153. 163. 165. 167. 172. 178. 180. 185. 470.
 Amendes arbitraires, art. 135. 146. 151. 163. 166. 167. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 177. 190. 192. 199. 372. 374. 408.
 Amende de Soixante sols, art. 2. 50. 54. 150. 153. 163. 166. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 182. 184. 192. 260. 282.
 Amende de fol appel, art. 166.
 N'y a d'amende en domage de biens, art. 183.
 N'y a amende pour exploités pris en advouerie, ou n'y a violence, port d'armes, ne assemblée, art. 168.
 Amendable, art. 178.
 Amenée (de Sergent) art. 382.
 Amener & faire venir, art. 454.
 Amis, art. 88. 89. 107.
 Amour naturelle, art. 424.
 Amoindrir, art. 420.
 Rente amortie, art. 154. 356.
 Grace d'amortir une rente, art. 159.
 Amortir la rente, art. 159. 197.
 Promesse & paction d'amortir une rente, art. 355. 356.
 Amortir la foy & hommage, art. 258.
 Amortissement de rente ou charge, art. 286. 297. 298. 354. 358.
 Amortissement d'hommage, art. 258.
 Païs d'Anjou, art. 382.
 Accoutumé d'ancienneté, art. 311.
 An, année, art. 64. 113. 114. 122. 113. 136. 142. 158. 184. 234. 272. 284. 316. 328. 349. 350. 354. 356. 362. 370. 378. 379. 381. 393. 398. 415. 436. 445. 492. 497.
 An & jour (pour les ventes) art. 3. 153.
 An & jour (pour l'obéissance feudale) art. 103. 109. 436.
 An & jour (pour la communauté) art. 145. 158. 239. 285. 511. 512.
 An & jour (pour la complainte) art. 272. 426. 449.
 An & jour (pour la saisine de l'executeur d'un testament) art. 274.
 An & jour (pour le retrait) art. 160. 346. 347. 355. 358. 362. 370. 387. 391. 394. 397. 400. 401. 405. 410. 429. 456. 500.
 An & jour (pour la peremption d'instance) art. 459. 461.
 Sommaton dans l'an, art. 17.
 Quatre fois l'an, art. 64.
 Ans communs, art. 492.
 Deux ans, art. 37. 111. 362. 508.
 Trois ans, art. 113. 182. 272. 362. 419. 420.
 Quatre ans, art. 362.
 Cinq ans, art. 113. 362. 422. 423. 427. 428. 429. 475. 476. 477. 485. 487. 489. 491. 503.
 Six ans, art. 362.
 Sept ans, art. 269. 362.
 Huit ans, art. 362.
 Neuf ans, art. 126. 161. 362. 363. 477.
 Dix ans, art. 430. 433. 437. 438. 441. 442. 453. 454. 503.
 Quatorze ans, art. 86. 444.
 Vingt ans, art. 86. 430. 444.
 Vingt & quatre ans, art. 251.
 Trente ans, art. 27. 37. 115. 117. 122. 158. 181. 204. 311. 391. 422. 424. 428. 431. 432. 434. 435. 437. 438. 440. 443. 448. 449. 454. 470. 474. 475. 476. 478. 482. 486. 487. 488. 503.
 Quarante ans, art. 37. 204. 431. 447.
 Antes [pour tantes, art. 229.
 Anticipe, art. 65.
 Annoblir, art. 153.
 Aoust (pour corvée) art. 499.
 Apparence de faire procès, art. 167.
 Estre des appartenances, art. 110. 441.
 Appel, art. 65. 67. 68. 69. 70. 166. 386. 388.
 Appellation, appellations, art. 69. 103. 376. 471. 509.
 Appellant, art. 67. 69. 166.
 Appeller, art. 46. 69.
 Frivolement appeller, art. 375.
 Appeller (pour adjourner) art. 377. 387. 506.
 Applegement, art. 167. 168. 171.
 Applegemens simples, art. 69. 167.
 Deument applegé, ou applegée, art. 71. 73. 146. 5. 9.
 Appleger (en complainte) art. 134. 272.
 Appliquer à loy, art. 442.
 Apointement, ou appointemens, art. 77. 166. 450.
 Apointer, art. 451.
 Partie appointées contraites en enquêtes, art. 65.
 Apothicaire, art. 508.
 Aprehension de fait, art. 234. 272.
 Aprehender en personne, art. 464.
 Apretier les meubles, art. 93. 235. 326.
 Choses apretées, art. 53. 496.
 Apretier loyaument des heritages, art. 491.
 Hommages apretiez, art. 494.
 Apretier par gens notables & experts, art. 53.
 Apretier par autorité, ou à l'arbitration de Justice, art. 91. 235. 496.
 Apretiez par Jurez, ou par gens à ce commis par Justice, art. 326.
 Apretier par voisins connoissans, art. 491.
 Aprobation, art. 38.
 Aprouvé, art. 181.
 Aproprié, art. 410.
 Argent, art. 127. 282. 290. 291. 346. 352. 353. 354. 355. 359. 360. 362. 410. 418.
 Arenté, art. 422.
 Arme, art. 449.
 Arbre, art. 12.
 Arbres fructueux, art. 103. 311.
 Arbitration de Justice, art. 56. 89. 172. 374. 405. 496. 498.
 Arriere fief, art. 207.
 Port d'armes, art. 268.
 Corps armez, art. 136.
 Meuble arreté par justice, art. 421.
 Arouser le fonds d'aufroy, art. 454.
 Arretages de rentes & devoirs, art. 79. 235. 237. 295. 326. 357. 359. 410. 463. 464. 465. 483. 485. 486. 487. 501. 502. 511.
 Arse (brulée) art. 142.
 Assemblée effentée, art. 168.
 Aseoir, art. 507.
 Assignation, art. 405. 460. 464.
 Assigner, art. 109. 206. 324. 502.
 Assiste de rente, art. 161. 162. 295. 489. 491. 492. 493. 494. 496. 497. 498. 499.
 Assise, ou assis, art. 46. 64. 139. 347. 406.
 Par attache (un Exploit, art. 109.
 Enchere attachée à la poste de l'Auditoire, art. 502.
 Attains (pour convaincus de crimes) art. 197.
 Attentat, art. 148.
 Attenter, art. 70.
 Attente d'hericier, art. 95.
 Avancement d'hoirie, art. 96. 104. 214. 261. 320. 333. 334. 513.
 Avantage, pour profit, art. 207.
 Avantage, en donation, art. 325.
 Avantage d'aîné noble, art. 222. 225. 224. 226. 227. 229. 230. 246.
 L'aîné Coutumier n'a avantage, art. 255. 259. 279.
 Aubain, art. 41.
 Auditoire, art. 149. 502.
 Avenage, art. 28.
 Charge d'avoine, art. 499.
 Aventure de fief, art. 103. 113.
 Avelles, art. 2. 13.
 Augmentation de valeur, art. 494.
 Aulne, art. 21. 79.
 Aulner, art. 173.
 Testament authentique, art. 276.
 Lettres authentiques, art. 472.
 Authoité, art. 172. 505.
 Femme n'a autorité, art. 445.
 Autorité du mary, art. 510.
 Autorité de Justice, art. 3. 91. 148. 289. 444.
 Faize inventaire par autorité de Justice, art. 88. 93.

Autorisation, art. 145.
 Femme autorisée par Justice, art. 446.
 Ayeul, ayeulle, art. 84. 241. 342.
 251. 270. 303. 308.

B

Bacheliers, art. 63.
 Bail de mineurs, art. 85. 86. 89.
 90. 91. 92. 93. 94. 95. 98. 106.
 107. 125. 133. 163. 311.
 Bail n'echet entre roturiers, art. 88.
 Bail naturel, art. 99.
 Bailler.
 Bailleur, art. 159. 160. 355.
 Bail ou baillée à rente, art. 127. 154.
 352. 356. 358. 359. 428. 438. 482.
 483. 513.
 Baillée à comptant, art. 160.
 Baillée à viage, art. 402.
 Bailliage, art. 223. 351. 382. 383. 387.
 393.
 Bailly, art. 40. 46. 387. 391.
 Ban, ou bans, pour proclamations,
 art. 45. 109.
 Ban d'Eglise, art. 442.
 Adjournalment à ban, art. 147.
 Ban de vandanger, art. 185. 186.
 Pan de vendre vin, art. 184.
 Bannies, art. 442.
 Espaves bannies, art. 150.
 Bannir, pour publier, art. 442.
 Bannis, exiliez, art. 148. 149.
 Bannissement, art. 148.
 Banlieuë, art. 14. 16.
 Barbiers, art. 508.
 Baron, Barons, art. 47. 48. 49. 50.
 61. 62. 63. 64. 65. 69. 71. 75.
 77. 79. 141. 207. 215.
 Baronnie, Baronnies, art. 47. 215. 278.
 496.
 Bâtard, bâtards, art. 41. 315. 343.
 344. 345.
 Bâtarde, art. 345.
 Batture, battures de guet-à-pens, art.
 42. 71.
 Benefice Ecclesiastique, art. 110. 111. 112.
 Benefice de division, art. 468.
 Bêcher areenne, terre, ou sablon,
 art. 449.
 Bêcher vignes, art. 311.
 Quand besoin sera, art. 149.
 Bête, bêtes, art. 8. 11. 14. 104. 182.
 183. 449.
 Grosses bêtes, art. 36.
 Bestial, art. 10. 103. 122.
 Bœuf, art. 10.
 Biens, art. 499.
 Biens, art. 9. 10. 89. 171. 260. 268.
 269. 319. 345. 467. 469. 476.
 486. 487. 490. 504. 505.
 Acheteur de biens, art. 53.
 Saisir & inventorier les biens, art. 73.
 Interdiction d'administration de biens,
 art. 272.
 Communauté de biens, art. 190.
 Biens de la communauté, art. 510.
 Biens hypothéquez, art. 474. 475.
 480. 484. 485. 486.
 Biens meubles, art. 41. 88. 93. 145.
 286. 345. 502. 511.
 Biens immeubles, art. 512.
 Biens vacans, art. 506.
 General de biens, art. 478.
 Biens-tenans, art. 474.
 Bien & honneur de son Seigneur gar-
 der, art. 138.
 Bienfait, des puissances nobles, art. 97.
 126. 222. 226. 228.
 Bienfait, pour un legs, art. 275.
 Bienfaiteurs, qui ont receu le bienfait,
 art. 228. 235.
 Billette, art. 52. 58.
 Blessée, art. 145.
 Bled, art. 8. 15. 19. 24. 26. 128.
 Charge de bled, art. 10.
 Bon bled sec & net, art. 25.
 Bleds, art. 36. 239. 462. 499.
 Mener boire à l'étang ou vivier d'au-

truy, art. 499.
 Boilleau art. 25.
 Bois marmentaux, ou marmentaux, art.
 36. 113. 497.
 Bois taillis, art. 36. 113. 117. 182. 311.
 Couper bois, art. 311.
 Ne couper bois marmentaux ne laiz,
 art. 103. 113. 117.
 Prendre bois, art. 311.
 Trancher bois, art. 164.
 Tranchis de bois, art. 182.
 Bois mort, & mort bois, art. 311.
 Gros bois anciens, art. 311.
 Répandre de bouche, art. 140.
 Bond de'étang, art. 121.
 Boulanger public, art. 18.
 Bourg, art. 23. 52.
 Partie en Bourg, art. 23.
 Mettre & affecter bornes, art. 3. 8. 280.
 Attacher & embler bornes, art. 39.
 Passer outre les bornes, art. 53.
 Entre la bourse & les deniers, art. 370.
 371.
 Bourse coutumiere, art. 255. 258.
 Brancheres, art. 43. 50. 52. 53. 58.
 Brebis, art. 10.
 Breil de forêts, art. 35.
 Brigands, art. 44.
 Bris de marché, art. 79.
 Saisine Briée, art. 3. 170. 171.
 Briser la saisine, art. 169.
 Buillon à connils, art. 32. 33.

C

Canaux, art. 450. 454.
 Cas, pour matiere de Jurisdiction,
 art. 1. 39. 65. 75. 79. 81. 216. 221.
 Cas d'appel, art. 65. 67.
 Cas, pour crime, art. 70. 72. 74.
 142. 143. 146.
 Cas criminels & civils, art. 65.
 Cas injurieux, art. 138.
 Cas permis de droit, art. 271.
 Cas de retrait, art. 408.
 Cas, pour fait particulier ou occurrence,
 art. 45. 51. 53. 73. 84. 85. 89. 102.
 107. 108. 109. 115. 116. 128. 135.
 169. 177. 180. 187. 195. 196. 198.
 200. 201. 203. 204. 207. 209. 211.
 214. 223. 232. 238. 240. 242. 244.
 245. 247. 262. 263. 270. 299.
 300. 302. 311. 316. 317. 333. 350.
 353. 354. 361. 377. 379. 381. 384.
 386. 390. 395. 401. 404. 405. 410.
 429. 437. 442. 474. 475. 476.
 478. 481. 485. 489. 491. 500.
 504.
 Grand cas, en crime, art. 44. 141.
 143.
 Cause, art. 83. 239. 240. 317. 412.
 Causes, art. 129. 166. 449.
 Cause, pour procès, art. 2. 64. 65.
 67. 68. 69. 80. 165. 196. 296. 380.
 381. 404. 415. 459. 461.
 Petites causes, art. 66.
 Cause d'appel, art. 66. 166.
 Cause continuelle, ou di.continuë, art.
 454.
 Causes raisonnables, art. 117.
 Cause particuliere, art. 196.
 Cause d'ignorance, art. 419. 423.
 A bonne cause, art. 211.
 Caution, art. 93. 326. 396. 506.
 Caution idoine & suffisante, art. 88.
 Caution solvable & suffisante du pais,
 art. 53.
 Cedula, art. 508. 509.
 Ceinture de bois, art. 117.
 Censive, art. 255.
 Choses censives, art. 258.
 Censivement, art. 200. 263. 442.
 Cens, art. 128. 178. 179. 180. 207.
 208. 470. 473. 493.
 Cente & repente, art. 296. 441.
 Censé & repentez, art. 243.
 Certification, art. 55.
 Cession, art. 36.
 Hoirs de la chair, art. 207. 224. 230.

250-333.
 Chambres aisées, art. 452.
 Chancellerie du Roy, art. 145.
 Chapeau de roies, art. 241.
 Chapon, art. 499.
 Vol de chapon, art. 32. 33.
 Charge, en dépense, art. 7. 106.
 Charger la terre, art. 210.
 Charger les acquêts, art. 289.
 Charge, ou Charges, art. 94. 107.
 385.
 Charges personnelles & mobilières,
 art. 326.
 Charge, ou Charges, réelles & hypo-
 thecaires, art. 286. 297. 359. 422.
 424. 428. 437. 476. 482. 486.
 Toutes charges deduites, art. 492.
 494.
 Choses chargées, art. 493.
 Charge de froment, & autres grains,
 art. 499.
 Charpentiers, art. 508.
 Charettes, art. 51. 53. 449.
 Chasse, art. 36. 494.
 Chasse les chiens ou la gaulle, art. 36.
 Chasser en garenne, art. 171.
 Chastel, art. 43. 109. 134. 136. 137.
 138. 222. 278.
 Châteaux, art. 3. 113.
 Châtelain, pour Seigneur Châtelain,
 art. 35. 4. 45. 50. 9. 69. 79. 107.
 Seigneurs Châtelains, art. 46. 49.
 63. 64. 65. 71. 76. 141.
 Châtelain, pour Juge, art. 46. 69.
 Châtelanie, art. 43. 47. 51. 52. 66.
 103. 231. 248. 288. 496.
 Chauffage, art. 101. 311. 497.
 Chaumes, art. 122.
 Chauffée d'étang, art. 19. 121.
 Chef d'Eglise, art. 110.
 Chef principal, art. 111.
 Chef Seigneur, art. 201. 202. 203. 204.
 207. 213. 214. 216. 218.
 Grand chemin, art. 58. 59. 60.
 Chemin public, art. 59.
 Chemin peageau, art. 43. 60. 79.
 Chemin empêché, art. 172.
 Chevaux, art. 1. 53.
 Cheval de service, art. 131. 132. 133.
 177.
 Cheval de guerre, art. 47.
 Cheval de lance, art. 47.
 Chevaliers, art. 136.
 Chevalerie, art. 128.
 Chevecier, art. 110.
 Chevreau, art. 499.
 Chiens, art. 39.
 Chirurgiens, art. 508.
 Choix, art. 6. 37. 51. 122. 162. 281.
 287. 298. 310. 368. 369. 404. 468.
 469.
 A son choix, art. 9. 180. 222. 401.
 Choisir, art. 265. 277. 279. 281.
 Chose, choses, art. 8. 51. 40. 47.
 53. 55. 56. 65. 77. 79. 87. 97.
 103. 104. 107. 109. 111. 113. 119.
 121. 128. 137. 138. 146. 160. 170.
 175. 177. 179. 199. 200. 202. 203.
 204. 205. 207. 218. 220. 221.
 222. 223. 238. 257. 260. 261.
 268. 269. 279. 303. 333. 334. 345.
 349. 351. 360. 365. 367. 368. 372.
 373. 374. 381. 382. 383. 385. 389.
 394. 395. 397. 399. 401. 408.
 412. 416. 419. 423. 429. 463.
 465. 467. 468. 471. 475. 480.
 483. 493.
 Chose publique, art. 28.
 Choses hypothéquées, art. 417. 475.
 484. 485.
 Choses obligées, art. 427.
 Choses communes, art. 435.
 Choses heritiaux, art. 102. 158. 308.
 320. 322. 347. 444.
 Choses immeubles, art. 2. 37. 241.
 246. 250. 270. 275. 277. 281.
 285. 286. 287. 289. 303. 306. 307.
 308. 311. 320. 324. 328. 338. 343.
 346. 352. 361. 366. 378. 380. 390.

391. 393. 398. 400. 410. 422. 424.
426. 427. 430. 431. 432. 437.
440. 442. 445. 462. 466. 470.
474. 475. 482. 485. 491. 492.
Choses paternelles & maternelles, art.
222.
Choses hommages, ou tenues à foy
& hommage, art. 87. 97. 103. 104.
107. 111. 113. 123. 125. 126. 212.
355. 263.
Choses autrefois hommages, art. 258.
Choses roturières & censives, art.
258.
Choses mobilières, art. 361.
Choïste de cause, art. 2. 167.
Civilement, art. 476.
Cire, art. 499.
Circuit, art. 12.
Circonstances, art. 491.
Cité, art. 449.
Clam, art. 69. 70. 458.
Clamer, art. 81. 406.
Clandestinement, art. 419.
Clouaison, art. 222.
Cochons, art. 499.
Cognoître, comme Juge, art. 2. 42.
46. 65. 66. 74.
Cognoître à retrait, art. 368. 370.
375. 377. 386. 388. 395. 404. 405.
406.
Cognoître à interruption, art. 487.
Cognoître son feing, art. 509.
Cognoissance, art. 37. 170. 429.
Cognoissance, par Jurisdiction, art. 1.
2. 3. 8. 11. 43. 44. 59. 65. 71. 72.
73. 74. 76. 77. 78. 79. 141. 143.
221. 280.
Cognoissance de retrait, art. 364. 370.
373. 377. 388. 406. 415.
Coheritiers, art. 100. 236. 360. 282.
434.
Successions collatérales, art. 229. 304.
305.
Lignes collatérales, ou collatérales,
art. 222. 270. 317.
College, Colleges, art. 47. 111.
Eglise Collegiale, art. 110.
Collusion, art. 126.
Faire commandement par son Sergent,
art. 177.
Commandé par Justice, art. 172.
Commis, art. 389. 463.
Commissaires, art. 170. 351. 412.
Commoditez, art. 497.
Compagnons de communauté, art. 513.
Compatoir, art. 109. 408. 461.
Complant, art. 160.
Se complandre, art. 234. 272.
Contems, mépris, art. 189.
Contemner, art. 140.
Rendre compte, art. 85. 88.
Communités, de colleges, art. 37.
110.
Communauté, d'entre mary & femme,
art. 511. 512.
Communauté, entre étrangers, art. 512.
513.
Communauté, de biens, art. 145. 286.
289. 290. 291. 296. 297. 507. 510.
511. 512. 513.
Moulin commun, art. 10.
Meubles communs, art. 145. 239. 289.
Communs en biens meubles, art. 238.
511.
**Communs en dettes personnelles, ar-
rages de rentes, & acquêts**, art.
511.
Choses immeubles communs, art. 281.
Heritage commun, art. 470.
Comte, Comtez, art. 48. 49. 50.
61. 62. 65. 71. 75. 77. 141. 156.
207.
Comté de Vendosme, art. 156.
Concubin, concubine, concubinage,
art. 342.
Conclure, art. 191.
Conclusion, art. 195.
Condamné, art. 283. 290. 290. 381. 408.
152. 162. 169. 176. 303. 357. 390.
408. 506. 509.
Contraindre, art. 14. 21. 23. 38. 54.
130. 236. 277. 287. 295.
Co-trainable, art. 16. 28. 30. 59.
355.
Parties contraires, art. 65.
Contrées, 156.
Contre échange, art. 354. 401.
Contribution, entre cercaniers, art.
421. 476. 481. 489. 490. 502.
Contribuer, art. 231. 238.
Convenance, art. 511.
Convenir, pour adjourner, art. 37.
Convenir, pour accorder, art. 381.
Douaire conventionné ou convenancé,
art. 300. 301. 302.
Convaincu, art. 177.
Copie de contrat, art. 5. 391.
Coides (à mesurer la terre), art. 32.
Cordeleur, art. 32.
Corps de Châtelainie, art. 51. 52. 53.
Garde de corps d'enfant, art. 89.
Garde de corps armés, art. 136.
Corps de Communauté, art. 110.
Délivrance, ou redemption de corps,
art. 128. 245.
Serment de son Corps, art. 137. 138.
Prise de corps, art. 152. 169.
Prendre au Corps, art. 171.
Sans hoirs issus de son Corps, art. 229.
237. 265. 268. 270. 284. 333. 343.
Correction de sujets, art. 48.
Correction de trefves enfreintes, art. 78.
Correction de grands cas, art. 142.
Corriger les malfaicteurs, art. 42. 198.
Corriger ceux qui receivent les bannis,
art. 148.
Justiciers corriges, art. 66.
Corvées, art. 31. 499.
Coûté, ou cousté, en lignage, art. 239.
333.
Coûleur, pour pretexte, art. 166.
Coulpe, art. 59. 317.
Coudrayes, art. 113.
Court & jurisdiction de Seigneur, art.
14. 65. 73. 74. 79. 80. 126. 135.
140. 166. 169. 177. 191. 216. 217.
351. 382. 391. 427. 451. 471. 479.
Court Suzerain, art. 14. 65. 71. 72.
81. 200. 382. 387. 391. 405. 406.
464.
Court inferieure, art. 81.
Court sujete, art. 72. 405. 406.
Cour du Roy, art. 77.
Cour du Duc d'Anjou, art. 196.
Cour du Prince, art. 77. 78. 315.
Cour, pour le Parlement, art. 222.
Courcier, art. 47.
Laisser courre les vignes, art. 321.
**Caucher à la femme ou fille de son
Seigneur**, art. 195.
Courtoisie, art. 28.
Cousins, art. 229. 265. 304.
Coûtumier, art. 150. 166. 169. 172.
174. 177. 178. 199. 310. 312. 324.
340. 512.
Homme Coûtumier, art. 32. 163. 164.
252. 261. 267. 301. 303. 305. 345.
Mary Coûtumier, art. 237.
Fils Coûtumier, art. 237.
Herbergement Coûtumier, art. 30.
Douaire Coûtumier, art. 312.
Coûtumier, qui a accoutumé, art. 181.
Femme Coûtumiere, 88. 238. 253.
260.
Personne Coûtumiere, art. 258.
Coûtumiers, art. 171. 186. 200. 259.
262. 265. 279. 374.
Genz Coûtumiers, art. 147. 255. 264.
337.
Sujets Coûtumiers, art. 14. 130.
Héritiers Coûtumiers, art. 266.
Enfans Coûtumiers, art. 444.
Portion Coûtumiere, art. 278.
Coûtume, Usage & Loy du Pais,
art. 1. 21. 41. 63. 84. 104. 109.
124. 128. 132. 132. 188. 201. 204.
231.

231. 237. 249. 258. 260. 264. 265.
266. 278. 325. 369. 373. 396.
Coutume (pour peage) art. 49. 50.
51. 53. 54. 55. 56. 58. 59.
Grande Coutume, art. 10.
Petite Coutume, art. 10. 50.
Coutumerie (pour le lieu de la re-
ception) art. 50. 54.
Cousts, art. 160. 364. 373. 374. 391.
396. 410.
Loyaux-Cousts, art. 346. 348. 375.
376. 390. 395.
Creancier, art. 410. 480. 483. 484.
490. 491.
Crediteur, art. 421. 468. 469. 471.
473. 475. 478. 486. 488. 500. 501.
507.
Tiers Crediteur, art. 421.
Le premier Crediteur, 476. 485.
Crieés, art. 485. 502.
Crime incident, art. 145.
Crime de faux, art. 374.
Cris, art. 45.
Premier cri, art. 502.
Cri public, art. 147.
Croistre la donation, art. 359.
Cucillette, art. 259.
Cuire, art. 23.
Cuisant, art. 24.
Cuittes, art. 24.
Terres Cultivées, art. 279.
Curateur, art. 106. 107. 124. 125.
506.
Curateur à biens vacans, art. 506.
Cure, art. 276.
- D
- D**ANGER, art. 399.
Date de Lettres obligatoires, art.
472.
Debat, art. 8. 406. 417. 450.
Decede decedez, art. 228. 235. 249.
250.
Filles decedées, art. 223.
Premier decede, art. 240. 283. 284.
290. 294.
Decés, art. 91. 99. 158. 222. 226.
229. 230. 238. 239. 240. 246. 257.
261. 272. 290. 291. 296. 297. 303.
316. 317. 319. 320. 365. 367. 403.
425.
Decedet, art. 254. 331.
S'il Dechet, art. 177.
Declaration (au Seigneur de fié) art.
6. 7. 175. 177. 181. 200.
Declaration (par Suzerains) art. 198.
Declaration (par le Juge) art. 40. 53.
Declaration (pour donner intelligence)
art. 1.
Declarer, art. 6. 162. 408.
Declatement, art. 67. 81. 83. 232.
249. 377. 382. 386. 412.
Declaratif, & par le menu art. 6.
Deception, art. 432.
Decret (en vices) art. 410. 502.
Decret d'adjournement, art. 147.
Defaut, art. 171. 192.
Defaut (de faire quelque chose) 8. 23.
59. 155. 174. 178. 180. 198. 270.
311. 411. 464. 470.
Defaut d'homme, Voyez cy-dessous
au mot Priſe.
Defaut, defauts, (en jugement) art.
140. 165. 377. 405. 460.
Defaillant, art. 165.
Defaillir, art. 459.
Defendent, defendeurs, art. 65. 66. 82.
146. 165. 183. 472.
Defendeur (en retrait) art. 372. 407.
408. 413. 414. 461.
Defendeur (en interruption) art. 460.
461.
Defendre, art. 95. 188. 196. 204. 236.
419. 426. 427. 429. 433. 437. 438.
449. 485. 487.
Defense, art. 146. 404. 506.
Bois Defensibles, art. 182.
Defrauder, art. 53. 423.
Defunct, defunctes, art. 94. 117.
176. 268. 291. 309.
Defuncte, art. 223.
Degasteur de biens, art. 319.
Degre, degrez (en Seigneurie & Ju-
risdiction) art. 1. 65. 75. 207.
Degre (en lignage) art. 213. 279.
370. 395. 488.
Delay, art. 23. 24. 387.
Delay (en proces) art. 95. 313. 338.
Delays, art. 20. 377. 380.
divers Delays, art. 175. 406.
De ailler, art. 320.
Delict, Delicts, art. 43. 74. 79. 145.
Delinquans, art. 73. 142. 144. 145.
198.
Delinquer, art. 145.
Delivrance de meubles ou heritages,
art. 85.
Delivrance de bestes, art. 15.
Delivrance de choses laïſſes, art. 175.
351. 391. 416. 472.
Delivrance de terre prise par défaut
d'homme, art. 104.
Delivrance de terre prise par défaut de
payement de cheval de service, art.
177.
Delivrance de corps, art. 128.
Delivrance de prisonniers, art. 147.
Delivrance pendant le proces, art. 53.
181. 417.
Delivrance, ô plege, art. 11. 15. 177.
416. 471.
Sans Deloger le fermier, rentier ou
metayer, art. 122.
Sans Deloger l'heritier, ou ses servi-
teurs, art. 113.
La veufve ne pourra estre Delogée,
art. 309.
Demandes, art. 165. 283. 312. 508.
Demande de dommage de bestes, art.
11.
Demandes simples, art. 39.
Demande par action, art. 259.
Demande de tresves, art. 82. 83.
Demande de ventes, art. 158.
Demande de retrait, art. 346. 349.
365. 367. 409. 459. 461.
Demande d'interruption, art. 459.
461.
En Demandant, art. 196.
Demander son Douaire, art. 313.
Demander le retrait, art. 367. 368.
Meuble Demandé, art. 420.
Demandeur, demandeurs, art. 66. 82.
146. 165. 420. 472.
Demandeur en retrait, art. 367. 368.
375. 377. 407. 408. 409. 411. 412.
413. 414. 415. 459. 461.
Deniers, art. 81. 93. 205. 289. 290.
292. 296. 297. 298. 354. 355. 365.
462. 463. 499.
Un Denier, art. 10. 128.
deux Deniers, art. 128.
cinq Deniers, huit Deniers, dix De-
niers, douze Deniers, quinze De-
niers, art. 499.
vingt Deniers tournois pour livre, art.
156.
moitié de Deniers, art. 284. 285. 286.
376.
my-Denier, art. 396. 397.
Somme de Deniers, art. 296. 321.
Deniers principaux, art. 348.
Deniers (en retrait) art. 370. 373.
375. 398. 401. 404. 406. 416.
entre la bourse & les Deniers, art. 370.
371.
rente en Deniers, art. 462.
requerir par ses Deniers, art. 456.
Denier en jugement, art. 181.
Denier l'adjournement, art. 413.
Denier le retrait, art. 380.
Denombrement, art. 174.
Dentées, art. 8. 9. 49. 50. 51. 53. 54.
508.
Denoncement (criminel) art. 71. 72.
73. 79. 410.
Denonceur, art. 71.
Denoncé, art. 73.
Denonciation, art. 74.
Departie (entre heritiers ou frefcheurs)
181. 225. 228. 250. 251. 253. 254.
255. 258. 263. 273. 277. 278. 280.
282. 344. 433.
Departir les acquests, art. 283.
Departir les meubles, art. 259.
Argent Departi, art. 290. 291.
Choses Departies, art. 204. 285.
Bien-fait non Departi, art. 228.
Se Departir (pour se desister) art.
190.
Dependances, art. 196.
Ce qui en Depend, art. 196.
Depopulateurs des Champs, art. 44.
Depoit, art. 107.
Depti, art. 58.
Deptier, art. 54. 55. 56. 57.
Desavenant, art. 211.
Descharge, art. 422. 464.
Desdommagement, art. 29. 36. 182.
400.
Desdommager le moulant & cuisant,
art. 24.
Desdommager le sujet, art. 201. 262.
Desdommager l'heritier, art. 311.
Desdommager la Douairiere, art. 316.
317.
Desdommager la partie, art. 374.
Partie Desdommée, art. 145.
A Deservi (a merite) art. 144.
Desobeissance, art. 148.
Desobeissant, art. 172.
Despens (de proces) art. 82. 83. 183.
200. 372. 407. 408. 411.
Bailler à ses Despens, art. 5. 391.
Ne bailler à ses Despens, art. 6. 7.
Condamner es Despens, art. 66.
Reparer à ses Despens, art. 59.
Tuteurs & Curateurs pourvus aux
Despens des Mineurs, art. 107.
Faire garde à ses Despens, art. 136.
Delinquans pris aux Despens des Vas-
faux, art. 198.
Despens communs & raisonnables, art.
281.
Despens raisonnables, art. 51.
Despié de fié, art. 203. 204. 205. 206.
207. 208. 210. 211. 212. 214.
Despiecer le fié, art. 201. 203. 207.
Fié Despiecé, art. 205. 208. 214.
Choses Despiecées, art. 194.
Despucceler, art. 194.
Se faire Despucceler, art. 151.
Derobier l'acquit ou coutume, art. 53.
Derobé, art. 152.
Connus Derobez, art. 192.
Derobeurs, art. 44.
De aïr les choses tenuës de foy ;
art. 8.
Destrier, art. 47.
Destroits de Seigneurie, art. 49.
Vendeur de draps en Detail, art. 173.
Vendre vin en Detail, art. 184.
Vendans en Detail, art. 508.
Detention de personne, art. 152.
Detention de portions, art. 272.
Detenteur, Detenteurs, art. 125. 313.
429. 467. 470. 474. 483.
Detenteurs d'immeubles, art. 502.
Detenteur de choses hypothéquées,
art. 485.
Detenteur de meuble, art. 422.
Deteriorer, art. 378.
Detteur, Detteurs, art. 53. 410. 421.
423. 464. 471. 476. 482. 483.
484. 485. 486. 490. 501. 506.
Dette, art. 163. 421. 471. 473. 475.
485. 487. 489. 490. 491. 502.
506.
Dettes, art. 165. 237. 238. 268. 319.
326. 410. 479. 486.
Dette personnelle, art. 484.
Dette à une fois payer, art. 484.
Dettes personnelles, art. 85. 235. 237.

321. 326. 327. 336. 479. 480. 481.
502. 511.
Dettes mobilières, art. 327.
Dettes simples, art. 479.
Dettes privilégiées, art. 504.
Dettes privilégiées, art. 481.
Dettes réelles, art. 481.
Dettes où il y a hypothèque, art. 479.
Ce qui est Dieu, art. 177. 471.
Devoir, une dette, art. 421.
Devoir, de Seigneur de fief, art. 8. 105.
128. 137. 178. 179. 209. 442.
467. 470. 486.
Grand & petit Devoir, art. 208.
Devoir annuel, art. 201. 418. 495.
Devoirs féodaux, art. 38. 178. 482.
Devoirs inféodés, art. 178.
Devoirs ordinaires, art. 493. 495.
Relever Devoir, art. 201. 202. 204.
En relevant Devoir, art. 232. 262.
264.
Arerages de Devoirs, art. 235. 237.
326. 501.
Recevoir les Devoirs, art. 344. 389.
473.
Offre de Devoirs, art. 391.
Leuement, art. 103. 114. 116. 146.
175. 243. 247. 370. 375. 391. 429.
436. 472. 488.
Jurer à Dieu, art. 158.
Reparer en définitive, art. 69.
Jurer en définitive, art. 146. 190.
Dignitez de Comtez & Baronniez, art.
278.
Diligence, art. 100. 198. 281. 370.
377. 382. 400. 412. 460. 476.
484.
Diligences, art. 107. 387.
Diligence possible, art. 200.
Diligence valable, art. 425.
Jour de Dimanche, art. 442.
Trois Dimanches, art. 40.
Diminuer, art. 208. 209. 214. 339.
Diminution de Seigneurie, art. 208.
Dispensation d'Eglise, art. 213.
Se Dissimuler, art. 148.
Dissipeur de biens, art. 319.
Dissolution de mariage, art. 445.
Distinction, art. 425.
Sans Distinction, art. 75.
Disposer, de ses biens, art. 249. 321.
Disposer des acquets, art. 389.
Disposer à son plaisir, art. 40.
Vile Distraction, art. 311.
Distribuer, art. 311.
A Divis, art. 433.
Division, art. 277.
Benefice de Division, art. 468.
Diviser le bien fait, des puînez nobles,
art. 228.
Diviser choses communes, art. 281.
Diviser chose immeuble, art. 470.
Diviser l'heritage, art. 433.
Ne Diviser son cens, rente, ou devoir,
art. 470.
Hypothèque ne se Divise point, art.
468. 469. 473.
Hypothèque ne se peut diviser, art.
473.
Dol, art. 226.
Dommage, art. 24. 145. 247.
Dommages, art. 24.
Dommages de bestes, art. 11. 165.
183.
Dommages & interets, art. 372. 407.
408. 411. 506.
Le Dommageant, art. 183.
Domaine, Domaines, art. 19. 33. 35.
36. 37. 103. 190. 209. 441. 449.
Domaine hommagé, art. 32.
Domaine tenu à foy, art. 162. 164.
Domaines baillez à rente, ou à ferme,
art. 122.
Faire de son Domaine son fief, art. 201.
211.
Faire de son fief son Domaine, art. 348.
387. 391. 399.
Fons de Domaine, art. 10. 491.
Don, Dons, art. 37. 38. 250. 261.
310. 322. 323. 327. 333. 338. 429.
430. 441.
Don d'heritage, domaine, rente, ou
immeuble, art. 37. 92. 97. 322.
513.
Don de meuble, art. 92. 143. 310.
Don de mariage, art. 242. 261.
Legs Don de mariage, art. 241.
Don accepté pour sa legitime, art.
244.
Don réputé avancement d'hoirie, art.
333. 513.
Don pour jouir après le decez, art. 335.
Don à perpetuité, art. 322.
Don rescindé, art. 335.
Charger de Don, art. 324.
Raporter la valeur du Don, art. 260.
334.
Assigner tout le Don, art. 324.
Ensaînez des Dons, art. 335.
Donatio causa mortis, art. 339.
Donation, art. 96. 337. 346.
Donation en avancement, art. 96.
Donation faite en mariage, art. 96.
Donation en faveur de mariage, art.
335.
Donation pure & simple, art. 320.
Donation mutuelle, art. 325. 328.
329. 330. 331. 332.
Donation mutuelles, art. 327.
Donation à perpetuité de meubles uni-
versels, art. 326.
Donation en testament & dernière vo-
lonté, art. 339.
Donation de concubine à concubine, &
de concubine à concubin, art. 342.
Donner, art. 220. 260. 261. 311.
320.
Donner à son bastard, ou bastarde, art.
345.
Donner par heritage, art. 97. 330.
Donner de son heritage, art. 245. 275.
306. 324.
Donner la tierce partie de sa terre te-
nuë à foy, art. 201. 213. 214.
Donner la tierce partie de sa terre ou
immeuble, art. 241.
Donner de ses acquets, art. 321. 340.
343.
Donner portion de ses acquets & con-
quets, art. 327. 340.
Donner sa part des acquets, art. 289.
Donner la tierce partie de ses acquets,
art. 321. 345.
Donner tous ses meubles à perpetuité,
art. 321. 345.
Donner la moitié de ses meubles, art.
327. 340. 345.
Donner ses meubles à viage, art. 326.
Donner en avancement de droit succes-
sif, art. 334.
Donner aux puînez nobles, art. 321.
323.
Donner plus qu'on ne peut, art. 335.
Donner plus grand mariage que adve-
nant, art. 241. 247.
Donner moins en mariage que adve-
nant, art. 24. 247.
Ne Donner mariage advenant, art.
244.
Donner à viage ou par usufruit, art.
324.
Donner à heritage ou perpetuité, art.
324.
Chose Donnée, art. 204.
Donneur, Donneurs, art. 161. 261.
322. 326. 327. 331. 332. 333. 335. 341.
345.
Donnetesse, art. 333.
Donataire, Donataires, art. 326.
335. 341.
Dollaite, Dollaires, art. 250. 301.
308. 309. 310. 311. 318. 319. 402.
Avoir par Dollaire, art. 299. 300.
Prendre en Dollaire, art. 302. 303.
305. 316.
Douaire conventionné, art. 300. 301.
Douaire entier, art. 303. 308.
Demander Douaire, art. 306. 313.
Bailler & alcoir Douaire, art. 307.
Droit de Douaire, art. 299. 307.
Les fruits du Douaire, art. 312. 402.
Perdre son Douaire, art. 311. 314.
Tetre tenue en Douaire, art. 317.
Douaire, Douairieres, art. 117. 125.
126. 308. 316. 317. 319.
Doublar les devoirs, art. 128.
Payr le Double, art. 129.
Doublage de devoirs, art. 128. 129.
130.
Doyen, art. 110.
Douloir, en complainte, art. 272.
Draps, art. 21. 173.
Droit, art. 3. 28. 36. 40. 142. 234.
250. 272. 360. 396. 406. 419. 430.
431. 434. 462. 496.
Droits, art. 42. 156. 215. 226. 229.
236. 496.
Droits, de Seigneur, art. 1. 8. 49.
105. 133. 440.
Droits, de sujet, art. 439.
Droit de bienfait, art. 228.
Garder à chacun son Droit, art. 277.
Habile à la poursuite de ses Droits,
art. 444.
Femme autorisée à poursuivre ses Droits,
art. 446.
Droit d'écise preferé, art. 476.
Droit de Châtellenie, art. 43. 493.
Droit de Baronnie, art. 278. 496.
Droit d'espave mobilier, art. 41.
Droit de metayers & labourers, art.
104.
Droit successif, art. 260. 320. 334.
Droit de bail, art. 90.
Droit de Ban, art. 184.
Droit de rachat, art. 140.
Droit d'aînesse, art. 322.
Droits féodaux, art. 175. 201. 387.
416.
Duc d'Anjou, art. 65. 382.

E.
Eaux art. 113. 454.
Edicts, art. 45.
Edifier, art. 23.
Effet, art. 38. 445. 466.
Effeoil de bestial, art. 103. 122.
Eglise, art. 110. 233.
Jugement d'Eglise, art. 314.
Ban d'Eglise, art. 442.
Patrimoine d'Eglise, art. 447.
Homme d'Eglise, art. 112.
Gens d'Eglise, art. 31. 37. 38. 55. 56.
110. 186. 426. 431. 448.
Electon, art. 222. 401.
Elire, art. 310.
Connais Emblez, art. 192.
Embraseurs de maisons, art. 44.
Embracement, art. 71.
Emolument, Emolumens, art. 42.
492.
Emolumens de ventes & rachapts, art.
308. 498.
Fille Emparegée noblement, art. 128.
241.
Empescher chemin, art. 59. 172.
Empeschement de chemin, art. 59.
Empeschement legitime, art. 110.
Empirer les choses, art. 161.
n'Empirer la chose, art. 378.
n'Empirer la propriété de la chose,
art. 103.
n'Empirer le fief, art. 101. 102.
n'Empirer le lieu, art. 122.
Empoisonneur, art. 44.
Emprisonner sans information, art.
73.
Emprisonner les bestes, art. 11.
Emprisonnement, art. 70.
Enchete, art. 502.
Encherisseur, art. 442. 502.
Encis, art. 44.
Endommager, art. 36. 180.
Endommagé, art. 311.

- partie Endommagée, art. 145.
 Infant, Enfants, art. 99. 250. 260. 261. 267. 269. 270. 279. 321. 334. 397. 425.
 Grosse d'Enfant, art. 99.
 Infant au ventre, art. 44.
 Avoir la garde de son Enfant, ou Enfants, art. 89. 99.
 Avoir le bail de ses Enfants, art. 83. 89. 94. 98.
 Intervenir les Enfants, art. 283.
 Enfants naturels, & legitimes, art. 222.
 Infans puiffiez, art. 222.
 Infans mineurs, art. 35. 38. 89. 94. 283.
 Messigneurs ses Enfants, art. 138.
 Innoblir, art. 253.
 Intromez, art. 149.
 parties appointées en Enqueste, art. 65.
 S'Ensaifiner des choses relaiſſées, art. 200.
 S'Ensaifiner des choses de la ſucceſſion, art. 269.
 Se pouvoir Ensaifiner, art. 272.
 Ceux qui eront Ensaifiner, art. 335.
 Terres Ensemencées, art. 279. 379.
 Entendement, pour intelligence, art. 1.
 Entierement, art. 279. 307.
 Entreprendre, art. 190.
 Entretenir les Enfants, art. 283.
 Entretenir le beſtial, art. 122.
 Entretien de mineurs, art. 108.
 Equipoler, art. 346. 352.
 Equivaluation, art. 353.
 Eſchange, art. 155. 273. 282. 346. 353. 354. 401.
 Conſenter par Eſchange advenant, art. 29.
 Eſchanger, art. 140.
 Eſchoir, art. 259.
 Eſchoiſtes, art. 279. 304.
 S'ils y eſcheent, art. 416.
 Eſclandre, art. 148.
 Ecole, art. 261.
 Eſcoliers, art. 53.
 Eſcrire de la main, art. 276.
 Eſcrits anciens, art. 77.
 Sans rien paſſer par eſcrit, art. 433.
 Departir également, art. 255. 258. 259. 264.
 S'Entrepartager également, art. 288.
 Eſpaves, art. 12. 40. 47. 151.
 Eſpaves foncieres, art. 10.
 Eſpaves mobiliaires, art. 40. 41. 150.
 Eſpece de crime, art. 374.
 Eſtabliſſement ancien, art. 84.
 Eſtager, art. 19. 134. 135. 174.
 Eſtagers, art. 14. 21. 23. 63. 67. 74.
 Lige eſtage, art. 174.
 Eſtalonner, art. 216.
 Eſtang, art. 29. 171. 449. 454.
 Eſtangs, art. 113. 120. 121. 192. 261. 462.
 Eſtat, pour reparations, art. 14. 16. 17. 23. 27. 39. 311. 463. 465.
 Eſtat, de la perſonne, art. 85. 108. 319.
 Eſtimation, art. 492. 498. 499.
 Eſtimer, art. 53. 494. 495. 496. 497.
 Eſtranger, oppoſé à la femme ou à l'heritier, art. 321. 333.
 Eſtrangers, oppoſez à la femme, art. 330.
 Perſonne Eſtrange, art. 219. 423. 475.
 Perſonnes Eſtrangeres, art. 398.
 Eſtranglé, art. 142. 144.
 Evangile, art. 138.
 Cas d'Excés, art. 73.
 Exceder, ſurpaſſer, art. 302. 335. 339. 400.
 Excuser, art. 18. 51. 188.
 Eſtre Excusé, art. 420.
 Exculation, art. 146. 152.
 Denoncement Executé, art. 72.
 Executant la Sentence, art. 206.
 Executer, les biens, art. 180. 181. 480.
 Executer le retraict, art. 376. 388.
 Executeur, Sergent, art. 490. 491. 502.
 Executeurs de retraict, art. 370. 373.
 Executeurs d'un teſtament, art. 274.
 Execution, ſu. les b. ns, art. 468. 469. 471. 479. 481. 485. 486. 490. 491. 501.
 Execution de Sentence, art. 38. 77. 175.
 Execution de meubles, art. 490.
 Execut on d'heritages & choſes immeubles, art. 491.
 Execution de lettres obligatoires, art. 76. 163. 472. 474.
 Execution de retraict, art. 370. 371. 373. 376. 379. 396. 398. 405. 406.
 Execution de teſtament, art. 235. 326. 327.
 Exempt, ou Exempt par appel, ou ſur tort fait, art. 67. 68. 69. 70. 195.
 Exempt de retraict, art. 410.
 Exempt d'action de retraict, art. 456.
 Exempt de ban, art. 146.
 Exempt d'hommage & priſe par default d'homme, art. 140.
 Exempt de rentes, charges, & hypotheques, art. 422.
 Exempter, art. 27. 262. 438. 488.
 Exemption, pour privilege, art. 9. 10. 14. 23. 186. 453.
 Exemption par appel, art. 69.
 Exemption de ſic, art. 196.
 Exemption de rente, art. 438.
 Exemption contre ſon Seigneur, art. 440.
 Exemption contre ſervitudes personnelles, art. 453.
 Exheredation, art. 271.
 Exhiber l'original de ſon contract, art. 5.
 Contract Exhibé, art. 347.
 Exhiber ſes Contracts, art. 295.
 Offrir Exhiber, art. 387.
 Exhibition de Contracts, art. 37. 158. 362. 387. 391. 416. 417.
 Exigence, art. 198.
 Expedition, art. 502.
 Experts, art. 53.
 Exploit, pour l'acte d'un particulier, art. 168. 426. 449.
 Exploit, de Sergent, art. 411.
 Exploits de Juſtice, art. 171. 221.
 Exploiters, art. 168.
 Expliciter, pour & uſer, art. 113. 170. 409. 442.
 Exponcion, Exponcions, art. 462. 463. 464. 465. 466. 467.
 Exponcer, art. 466.
 Faire Exponce, art. 462. 465.
 Conſentement Exprés, art. 329.
 Conſentente par Exprés, art. 306.
 Exprieſſement fait, art. 333.
 Exprieſſement accepter, art. 244.
 Exprieſſement renoncer, art. 242.
 Exprieſſement obligée, art. 238. 319.
 Extraordinairement puni, art. 191.

F

FAbrique, art. 110. 111.
 Prime face, art. 166. 313.
 Façons de vignes, art. 119.
 Si c'eſt par ſon fait, art. 262.
 Sans apprehenſion de fait, art. 272.
 Acquiter ſes propres faits, art. 336.
 Faits conſaires, art. 65.
 Monſtrer fait au contraire, art. 433.
 Ainſi qu'il voit eſtre à faire, art. 147.
 Faculté d'agir, art. 426. 426.
 Faculté de prouver, art. 114.
 Faculté de reſcoudre, art. 126. 290. 291. 295. 356. 363. 373. 453.
 Faculté de reprendre, art. 371.
 Faculté de venir au retraict, art. 390.
 Faix, art. 359.
 Famille, art. 134.
 Fatine, art. 14. 18. 24. 25.
 Faucon, art. 47.
 Faucher, art. 499.
 En faveur de mariage, art. 245. 333.
 En faveur de creditors, art. 474.
 Favorable, art. 205. 474.
 Faute, art. 311. 314.
 Faute d'homme, art. 439.
 Faux, art. 474.
 Faull-té, art. 76. 77.
 Fauſſonnetie, art. 2. 56.
 Fauſſaire, art. 56.
 Fcage, art. 31.
 Felonie, art. 189. 196.
 Femelles, art. 369.
 Femme, art. 101. 134. 142. 145. 187. 189. 193. 207. 218. 258. 346. 249. 250. 255. 257. 267. 269. 271. 289. 291. 294. 296. 305. 306. 307. 308. 310. 311. 313. 318. 319. 321. 325. 328. 336. 396. 445. 506. 507. 510. 511. 512.
 Femme de Foy, art. 84.
 Femme noble, art. 258. 245. 249. 251. 252. 299. 300. 301. 302. 303. 309. 320. 325. 345.
 Femme roturiere, art. 94. 249. 303.
 Femme couſtumiere, art. 88. 233. 255. 260. 299. 345.
 Femme mariee, art. 272. 314. 510.
 Femme qui ſe marie, art. 87.
 Femme qui ſe remarie, art. 88.
 Femme veufve, art. 99.
 Femme de qui le mary eſt abſent, art. 446.
 Femme de Baſtard, art. 315.
 Femme enceinte, art. 44.
 Femme ravie, femme violée, art. 71.
 Madame ſa femme, art. 156.
 Fenner, art. 499.
 Fenestres, art. 455.
 Prendre la Ferme, art. 122.
 Baillez à Ferme, art. 30. 90.
 Ce qu'on pourra trouver de Ferme, art. 492.
 Domaines baillez à Ferme, art. 142.
 Ferme, qui emporte alienation, art. 418.
 Fermier, Fermiers, art. 58. 122. 429.
 Auner le drap par le Feſt, art. 173.
 Feites ſolemnelles, art. 40.
 La prochaine Feſte, art. 128.
 Feu, celuy qui eſt deſunct, art. 305.
 Feubves, art. 499.
 Fief, art. 3. 29. 40. 61. 136. 140. 153. 179. 181. 201. 202. 203. 207. 208. 221. 284. 347. 384. 403. 441. 470. 493. 494.
 Fiefs, art. 155. 196. 205. 207. 251. 295.
 Fief noble, art. 214.
 Fief entier, art. 232. 233.
 S'eſtendre dans le Fief, art. 10.
 Fief ſervi, art. 109.
 Tenit en Fief, art. 6.
 Choſes miſes hors le Fief, art. 9.
 Dedans ou dehors le Fief, art. 14. 17. 19.
 Aller demeurer hors le Fief, art. 9.
 Couvrir le Fief, art. 100. 110. 126.
 N'empier le Fief, art. 101. 102.
 Ne rongner le Fief, art. 137.
 Perdre de Fief, art. 187.
 Perdre le Fief, art. 188. 189. 185. 194.
 Acheter le Fief, art. 209.
 Transporter le Fief, art. 219.
 Advouler le Fief, art. 295.
 Faire de ſon Fief ſon domaine, art. 395.
 Faire de ſon domaine ſon Fief, art. 201. 221.
 Arriere-Fief, art. 207.
 Voyez le ſurplus au mot deſpié de Fief, cy-deſſus, & Seigneur de Fief, cy-deſſous.
 Figure de procès, art. 66.
 Fils, art. 4. 214. 229. 260. 279. 357. 423. 444.
 Fils du Fils, art. 337.
 Voyez le ſurplus au mot Ainſé cy-deſſus.

- Fille, art. 84. 86. 96. 193. 213. 223. 226. 228. 230. 234. 237. 241. 242. 243. 247. 248. 260. 279. 337. 413. 444.
Voyez le surplus au mot aînée, cy-dessus.
Fils ou fille noble, art. 237. 243. 444.
Foin, art. 122.
Foires, art. 43. 49.
Faire par trois Foires, art. 442.
Fols, art. 446.
Fondation ancienne, art. 447.
Fons de domaine, art. 10. 492.
Fons d'heritage, art. 462. 465.
Seigneur du Fons, art. 12.
Saisir le Fons, art. 180.
Justice en Fons, art. 13.
Retrait de Fons, art. 356. 358.
Becher au fons d'autrui, art. 449.
Arouser ou abreuver le fons d'autrui, art. 454.
Prendre le fons d'aucun heritage, art. 462.
Fons de bois, art. 497.
Forbannir, art. 48.
Foreclos, art. 376. 387. 404. 415.
Foreclose, art. 310.
Forest, art. 36. 47. 164. 311.
Forfaite, art. 187.
Forfaiture de denrées & marchandises, art. 49. 142.
Forme, pour façon d'usur, art. 113. 258. 278.
Forme, prescrite par la custume, art. 103. 267. 273. 431. 476.
Forme accoustumée, art. 156.
Fornication, art. 314.
Forsbourg, art. 450.
Forteresse, Fortereselles, art. 63. 222.
Fortune d'or & d'argent, art. 61.
Fossé, art. 222.
Fouler draps, art. 21.
Fouillage, art. 21.
Foulement, art. 499.
Four, art. 15. 27. 28. 30. 31.
Four à ban, art. 23.
Fourrages, art. 31.
Fournier, art. 24.
Autrefois, premiere Fois, art. 258.
Digne de Foy, art. 25.
Foy, pour serment, art. 137. 138.
Bonne Foy, art. 420. 421. 422. 430. 437.
Foy, deü au Seigneur de fié, art. 137. 139.
Foy & hommage, art. 125. 132. 220. 221.
Foy lige, art. 218.
Foy simple, art. 218.
Tenir à Foy & hommage, art. 30. 87. 101. 102. 103. 113.
Tenir à foy, art. 96. 106. 118. 177. 201. 202. 207. 213. 214. 455. 262. 264. 266. 444. 494.
Faire la Foy & hommage, art. 99. 107. 112. 124. 125. 205. 219. 232. 257. 262. 263. 264.
Faire & porter la Foy, art. 233.
Offrir de faire la Foy, art. 166.
Venir à la Foy, art. 109. 203. 218.
Retourner à la Foy & hommage, art. 201. 202.
Mouvans à Foy, art. 84.
Exempt de Foy & hommage, art. 140.
Avoir Foy & hommage, art. 202. 209. 210. 217.
Recevoir la Foy & hommage, art. 347.
Aborner la foy & hommage, art. 258.
Amortir la Foy & hommage, art. 208.
Garentir de Foy & hommage, art. 262.
Premiere & seconde Foy, art. 256.
Tierce-Foy, art. 255. 256. 279.
Frairies, art. 37.
Frais, art. 51. 74.
Franc-alleu, art. 140.
Frerescheurs, en succession, ou com-
- munauté, art. 180. 280. 282. 425. 433. 434. 435.
Fraude, art. 53. 56. 57. 192. 346. 352. 359. 365. 370. 372. 492.
Fraudes, art. 58.
Contract sans fraude, art. 353. 356.
Bailler à rente sans fraude, art. 127.
Requête Frauduleuse, art. 163.
Frauduleusement, art. 56.
Frete, art. 84. 213.
Frete en une ligne, art. 282.
Frere aîné. Voyez cy-dessus au mot Aîné.
Freres, art. 224. 241. 255. 265. 276. 304. 434.
Freres de pere & de mere, art. 282.
Freres puînez. Voyez cy-dessous au mot Puîné.
Fresnays, art. 113.
Fruicts, art. 104. 240. 330. 425.
Fruicts de bail, art. 90.
Fruicts de douaire, art. 312.
Fruicts d'une année, art. 142. 316.
Fruicts de trois années, art. 37. 275.
Faire les fruicts siens, art. 85. 94. 103. 116. 436.
Fruicts d'heritage, art. 92. 145. 402.
Jouir des Fruicts, art. 319.
Moitié des Fruicts, art. 14. 175. 284. 285. 379.
Les deux parts des Fruicts, art. 107.
Portion des Fruicts, art. 122.
Rendre & restituer les Fruicts, art. 105. 106. 135. 177. 234. 269. 334. 381. 442.
Ne rapporter les Fruicts, art. 261.
Gagner les Fruicts, art. 377.
Delivrance des Fruicts, art. 391.
Rendition de Fruicts, art. 402.
Fruicts reputez meuble commun, art. 239.
Fumiers, art. 122.
Funerailles, art. 235. 238. 327.
Furieux, art. 124. 272. 456. 457. 506.
- G**
- Gager le rachapt, art. 266.
Rachapt Gagé, art. 115.
Gagner les fruicts, art. 377.
Bailler la parente à Garder, art. 194.
Garde, d'enfans, art. 89.
Garde de meubles, art. 88.
Garde de corps armez, art. 136.
Gardes liges, art. 174.
Garences, art. 34. 192.
Chasser en Garentie, art. 171.
Garant, art. 146.
Avoir autre Garant, art. 417. 507.
Titer à Garant, art. 420.
Garantir les heritages rendus, art. 427.
Garantir sous son hommage, art. 201. 202. 203. 261. 264.
Garantir en partage, art. 213. 214. 217. 219. 220.
Choses Garanties en partage, art. 218. 221.
Garnir la main, art. 177. 509.
Garnison de main, art. 181.
Chasser ô la Gaule, art. 36.
Gens d'une condition, art. 423.
Gens d'Eglise. Voyez cy-dessus au mot Eglise.
Gens nobles, art. 31. 53. 204. 254.
Gens privilegiez, art. 186.
Gens norables, art. 53.
Gens coustumiers, art. 147. 255. 264. 265. 337.
Gens Roturiers, art. 204.
Gens laïcs, art. 447.
Gens de Mestier, art. 508.
Gens à ce connoissans, art. 458.
Gens suffisans, art. 35.
Prudes Gens, art. 450.
Gens à ce commis, art. 325.
Prendre Gens, art. 171.
Gens, pour domestiques, art. 58.
Gentilhomme, art. 151. 164. 213.
- Gibet, art. 39. 42. 43. 48.
Glandées, art. 494.
Gorins, art. 499.
De mauvais Gouvernement, art. 319.
Goutieres, art. 450.
Grace, art. 161. 350. 362. 370.
Grace de remercé, art. 91.
Grace de rescouire, ou de rescouffe, art. 126. 290. 291. 293. 358. 393. 456. 477.
Grace d'amortir, art. 459.
Grace perpetuelle, art. 358.
Grace donnée & ralongee, art. 292. 293. 363.
Grace d'un an, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ans, art. 362.
Grace achetée, art. 364.
Grandeur de don, art. 335.
Greffier, art. 157.
Fenestres & veuës Grillées, art. 455.
Declarer en Gros, art. 6.
Femme veufve laissée Grosse d'enfant, art. 99.
Guerre, temps de Guerre, art. 128. 134.
Guet-à-pens, art. 39. 42. 44. 71. 144.
Guetteurs de Chemins, art. 44.
- H**
- HArnois, art. 14.
Heritages, art. 182.
Herbergement, art. 30. 101. 122.
Herésie, art. 142.
Heritiere, art. 245. 246. 317.
Heritiere presomptive, art. 245. 333.
Heritiere principale, art. 245. 300. 301. 302.
Heritier, art. 113. 126. 214. 246. 284. 309. 311. 317. 334. 341. 422. 475. 501.
Heritiers, art. 41. 91. 97. 158. 180. 181. 222. 235. 239. 246. 256. 257. 259. 263. 269. 274. 286. 289. 291. 298. 307. 311. 326. 361. 442. 470. 473. 474. 507. 511.
Heritier presomptif, art. 96. 245. 310. 333. 423. 424. 428. 513.
Heritiers presomptifs, art. 260. 334. 337. 425.
Heritier principal, art. 223. 232. 236. 245. 320.
L'aîné Heritier, art. 262.
Heritiers nobles, art. 266.
Heritiers coustumiers, art. 266.
Heritier issu de son corps, art. 237. 265. 396.
Heritiers issus de sa chair, art. 250.
Heritiers en deux lignes, art. 324. 403.
Prochain Heritier, art. 272.
Heritier sans moyen, art. 84.
Heritier propriétaire, art. 233. 235.
Heritiers propriétaires, art. 228.
Les Heritiers du premier decedé ou trespaslé, art. 283. 284. 285. 288. 290. 292. 294. 296. 396.
Heritiers des Heritiers, art. 256. 488.
Heritier de l'obligé, art. 163. 488.
Heritiers des obligez, art. 467. 469.
Institution d'Heritier, art. 271.
Se porter Heritier, art. 367. 445.
Prendre comme Heritier, art. 235.
Atente d'Heritier, art. 95.
Heritage, art. 92. 108. 119. 245. 252. 261. 322. 336. 346. 348. 373. 393. 395. 404. 408. 409. 433. 439. 440. 452. 456. 473. 478.
Heritages, art. 6. 29. 37. 41. 57. 94. 99. 142. 144. 155. 161. 180. 207. 209. 221. 230. 258. 275. 379. 380. 467. 511.
Heritage ou choses immeubles, art. 286. 289. 361. 366. 393. 424. 437. 445. 462.
Heritages & autres choses immeubles, art. 338.
- Heritages

Heritages & choses immeubles, art. 242. 299. 305. 306. 307. 310. 311. 324. 338. 352. 378. 388. 398. 400. 410. 422. 426. 427. 430. 431. 432. 442. 466. 470. 482. 491.
 Propre heritage, art. 99. 239. 240. 243. 343.
 Propres heritages, art. 268.
 Propre heritage & patrimonie, art. 296. 297. 333.
 Fons d'heritage, art. 462. 465.
 L'heritage de la fondation ancienne, art. 447.
 Heritage hypotheque, art. 478. 487.
 Heritage vendu & grace, art. 362. 363.
 L'heritage permuté, art. 273.
 Prendre, ou bailler heritage à rente, art. 359. 358. 359.
 Heritage baillé à rente, art. 422. 438. 482. 483. 501.
 Avoir par heritage, art. 226.
 Heritage d'une ligne, art. 282.
 Tierce partie d'heritage, art. 300.
 Ce qui appartient par heritage, art. 234.
 Heritages universels, art. 295.
 Heritages tenus & mouvans à foy, art. 84. 93. 103. 106. 262.
 Heritages cheus en tierce fois, art. 267.
 Fruits d'heritages, art. 402.
 D'heure en heure, art. 53. 451.
 Heure de Soleil couché, art. 371.
 Dés l'heure de la mort, art. 115. 116.
 Hoir male, art. 243.
 Hoirs de son corps, art. 268. 284.
 Hoirs issus de leurs corps, art. 229. 270. 333.
 Sans hoirs de leur chair ou de leur corps, art. 41. 207. 230. 250. 343.
 Pour luy & ses hoirs, art. 220. 323.
 Avancement d'hoirie, art. 204. 320.
 Homicide fait de guet à pens, art. 44.
 Simple homicide fait sans guet à pens, art. 144.
 Simples homicides, art. 39.
 Homme, distingué d'avec la femme, art. 142. 318. 445.
 Homme, pour vassal ou sujet, art. 109. 123. 139. 195. 287. 436. 439.
 Hommes, pour vassaux & sujets, art. 69. 75. 79. 128. 135. 211.
 Homme & femme, art. 101. 139. 257. 275. 294. 366. 511. 512.
 Homme ou femme, art. 245. 246. 249. 260. 345.
 Homme d'Eglise, art. 111.
 Homme marié, art. 319.
 Homme de bonne renommée, art. 183.
 Homme noble, art. 32. 33. 97. 163. 241. 242. 244. 245. 247. 248. 249. 250. 253. 303. 305. 320. 325. 345.
 Homme non noble, art. 242.
 Homme roturier, art. 249.
 Homme coustumier, art. 163. 164. 252. 267. 301. 305. 305. 395.
 Homme de foy, art. 84. 104. 105. 124. 136. 151. 174. 176. 177. 194. 199. 201. 202. 203. 208. 209. 210. 211.
 Homme, ou hommes de foy lige, art. 130. 138. 187. 189.
 Hommes de foy simple, art. 129. 130. 137. 187.
 Hommage, art. 103. 109. 112. 199.
 Hommages, art. 110. 494.
 Tenir à hommage, art. 6.
 Tourner à l'hommage, art. 102. 347.
 Recevoir l'hommage, art. 38. 110. 125. 211.
 Faire l'hommage, art. 110. 111. 115. 125. 126. 221. 436.
 Faire offre d'hommage, art. 100. 105. 109. 115. 436.
 Remettre l'hommage, art. 418.
 Amortir l'hommage, art. 258.
 Abotner hommages, art. 208. 209.

Appretiation d'hommages, art. 498.
 Avoir hommage, art. 208.
 Garantir en, ou sous l'hommage, art. 101. 102. 201. 232.
 Venir à l'hommage, art. 120.
 Servi d'hommage, art. 103. 116.
 Hommages annulez, art. 211.
 Devoir un ou plusieurs hommages, art. 418.
 Hommages appretiez, art. 494.
 Hommages simples, hommages liges, art. 498.
 Voyez le surplus au mot, Foy & hommage, cy-dessus.
 Domaine hommagé, art. 32.
 Estre hommagé, art. 441.
 Garder honneur, art. 138.
 Hostel, art. 109.
 Huitaine, art. 206. 405. 490. 501.
 Hypotheque, art. 428. 471. 473. 477.
 Hypotheques, art. 422. 423. 437. 503.
 Hypotheque ne se divise, art. 468. 469. 473. 488.
 Hypotheque special, art. 262. 295.
 Hypotheque universel, art. 79. 162. 483.
 Hypotheque sur tous les biens, art. 485.
 Hypotheque favorable, art. 484.
 Pourfuir son hypotheque, art. 468.
 Heritage hypotheque, art. 478. 487.
 Biens hypothequez, art. 474. 475. 480.
 Choses demeurées hypothequées, art. 427. 474. 475. 484. 485.
 Lettres obligatoires où il y a hypotheque, art. 479.
 S'adresser, hypothecairement, art. 478.
 Pourfuir hypothecairement, art. 475.
 Hypothequer, art. 289. 445. 484.

I

Jardin, art. 222.
 Le plus jeune, art. 279.
 Ignorer, art. 50.
 Ignorance, art. 51. 423.
 Pretendre cause d'ignorance, art. 419.
 Juste cause d'ignorance, art. 423.
 Sujets prochains & immediats, art. 6.
 Immeubles, art. 246. 270. 277. 343. 361.
 Le surplus, aux mots, Biens immeubles, Choses immeubles cy-dessus.
 Impotence, art. 124.
 Incident, incidens, art. 2. 39.
 Indemnité, art. 37. 38.
 Bienfait indivisé, art. 228.
 Choses indivisées, art. 281. 435.
 Indivisément, art. 470.
 Devoirs infeodez, art. 178. 493.
 Rente infeodée, art. 178. 208.
 Inferieur, inferieurs, de Juge ou Seigneur, art. 1. 61. 80. 184.
 Information, art. 70. 73.
 Informer, c'est-à-dire prouver, art. 83.
 Informer, faire sçavoir, art. 72. 163. 506.
 Injonction, art. 37. 38.
 Injure, art. 138.
 Inquiertation, art. 482.
 Inquieté, art. 435. 437.
 Inquisition, art. 281.
 Institution d'heritier, art. 271.
 Insensé, insensés, art. 124. 272. 442. 456. 457. 506.
 Instrument, art. 177.
 Intelligence, art. 354.
 Intention, art. 420.
 Interdiction d'administration de biens, art. 272.
 Sans intervalles, art. 184.
 Interests, cy-dessus au mot, Dommaiges & interests.
 Pourfuir son interest, art. 14. 74.

L'interest des mineurs, art. 91.
 Y avoir interest, art. 296.
 Interromppe, art. 455.
 Interruption, art. 386. 408. 422. 427. 435. 459. 461. 485. 487. 503.
 Interruption de procès, art. 458. 460.
 Interrupté, art. 475. 484. 488.
 Interruppeur, art. 479. 489.
 Intimation, pour assignation, art. 140. 165. 174.
 Intrimer les parties, assigner, 491.
 Intimé, en cas d'appel, art. 166.
 Inventaire de meubles, art. 85. 88.
 Inventorier les biens, art. 77.
 Inventorier les biens meubles, art. 93. 235.
 Biens inventoriez, art. 145.
 Inventeur, art. 61.
 Joliffance, art. 425.
 Joliff, art. 123. 185. 326. 345. 375. 425.
 Joliff comme un bon pere de famille, art. 103.
 Joliff en la forme accoustumée, art. 126.
 Joliff des rachat & prises par default d'homme, art. 201. 213. 262.
 Joliff la vie durant, art. 184. 185. 519.
 Joliff par heritage, ou à perpetuité, art. 321.
 Joliff des ventes de bois, art. 311.
 Joliff du droit de l'autre, art. 396.
 Laisser joliff, art. 104.
 Jour, art. 35. 192. 371. 373. 463. 465.
 Pour jour, art. 165.
 Chacun jour, art. 58.
 A conter du jour, art. 17. 158.
 Premier jour, art. 83. 375. 388. 408.
 Huitième jour, art. 404.
 Non payé à jour, art. 178.
 Depuis le jour, art. 312. 459.
 Jour assigné, art. 355. 370. 388. 405. 472.
 Assigner jour, art. 502.
 Se prend du jour, art. 394.
 Sans faire lecture du jour, art. 472.
 Jours naturels, art. 9.
 Jours subsecutifs, art. 184.
 Trois jours, art. 40.
 Huit jours, art. 10. 134. 136. 150. 151. 370. 373. 375. 376. 490. 502.
 Quinze jours, art. 46. 136. 150.
 Trente jours, art. 53.
 Quarante jours, art. 6. 101. 102. 103. 120. 139. 184. 436.
 Le surplus au mot An & jour cy-dessus.
 Issues (pour doubles ventes) art. 136.
 Juge, art. 14. 147. 165. 166. 374. 404. 502. 506.
 Juges, art. 76. 78. 196.
 Juge capable, art. 382.
 Juge competent, art. 37. 40. 383. 391.
 Juge Suzerain, art. 66. 69. 165.
 Juge subalterne, art. 66.
 Jugement, art. 103. 175.
 Jugemens, art. 77.
 En Jugement, art. 170. 405. 415.
 Hors Jugement, art. 284. 285. 392. 396.
 Bailier en Jugement, art. 139.
 Comparoir en Jugement, art. 408.
 Mis & publié en Jugement, art. 502.
 Denier en Jugement, art. 181. 415.
 Jugement d'Eglise, art. 314.
 Juge de court, art. 479.
 Juger, art. 450.
 Ju er, art. 24. 25. 50. 51. 83. 138. 373. 491.
 Jurez, art. 326. 450. 451.
 Jurisdiction, art. 141. 165. 166. 216. 221. 268.
 Toute Jurisdiction haute, moyenne, & basse, art. 42. 48.
 Jurisdiction capable, art. 313.
 Contemner la Jurisdiction, art. 140.
 Levant la Jurisdiction, art. 3. 391.
 Repondre à la Jurisdiction, art. 53. 126.
 Juridictions, art. 73. 75. 79. 198. 382.

- Justices, art. 1.
Justice, art. 3. 40. 48. 63. 65. 66. 67. 73. 74. 150. 171. 198. 203. 215. 274. 494.
Justice patibulaire, art. 43.
Justice Suzeraine, art. 70. 198. 464.
Justice haute, moyenne & basse, art. 44.
Haute Justice, art. 44. 62. 180. 185. 193. 196.
Moyenne Justice, art. 42. 44. 62. 180. 268. 493. 496.
Basse Justice, art. 1. 43. 44. 62. 62. 493. 496.
Justice foncière, art. 1. 12. 13. 153. 280.
Exploits de Justice, art. 221.
Ordonnance de Justice, art. 334.
Arbitration de Justice, art. 36. 498.
Ordonné par Justice, art. 21.
En main de Justice, art. 33. 146. 373. 464. 486. 502.
Autorité de Justice, art. 91. 93. 280. 365. 444.
Commandé par Justice art. 172.
Arrester par Justice, art. 421.
Abuser de sa Justice, art. 197.
Retenir Justice, art. 201.
Justice (pour les Officiers de Justice) art. 88. 89. 145. 148. 149. 235. 277. 281. 287. 311. 319. 326. 446. 471. 491. 505. 506.
Haut Justicier, art. 42. 74.
Hauts Justiciers, art. 64. 71. 143.
Moyen Justicier, art. 39.
Moyens Justiciers, art. 40. 64. 71.
Bas Justicier, art. 34. 21. 23.
Justiciers, art. 32. 41. 66. 77.
Justicier en ruerce, art. 13.
Justicier un homme, art. 287.
- L**
- L** Aboueurs, art. 104. 379. 508.
Labourages, art. 36. 240. 379.
Labours, art. 379.
Labourer, art. 119.
Lairz (Laignes) art. 46. 447. 448.
Lairz, ou lez (bois laissez sans couper) art. 117. 311.
Larcin, art. 57. 71. 150.
Lattines, art. 451.
Tenu faire Lecture, art. 472.
Legats legs, art. 37. 38. 441.
Legataire, art. 341.
Legitime portion, art. 244.
Frans Legitimes, art. 222.
Lettre (pour le titre d'une dette) art. 163. 509.
Lettres, art. 77. 450.
Lettres d'abréviation, art. 64.
Prendre Lettres, art. 464.
Lettres obligatoires, art. 76. 471. 472. 474. 478. 479.
Lendemain, art. 404. 405.
Levage de denrées, art. 9. 10.
Levés (de fruits) art. 316.
Lever les fruits, art. 135. 269.
Lever par défaut d'homme, art. 109. 116.
Lever le rachat, art. 113. 116. 123.
Libelle, art. 66.
Liberalité, art. 161.
Lieu (pour Domaine) art. 103. 109. 112. 124. 125. 434.
Lieu avenant, art. 17.
Lieu tenu à foy, art. 118.
Lieu (retraite, ou demeure) art. 134. 135.
Se dissimuler de lieu en lieu, art. 148.
Lieux nobles, art. 31.
Aucuns Lieux, art. 288. 396.
Tourner sur les Lieux, art. 451.
Liberis existentibus, art. 283. 321.
Lier, obliger, art. 245.
Lielle, art. 16. 17. 109.
Lielle de Moulin, art. 22.
Trois Lielles, six lieues, art. 21. 66.
Lieutenant du Senechal ou Baillif, art. 391.
- Lige citage, art. 134. 174.
Lige garde, art. 174.
Homme de Foy Lige, art. 138. 187. 188.
Ligences, art. 135. 136.
Lignes, en patenages, art. 282.
Deux Lignes, art. 268. 324. 403.
Ligne art. 240. 250. 270. 282. 283. 349. 368.
Ligne defaillie, art. 230.
Ligne defaillant, art. 268.
Que la Ligne defaillist, art. 333.
Precedant de la Ligne, art. 323.
Mouvant la Ligne, art. 239. 333. 368. 395. 396. 397. 398. 403.
Ligne de pere, Ligne de mere, art. 268.
Ligne Directe, art. 235. 283.
Ligne collaterale, art. 222. 270. 317.
Lignager, art. 347. 348. 349. 351. 352. 353. 356. 363. 364. 366. 367. 368. 370. 372. 373. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 385. 390. 393. 396. 398. 401. 408. 415.
Lignagers, art. 160. 300. 350. 362. 369. 400. 404. 418. 456.
Prochains Lignagers, art. 410.
Plus prochains Lignagers, art. 270.
Prochain Lignager, art. 387. 393. 500.
Plus prochain lignager, art. 371.
Plus lointains Lignagers, art. 396. 404.
Plus lointain Lignager, art. 395.
Lignage, art. 213. 217. 225. 344. 346. 355. 368. 370. 372. 378. 395.
Lignée, art. 207.
Limitation, art. 284. 285. 496.
Limitation de Chastellenie, art. 53.
Limitation de bois, art. 117.
Venir voir Lire, art. 139.
Livres, art. 261.
Au fol la Livre, art. 494. 495.
Six livres, d'autres lisent dix livres, art. 276.
Vingt, trente, quarante livres, art. 298.
Livre de cire, art. 44. 499.
Litfontestation, art. 65.
Lizieres de drap, art. 173.
Leger, art. 309.
Loimain, entre lignagers, art. 370. 395. 396. 404. 405.
Lot, art. 177. 431.
Lots, art. 277. 279. 281.
Louage, art. 504. 505.
Loi, art. 63. 468. 485. 496.
Loyal, art. 138.
Loyauté, art. 37.
Loyaument, art. 37. 491.
Loyaux couts, cy dessus au mot Coust.
- M**
- M** Açons, art. 508.
Main de Justice, art. 53. 146. 464. 486. 502.
Main de Court, art. 169. 351.
Consigner en la main de l'executeur, art. 373.
Garnir la Main, art. 509.
Tenir en sa Main, art. 106. 471.
Prendre en sa Main, art. 177. 442.
Mettre en sa Main, art. 103. 177.
Mettre hors la Main, art. 37. 38. 284. 421.
Labourer en sa Main, art. 379.
Bailler en main d'autre personne, art. 475.
Choses transportées en la Main d'un tiers, art. 484.
Escrit & signé de sa Main, art. 276.
Les Mains jointes entre les Mains de son Seigneur, art. 189.
Mettre les Mains en son Seigneur, art. 189.
Saisi par les Mains de l'heritier, art. 421.
Demeure es Mains de l'acquerreur, art. 487.
- Main levée, art. 472.
Main mise, art. 436. 439.
Main morte, art. 37. 38.
Leze Majesté, art. 142.
Maisonnages, art. 497.
Maison-Dieu, art. 110.
Maison, art. 22. 32. 33. 117. 134. 135. 222. 309. 451. 462. 465. 504. 505.
Maisons, art. 23. 44. 58. 113. 148. 261. 311. 450. 454.
L'estat & qualité de la Maison, pour de la famille, art. 85.
Grosses Maisons, art. 63.
Maistre de Maison, art. 505.
Maistre de Maison Dieu, art. 110.
Maladie, art. 124. 331.
Malefice, art. 148.
Malfaisances, art. 42. 70. 74. 142.
Malicieusement, art. 66. 189. 190. 200.
Mandement, art. 351. 382.
Maniere, art. 109. 111. 113. 114. 118. 209. 219. 229. 241. 275. 278. 279. 302. 337. 354. 355. 396. 489. 502.
Manoirs, art. 222.
Manœuvres, art. 508.
Marchands forains, art. 46. 50.
Marchands, art. 53. 54. 58.
Marchand ordinaire, art. 57.
Marchande publique, art. 510.
Marchandise, art. 49. 53. 54. 56. 510.
Marchandises, art. 508.
Marché, art. 40.
Marchez, art. 43. 49. 442.
Marché, pour convention, art. 160.
Mary, art. 99. 238. 244. 257. 289. 291. 294. 296. 305. 312. 313. 314. 316. 321. 328. 336. 445. 507. 510.
Mary doit rachat des choses hommages de sa femme, art. 87. 96. 218.
Mary fait l'hommage des choses de sa femme, 96.
Mary noble, art. 94. 299. 300. 301. 304. 306. 307. 309. 310.
Le Mary ne forfait la Seigneurie de sa femme, art. 187.
Mary absent, art. 446.
Marys, art. 235. 308.
Marié, art. 267. 306. 319.
Personne Mariée, art. 149.
Mariées, Mariées, femmes & filles, art. 235. 241. 242. 272. 301. 314.
Non Mariées, art. 96.
Mariez, art. 294. 296. 312.
Se Marier, art. 87. 96. 207. 303. 316.
Marier son heritier principal, art. 245. 246.
Marier sa fille, art. 223. 242.
Marier sa sœur, art. 213. 244.
Mariage, art. 87. 96. 99. 102. 118. 145. 207. 238. 239. 244. 245. 246. 250. 252. 253. 272. 286. 289. 290. 291. 294. 298. 299. 315. 319. 445. 511.
Loyal Mariage, art. 41. 343. 344.
Que Mariage se puisse faire trouver, & conformer, art. 113.
Mariage advenant, art. 244.
Plus grand ou moindre Mariage que advenant, art. 241. 247.
Don de Mariage, art. 241. 242. 260. 261. [333].
Donation en faveur de Mariage, art. Dissolution de Mariage, art. 445.
Joins par Mariage, cy-dessus au mot Conjoins.
Hors Mariage, art. 151.
Hoir Masse, art. 241.
Masse noble, art. 86. 444.
Masse nobles, art. 369.
Puisnez Masses, art. 212. 228. 331. 333. 334. 335. 276.
Matiere, art. 147. 180. 386. 413. 448. 461. 490.
Matières, art. 1. 177. 196. 421.
Matiere provisoire, art. 147.

- Matiere privilegiee, art. 478.
 Matiere personnelle, art. 65.
 Matieres personnelles, art. 66.
 Matiere réelle, art. 66.
 Matiere criminelle, art. 142. 147.
 Matiere petitoire, art. 408. 449.
 Matiere possessoire, art. 426.
 Matiere de despié de fief, art. 206.
 Matiere de retrait, art. 409. 429.
 Matiere d'aveu & dénoncement, art. 420.
 Matiere d'execution, art. 468.
 Medecins, art. 508.
 Mefait, art. 328. 386.
 Present Mefait, art. 21. 70.
 Mefaits, art. 142.
 Par le Menu, art. 6.
 Memoire, art. 238. 269.
 Mere de Justice, art. 43. 48.
 Mere, art. 85. 89. 96. 226. 228. 237. 241. 242. 244. 247. 260. 261. 268. 270. 282. 300. 303. 321. 334. 344. 397. 425. 433.
 Mercenaires, art. 508.
 Mefprendre, art. 19. 149.
 Gens de Mestier, art. 508.
 Mesures, art. 40. 43. 79. 216.
 Mesurer, art. 79.
 Metal, art. 499.
 Metayer, Metayers, art. 30. 31. 104. 109. 114. 112. 379.
 Metairie, art. 103. 114. 112. 209. 264. 370. 441.
 Meubles, art. 92. 104. 144. 146. 187. 230. 235. 237. 243. 268. 270. 310. 319. 327. 346. 352. 353. 359. 419. 421. 444. 502. 511.
 Meubles de bastards, art. 41. 345.
 Meubles de mineurs, art. 85. 88. 93.
 Meubles communs, art. 145.
 Communs en biens Meubles, art. 511.
 Communauté de Meubles, art. 286.
 Prendre des Meubles, art. 490.
 Prendre moitié des Meubles, art. 238.
 Vendre les Meubles publiquement, art. 490.
 Départir les Meubles, art. 252. 253.
 Sailli des Meubles, art. 174.
 Retrait en Meubles, art. 361.
 Donner les Meubles, art. 321. 340.
 Donner les Meubles à viage, art. 326.
 Don de Meubles, art. 338.
 Meuble commun, art. 239. 289.
 Meuble demandé, ou vendiqué, art. 410.
 Meuble n'a de suite, art. 421. 490.
 N'exécuter le Meuble, art. 180.
 Choses Mobiliaires, art. 361.
 Meule de Moulin, art. 20.
 Meurdre, art. 71.
 Meurdrir femme enceinte, art. 44.
 Mil, art. 499.
 Mine d'or ou d'argent, art. 61.
 Mineurs, en bail, art. 85. 89. 91. 93. 94. 95. 98. 106. 125. 133. 163.
 Mineurs, en tutelle, ou curatelle, art. 88. 106. 107. 125. 263.
 Mineurs, quant à la prescription, art. 442. 443. 456. 457.
 Mineurs, pour leur nourriture & entretien, art. 108. 283.
 Mineurs detteurs, art. 505.
 Mineur sailli de sa part de la succession, art. 272.
 Fils aisné Mineur, art. 266.
 Mises, art. 51. 106. 160. 346. 348. 364. 373. 374. 376. 390. 395. 396.
 Mirbalais, pour la Coustume locale, art. 238. 248.
 Moderation, art. 165.
 Modification, art. 315.
 Obeissance de fief par Moyen, art. 6.
 Tenir nueement & sans Moyen, art. 202.
 Sujets nueement & sans Moyen, art. 221.
 Heritiers sans Moyen, art. 84.
 Moyens, és successions, art. 224.
 Moyens, pour manieres, art. 207.
 Un Mois, art. 136. 138. 281.
 Trois Mois, art. 136. 183.
 Mois de May, art. 182.
 Tenu en la Moitié de la dette, art. 507.
 Moitié du prix, art. 392.
 Moitié de fruits, art. 114. 239. 275. 285. 379.
 Moitié de meubles, art. 258. 327. 340. 343.
 Moitié en propriété, moitié par usufruit, art. 257. 283. 284. 315. 395.
 Moitié à viage, moitié en propriété, art. 294.
 Succeder par Moitié, art. 268.
 Moitié de deniers, art. 284. 285. 286. 298. 396.
 Deniers départis par Moitié, art. 291. 292.
 Moitié d'heritage, art. 395.
 Continuer la Moitié de la rente, art. 298.
 Moitié de douaire, art. 303. 315.
 Retrait conneu par Moitié, art. 395. 396.
 Monceau, de grains, art. 218.
 Monnier, art. 24. 25.
 Monstrée, au Seigneur de fief, art. 6.
 Monstrer, art. 489. 506.
 Mort de Seigneur, art. 7. 132.
 Mort de Sujet, art. 101. 102. 115. 116. 123. 132. 292. 317. 370.
 Mort de fille, art. 223.
 Restitution de fruits depuis la Mort, art. 234.
 Le Mort saisit le vif, art. 272.
 Dans l'an & jour après la Mort, art. 285. 396.
 La Mort du mari, art. 304. 306.
 Faire rendre après sa Mort, art. 326.
 Renoncer après la Mort, art. 334.
 Mort des obligez, art. 469.
 Mort naturelle, art. 111.
 Les deux conjoints Morts, art. 291.
 Religieux, ou Religieuse Morts, art. 248.
 Mourir, art. 124. 303. 343. 507.
 Moulant, art. 24.
 Moulin, art. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 22. 26. 27. 28. 30. 31. 454.
 Moulin à draps, art. 21.
 Moudre, art. 14. 15. 16. 17. 19. 20. 26.
 Moule, Moules, art. 17. 31.
 Mouture, art. 25.
 Moutons, art. 10.
 Moutons gras, art. 499.
 Mur, art. 451. 452.
 Mutation de Seigneur, art. 7. 125. 132. 257.
 Mutation d'homme, art. 123.
 Mutation de Vassal, art. 103.
 Mutation de Sujet, art. 125. 132.
 Mutation de Proprietaires, art. 133.
 Mutation de Possesseur, art. 360.
 Mutation, art. 71.
 Mueillé, art. 152.
 Mi-denier, art. 392. 396. 397. 406.
- N
- N**ature d'hypothèque, art. 471.
 Selon la Nature du cas, art. 146.
 Selon la Nature de la dette, art. 502.
 Selon la Nature des non Nobles, art. 253.
 Retourner à la premiere Nature, art. 205. 207.
 Sortir la Nature, art. 273.
 Demeurer en la premiere Nature, art. 258.
 Simple Nature de meuble, art. 243.
 Reputé de la Nature, art. 296. 441.
 Semblable Nature, art. 270.
 Enfants Naturels, art. 222.
 Navré, art. 152.
 Necessité, art. 45.
 Extrême Necessité de vivre, art. 245.
 Negligence, art. 126. 198. 404. 476.
 Neveux, collateraux, art. 224. 229. 337.
 Nier, art. 409.
 Nier son signe manuel, art. 509.
 Noble, art. 30. 109. 147. 150. 166. 169. 172. 174. 177. 178. 199. 310. 324. 340. 444. 512.
 Nobles, art. 31. 54. 55. 56. 118. 186. 200. 204. 235. 277. 279. 312. 321. 374.
 Nobles, pour leurs privileges, art. 30. 31. 32. 33. 54. 55. 109. 147.
 Nobles, leur privilege pour les amendes, art. 2. 150. 151. 163. 166. 169. 171. 172. 174. 177. 179.
 Masle Noble, art. 86. 444.
 Mary Noble, art. 94. 299. 304. 306. 307. 309.
 Puisé Noble, art. 125. 126. 369.
 Pere Noble, art. 323.
 Frere Noble, art. 323.
 Oncle Noble, art. 224.
 Seigneur Noble, art. 128.
 Trespassé Noble, art. 227.
 Personne Noble, art. 147. 171. 212. 222. 338.
 Femme Noble, ci-dessus au mot Femme.
 Fille Noble, ci-dessus au mot Fille.
 Homme Noble, ci-dessus au mot Homme.
 Aisé Noble, ci-dessus au mot Aisé.
 Non Noble, art. 109. 242.
 Non Nobles, art. 253.
 Noblesse de Comtez & Baronnies, art. 278.
 Noblement emparagée, art. 128. 241.
 Noblement Mariée, art. 242.
 Succeder Noblement, art. 252.
 Départir Noblement, art. 252. 253. 258.
 Nommément, art. 68. 69. 82. 232. 386. 412.
 Nommer, art. 408.
 En leur Nom, art. 350. 511.
 Propre & privé Nom, art. 389.
 Nopces, art. 300. 511.
 Notaire, art. 276. 374.
 Notoirement, art. 419.
 Nourir, art. 85. 122. 283.
 Nouriture, art. 107. 108.
 Prendre Nourissement, art. 13.
 Nouvelles, art. 269.
 Noyer les prez & terres, art. 29.
 Tenir Nuement, art. 6. 23. 202. 107.
 Sujet Nuement, art. 16. 76. 221.
 Nuepce, art. 10. 12. 13. 29. 42. 61. 179. 221. 268. 351.
 Nuit, art. 35. 192.
- O
- O**beir, art. 135. 175. 176. 217. 287. 461.
 Obeissance, art. 216. 258. 389.
 Obeissance de fief, art. 6. 258. 389.
 Obeissance de son homme, art. 137. 195.
 Obeissance de ses hommes, art. 211.
 Obeissance de cause, art. 65.
 Obligation, art. 445. 469. 471. 483. 485. 508.
 Obligation nouvelle, art. 508.
 Obligation privilegiee, art. 504.
 Obligation hypothecaire, art. 481.
 Obligé, art. 165. 421. 423. 427. 428. 471. 474. 475. 480. 487. 488. 489. 490. 502.
 Obligée, art. 238. 306. 319.
 Obligez, art. 468. 469. 473. 488.
 Obligez personnellement, art. 467.
 S'Obliger, art. 507.
 Lettres Obligatoires, cy-dessus au mot Lettres.
 Obole, art. 10.
 Obseques, art. 235. 238. 327.
 Observance, art. 1.

- Office de Chastelain, art. 46.
 Accusation d'Office, art. 73. 74.
 Office de Justice, quand il n'y a partie, art. 73.
 Amendes mises à l'Office, art. 165.
 Faire son Office, art. 189.
 Commis à l'Office, art. 379.
 Officiers du Roy, art. 37. 76. 80.
 Officiers du Prince, art. 78.
 Officier, du Seigneur, art. 38. 189.
 Officiers, du Seigneur, art. 5. 46. 66. 68. 69. 72. 109. 177. 184. 196. 198. 221.
 Offre, Offres, art. 387. 436.
 Offres réelles, art. 391.
 Offre d'hommage, art. 100. 103.
 Offrir de faire hommage, art. 105. 109. 115. 126. 416.
 Offre de ventes, art. 347. 391. 417.
 Offrir la foy, art. 266.
 Offrir reformer sa declaration, art. 200.
 Offrir ventes au découvert, art. 417.
 Offrir réellement & à découvert, art. 387.
 Offrir donner trefves, art. 83.
 Offrant, art. 213.
 Au plus Offrant, art. 410. 442. 502.
 Oncle, art. 204. 229.
 Opposant, Opposans, art. 472. 502.
 S'Opposer, art. 163. 319. 486. 490. 502.
 Opposition, art. 165. 177. 472.
 Nonobstant Opposition, art. 103. 319. 509.
 Donner Opposition, art. 501.
 Receu à Opposition, art. 181. 421.
 Persister en son Opposition, art. 163.
 Déterminer les Oppositions, art. 502.
 Ordinaire, pour bailliage, art. 382.
 Ordonner, par un particulier, art. 289. 343.
 Ordonnance Royal, Ordonnances Royaux, art. 167. 472.
 Ordonnance de Justice, art. 334.
 Ordonnance, disposition d'un particulier, art. 289.
 Orfevres, art. 308.
 Orge, art. 499.
 Original de contract, pour la grosse, art. 5. 391.
 Le Juge doit tout Oïir, art. 502.
 Oyes, art. 499.
- P
- P** Action, art. 243. 354. 356. 511.
 Action expresse, art. 512.
 Pactions, art. 433. 450.
 Pailles, art. 122.
 Pain, art. 14. 15. 23.
 Pain blanc, art. 18.
 Paisible, art. 476.
 Paisiblement, art. 422. 426. 456.
 Parage, art. 201. 212. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222.
 Parageau, art. 213. 214. 226. 217. 218. 219. 220. 221.
 Patageur, art. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221.
 Patens, art. 3. 8. 369. 378. 396.
 Patens (autres que ascendans) art. 88. 89. 107. 224. 249. 265. 334.
 Parent, art. 333. 367. 404.
 Parent roturier, art. 425.
 Parente, art. 194. 333.
 Parrager, art. 497.
 Paroisse, art. 40. 109.
 Paroles, art. 137.
 Partager, art. 260.
 Partager noblement, art. 258.
 Partage, art. 214. 222. 232. 236. 262. 268. 281. 358. 473.
 Partages, art. 180. 277. 282. 497.
 Partage par les deux parties & par le tiers, art. 224.
 Partage loyal, art. 244.
 Partage final, art. 433.
 Venir à Partage, art. 260.
 Partages de Comtez & Baronnie, art. 278.
 Partages de choses hommages, art. 204.
 Partages coutumiers, art. 279.
 Partie (en procès) art. 8. 83. 170. 183. 372. 373. 374. 411. 415. 416.
 Parties (en procès) art. 65. 75. 76. 165. 196. 370. 396. 450.
 Partie blessée, ou autrement endommagée, art. 145.
 Partie presente, ou appelée, art. 491.
 Partie plaintive, art. 73.
 Partie (pour portion) art. 180. 240. 296. 297. 354. 393. 408. 475. 483.
 Parties (pour portions) art. 199.
 Tierce Partie, art. 89. 107. 201. 201. 208. 210. 213. 241. 263. 277. 278. 299. 300. 303. 305. 309.
 Tierce Partie du patrimoine, art. 274. 321.
 Tierce Partie des acquets, art. 315. 321. 343.
 Deux tierces Parties, art. 202. 203. 204.
 Parties, pour contrées, art. 156.
 Parties, pour quartiers, art. 381. 384.
 Part, art. 145. 289.
 Parts, art. 369.
 Deux Parts, art. 107. 201. 204. 214. 229. 250. 255. 256. 262. 264. 322.
 Participans, art. 273.
 Particuliers, art. 404.
 Particulièrement, art. 404.
 Huit-vingt Pas doubles, seize-vingt Pas simples, art. 32.
 Passages, art. 49.
 Passans, art. 56.
 Passer par, & outre, art. 51. 53.
 Laisser passer, art. 272.
 Paste, art. 23.
 Pasturages, art. 182. 497.
 Patrimoine, art. 274. 296. 297. 323. 327. 333. 340.
 Tierce partie du Patrimoine, art. 274. 321.
 Le tiers du Patrimoine, art. 323.
 Patrimoine d'Eglise, art. 447.
 Patron, modelle, 40. 43.
 Paux, art. 280.
 Pays, Province, Region, Contrée, au singulier, art. 1. 8. 11. 63. 65. 83. 84. 124. 131. 145. 148. 158. 201. 208. 221. 227. 231. 269. 271. 278. 282. 411. 462. 468. 474. 485. 496. Au pluriel, art. 142. 156. 168. 288.
 Mener par Pays, art. 55. 56.
 Estant en Pays, art. 419.
 Pays de Mirabalais, art. 238.
 Payer, art. 58. 130. 165. 238. 297. 373. 378. 475. 478. 480. 484.
 Payer loyaument, art. 337.
 Payer les deniers, art. 404.
 Payer les loyaux deniers, art. 375.
 Payer la rente, art. 298. 359. 462.
 Payer les arretages, art. 235. 463.
 Payer les dettes, art. 238. 268.
 Payer les dettes personnelles, art. 85. 235. 237. 321. 326.
 Payer le double, art. 129.
 Payer les ventes, art. 160. 295. 360. 389. 416. 417.
 Payer ses devoirs, art. 178.
 Payer l'arrende, art. 169.
 Payer ses labours, art. 379.
 Payer sa portion, art. 470.
 Payer despens, dommages, & interests, art. 408. 411.
 Aider à payer sa rançon, art. 128.
 Soy faire payer, art. 9. 489. 501. 502.
 Payement, art. 23. 177. 417. 474. 475. 484. 488. 505. 506.
 Contribuer aux payemens, art. 238.
 Premier payé, art. 476. 480. 490. 504.
 Peage, art. 59. 94.
 Peché, art. 342.
 Pecune, art. 91.
 Peine, art. 66. 404. 405.
 Peine commise, art. 386.
 Sur les Peines qui y appartiennent, art. 137. 138.
 Penda, art. 142. 144.
 Pensions d'heritages, art. 402.
 Perdition de justice, art. 198.
 Perdre, art. 187. 197. 199. 200.
 Perdre l'obeissance, art. 187. 195.
 Perdre son fief, art. 188. 189. 193. 194.
 Perdre sa justice, art. 197.
 Perte de fief, art. 187.
 Perte de droit, cause & querelle, art. 461.
 Pere, art. 24. 213. 241. 244. 247. 251. 260. 270. 282. 300. 344. 433.
 Pere ou mere, art. 85. 89. 96. 126. 261. 303. 321. 397. 425.
 Pere & mere, art. 237. 244. 247. 251. 260. 270. 282. 300. 344. 433.
 Pere ne mere, art. 228.
 Pere noble, art. 253. 323.
 Bon Pere de famille, art. 103. 104. 122. 497.
 Peres, art. 222.
 Peril de maison, art. 451.
 Permettre, art. 172.
 Permutation d'heritages, art. 155. 273. 346. 430. 487.
 Permutans, art. 401.
 Persister, art. 190.
 Personnellement, art. 134. 467.
 Personne, art. 72. 245. 281. 512.
 En Personne, art. 124.
 Personnes, art. 31. 44. 335. 337. 427. 469.
 Deux ou plusieurs Personnes, art. 20.
 Tierces Personnes, art. 419.
 Personne noble, art. 109. 147. 222. 246. 322.
 Personne non noble, art. 258. 337.
 Personne roturiere, art. 279.
 Personne mariée, art. 145.
 Personne capable, art. 170. 342.
 Personne étrange, art. 219. 475.
 Personnes étrangères, art. 398.
 Apprehender en Personne, art. 464.
 Détention de Personne, art. 152.
 Personniers, art. 20.
 Pescher, art. 113. 110. 171. 191.
 Petitioire, art. 2. 408. 449. 450.
 Peuple, de poisson, art. 121.
 Pieces, d'heritage, art. 483.
 Piece, pieces de terres, art. 307.
 Grosses Pieces, de poisson, art. 121.
 Pigeons, art. 101. 499.
 Quatorze Pieds, art. 60.
 Quinze Pieds, art. 22.
 Piliers, de justice, art. 39. 42. 43. 48.
 Places, pour maisons notables ou fortes, art. 63.
 Plaids, art. 64. 347.
 Plaids Chastelains, art. 46.
 Les petits Plaids, art. 46.
 Lever Plaids, art. 171.
 Plaid, ou procès, art. 196.
 De Plain, art. 46. 56. 66.
 Disposer à son Plaisir, art. 40.
 Toutefois qu'il luy Plaira, art. 19.
 S'il luy Plaisit, art. 268. 295. 348.
 S'il leur Plaisit, art. 175.
 S'il ne luy Plaisit, art. 180. 261. 287. 307. 357. 373. 470.
 Planter vignes, art. 160.
 Plege, art. 15. 177. 416. 471.
 Plege suffisant du pays, art. 11. 53. 411.
 Refus de Plege, art. 171.
 Sans Plus ne sans moins, art. Non Plus, art. 130. 222.
 Non Plus, art. 130. 222.
 Non Plus, art. 335.
 Plus ou moins, art. 130. 241. 242. 300.
 L'autre Plus, l'autre moins, art. 136.
 En

- En Plus large, art. 300.
 Bois, art. 499.
 Poisson, art. 12.
 Ponts, art. 59.
 Porte de l'auditoire, art. 501.
 Portion, de biens, art. 89. 180. 214.
 222. 227. 228. 245. 246. 248.
 260. 264. 327.
 Portion de choses immeubles, art.
 474.
 Portion de conquests & meubles, art.
 252.
 Portion d'acquêts, art. 340.
 Portion de succession, art. 172. 303.
 320.
 Portion de bienfaict, art. 228.
 Portion de fruits, art. 122. 339. 379.
 Portion par heritages, art. 323.
 Portion par douaire, art. 319.
 Portion conventionnée, art. 300.
 Portion de Seigneur utile, art. 103.
 Portion de la charge, cens, rente, ou
 devoir, art. 470. 473.
 Pour telle Portion qu'ils sont heritiers,
 art. 91.
 Portion par maniere de quotité, art.
 237.
 Loyale & legitime Portion, art. 244.
 247.
 Portions, art. 272. 278. 308. 330.
 369.
 Egales Portions, art. 222. 263. 267.
 Posté, art. 115.
 Possédant, art. 464.
 Posseder, art. 142. 409. 420.
 Posseder à titre, ou sanstire, art. 431.
 Posseder à juste titre & de bonne foy,
 art. 422. 430. 437.
 Posseder à bon titre, art. 419.
 Posseder publiquement, art. 422. 426.
 456.
 Posseder publiquement & notoirement,
 art. 419.
 Posseder durant la vie, art. 425.
 Posseder par an & par jour, art. 425.
 456.
 Posseder pour trois ans continuels, art.
 419. 420.
 Posseder par cinq ans, art. 422. 429.
 Posseder par dix ans continuels, art.
 430. 437.
 Posseder par trente ans continuels, art.
 431.
 Posseder par saisine & mainmise, art.
 439.
 Possesseur, art. 272. 360. 409.
 Possesseurs, art. 125. 467.
 Tiers Possesseurs, art. 484.
 Possesseurs d'heritage, art. 465.
 Vray Possesseur, art. 478.
 Possession, art. 17. 28. 143. 105.
 425.
 Possession ancienne, art. 185.
 Longue Possession, art. 36.
 Possession suffisante, art. 156. 166.
 Possession d'an & jour, art. 429. 500.
 Possession de cinq ans, art. 423. 429.
 475. 485. 487. 491.
 Possession de dix ans, art. 430.
 Possession de vingt-ans, art. 430.
 Possession de trente ans, art. 431. 434.
 488.
 Possession réelle & actuelle, art. 345.
 Possession interrompue, art. 435.
 Possession de rente, art. 410. 474.
 476. 480. 481.
 Possession prise, art. 346. 347. 350.
 362. 370. 395. 400. 427. 489.
 Alleguer Possession, art. 450.
 Acquerir Possession, art. 426.
 Bailleur Possession, art. 341.
 Prendre Possession, art. 421.
 Possessions, pour domaines, art. 84.
 Possessoire, art. 450.
 Matière Possessoire, art. 426. 449.
 Choses Possessoires, art. 2.
 Posteriorité, art. 476. 481.
 Poutle, art. 499.
 Pourfuite, art. 198.
 Pouvoir, pour Seigneurie ou territoi-
 re, art. 19. 74. 171. 269.
 Pouvoir special, pour charge, art. 110.
 124.
 A son Pouvoir, selon sa puissance ou
 possibilité, art. 188.
 Pouvoir de Sergent, art. 32.
 Prealable, art. 485.
 Precipu, de l'ainé noble, art. 222.
 225. 224. 229. 246. 277.
 Precipu n'a lieu entre coustumiers, art.
 255.
 Precipu n'a lieu entre retrayans, art.
 369.
 Precisément, art. 368.
 Preconter, art. 260. 261.
 Predecesseur, art. 84. 91. 176. 236.
 260. 311. 367. 424. 425. 488.
 Predecesseurs, art. 95. 235. 435. 511.
 Predecesseur noble, art. 320.
 Le dernier Predecesseur, art. 105.
 Preeminences, art. 496.
 Preferé, entre Seigneurs ayans Justi-
 ce, art. 65.
 Preferé, entre retrayans, art. 405.
 Preferé, entre creanciers, art. 421.
 476. 480. 489.
 Preferez, art. 448. 490. 502.
 Dette Preferée, art. 489.
 Dettes Preferées, art. 479.
 Rente Preferée, art. 485.
 Rentes Preferées, art. 482.
 Préjudicier aux autres, art. 435.
 Porter Préjudice à autres, art. 429.
 Sans Préjudice d'autrui, art. 33.
 Au Préjudice d'autrui, art. 34.
 N'est fait Préjudice aux autres, art.
 100. 370. 404. 425. 490.
 Au Préjudice, du Seigneur suzerain,
 art. 31. 101. 207. 209.
 Au Préjudice, du sujet, art. 211.
 Au Préjudice de la propriété, art. 113.
 Au Préjudice de la femme, art. 328.
 Au Préjudice du plus prochain ligna-
 ger, art. 371.
 En son Préjudice, art. 126. 421. 466.
 Premier Seigneur, art. 135.
 Premier Creditier, cy-dessus au mot,
 Creditier.
 En Premier lieu, art. 1.
 Premierement, art. 135.
 Prendre par défaut d'homme, art. 101.
 103. 106. 309. 116. 206. 266.
 Prendre par défaut de lige citage, art.
 135.
 Prendre par puissance de fief, art.
 295.
 Prendre la terre, art. 177.
 Prendre par retrait, art. 347. 387.
 390.
 Prendre à rente, art. 299.
 Prendre en sa main, cy-dessus au mot,
 Main.
 Prendre possession, art. 421.
 Prendre avis, art. 391.
 Preneur, à rente, art. 159. 354.
 Preneur, à échange, art. 353.
 Prerogatives de Seigneurs, art. 1. 215.
 270.
 Prerogatives de Baronnie, art. 278.
 495.
 Pretogative de Chastellenie, art. 18.
 496.
 Prescrire, art. 425.
 Prescrire le droit de propriété, art. 430.
 Prescrire le droit en la chose, art. 431.
 Prescrire le droit l'un de l'autre, art.
 434.
 Prescrire contre les rentes & hypothe-
 ques, art. 437.
 Prescrire l'heritage, ou devoir, ou au-
 tres droits du Seigneur, art. 440.
 Prescrire par cinq ans, art. 428.
 Prescrire par le tenement de dix ans,
 art. 437.
 Prescrire par le tenement de trente ans,
 art. 501.
 Prescription, art. 3. 9. 14. 23. 104.
 204. 218. 393. 415. 434. 448. 488.
 Empescher la Prescription, art. 412.
 433. 435.
 Prescription d'an & jour, art. 415.
 456. 461.
 Prescription de dix ans, art. 434. 438.
 453.
 Prescription de trente ans, art. 204.
 431. 435. 437. 438. 439. 443. 449.
 Prescription moindre que de trente ans,
 art. 424.
 Prescription de quarante ans, art. 447.
 Cas esquelz Prescription n'a lieu, art.
 204. 218. 244. 295. 387. 412. 445.
 447. 450. 457. 477. 488.
 Present, art. 377.
 Entre presens, art. 430. 431. 437.
 458.
 En Presence, art. 370. 373. 375. 419.
 En Presence d'un témoin, art. 421.
 Partie Presente, art. 491.
 Pressouagement, art. 31.
 Prestation annuelle, art. 475. 488.
 Prestations annuelles, art. 492.
 Prevention, art. 66. 75. 74. 76. 77.
 Jour de la Prevention, art. 75.
 Avoir par Prevention la connoissance de
 tous cas, art. 65.
 Entreprendre la connoissance par Pre-
 vention, art. 78. 79.
 Prevenu, art. 71. 73.
 Prevosts, Juges, art. 69.
 Prevosts, qui reçoivent les Coustumes,
 art. 58.
 Prevost, Prevostez, Coustumes ou
 devoirs, art. 10. 43. 49. 58. 59.
 Preuves suffisantes, art. 450.
 Prez, art. 29. 462.
 Prieur, art. 110.
 Prieuré, Prieurez, art. 47. 110.
 Le Prince, art. 191. 207.
 Prince naturel, art. 128. 138.
 Obeir au Prince avant tous autres, art.
 135.
 La Cour du Prince, art. 77. 78. 313.
 Principal, de prix, art. 364. 400.
 410.
 Le Principal, du different, art. 165.
 413.
 Principal de rente, ou devoir, art. 501.
 Priorité, entre creanciers, art. 476.
 481.
 Prise à rente, art. 354.
 Voyez le surplus aux mots cy-dessus,
 Prendre, Preneur.
 Prise par défaut d'homme, art. 100.
 126. 140. 494.
 Prises par défaut d'homme, art. 201.
 213. 262. 498.
 Le surplus au mot cy-dessus, Prendre.
 Prise de corps, art. 152. 169.
 Prisonniers, art. 70.
 Delivrance de Prisonniers, art. 147.
 Prisons Royaux, art. 149.
 Priser, art. 261. 497.
 Privaies, art. 450.
 Privation de douaire, art. 311.
 Privilege, art. 3. 31.
 Privilegié, Privilegiez, art. 54. 55.
 56. 186. 448. 489. 491.
 Dette Privilegiée, art. 504.
 Dettes Privilegiées, art. 481.
 Obligation Privilegiée, art. 504.
 Prix, art. 262. 353. 364. 376. 400.
 410.
 Consigner le Prix, art. 53.
 Prix commun & competent, art. 184.
 Prix principal, art. 373. 493.
 Plus grand Prix, art. 373. 374.
 Raisonnable Prix, art. 497.
 Juste Prix, art. 432.
 Juste & loyal Prix, art. 373.
 La moitié du Prix, art. 392.
 Proceder, art. 459.
 Procès, art. 66. 165. 196. 205. 313.
 396. 404. 405. 501.
 Mis en Procès, art. 158. 385.
 Tenu en Procès, art. 73.
 Faire Procès, art. 167.
 Pourfuir son Procès, art. 370.

- Estat du Procès, art. 74.
 Assignations de Procès, art. 46.
 Reprendre, conduire & défendre le Procès, art. 236.
 Reprendre ou délaisser le Procès, art. 386.
 Interruption de Procès, art. 458.
 Saisi le Procès pendant, art. 373.
 Délivrance pendant le Procès, art. 53.
 181.
 Prochain lignager, art. 395. 398. 500.
 Prochains lignagers, art. 270. 349.
 410.
 Prochains du lignage, art. 378.
 Le plus Prochain en degré de lignage, art. 370. 371. 395. 404. 405.
 Prochain en patril degré, art. 395.
 Prochains patens, art. 89. 396. 441.
 506.
 Prochain héritier, art. 272.
 Prochains héritiers, art. 269.
 Sujets Prochains, art. 6.
 Proclamations, art. 40. 45.
 Estre Proclamées, art. 40.
 Procurations, par non puissance, art. 40. 45.
 Procureur, de partie, art. 65.
 Procureur à pouvoir special, art. 124.
 Procureur, du Seigneur, art. 65.
 Procureur de Fabrique, art. 110.
 Proesme, ou Presme, art. 348. 398.
 Profession de Religion, art. 248. 249.
 Profit, art. 208. 209. 238. 247. 279.
 289. 298. 319. 370. 375.
 Profit de fournage, art. 23.
 Profit de rachat, art. 120.
 Profit de bestial, art. 122.
 Profits de moulin, art. 20.
 Profits de fief, art. 103. 113. 494.
 Les Profits du contrat, art. 391.
 Convertir à son Profit, art. 142.
 Au Profit du mineur, art. 106.
 Donné à son Profit, art. 166.
 Profiter, art. 470.
 Profitablement, art. 479.
 Prohiber, art. 347.
 Promesse, art. 354. 355. 356.
 Promettre sa foy & serment, art. 337.
 Argent Promis, art. 346. 359.
 Douaire Promis, art. 300. 302.
 Propice, art. 18.
 Propos deliberé, art. 42.
 Propre heritage, art. 296. 297. 298.
 323. 324.
 Propres heritages, art. 268.
 Le surplus au mot Heritage, cy-dessus.
 Propres venans de succession, art. 126.
 Proprietaire, art. 225. 226.
 Seigneur Proprietaire, art. 125. 133.
 239.
 Héritiers Proprietaires, art. 228. 396.
 Propriété, art. 113. 126. 319. 445.
 Pleine Propriété, art. 257. 294. 315.
 N'empirer la Propriété, art. 103.
 Eschoir en Propriété, art. 270.
 Avoir en Propriété, art. 283.
 Consolidé en Propriété, art. 284.
 Adjuger la Propriété, art. 396.
 Acquérir la Propriété, art. 430.
 Transport de Propriété, art. 360.
 Protestation, des vassaux ou sujets, art. 199. 200.
 Protestations, art. 139.
 Protester, art. 373.
 Provision, en douaire, art. 303. 313.
 Provision de vivre, art. 89.
 Provision, de mesnage, art. 57.
 Provision de justice, art. 46. 145.
 506.
 Provision de tuteur ou curateur, art. 106.
 Matière qui requiert Provision, art. 147.
 Partage par Provision, art. 433.
 Provision, pour prevoyance ou expedient, art. 451. 485.
 Prouver, art. 170. 193. 426. 433.
 489.
 Prouver faits au contraire, art. 24.
 Prouver par rapport de Sergent, art. 415.
 Prouver sa possession, art. 431.
 En Prouvant, art. 409. 420. 426.
 430.
 La chose Publique, art. 18.
 Publiquement, art. 419. 490.
 Publier, art. 347.
 Contrat deüement Publié, art. 245.
 Enchere Publiée en jugement, art. 502.
 Pucelle, art. 193.
 Puissées, art. 146.
 Puissiez mâles ou femelles, art. 369.
 Puissiez, art. 222. 226. 230. 232. 234.
 246. 247. 277. 322.
 Puissiez mâles, art. 222. 228. 231. 233.
 235. 278. 369.
 Puissiez noble, art. 126.
 Puissiez nobles, art. 369.
 Puissiez non nobles, art. 263.
 Puissiez coutumiers, art. 262. 279.
 Fils Puissiez, art. 97. 250. 322. 323.
 Fils Puissiez nobles, art. 125.
 Frere Puissiez, art. 229. 250. 323.
 Freres Puissiez, art. 230.
 Puissance, art. 347.
 Prendre par Puissance de fief, art. 295.
 391.
 Femme mariée n'a Puissance constant le mariage, art. 445.
 Femme mariée est en la Puissance de son mary, art. 510.
 Punir, art. 172.
 Punir les malfaitteurs, art. 42.
 Punir plus gricusement, art. 148.
 Puni, art. 146. 150. 152.
 Puni extraordinairement, art. 192.
 Puni comme faulxaire, art. 56.
 Punie, art. 311.
 Punis, art. 148. 178. 198. 374.
 Punir par amendes, ou autrement, art. 66.
 Punition, art. 48. 420.
 Punition des delinquans, art. 198.
 Avoir la Punition, pour le pouvoit de punir, art. 71. 78. 142. 143.
- Q
- Qualité de maison, art. 85.
 Selon la Qualité du cas, art. 45.
 Selon la Qualité de la cause, art. 165.
 Selon la Qualité du fief, art. 136.
 Selon la Qualité de la succession, art. 309.
 Selon la Qualité des heritages, art. 307.
 En égard à la Qualité des droits, art. 496.
 En égard à la Qualité de celui qui decede, art. 254.
 Quart, en une succession, art. 247.
 Quartayer, le prisage, art. 493.
 Retrait ne s'en va à Quartiers, art. 382.
 Quarantaine, en criées, art. 502.
 Quereller, par action, art. 425.
 Querelle action, art. 461.
 Question, demande, art. 181. 508.
 Faire Question, art. 183.
 Choses desquelles est Question, art. 65. 75.
 Dont seroit Question, art. 177. 196.
 Quand il est Question, art. 76. 147.
 336.
 Question, pour matiere de procès, art. 66.
 Quint, d'une succession, art. 241.
 Quints, droits de ventes, art. 156.
 Quintes d'Angers, art. 35.
 Quintayer, le prisage, art. 493.
 Quinzaine, en criées, art. 502.
 Quittance, de dette, art. 506.
 Quittance, pour exponcion, art. 463.
 Quittances, pour exponcions, art. 467.
 Quittance de ventes, art. 157.
 Quite, art. 131. 464.
 Quitter l'heritage, art. 462. 465. 466.
 Pro Quota, art. 137.
 Par maniere de Quotité, art. 237.
- R
- Rachaps, art. 4. 38. 201. 209. 215.
 221. 262. 494. 498.
 Rachapt, art. 99. 100. 108. 113. 115.
 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122.
 123. 133. 202. 203. 207. 218. 220.
 240.
 Rachapt par mort, art. 84. 111. 316.
 317.
 Rachapt par donation, art. 96. 97.
 Rachapt par mariage, art. 87. 316.
 Rachapt recontre, art. 123.
 Rachapt deu par gens d'Eglise, Hospitaux, & Communautéz, art. 110.
 111. 112.
 Rachapt gagé, art. 115.
 Gager, le Rachapt, art. 266.
 Offrir le Rachapt, art. 109.
 Cas esquels n'y a Rachapt, art. 127.
 140. 218. 258. 294.
 Raïson, art. 179. 203. 205. 273. 275.
 385. 408.
 A la Raïson, art. 160. 218. 268. 295.
 334. 334. 360.
 Plus que la Raïson, art. 373.
 Faire Raïson, art. 24.
 Raïsonnement, art. 122.
 Raconter le parage, art. 216. 217.
 Raçon, art. 128.
 Rapport de Sergent, art. 82. 413. 491.
 Rapport de Jurez, art. 451.
 Raporter, entre coheritiers, art. 260.
 261.
 Raporter, aux creanciers, art. 334.
 Cas auquel n'y a de Rapport, entre coheritiers, art. 26.
 Meuble non Reportable, art. 243.
 En Reportant, en succession, art. 242.
 244.
 En Reportant, en recouffe, art. 263.
 Deniers & pecune Reportez, en recouffe, art. 91.
 Argent Reporté, en recouffe, art. 291.
 Pro rata, art. 203. 268. 352. 395. 473.
 481.
 Ravage, art. 103.
 Ravillement, art. 44.
 Femme Ravie, art. 71.
 Recepte de Prevosté, art. 58.
 Commis en Office de Recepte, art. 389.
 Recevoir, art. 58. 373. 470.
 Receveur, du Seigneur de fief, art. 38. 178. 463. 464. 470.
 Receveur ordinaire, du Seigneur de fief, art. 347. 389.
 Salaire du Receveur, pour ventes, art. 157.
 Receler les espaves, art. 150. 151.
 Ventes Recelées, art. 155.
 Faire Recompense, art. 240.
 Recompense, chet en action, art. 286.
 Recompense doit estre égale, art. 336.
 Estre Recompensé, art. 286.
 Recompenser, art. 262. 278. 336.
 Femme Reconciliée, art. 314.
 Records, de Sergent, art. 415.
 Avoir Recours, à un acte pour s'instruire, art. 149.
 Avoir Recours, contre un garend, art. 400.
 Grace, ou faculté de Recourre, art. 290. 291. 358. 363. 393. 476. 477.
 Huitaine de Recourre meubles, art. 490.
 Recouffe, de chose vendue à grace, art. 91. 362. 363.
 Recouffe, de rente, art. 356.
 Faculté de Recouffe, art. 126.
 Redempcion de corps, art. 245.
 Redevances, art. 486.
 Raporter Réellement, art. 261.

- Offrir Réellement, art. 387.
 Réellement interrompre, art. 476.
 Refaire son ayeu, art. 199.
 Réfection, art. 10.
 Refondant au *pro rata*, art. 395.
 Reformes la Déclaration, art. 100.
 Refus, art. 24.
 Refus de plege, art. 171.
 Régulièrement, art. 377.
 Reintégrer la main de la court, art. 169.
 Reintégration de fief, art. 205.
 Relaisier, en la déclaration, art. 200.
 Relation, de Sergent, art. 82. 411. 413.
 Reliefs, deus au Seigneur de fief, art. 156.
 Relievemens, par lettres, art. 80.
 Mettre en Religion approuvée, art. 248.
 Entrer en Religion, art. 249.
 Reliqua de compte, art. 85. 88.
 Se Remarier, art. 81. 88. 99. 309.
 Remercé, art. 91.
 Rendre, art. 105. 135. 177. 178. 211. 284. 298. 326. 334.
 Rendables, art. 178.
 En Rendant, art. 284. 285. 289. 398. 403.
 En Rendant à l'Ordonnance de Justice, art. 334.
 Deniers Rendus, art. 192.
 Estre Rendu, art. 289. 396.
 Homme de bonne Renommée, art. 183.
 Sujet de bonne Renommée, art. 24.
 Rente, art. 122. 159. 179. 180. 286. 297. 354. 355. 357. 393. 410. 428. 417. 440. 462. 464. 465. 468. 473. 474. 475. 476. 478. 480. 481. 483. 485. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 500.
 Rentes, art. 6. 37. 38. 79. 84. 128. 210. 359. 422. 423. 437. 458. 467. 470. 486. 501. 502.
 Rentes generales, art. 162.
 Rentes anciennes, art. 486.
 Rentes sur heritages universels, art. 295.
 Rentes assises sur heritage, art. 484.
 Rentes de bleds, art. 462.
 Rentes de vins, art. 462.
 Rentes en deniers, art. 462.
 Rente par hypothèque universel, art. 162. 483.
 Rente inféodée, art. 178. 208.
 Rente rescouffe, art. 356. 358.
 Rente amortie, art. 154. 298. 356.
 Rente acquise sur foy, art. 394.
 Rente deuë à cause de l'heritage baillé à la rente, art. 303.
 Rente n'est point amendable, art. 178.
 Grosse Rente, art. 208.
 Recourre la Rente, art. 477.
 Cinq sols de Rente, art. 222.
 Droit de Rente, art. 424.
 Arrerages de Rentes, cy-dessus au mot Rentes.
 Rentier, art. 122.
 Renoncer à la Communauté, art. 238. 319.
 Renoncer à l'effet de l'exponcion, art. 466.
 Renoncer à la succession, art. 242. 244. 334.
 Renvoy, devant un autre Juge, art. 63. 66. 406.
 Cas esquelz il n'y a lieu à renvoy, art. 71. 75. 77. 80.
 Reparation, de moulin, art. 14. 20.
 Reparation, de ponts & chemins, art. 59. 172.
 Reparation, de choses que l'on veut exponcer, art. 463. 465.
 Reparation competente, art. 463.
 Reparation, en crime, art. 145.
 Reparations nécessaires, art. 378.
 Reparer en definitive, art. 69.
 Reparer les choses ruinées.
 Repeter le trop payé, art. 272.
 Repetition de Retrait, cy-dessus au mot Retrait.
 Representation, en succession, art. 224. 225. 230. 250. 259. 268. 282. 283. 323.
 Representation de l'aîné, art. 222. 226. 228. 229. 235. 236. 246. 279.
 Representation d'hoir mâle, art. 241.
 Representation de filles, art. 222. 223.
 Representation directe, art. 270.
 Representation, en retrait, art. 369.
 Representations, art. 229.
 Representant, art. 395.
 Ceux qui Representent, art. 227. 232.
 Representent, art. 395.
 Reprendre entre la bourse & les deniers, art. 361.
 Repris, d'une faute, art. 197.
 Reprendre le procès, art. 236.
 Repugnance, art. 287.
 Reputé comme son propre, art. 323.
 Reputé le propre patrimoine, art. 333.
 Reputé avancement d'hoirie, art. 333.
 Reputé avancement de succession, art. 513.
 Reputé des appartenances, art. 441.
 Reputé vendition, art. 392.
 Deniers Reputés de nature de propre, art. 296.
 Premier Requerant, art. 135.
 Devoirs rendables, & non requerables, art. 178.
 Requête, art. 17. 177. 350. 351. 377. 408. 471. 501. 502.
 Requête de partie, art. 8.
 Requête de lettre, art. 163.
 Requête de lettre formée, art. 471. 472.
 Requête applegée, art. 471.
 Requête de patens & amis, art. 88.
 Requête de credeurs, art. 506.
 Requerit, art. 177. 351. 471.
 Requis, art. 107. 135.
 Mal Requis, art. 177.
 Requints, droits de ventes, art. 156.
 Rescision de contract, art. 432.
 Doilaite Rescindé, art. 300. 302.
 Reserver, à foy quelque droit, art. 347.
 Reservation, art. 347.
 Faire Residence, art. 58.
 Respective, art. 395.
 Acception de Respit, de faire la foy, art. 103.
 Donner Respit, de faire la foy, art. 347.
 Responder à la demande, art. 409.
 Reffaisir le Seigneur, art. 15.
 Ressort, art. 382.
 Ressort fuzerain, art. 48.
 Tenir par Ressort, art. 16.
 Avoir Ressort, art. 65.
 Retenir Ressort, art. 62.
 Sujet en cas de Ressort, art. 221.
 Jouir du Reste, par un donataire, art. 326.
 Restitué, pour Rembourse, art. 286.
 Restitutions, par lettres, art. 80.
 Restitution d'acquest, art. 289.
 En Restituant, en rendant, art. 390.
 Restituer, rendre, art. 506.
 Retenir, art. 62. 277.
 Retenir foy & hommage, ou devoit, art. 101. 202. 204.
 En Retenant devoit, art. 262.
 Retiter pour recourre, art. 290.
 Retour réel, art. 260.
 Retour d'argent, art. 282.
 Retourner argent, art. 353.
 Chose Retournée, art. 205.
 Retrait, art. 81. 352. 354. 355. 356. 359. 360. 361. 368. 373. 378. 382. 386. 407. 409. 411. 415. 429.
 Retrait lignager, art. 292. 293. 348. 349. 351. 358. 364. 367. 368. 369. 370. 372. 375. 375. 377. 378. 379. 385. 390. 393. 395. 398. 400. 401. 404. 405. 408. 500.
 Retrait au lignager, ou lignagers, art. 160. 352. 362. 363. 410.
 Retrait aux prochains du lignage, art. 346. 355.
 Retrait feodal, art. 292. 293. 347. 348. 351. 352. 353. 356. 362. 364. 368. 387. 388. 390. 391. 393. 400. 410.
 Retrait par puissance de fief, art. 438. 439.
 Retrait de my-denier, art. 392.
 Retrait de my-denier feodal, art. 284. 403.
 Retrait de my-denier lignages, art. 285. 396. 397.
 Retrait de my-denier hors jugement, art. 392.
 Retrait de rente, art. 357. 358. 393. 394.
 Adjournement de Retrait, art. 350. 351. 367. 380. 381. 383. 388. 408. 409. 412. 413. 414.
 Connoître le Retrait, art. 375. 377. 385. 397. 406.
 Executer le Retrait, art. 371. 376. 397.
 Execution de Retrait, art. 379.
 Repetition de Retrait, art. 386. 398. 399.
 Cas esquelz n'y a Retrait, art. 282. 289. 346. 352. 353. 356. 359. 360. 389. 392. 395. 402. 418.
 Retraire, art. 378.
 Retirable, art. 366.
 Reveler, art. 138. 188.
 Revendre, art. 57. 366. 400.
 Revenu annuel, art. 492.
 Revenu ordinaire, art. 492.
 Revenus du fons, art. 497.
 Revenu de la terre, art. 108.
 Revenu des heritages, art. 574.
 Revenu des choses, art. 104.
 Revenu du Bestial, art. 103.
 Donation en testament se peut Revoquer, art. 332. 339.
 Testament se peut Revoquer, art. 332.
 Donation mutuelle entre-vifs ne se peut Revoquer, art. 329.
 Roturier, art. 249. 334. 425.
 Roturiers, art. 2. 31. 46. 88.
 Personne Roturiere, art. 279.
 Succession Roturiere, art. 225. 254. 272.
 Departir Roturierement, art. 255. 256. 344.
 Le surplus aux mots cy-dessus, Femme, Gens, Homme.
 Roué, de moulin, Rouier, art. 20.
 Tours de Roué, de chatette, art. 22.
 Le Roy, art. 37. 48. 61. 65. 76. 77. 80. 128. 138. 145.
 Le Royaume, art. 128.
 Laisser choir en Ruine, art. 161.
 Ruifseau, art. 454.

S

- Sablon, art. 449.
 Sacrilege, art. 44.
 Sacs, à mettre farine, art. 14.
 Estre Saïsi, art. 272. 341. 373.
 Estre trouvé Saïsi, art. 146.
 Se dire & porter Saïsi, art. 41.
 Saïsis, art. 238.
 Estre Saïsis, art. 234.
 Demeurer Saïsis, art. 239.
 Mourir Saïsis, art. 343.
 Chevaux Saïsis, de Voituriers, art. 53.
 Saïsr, art. 422.
 Faire Saïsr, art. 37. 73. 181. 346. 387. 391.
 Saïsr en main de Court, art. 351.
 Saïsr en main de Justice, art. 502.
 Saïsr en la main, art. 416.
 Saïsr le fief, art. 458.
 Saïsr le fonds, art. 180.
 Saïsr les donataires, art. 355.

- Choses Saïfies, art. 175. 381.
 Saïfine, art. 170. 351. 305. 412. 436.
 439.
 Saïfine fignifiée, art. 175. 381.
 Saïfine privilégiée, art. 158. 472.
 Saïfine brisée, art. 3. 169. 170. 171.
 Simple Saïfine, art. 138. 478.
 Saïfine, pour poffeffion, art. 480. 481.
 485.
 Salaires, art. 508.
 Salaire de Greffier, ou Receveur, art.
 157.
 Santé, art. 345.
 Pleine Santé, art. 341.
 Satisfaction de dommage, art. 11.
 Jusques à Satisfaction, art. 490.
 Satisfaction, payement, art. 506.
 Satisfaction de dette, art. 489. 491.
 Sauffaies, art. 113.
 Sauves-gardes enfraintes, art. 386.
 Sçavans & connoiffans, art. 450.
 Sçavans du pays, art. 8.
 Diligence du Sçavoir, art. 200.
 Faire Sçavoir, art. 109. 405. 415.
 416.
 Scientement, art. 53. 172. 474.
 Seaux de contracts, des Seigneurs, art.
 43. 49.
 Seaux de contracts du Roy, art. 76.
 Lettres Seellées, art. 472.
 Ne reveler les Secrets, de son Seigneur.
 art. 138.
 Seculiers, art. 248. 431.
 Seigle, art. 499.
 Seigneur, pour le Seigneur de fief,
 art. 6. 7. 9. 15. 18. 19. 23. 24. 26.
 27. 30. 40. 53. 54. 56. 67. 68. 74.
 84. 105. 108. 109. 116. 120. 125.
 129. 130. 132. 133. 134. 135. 136.
 139. 140. 169. 170. 171. 178. 184.
 186. 187. 188. 190. 191. 192. 193.
 194. 195. 199. 200. 204. 213. 257.
 440. 464.
 Seigneurs de fief, art. 1. 28. 31. 36.
 41. 63. 66. 69. 143. 232.
 Seigneur de fief, art. 5. 15. 17. 29. 38.
 96. 101. 103. 104. 106. 113. 121.
 122. 126. 135. 151. 154. 158. 162.
 177. 181. 206. 208. 209. 258. 262.
 268. 282. 284. 287. 294. 316. 347.
 348. 352. 353. 356. 363. 368. 381.
 387. 388. 389. 390. 391. 393. 398.
 399. 400. 410. 416. 417. 418. 422.
 428. 439. 464. 465. 466. 470. 473.
 500. 503.
 Seigneurs de fief, art. 87. 180. 343.
 Seigneurs des fiefs, art. 28. 161. 168.
 295. 362. 384. 386.
 Seigneur feodal, art. 123. 350. 351.
 364. 436.
 Mon Seigneur, art. 137. 138.
 Chef Seigneur, art. 201. 202. 203. 204.
 207. 414. 216.
 Seigneurs Barons, art. 64.
 Seigneur Chastelain, art. 44. 45. 50.
 59.
 Seigneurs Chastelains, art. 46. 49. 67.
 71. 141.
 Seigneurs Justiciers, art. 143.
 Seigneur Immediat, art. 65.
 Seigneur Suzerain, art. 207. 210. 211.
 262.
 Seigneur en Suzeraineté, art. 287.
 Seigneurs subalternes, art. 37. 66.
 Seigneur noble, art. 128.
 Seigneur foncier, art. 61. 280.
 Seigneur parageur, art. 211.
 Seigneurs temporels. En la Preface.
 Seigneur, qui est propriétaire, art.
 102. 238. 299. 303. 311. 478. 483.
 Seigneur propriétaire, art. 125. 135.
 239.
 Seigneur utile, art. 103.
 Seigneur du fons, art. 12. 61.
 Seigneur du lieu, art. 13.
 Seigneur d'une maison, art. 504. 505.
 Seigneurie de fief, art. 179.
 Seigneuries, des Seigneurs Feodaux &
 Justiciers, art. 41. 49. 143. 203.
 209. 287. 382. 389.
 Seigneurie, en propriété, art. 187. 208.
 311. 343. 494. 496.
 Semences, art. 118. 240. 379.
 Semant, art. 114.
 Semaine, art. 442.
 Semons, adverti, art. 134. 136.
 Senechal, art. 40. 46. 170. 387. 391.
 Senechaux, art. 64. 69.
 Senechaussée, art. 223.
 Sentence, art. 38. 166. 175. 206. 417.
 479.
 Sentences, art. 77.
 Sentence definitive, art. 196.
 Sentier, art. 449.
 Si bon luy Semble, art. 483.
 Ainsi que bon luy semblera, art. 188.
 Ce que bon luy semblera, art. 277.
 A qui bon luy Semblera, art. 321.
 A qui bon luy Sembloit, art. 425.
 Separation de biens, art. 145. 445.
 Separée d'avec son mary, art. 314.
 Sergent, art. 82. 83. 351. 370. 375. 383.
 411. 412. 413. 472. 491.
 Sergent de Seigneur, 9. 11. 109. 170.
 177. 189.
 Sergens ordinaires, art. 382.
 Sergens du Duc d'Anjou, art. 382.
 Sergens des Seigneurs, art. 69.
 Sergent, qui a Bailliage, art. 351.
 382.
 Sergent de Court Sujete, art. 406.
 Serment, jurement, art. 5. 146. 217.
 Serment de corps, art. 137. 138.
 Jurer par Serment, art. 50.
 Affirmant par Serment, art. 199. 200.
 Valide par Serment, art. 332.
 Verifiant par Serment, art. 55.
 Creus à leur Serment, art. 58. 177.
 183.
 Recevoir le Serment accoutumé, art.
 373.
 Serviteurs, art. 55. 113. 508.
 Fief Servi, art. 104. 109.
 Hommage deuëment Servi, art. 116.
 Deuëment Servi de hommage, art.
 103.
 Servir le fief, art. 106.
 Se pouvoir raisonnablement Servir,
 art. 122.
 Contre tous le Servirez, art. 138.
 Servant deuëment, art. 114.
 Serviudes, aux Seigneurs de fief, art.
 140. 418. 439.
 Serviudes de ville, art. 449. 450.
 Serviudes Rurales, art. 449.
 Serviudes apparentes, art. 450.
 Serviudes latentes, art. 450.
 Serviudes personnelles, art. 453.
 Serviudes réelles, art. 454.
 Serviudes qui ont cause continuë, art.
 454.
 Serviudes qui ont cause discontinuë,
 art. 454.
 Service deu aux Seigneurs de fief, art.
 128. 418.
 Service annuel, au Seigneur de fief,
 art. 129. 418.
 Cheval de Service, art. 177.
 Services de serviteurs, art. 508.
 Seul, art. 76.
 Seulement, art. 321.
 Sœur, art. 84. 213. 214. 244. 247.
 Sœurs, art. 224. 226. 228. 229. 230.
 232. 241. 250. 255. 265. 278. 304.
 Septième, portion en partage, art.
 241.
 Signification, art. 381.
 Significations, art. 411.
 Signifier ou faite à sçavoir, art. 109.
 Faire Signifier, art. 387. 464.
 Saïse Signifiée, art. 351. 412.
 Enchere Signifiée, art. 502.
 Connoissance de retrait Signifiée, art.
 375. 388. 405.
 Connoître ou nier son Seing manuel,
 art. 386. 509.
 Signer de sa main, art. 276.
 Sixième, portion en partage, art. 241.
 Soleil couché, art. 372.
 Solemnité, art. 473.
 Soluz & aquitez, art. 298.
 Solvable, art. 411. 484.
 Cent Sols, art. 494.
 Cinq Sols, art. 24.
 Cinq Sols tournois, art. 10. 183. 222.
 498.
 Dix Sols six deniers tournois, art. 57.
 499.
 Dix Sols, art. 2.
 Dix Sols tournois, art. 50. 150. 163.
 498.
 Quinze Sols tournois, art. 499.
 Sept Sols six deniers tournois, art. 2.
 150. 499.
 Soixante Sols, art. 50. 54. 166.
 Soixante Sols tournois, art. 3. 46. 512.
 150. 153. 163. 166. 171. 172. 174.
 178. 181. 184. 199. 280.
 Quarante Sols, art. 66.
 Trente Sols, art. 66.
 Trente Sols tournois, art. 499.
 Trois Sols quatre deniers tournois, art.
 156. 499.
 Vingt Sols tournois, art. 66.
 Vingt & deux Sols six deniers touz-
 nois, art. 499.
 Vingt & cinq Sols tournois, art. 128.
 129. 130. 499.
 Au Sol la livre, art. 494.
 Sommairement, art. 43. 56. 66.
 Sommaton, art. 17. 20. 190. 234. 312.
 Sommer, art. 20. 287.
 Sommé, art. 181. 190.
 Sommes, de deniers, art. 326. 398.
 400. 421. 507.
 Sommes, de deniers, art. 410.
 Sonnant, disant ou alleguant, art. 426.
 Sorte dirimatur, art. 281.
 Sort principal, art. 346.
 Soutraict, art. 148.
 Special, art. 18.
 Pro qualibet Scirpe aut Scipite, art. 224.
 Per Scipites, art. 395.
 Stipulations, art. 450.
 Subhaster, art. 502.
 Acquereurs Subsequens, art. 485.
 Submission, art. 411.
 Soy foumettre, à la Jurisdiction, art.
 54.
 Succession, art. 214. 226. 230. 260.
 262. 308. 309. 334. 442. 511.
 Successions, art. 225. 249. 258. 269.
 Succession directe, art. 223. 235. 241.
 Succession de pere & de mere, art. 226.
 228. 242. 244. 247. 251. 303. 344.
 Succession d'ayeul & d'ayeule, art. 245.
 251. 303.
 Succession collaterale, art. 235.
 Successions collateraux, art. 229. 304.
 305.
 Succession d'oncle, art. 224.
 Succession noble, art. 234. 236. 272.
 277.
 Successions nobles, art. 225.
 Succession de personne noble, art. 222.
 Succession de nobles, art. 278.
 Succession roturiere, art. 254. 272.
 Succession de personne coustumiere,
 art. 279.
 Succession de gens coustumiers, art.
 255. 265. 279.
 Succession de choses tenuës à foy &
 hommage, art. 101.
 Succession de choses hommages, art.
 204.
 Succession d'immeubles, art. 246.
 Succession de choses hereditaires im-
 meubles, art. 320.
 Succession de meubles, art. 270. 511.
 Succession de meubles des nobles, art.
 235.
 Succession de meubles de coustumiers,
 art. 259.
 De cuius Successione quaritur, art. 425.
 Avenu par Succession, art. 84. 264.
 Avancement de Succession, art. 261. 513.
 Appartenir par Succession, art. 241.
 Departir

Départir la Succession, art. 248. 280.
 Elcheu par Succession, art. 241. 270.
 470.
 Prendre en la Succession, art. 248.
 Renoncer à la Succession, art. 334.
 Renoncer à revenir aux Successions,
 242.
 Succeder, art. 227. 229. 258. 268.
 333. 367. 368.
 Succeder au don, art. 250.
 Succeder quant aux meublés, art. 230.
 235. 237. 468.
 Succeder en successions collaterales,
 art. 241.
 Succeder aux lignes collaterales, art.
 222.
 Succeder en tous les acquets, art. 222.
 Succeder pour les deux tiers, art. 222.
 262.
 Succeder aux heritages, art. 268.
 Succeder aux heritages & conquests,
 art. 267.
 Succeder par heritage, art. 222. 231.
 235. 255.
 Succeder en toutes les lignes, art. 282.
 Succeder noblement, art. 252.
 Succeder en bienfait, art. 97.
 Succeder comme bienfaicteurs, art. 228.
 Habile à Succeder, art. 272.
 Successeur, art. 82. 214.
 Successeurs, art. 181. 213. 227. 272.
 434. 474.
 Succomber, art. 165. 195. 411.
 Suffisant, plege, art. 66. 411.
 Sujet, d'un Seigneur, art. 7. 15. 18.
 19. 22. 26. 67. 75. 101. 103. 125. 128.
 131. 132. 140. 165. 171. 175. 178.
 180. 181. 190. 192. 195. 196. 200.
 204. 287. 347. 391. 418. 436. 439.
 440. 463. 464. 470.
 Sujets, d'un Seigneur, art. 8. 9. 16.
 17. 27. 29. 36. 39. 42. 45. 48. 65.
 66. 68. 69. 79. 109. 130. 215. 216.
 262. 470.
 Sujet, de Jurisdiction, art. 166.
 Sujet, homme de foy, art. 104. 105.
 203. 209. 211.
 Sujet acquerreur, art. 5.
 Sujet de bonne renommée, art. 24.
 Sujet, quant au domicile, art. 411.
 Sujet, tenu & obligé, art. 30.
 Sujets Estagers, art. 14. 21. 23.
 Sujets censivement, art. 263.
 Sujets nuement, art. 76. 221.
 Sujets prochains & immediatifs, art. 6.
 Meuble n'a point de Suite, art. 411.
 490.
 Supplément, art. 365. 432.
 Support, Supporer, art. 148.
 Supposé, art. 155. 333. 390.
 Survivant, art. 238. 239. 257. 283.
 285. 288. 290. 291. 292. 296. 308.
 396. 397.
 Survivre, art. 270. 284. 294. 299. 300.
 307.
 Suzerain, art. 17. 65. 75. 78. 79. 184.
 197. 202. 203. 204. 207. 208. 209.
 211. 263. 287.
 Suzerains, art. 1. 198.
 Le surplus, au mot Seigneur, cy-
 dessus.
 Suzeraineté, art. 62. 65. 221.

T

T A B L E A U , é s p r i s o n s , art. 149.
 Tailles, deus aux Seigneurs,
 art. 128. 129. 130.
 Tailler la vigne, art. 311.
 Bois Taillis, art. 36. 113.
 Taxation d'amende, art. 2.
 Taxer l'amende, art. 3. 165.
 Tendre en autroy domaine, au gibier,
 art. 35.
 Tenir assemblée, des heritages,
 art. 228.
 Tenir paisiblement, art. 422. 426.
 Tenir aucunes choses immeubles, art.
 424.

Tenir à juste titre & de bonne foy, art.
 422. 430. 437.
 Tenir à titre & sans titre, art. 431.
 Tenir par an & par jour, art. 426.
 Tenir par cinq ans continuels, art. 422.
 Tenir par dix ans, art. 430. 433. 437.
 Tenir par vingt ans, art. 430.
 Tenir par trente ans, art. 431.
 Tenir à part & à divis, art. 433.
 Choses Tenuës à foy, art. 493.
 Tenir censivement, art. 422.
 Tenement, art. 393. 427. 448. 450.
 Tenement certain, art. 14.
 Tenement de cinq ans, art. 423. 429.
 477. 485. 487. 503.
 Tenement de dix ans, art. 435. 437.
 438. 453.
 Tenement de trente ans, art. 439. 503.
 Tenement moindre de trente ans, art.
 434. 440.
 Termes generaux, art. 2. 426.
 Termes, pour comportement, art. 137.
 138.
 Terme, assignation en Justice, art.
 140. 165. 174. 377. 386. 404. 405.
 411.
 Termes, de temps prefix, art. 178. 293.
 Terme, de temps prefix, art. 160.
 175. 347. 370. 463. 465. 470. 504.
 Terminer le procès, art. 404.
 Terre, pour domaine en heritage,
 art. 108. 123. 133. 135. 177. 207.
 210. 211. 214. 219. 232. 244. 303.
 316. 317. 418. 449. 462. 477.
 Terres, domaines ou heritage, art. 29.
 119. 132. 142. 209.
 Terre Seigneuriale, art. 48.
 Terre en franc-alieu, art. 140.
 Terre tenuë à foy, art. 208. 215.
 Terre hommagée, art. 99. 112.
 Terre censive, art. 108.
 Terre baillée à comptant, art. 160.
 Terres labourables, art. 118. 379.
 Terres labourées & ensemencées, art.
 239.
 La tierce partie de la Terre, art. 201.
 208. 215. 241. 302.
 Vendre ou aliener la tierce partie de
 la Terre, art. 201.
 Donner la tierce partie de la Terre,
 art. 201.
 Tenir la Terre, art. 444.
 Une piece de Terre, art. 222.
 Pieces de Terre, art. 307.
 Principale heritiere de Terre, art. 300.
 301. 302.
 Territoire, Territoires, art. 48. 198.
 496.
 Emprunter Territoire, art. 64.
 Le Temps, art. 101. 136. 176. 172.
 291. 295. 370. 387. 429. 474.
 Au Temps qu'il luy fut donné, art.
 261.
 Au temps que le don eschet, art. 327.
 Au temps d'iceluy don, art. 334.
 Au Temps du mariage, art. 245. 299.
 Au Temps du trespassement, ou tres-
 pas, art. 239. 254.
 Au Temps du decés, art. 290. 296.
 297.
 Au Temps de l'adjournement, art. 408.
 409.
 Au temps de son obligation, art. 483.
 Chacun d'eux en leur Temps, art. 257.
 Dedans le Temps, art. 116. 347. 354.
 390.
 Dedans le Temps de la grace, art. 159.
 Durant & pendant le Temps, art. 196.
 305. 342. 378.
 En Temps de guerre, art. 134.
 En quelque Temps que ce soit, art.
 355.
 Eu égard au Temps, art. 160. 434.
 Et non par moins de Temps, art. 449.
 Faculté de certain Temps, art. 393.
 Il ne vient plus à Temps, art. 487.
 Ne viendroit à Temps, art. 300.
 Le Temps de trois ans, art. 420.
 Le Temps ne court point, art. 351.

Prescription de Temps ne court, art.
 430.
 Plus grand Temps, art. 410.
 Le Temps passé, art. 465.
 Un Témoing, art. 411.
 Témoings, art. 146.
 Deux Témoings, art. 84. 276.
 Trois Témoings, art. 276.
 En presence de Témoings, art. 109.
 Testiers, art. 173.
 Testament, art. 274. 329. 332. 339.
 450. 510.
 Testaments, art. 276.
 Faite & accomplir le Testament, art.
 215. 321.
 Accomplir l'execution du Testament,
 art. 237. 326.
 Fournir à l'execution du Testament,
 art. 327.
 Donner par Testament, art. 243.
 Testateur, art. 274. 276.
 Thesarer, art. 35.
 Le Tiers du revenu, art. 108.
 Tiers, en succession, art. 204. 214.
 222. 224. 229. 230. 232. 246. 247.
 250. 255. 256. 263. 264. 277. 279.
 303. 322.
 Deux Tiers, en succession, art. 222.
 223. 229. 230. 232. 255. 262. 277.
 279.
 Tiers en bienfait, art. 226.
 Tiers par heritage, art. 226.
 Tiers de patrimoine, en donation,
 art. 324.
 Tiers, pour tierce personne, art. 408.
 Tierçoyer, art. 493. 495.
 Titre, art. 9. 237. 454.
 Avoir par Titre, art. 143. 184.
 Acquerir par Titre, art. 186.
 Acquerir sans Titre, art. 439. 449.
 453.
 Aq. creur à Titre, art. 420.
 Posseder à Titre, art. 426. 431.
 Posseder sans Titre, art. 431.
 Titre particulier, art. 3. 426.
 Titre de don ou donation, art. 96. 430.
 Titre d'achapt, art. 430.
 Titre de permutation, art. 430.
 Bon Titre, art. 419.
 Juste Titre, art. 421. 422. 430. 437.
 442.
 Tolerance, art. 424.
 Tort fait, art. 67. 68. 69. 70. 196.
 386. 406.
 Tous de rouë, art. 22.
 Touffing, art. 117.
 Pour le Tour, art. 76. 180. 468. 469.
 470. 474. 488.
 Envoyer Tout ensemble, art. 180.
 Contre Tous, art. 138. 419. 426.
 Tous, canaux & conduits d'eau, art.
 450. 454.
 Appellé de Trahison, art. 182.
 Commettre Trahison, art. 189.
 Trainé, sur claye ou tombeau, art.
 142.
 Traiter, art. 1.
 Trancher chemin, art. 172.
 Tranchis de bois, art. 182.
 Transaction, art. 360.
 Transport, art. 425.
 Transport d'heritage, art. 352.
 Transport de propriété, art. 360.
 Transport de droit, art. 360.
 Transport de meubles, art. 361.
 Transporter, art. 90. 245. 399.
 Transporter l'heritage, art. 409. 489.
 Transporter la rente, art. 154.
 Chose transportée, art. 202. 204.
 Denrée Transportée, art. 9.
 Travail, par procès, art. 66.
 Travailler, en procès, art. 66.
 Travers, pour peage, art. 43. 49.
 Tresves, art. 82. 83.
 Donner Tresves, art. 42. 152.
 Tresves enfreintes, art. 78. 152. 386.
 Tresor, art. 61.
 Trespas, art. 117. 224. 303. 403. 445.
 Aller de vic à Trespas, ou Trespas-

- ment, art. 176. 228. 230. 237. 250.
270. 322. 333. 376. 396.
Dans l'an & jour du Trespas, art. 274.
Depuis le jour du Trespas, art. 312.
Trespaslement, art. 84. 238. 470.
Dans l'an du Trespaslement, art. 284.
Trespasser, art. 41. 229. 343.
Trespasé, art. 91. 227. 228. 238. 292.
303. 317. 396.
Premier Trespasé, art. 239. 290. 296.
Trespasée, art. 317.
Trespasés, art. 245.
Trespasier, pour passer outre, art. 50.
54.
Marchandises Trespasées, art. 50.
Tuteur, art. 106. 107. 163.
Tuteurs, art. 85. 88. 125.
Tutelles, art. 40. 46.
Tutelle naturelle, art. 88.
- Q
- V**Assal, art. 71. 75. 79. 103. 196.
211. 418. 436. 439.
Vassaux, art. 8. 62. 65. 76. 78. 134.
136. 139. 156. 198.
Si le bénéfice Vacque, art. 112.
Valans chacun ans, art. 492.
Valeur, art. 29. 247. 334. 336.
Valeur d'heritages & choses immeu-
bles, art. 307.
Valeur de fruits, art. 37.
Valeur de don, art. 260.
Valeur de la rente, 492.
Valeur à une fois payer, art. 160.
Être de grand Valeur, art. 498.
Faire rendre la Valeur, art. 326.
A la Valeur, art. 491. 494.
Jusques à la Valeur, art. 177. 208.
222. 244. 471.
Valable, art. 328.
N'être Valables, art. 276.
Valoir, art. 408. 497.
Ne Valoir, art. 411.
Vendanger, art. 110. 499.
Ban de Vendangeur, art. 185. 186.
Vendiquer le meuble, art. 420.
Vendomois, art. 288.
Le Comte de Vendosme, art. 256.
Le Comté de Vendosme, art. 231.
Vendre, art. 311. 398. 399. 401.
Vendre la terre, art. 7. 140.
Vendre la tierce partie de la terre, art.
201.
Vendre la rente, art. 259.
Vendre l'heritage, art. 219. 306. 336.
423. 427. 447. 487.
Cas auquel on ne peut Vendre son he-
ritage, art. 245.
Vendre les acquêts, art. 289.
Vendre vin, art. 184. 186.
Vendre publiquement, art. 490.
Vendition, art. 203. 361. 392.
Vendition d'heritage, ou heritages,
art. 161. 402.
Vendition de rente, art. 357.
Vendition de fruits, pensions, douai-
res, baillées à viage, art. 402.
Vendition à grace, art. 226. 161. 391.
Heritages Vendus, art. 296. 359. 348.
410.
Terres Vendues, art. 202. 207.
Vendeur, art. 126.
Vendeurs de draps, art. 173.
Celuy qui a Vendu, art. 429.
Se Venger, art. 295. 483.
Ventes de bois, art. 311.
Ventes, des Seigneurs de fief, art. 48.
58. 140. 154. 155. 156. 158. 159.
160. 162. 201. 202. 203. 207. 209.
219. 221. 282. 295. 347. 362. 363.
389. 417. 493. 494. 498.
Demande de Ventes, art. 158. 417.
Offre de Ventes, art. 347. 387. 391.
416.
Ventes recelées, art. 1. 153.
Cas esquels n'y a Ventes, art. 127. 154.
161. 162. 182. 289. 295. 360. 362.
398. 402. 418.
Meurdir l'enfant au Ventre, art. 44.
Verte dormant, art. 455.
Demeurer en sa Vertu, art. 353.
Par Vertu de commission, art. 383.
Par Vertu de ses lettres obligatoires,
art. 473.
Vestus & saisis, art. 343.
Veue, art. 450. 455.
Il seroit Veue, art. 423. 424.
Femme Veuve, art. 99.
S'il veat, art. 373.
Vexation, art. 66.
Viage, art. 294. 321. 324. 326.
Baillées à Viages, art. 402.
Viaire, art. 323.
Vicaire, art. 276.
Vice de litige, art. 1. 408.
Vicomté, art. 50. 63. 62. 75. 215.
Vicomes, art. 48. 49. 63. 65. 77. 141.
Viduité, art. 283.
Une fois en sa Vie, art. 128.
Sa Vie durant, art. 187. 284. 285. 299.
319. 322. 341. 424. 425.
- Leur Vie durant, art. 222. 226.
Qui soit encore en Vie, art. 319.
Vivre & mourir, art. 118.
Pour son Vivre, art. 101.
Extrême nécessité de Vivre, art. 245.
De son Vivre, art. 218. 335. 345.
Entre Vifs, art. 328. 329.
Vielliesse, art. 124.
Vigne, Vignes, art. 119. 120. 161. 311.
379. 462.
Planter Vignes, art. 160.
Vignes bechées, art. 239.
Ville close, art. 47.
Principale Ville, art. 52.
Bonne Ville, art. 451.
Vin, Vins, art. 128. 462.
Vendre Vin, art. 186.
Vendre Vin en détail, art. 184.
Violence, art. 168.
Vitré, art. 455.
Vivier, art. 449. 454.
Sous Umbre, art. 95.
Universellement, art. 237.
Voitures, art. 51. 53.
Voiturier, art. 53.
Voye, art. 449.
Voyeur, art. 1.
Voisins, art. 412.
Plus prochains Voisins, art. 50. 109.
Voisins connoissans, art. 491.
Voisin, art. 74. 452. 455.
De Voisin à Voisin, art. 69. 196.
Vol de Chapon, art. 32. 33.
Volonté, art. 28.
De sa propre volonté, art. 314.
Derniere Volonté, art. 289. 339.
Usage, pour Coutume, art. 1.
Usages locaux, art. 231.
Pour son Usage, art. 101.
Usagers, art. 182.
User, art. 185. 449.
User comme un bon pere de famille,
art. 104. 497.
Avoir en & par Usufruit, art. 226.
270. 283. 299. 396.
Tenir en & par Usufruit, art. 257. 288.
315. 323.
Succéder en Usufruit, art. 97.
Jouir par Usufruit, art. 321.
Donner par Usufruit, art. 324.
Vendition d'Usufruit, art. 402.
Usufruitier, art. 126.
Usufruitiers, art. 117. 125. 233.
284. 311. 317.
Utilité, art. 178. 189. 319.
Vuider les mains, art. 37.

ADDITIONS ET CORRECTIONS trouvées depuis l'impression de ce Livre.

Colonne 754. sur l'art. 329. note premiere, ligne 14. au lieu de ces mots, *si les heritiers, lisez, si ces dispositions, & effacez la petite note de M. Nyvard qui est en marge.*

Col. 840. sur l'art. 355. note premiere, ligne 3. au lieu de ces mots, *pour payer une moindre rente, lisez, afin que la rente soit moins forte, & effacez la petite note qui est en marge.*

Col. 927. sur l'art. 396. à la note, *sans heirs issus de leur corps, ligne 2. au lieu de ces mots, a lieu, lisez, n'a pas lieu.*

Ibid. ligne 5. au lieu de ces mots, *il n'y a lieu, lisez, il y a lieu.*

Col. 955. sur l'art. 409. à la note, *et s'il nioit, ligne 3. au lieu de ces mots, jusques au tant du prix du premier Contrat, lisez, jusques au grand du prix du premier Contrat, ce sont les termes mêmes de M. de la Marqueraye.*

Le sens de la note est que lorsque le second acquereur possède, c'est à luy qu'il faut payer le prix du premier Contrat: surquoy M. du Pineau dit, que si le prix de son acquisition estoit moins fort que celui de la premiere vente, M. de la Marqueraye n'auroit pas raison, parce qu'en ce cas il ne luy faudroit payer que le prix de son Contrat, & l'excédant devoit être rendu au premier acquereur.

DIVERSES QUESTIONS,
CONSULTATIONS
ET DISSERTATIONS,
DE GABRIEL DUPINEAU.



DIVERSES QUESTIONS.

CONSULTATIONS.

ET DISSERTATIONS.

DE GABRIEL DU PINEAU.





DIVERSES QUESTIONS,
CONSULTATIONS
ET DISSERTATIONS,
DE GABRIEL DU PINEAU.

CHAPITRE PREMIER.

*Si les promesses de mariage sous quelque peine
sont valables.*

Les mariages doivent être libres; les promesses en doivent être volontaires, sans crainte, ne nécessité, *l. neque ab initio, Cod. de nupt. l. libera Cod. de inut. stipul.*

Les lieux des Auteurs pour cette liberté sont cottez par Godefroy *ad l. Titia, Dig. de verb. signif.* Et par Monsieur Du Val *de reb. dub. tract. 13. à num. 5. versiculo, liberum autem esse.* Brodeau sur Monsieur Loüet, *litt. M. num. 24.*

Delà vient que s'il se fait quelque promesse de mariage, & qu'il y ait stipulation d'une somme certaine à faute d'accomplir ladite promesse, la peine ainsi promise n'est point due & ne compete aucune action pour la demander.

En cette Loy *Titia, Dig. de verbor. obligat.* Caius Seius avoit promis que sa fille épouserait le fils de Titia, *adjectâ pœnâ, si quis eorum nuptiis impedimento fuisset*, ce que ladite fille refusa de faire après le décès de son pere. Le Jurisconsulte ne demande pas si cette fille doit la peine, car il est sans doute que non; puis qu'elle n'étoit point obligée: mais la question est de sçavoir si les heritiers de Caius Seius la doivent: & il répond que *cum non secundum bonos mores interposita sit stipulatio, agentis exceptionem doli mali obstat, quia inhonestum visum est vinculo pœna matrimonia obstringi.*

Cette question de Paulus est au cas d'une promesse faite par le pere pour sa fille, mais Papinien au cas d'une promesse faite par la personne qui contracte pour soy *in leg. Titio centum, §. 1. Dig. de conditionib. & demonstr. dit, si quis pecuniam promittat si Mevius uxorem non ducat, prator æliionem denegat.*

Ce cas est pour l'homme qui a promis. Gregoire 9. *cap. gemma de sponsal. ap. Greg.* propose l'espece d'une fille laquelle avoit promis mariage sous une peine qui luy fut demandée après en avoir épousé un autre: Sa Sainteté répond que, *talis stipulatio propter pœna interpositionem merito est improbanda.* Le Pape pour la resolution de la promesse ne se fonde pas sur ce que la fille avoit fiancé *intra septennium*; mais parce que l'on avoit apposé une peine; & la glose dit, *si post octo annos*

forte consenserunt & tenuerunt sponsalia, pœna tamen non tenet.

A ce propos est expresse la decision des Empe-reurs *in l. Mulier. Cod. de sponsal.* ou si une fille *sui juris constituta*, a promis mariage, receu des dons & presens, elle ne peut néanmoins pas être contrainte de passer outre; mais si elle est majeure de vingt & cinq ans, ou quelle ait impetré *veniam atatis*, elle rendra ce qu'elle a eu & *aliud tantumdem*. Si elle est mineure, elle ne rendra que ce qu'elle a eu. Que si outre la restitution de ces dons & presens ainsi definie par la Loy, *cautio pœnam stipulationis continens fuerit interposita, ex utraque parte nullas vires habeat.* Et à ce propos est notable la doctrine de Bartole *ad d. l. Titia*, qui est, qu'en cas d'inexecution de promesses de mariages, il n'est dû autres peines que celles qui sont introduites par les Loix, & ne compete d'action pour celles qui sont convenuës entre les parties. Ce que Bacquet a noté en son Traité des droits de Justice *cap. 21. num. 329.* Et bien que telles peines ainsi convenuës & determinées par les parties, soient odieuses & ne puissent être demandées; néanmoins il compete une action pour les dommages, laquelle est receuë entre nous; y ayant bien de la difference entre vouloir faire un gain deshonnête prohibé par la Loy, & entre un dommage causé par un manquement de foy.

CHAPITRE II.

*S'il est permis de recouvrer furtivement son bien
ou la valeur d'iceluy.*

Alexandre m'a proposé que Laurent luy re-tenoit injustement des meubles valans bien la somme de deux cens livres, & que sans s'être pourveu en Justice & même sans luy avoir demandé, il luy en avoit pris d'autres, & que pour avoir par Laurent revelation contre ceux qui avoient pris les meubles, & contre ceux qui le sçavoient, il s'étoit pourveu par Censures Ecclesiastiques, avoit fait publier sa monition, & faisoit ses diligences pour parvenir à la fulmination ceremoniale de l'excommunication; surquoy ledit Alexandre m'a proposé que s'étant conseillé au Pere Directeur de sa conscience, il luy avoit répondu deux choses; l'une qu'il n'étoit pas tenu de

prendre les meubles à Laurens ; l'autre qu'il n'étoit pas obligé de bailler sa déclaration par laquelle il confessoit les avoir , & que par la retenue d'iceux , & son silence , il ne seroit pas excommunié : dequoy il m'a demandé mon avis.

Ce n'est ni mon dessein , ni mon humeur , de mettre la faux en la moisson d'autrui , & rarement je fors des termes de ma profession : mais j'avoue que je n'ay pas assez de retenué pour ne dire pas qu'en ce siecle les Directeurs des consciences se portent à de nouvelles doctrines , & sous le pretexte d'icelles , entreprennent trop curieusement la connoissance de toutes les actions morales & économiques de ceux qu'ils appellent leurs enfans spirituels , raffinent sur les cas de conscience , & donnent des conseils contraires à la disposition des Loix , des Ordonnances & des Coutumes , méprisans l'autorité du Magistrat temporel & de la Justice , n'ayant pour toute regle des conseils qu'ils donnent que les opinions de ceux d'entre les Casuistes qu'ils veulent suivre. Et parce que leurs resolutions sont diverses , différentes , & souvent contraires , ils ont avancé cette maxime (je n'ose dire cette échapatoire) que celui qui est appuyé de la décision d'aucun d'eux est en repos de conscience , ne considerant que ce qu'il enseigne , sans examiner s'il a bien dit : mais encore la plupart de ceux qui écrivent & conseillent ne citent que les autoritez des Auteurs particuliers , sans remonter ni aux textes de l'Ecriture Sainte , ni aux Peres de l'Eglise , ni aux décisions du Droit Canon : Ce que j'ay remarqué particulièrement en cette question , s'il est licite de recouvrer ou pour mieux dire de prendre furtivement & dérober son bien d'entre les mains de celui lequel nous difons le retenir de mauvaise foy , ou l'équivalent.

Cet Alexandre & plusieurs autres disent qu'en l'un & l'autre cas de prendre le bien ou l'équivalent , les Directeurs & les Confesseurs s'arrêtans à ce qu'ils leur ont exposé , les assurent que cette façon de faire est licite , qu'ils sont en repos de conscience , & qu'ils ne peuvent être excommuniés : ce qu'il est à propos de traiter , tant de ce qu'il en faut tenir au tribunal de la conscience , que de ce qui en doit être répondu en la Jurisdiction extérieure , Ecclesiastique & temporelle.

Pour l'éclaircissement duquel discours , j'eusse désiré que ceux qui en parlent se fussent proposé deux points ; le premier que quant au tribunal de la conscience , il y a peu d'apparence que le commun peuple , & la plupart des autres , puissent sçavoir les distinctions épineuses , quelles opinions sont à suivre , quelle différence il y a entre le scrupule , le doute qui regarde les mœurs ou la foy , la crainte , la certitude assurée ou chancelante : dequoy Navarre a traité *ad Can. si quis autem , de penit. distinct. 7.* & en son Manuel *cap. ult. Miscellaneo 3^o. 4^o. 5^o. ubi à num. 235. de opinionib.* L'autre point , que *in utroque foro. 1^o.* Toujours on doit *honestum utili præferre. 2^o.* Que nous devons *tutorem eligere viam.*

Après lesquelles considerations est à remarquer , qu'en droit il n'y a nulle disposition expresse qui permette *sum furtivè recuperare vel æquivalens.* Le Jurisconsulte , in *l. vulgaris , §. sed & si quis Dig. de furt.* dit que si quelqu'un *subripuit furto duos sacculos , unum decem , alterum viginti , quorum alterum sum putavit , alterum scit alienum , tantum unius quem scit alienum furtum facere ;* parce que suivant la Glose , *furtum non fit sine animo furandi.* Mais si en sa pensée il s'est mépris , & que

la chose qu'il pensoit sienne ne luy appartienne pas ; encore qu'il ne soit tenu de la peine du larcin , néanmoins *competit domino conditio furtiva :* dequoy la raison est , que *furti actio pœnam petit legitimam ; conditio , rem ipsam l. si pro fure Dig. de condit. furt. & où la chose seroit sienne , encore qu'il ne soit pas punissable de la peine de larcin ; il n'est pas toutefois inconvenient qu'il en puisse être recherché comme de chose derobée : parce que *aliquando rei sua quis furtum committit :* dequoy il suffit de renvoyer à la Glose sur le §. *aliquando , institut. de obligat. qua ex del. ad l. sequitur. §. si rem , Dig. de usurp. & usucap. l. itaque , §. sed & si res , l. in actione , §. ult. l. si is qui rem 59. l. si is qui rem. 66. Dig. de furt.* C'est pourquoy pour se deffendre de l'accusation du furt de la chose propre , il y a diverses circonstances , desquelles il sera cy-après parlé.*

En la Jurisprudence Canonique , S. Augustin *Can. Dominus 23. q. 2.* traitant de la façon de faire la guerre , enseigne que quand elle est juste , il n'importe au Chef , *an aperte pugnet , an ex insidiis ,* & entre les justes causes de faire la guerre est celle-cy ; d'attaquer l'ennemy *qui reddere neglexeris quod per injurias ablatum est :* Surquoy les Docteurs ont pris occasion de traiter nôtre question , sçavoir , si l'on peut furtivement de son autorité privée , recouvrer la chose propre , ou l'équivalent d'icelle. La Glose *ad Can. jus gentium , dist. 1.* dit que si quelqu'un *propria auctoritate rapere rem suam , cadit à dominio , nisi forte alio modo non possit eas consequi per judices :* auquel cas il la peut prendre , pourveu que ce ne soit point , *per mendacium , fraudem , calumniam ,* selon l'opinion de quelques-uns : & selon les autres , il suffit , *dummodo ex tali furto , nec malum , nec scandalum , valeat generari ;* au respect de quelque personne que ce soit , ainsi qu'il est traité par *Innocent. Hostiens. & Joann. Andr. ad cap. Olim de restit. spoliat.* lesquels demeurent d'accord qu'il y a peché , mais toutefois que le larron n'est pas tenu à la restitution : ce qui est repeté par l'Archid. *ad Can. non sane 14. q. 6.* Mais avant que de venir à cette voye de larcin , il faut suivant la doctrine de la Glose , *ad dict. Can. jus gentium , distinct. 1.* avoir recours à l'autorité de la Justice *Præpos. ibid.* laquelle défaillant ou par faute de preuve , *aut injuria judicis ,* il sera désormais licite de recourir à cette voye extraordinaire de larcin , de laquelle , parce que c'est un peché , le larron doit faire penitence dit l'Archid. & Panormit. *ad dict. cap. Olim. num. ult. de restit. spoliat.* parce que encore que *dolus dolo compensetur ,* ce discours est véritable selon son opinion *in quantum ageretur ad utilitatem privatam , sed respectu peccati & juris publici , peccatum unius , alium non relevat.* Telle est leur doctrine , quant à celui lequel furtivement reprend son propre bien , supposant que celui chez lequel il le prend furtivement , n'ait aucun droit de le retenir , & qu'il le possède sans titre , sans pretexte , & de mauvaise foy.

Au regard de celui qui derobe autre chose que la sienne par équivalent , *Innocent. ad dict. cap. Cum olim , de restit. spoliat.* enseigne qu'il ne pouvoit la prendre sans l'autorité publique , & ainsi l'Archid. *ad Can. Dominus. 23. q. 2. num. 2.* & Petr. de Anchar. *ad dict. cap. Cum olim ,* sur lequel *Card. Zabarella ,* ajoute que s'il ne peut avoir recours au Supérieur , il peut de son autorité privée prendre l'équivalent. *Chassané in Consuet. Dicit. Burg. rub. 1. art. 5. verbo , s'il n'a grace , num. 32. a* trop absolument tenu que l'on peut furtivement

& de son autorité privée, reprendre & sa chose propre & l'équivalent, doctrine qui n'est approuvée par *Aymon in Conf. Alvernia, titre 8. art. 5. num. 5.* où il renvoie à la décision d'Alexandre, *consil. 135. lib. 1.* qu'il dit avoir bien conseillé. Alexandre en ce lieu traite de l'équivalent, & resout *quod illa subtractio continet in se delictum*, & Du Moulin en sa note citant les Auteurs qui ont enseigné le contraire, dit que *eorum consilia non sunt iura.* Et bien qu'à propos de cette équivalence le même Alexandre *consil. 126. num. 8. lib. 4.* enseigne que les creanciers qui ne peuvent justifier leurs dettes, puissent prendre des biens de leurs detteurs *in foro poli*, & qu'en ce cas *nec peccant, nec furtum faciunt*, il n'a pris néanmoins son opinion que de l'autorité d'Innocent & de Balde, dont les citations sont fausses: surquoy Du Moulin note que *istud dictum, est periculosum.* Et bien qu'en l'hypothèse dudit conseil *135. lib. 1.* ce fût une servante qui avoit diverté, pour le paiement de ses services, & qu'en ce cas on allegue l'exemple des Juifs, lesquels sortans d'Egypte emprunterent & emportentent *vasa argentea, aurea, & vestes*, dont ils dépouillèrent les Egyptiens. *Exod. 3. & 12.* en quoy ils ne pécherent point, dit Nicol. de Lyra: de quoy il rend cette premiere raison, qu'ils les avoient servy long-temps; elle pourroit être debatue, parce qu'ils servoient le Prince & non le peuple: sa raison la plus recevable est que Dieu le leur comanda; (& ainsi l'autorité supérieure étoit intervenüe) à laquelle je pourrois ajoûter cette troisième, qu'ils ne prirent pas ces meubles furtivement *in seuis dominis*: & en dernier lieu que le larcin étoit permis & toleré en Egypte dit Aulugell. *noët. atticar. lib. 11. cap. ult.*

Somme, qu'il y a difference entre prendre le sien, soit furtivement, soit de son autorité privée, ou prendre l'autrui pour recompense du sien: Au premier cas *in anima iudicio*, on n'est point tenu à la restitution ni même en la jurisdiction contentieuse, en prouvant que c'est le sien; mais toujours la peine est due de fait pour l'interêt public: Au second cas, c'est un furt, ou une violence, & *in anima iudicio*, il y auroit lieu de dire, que si l'on a pris quantité pour quantité, il n'y a pas lieu à la restitution, parce que c'est le véritable équivalent: mais si c'est une espece que l'on prenne ou pour une autre espece, ou pour une quantité: il est tres-difficile de faire cette compensation au juste prix: d'où s'ensuit que c'est se faire justice à soy-même, donner le prix à la chose, ou à la chose d'autrui: en quoy souvent il arriveroit que la resolution des Directeurs seroit perilleuse: & en la jurisdiction contentieuse il est certain que c'est larcin, ou violence, & qu'il y a lieu à la restitution; outre la peine publique, laquelle en ce cas est arbitraire, selon la doctrine d'Alexandre *dicto consil. 135. lib. 1.*

Mais & au Tribunal de la Conscience, & au Tribunal de la Justice, soit pour la chose, soit pour l'équivalent d'icelle, il faut commencer par l'imploration de l'autorité publique, non pas commencer à prendre la chose & se confesser de l'avoir prise; ains si on ne la peut recouvrer *iuris ordine*, représenter à son Confesseur la diligence que l'on a faite, comme si celui qui retient votre bien la denié, même après en avoir pris le serment, & que la preuve testimoniale vous manque, soit que vous ne soyez pas recevable à informer par témoins suivant les Ordonnances, soit que vous n'avez point de témoins, soit qu'ils ayent été corrompus, ou que vous soyez succom-

bé *judicis injuriâ*; après quoy vous luy demanderez si deormais vous pouvez, *quacumque via*, recouvrer votre bien, le prendre furtivement, ou l'équivalent. Surquoy de verité la plus commune opinion est que le Directeur peut répondre affirmativement, mais sous ces conditions que remarque *Silvester, in summa; verbo, furtum, dubio 13. num. 17.* Primò, que ce soit pour un droit, ou pour une dette bien liquide. 2º. Qu'il n'avoit pû la recouvrer en Justice. 3º. Que de la prise il ne s'ensuive scandale, grief, ni oppression pour aucun. 4º. Que le plaignant ne hazarde point son honneur si *ab eventu* il y avoit lieu de le poursuivre comme larron. 5º. Qu'il ne coure fortune en sa personne étant surpris en cette action. 6º. Qu'en sa conscience il soit bien assuré de ne tomber en aucun peché, comme pour exemple de ne se parjurer, si en cas de procès on prenoit le serment de luy. Telle est aussi, mais plus sommairement la doctrine de Sainson *in Consuet. Turonens. tit. de Criminibus, art. 7.* Et ainsi Navar. *in manuali cap. 17. à num. 112. Covarr. Variar. lect. lib. 1. cap. 2. Laymann. Theolog. Moral. lib. 3. tract. 3. de delict. cap. 1. de furto, quest. 5. num. 9.* après tous les Theologiens & les Docteurs de la Jurisprudence Civile & Canonique.

Mais quant à ce conseil d'éviter le scandale, deux points sont à remarquer; l'un en la these, qu'il y auroit scandale, si celui chez lequel vous avez soustrait la chose ou l'équivalent d'icelle, en faisoit la recherche, ou contre sa femme, ou contre ceux de sa famille. L'autre au fait qui se presente que le scandale est formé; puisque Laurens a obtenu sa monition afin de preuve & revelation contre ceux qui ont commis le larcin, ou ceux qui le savent: car soit que l'excommunication ait été generalement decernée par le Prelat *contra scientes & non revelantes res subtractas nescienti*; qui comprenne ceux lesquels ont commis le larcin *pro recuperatione rerum suarum*, ou que ce soit une excommunication speciale, comme celle de Laurens, encore que l'on tienne qu'elle ne comprenne pas celui qui a repris son bien, ni ceux qui savent que c'étoit son bien: néanmoins s'ils en doutent ils sont tenus de venir à revelation sans s'arrêter à l'impression ou assurance que leur donne celui qui a commis le larcin, qu'il n'a emporté que le sien, dit *Silvester*, au lieu cy-dessus, *dubio 15. num. 19. & Navarr. dicto cap. 17. num. 114.* au cas special de celui qui furtivement prend le bien d'autrui pour le sien: en quoy quelque resolution qu'ils donnent quant à la principale question, il faut néanmoins concéder que la publication du monitoire & la fulmination de l'excommunication est scandaleuse. Et que la doctrine de Navarre & de Layman. dispose l'affaire à un autre scandale, demeurant d'accord que celui qui prend & emporte furtivement son argent ou son meuble de la maison de celui qui l'avoit derobé (& lequel ignore par qui ce dernier larcin luy a été fait) doit bien prendre garde, que ce premier larron venant à resipiscence depuis que la chose luy a été derobée fasse satisfaction de ce larcin par luy autrefois commis, peut être aux heritiers de celui qui a pris son bien: à quoy pour remedié il est obligé de faire sçavoir, ou qu'il est satisfait, ou qu'il remet & quitte ce qui luy a été pris: qui est un expedient duquel naissent de nouvelles difficultez; telle declaration pouvant être faite en sorte, ou qu'elle taxera celui que l'on décharge d'un larcin, ou que celui qui la fait sera convaincu du second. Surquoy puisque comme remar-

que Alexandre *ditto* *Confil.* 135. *lib.* 1. tous les Docteurs qui l'ont précédé appellent cette reprise, soit de son bien, soit de l'équivalent *furtum*, & que les Docteurs postérieurs l'appellent ainsi, & qu'on ne peut nier que ce ne soit un larcin, que c'est un péché, que c'est un delict, & que s'il est vérifié, il est punissable; & si le plaignant faute de preuve s'en rapportoit au serment du larron, s'il ne confessoit, il commettrait un parjure. Le plus sur devant Dieu & devant les hommes est de ne conseiller jamais cette voye de recouvrer son bien, & moins encore l'équivalent, ni de l'approuver quand on l'a exercée, puisqu'elle est tres-perilleuse; & prendre cette resolution de ne flatter point les personnes dans leur intérêt, quand au negoce qu'ils representent, de prime face il y a delict ou péché, pour lequel on doit enjoindre une penitence; & en Justice la restitution seroit jugée.

CHAPITRE III.

Des retentions que peuvent faire les detenteurs & possesseurs des biens d'autrui pour leurs droits, interests, ou creances.

Modestin. *lib.* 7. *Regular.* dit, *Rem in bonis nostris habere intelligimur quotiens possidentes exceptionem, aut amittentes ad recuperandam eam actionem habemus.* *L.* 52. *Dig. de acquir. rer. dom.* Et ainsi *lib.* 4. *ad Sabin*, auquel il traite des interdits, selon l'avis de Raevard, dit, quant à recouvrer la possession, *Is qui actionem habet ad rem recuperandam, rem ipsam habere videtur.* *L.* 15. *dig. de regul. Jur.* Ainsi Ulpian, *lib.* 9. *ad legem Jul. Pap.* auquel selon l'avis de Forner, il traite de la restitution de la dot après le mariage dissolu, dit, quant à la propriété, *Id apud se quis habere videtur de quo habet actionem.* *L.* 143. *Dig. de verbor. signif.* Mais comme dit Alciat sur cette Loy, ces propositions s'entendent *non ex veritate, sed legis interpretatione*; d'autant que ces termes, *Intelligimur, videmur*, sont termes de fiction communément signifiant les choses *quas mente, non sensu percipimus*: étant véritable, comme dit Pompon. *Minus est actionem habere, quam rem.* *L.* 203. *Dig. de Reg. Jur.* parce qu'il y a beaucoup de desavantage, d'incommodité, de peril, & d'inconvenient à acquitter la possession de la chose & se réserver un procès; si bien qu'avec beaucoup de raison ceux qui ont quelque droit sur la chose laquelle est pardevers eux, ou qui sont creanciers du propriétaire d'icelle, aiment mieux & ont plus d'avantage, le droit le permettant, de la retenir que de la rendre, pour après la restitution exercer des actions petitoires & possessoires, rentrer en leurs droits, poursuivre leurs intérêts ou leurs creances, & tacher d'en être satisfait. De la l'usage & la pratique des retentions.

Desquels à propos de ce qu'Ulpian enseigne, *L.* 143. *Dig. de verbor. signif.* quant à la restitution de la dot des femmes, les plus ordinaires exemples étoient de la part des maris entre les Romains, quand après le divorce ou la mort, les femmes, leurs petes, ou leurs heritiers repetoient leur dot, les maris ufoient de la retention; *aut propter liberos*, pour chacun desquels le mary retenoit un sixième; *aut propter mores*, au respect desquels pour satisfaction il retenoit selon l'excès, ou la legereté de la faute, un sixième, ou un huitième; *propter impensas*, quand il avoit fait des réparations ou des augmentations utiles ou nécessaires sur les

domaines ou autres biens de la dot de sa femme; *propter res donatas*, quand la femme n'avoit point revoqué la donation qu'elle avoit faite à son mary; *propter res amotas*, la femme ayant fait quelque divertissement. Tels étoient les cas esquels les maris étoient fondez en la retention des biens dotaux de leurs femmes *dit Ulpian*, es fragmens qui nous restent de luy *tit.* 6. §. 9. & suivans; desquels ils furent privez par Justinien, qui ne leur laissa que des actions, *L.* un. §. *Taceat*, *Cod. de rei ux. act.* Mais le droit après les compensations lesquelles toujours & en toutes affaires n'ont pas lieu, a receu, introduit & admis d'autres retentions fondées sur ce que ceux ausquels il compete des actions ont à plus forte raison, quand ils sont convenus des exceptions & des défenses, entre lesquelles est la retention, Decius *ad L. invitus*, §. *cui damus* *Dig. de Regul. Jur.* vû même que la retention peut competere à celui qui n'auroit point d'action, *l. ex his causis*, *Dig. de condiel. indeb.* & que contre celui qui repete ce qui luy appartient, sans vouloit deduire ce qu'il doit, ou ce à quoy il est tenu, le défendeur à une exception de son dol & de sa mauvaise foy.

Des causes ordinaires pour lesquelles la retention a lieu, Bartole à traité *ad L. si non fortem* §. *si centum.* *Dig. de Condiel. indeb.* Cynus, *ibid.* Bart. Guill. de Cuneo, Bald. *ad L. ult.* *Cod. Commod.* Mais parce que les Docteurs se sont contentez de citer une partie des lieux, ce ne sera pas volontiers un labeur inutile & desagreable d'expliquer distinctement les cas esquels la retention a lieu.

Surquoy cette regle se peut donner, que quand la chose qui est vendiquée, meuble ou immeuble, est entre les mains & pardevers celui qui la veut retenir sans titre, avec vice, ou de mauvaise foy, son intention ne procede pas. Exemple, le legataire qui s'est emparé de la chose à luy leguée, de son autorité, sans en avoir demandé delivrance à l'heritier, n'est pas fondé à la retenir contre la volonté de l'heritier qui la vendique *L.* 1. §. 2. *Dig. Quod legator.* duquel est imité l'art. 341. de la *Coûstume d'Anjou*. Au contraire l'heritier qui est en bonne foy peut retenir la chose leguée jusques à ce qu'il soit rempli de ce qui luy compete. *Ex lege, Falcidia.* *L.* un. *Cod. eod.* sur laquelle Cujas a noté, *hoc jus retentionis commodius esse, quam jus vindicationis*; & il dit avoir lieu toutefois & quantes que la cause en est juste, *ut in L. Colonius* *Dig. de vi, & vi arm.* comme les Docteurs l'enseignent *ad L. emptorem*, *Cod. de locato.*

La bonne foy presuppolee de la part du possesseur de la chose meuble ou immeuble, quand il est convenu, ou pour en partir la possession, si c'est un immeuble, ou pour la rendre, si c'est un meuble; il la peut retenir pour cause juste, quand la pretention est pour un droit ou pour un intérêt, qui est inherent ou attaché à la chose, qui y est connexe, qui y est accessoire, ou qui en dépend: comme seroit le remboursement du prix des dépenses faites pour refections, réparations, & augmentations faites sur un heritage *L. si necessarias.* *Dig. de Pignorat. act.* Coquille, *Coûstume de Nivernois*, *tit. de just. art.* 3. 4. 5. *glose dernière.*

Ainsi le Procureur est fondé au droit de retention de la chose adjudgée à sa partie jusques à ce qu'il soit remboursé des frais qu'il a faits pour le recouvrement d'icelle, *L. qua ratione ver sic.* *Item si retentione.* *Dig. de procurat.* Non pas toutefois que pour les salaires & vacations il puisse retenir les sacs & pieces du procès, *Mornac, ad L. 1.* *Dig. de pignor.* Ainsi le colon peut retenir le prix de la fer-

me pour les augmentations utiles qu'il a faites sur l'héritage, *L. colonus Dig. de action. empt.* Ainsi celui lequel croyant être héritier est entré en la possession des biens de l'héritage, a bâti dans une place vuide dépendante d'icelle, s'il est convenu par l'héritier *petitione hereditatis*, il ne rendra pas l'appartenance dans laquelle il a bâti, sinon en luy rendant le prix du bâtiment, *L. si in area Dig. de condit. indeb.* Ainsi celui auquel on a donné un héritage à cause de mort, s'il a fait des impenses utiles ou nécessaires sur iceluy, le retiendra jusques au paiement d'icelles, la donation étant révoquée, *L. si mortis causa Dig. de mort. causa donat.* Et ainsi par l'Ordonnance de l'an 1539. art. 97. le possesseur de l'héritage sur lequel le propriétaire en fait la recouffé peut le retenir pour les meliorations & reparations, les faisant liquider dedans un bref delay qui est limité d'un mois par l'art 52. de l'Ordonnance de Moulins, après lequel l'effet de la retention cesse, baillant caution par le demandeur.

Ainsi celui auquel on a prêté quelque meuble venant à faire de la dépense pour la conservation d'iceluy, le peut retenir jusques au paiement & remboursement d'icelle, *L. si quis rem, Dig. de adquir. possess. L. creditores, Dig. de furt. facit L. in rebus, §. possunt, Dig. commodat.* Ainsi celui lequel a pardevers luy le papier ou registre d'autrui, dans lequel il a écrit quelque ouvrage recommandable, n'est pas tenu de rendre le Livre si le Maître d'iceluy ne paye, *impensas scripturae, L. quaratione, §. litteras, Dig. de adquir. rer. domin.* Ainsi celui qui a traité l'esclave d'un autre des playes ou blessures qu'il a receuës des ennemis, n'est pas tenu de le luy rendre, ains il le peut retenir jusques à ce qu'il soit remboursé du prix desdits pensemens & medicamens, *L. ult. cod. in quib. caus. cess. longi temp. prescript.* Mais il n'en seroit pas ainsi en France d'une personne libre que l'on ne pourroit pas retenir pour quelque dépense que ce soit. *Carondas sur la Coustume de Paris. art. 173. 174.* vû même que les geoliers ne peuvent suivant l'Ordonnance de Henry II. de l'an 1549. (quoy que mal gardée) retenir les prisonniers pour leur gîte contre l'Usage de Grenoble, la France ayant receu la doctrine de *Jacob. de Aretio.* plus charitable. Ainsi les hôteliers ne peuvent pas retenir les passans & voyageurs pour la dépense faite en leurs maisons par eux & leurs chevaux, sauf à retenir leurs biens & chevaux hôtellez, *Coustume de Paris, art. 175.* imitée de la décision de Balde *ad L. certi. cod. de locato, num. 6.* Ce que je n'estime pas se devoir entendre de leurs habits, dit *Carondas*, au lieu cy-dessus, qui ne seroient pas même compris en l'obligation hypothécaire de tous leurs biens, dit le même Balde, *ad eand. L. certi, num. 12. & ad L. 1. Cod. qua res pign. obl. pos. duquel & de Bartole sur icelle nous n'avons pas receu la doctrine quant aux autres meubles, sauf pour les meubles des Prêtres destinez à leur usage nécessaire & domestique, art. 57. de l'Ordonnance de Blois.* Duquel privilege nous avons un vestige en l'une des Epîtres d'*Alex. III.* adressée à saint Thomas Archevêque de Cantorb. qui ne permet pas la saisie de ses meubles, même en matiere criminelle faite de comparoir. *Sententiam ab Episcopis & Baronibus Anglia quoniam ad primam regis citationem, tui copiam non fecisti, adversus te presumptuosè latam, in qua jam dicti Episcopi & barones, omnia mobilia, tam contra juris formam, quam contra Ecclesiasticam consuetudinem adjudicarunt: praesertim cum nulla mobilia, prater quam de bonis Ecclesia tua habueris, irritam*

penitus esse censemus, & eam apostolica autoritate cassamus. Privilege qui est de l'ancien usage de France par les Ordonnances du Roy Philippe le Bel de 1301. & du Roy Jean de 1351. desquelles Ordonnances & autres lieux de *Joh. Galli. Aufrer. & Molin.* on peut voir *Coquille sur la Coustume de Nivernois, tit. des confiscations, art. 1. & Argentré in cons. Britan. art. 44. nota. 1. num. 2.* qui néanmoins excepté les saisies pour les cas des crimes, comme, *Rebuffe, Papon, & Carondas sur lesdits articles 173. 174.* exceptent les loyers des maisons.

Outre la retention des choses meubles & immeubles pour le remboursement des dépenses, il y en a une autre de la part du creancier qui a des gages. Exemple, le creancier auquel le débiteur a engagé le bien d'autrui, ne seroit pas recevable à exercer l'action utile hypothécaire contre le débiteur, lequel depuis l'engagement auroit été fait Seigneur de la chose engagée, s'il sçavoit bien qu'elle n'appartenoit pas au débiteur lors de leur convention; mais si elle est pardevers luy, il aura droit de la retenir jusques à ce qu'il soit payé, *L. 1. in princ. Dig. de pignor.* Ainsi l'acquéreur n'ayant pas payé le prix entier de la chose qui luy a été vendue s'il la demandée *actione ex empto*, le vendeur la peut retenir *quasi pignus* jusques à ce qu'il ait été payé *L. Julianus §. offerri, Dig. de action. empti. L. quod si nolit, §. idem Marcellus, Dig. de edil. ed.* quand bien l'acquéreur seroit mineur, *L. si id quod, §. un. Dig. de rescind. vendit.* Et ainsi en est-il de celui qui auroit vendu une heredité du prix de laquelle il ne seroit payé, *L. hereditatis, Dig. de heredit. vel act. vend.* Et ainsi le creancier qui a prêté son argent à usure sur gages, les peut retenir pour les usures qui ont été convenuës, & non pour autres plus excessives depuis accordées, *L. per retentionem Cod. de usur.* Même si le débiteur a emprunté de l'argent sous gages qui sont pardevers le creancier, lequel a prêté d'autre argent au même débiteur sur sa cedula, & qu'il veuille retirer ses gages payant la partie pour laquelle ils étoient hypothéquez, le creancier les retiendra s'il ne retire aussi sa cedula, *leg. 7. Cod. etiam ob chirogr. pecun.* parce, dit *Cujas* en son paratit. sur ce titre, qu'il agit malicieusement; la presumption étant qu'il ne veut payer l'autre dette, & que à bonne cause, *improba mens coerctur retento pignore*, s'il est conventionel; parce que cette disposition qui est speciale n'auroit pas lieu *in pignore pratorio*, *Molin. in Cons. Paris. art. 52. (qui est 74. Novæ.) gl. 1. num. 153.*

Comme les creanciers ont des retentions, de même les detteurs en ont. Exemple; si celui qui étoit seulement débiteur de la somme de cent livres a cédé & non encore delivrée de son héritage pour la somme de deux cens livres qu'il pensoit devoir; le creancier venant à le poursuivre *ad fundi traditionem*, il le retiendra, s'il ne luy veut payer la somme de cent livres pour la plus valüe, *L. si non sortem §. si centum, Dig. de condit. indeb.* Ainsi le débiteur qui a payé ce qu'il devoit en monnoye décriée, n'est pas quitte; néanmoins il est fondé à retenir pardevers luy la somme qu'il doit jusques à ce que le creancier luy ait rendu ses especes qui n'étoient pas de mise *L. elegantior, §. qui reprobos, Dig. de pignorat. act.* Il en est ainsi de celui qui auroit payé sa dette des deniers d'autrui, *L. si is qui nummos, Dig. de solut.* & de celui lequel ayant promis de l'or, auroit payé de l'airain ou du cuivre, *L. si cum aurum;* parce qu'en tous ces cas, si le creancier veut retenir de mauvaise foy ce qu'il a receu, le débiteur retient justement ce qu'il doit.

Outre les causes de retention cy-dessus, en voycy une tres-particuliere. Si le Maître avoit entre les Romains vendu son esclave avec son pecule, & qu'avant que d'en faire delivrance, il s'apperceut que l'esclave l'eût volé, il retenoit sur le pecule jusques à concurrence de la valeur des choses derobées, d'autant que leur prix avoit diminué ce pecule, *L. servus quem, Dig. de act. empti.* Ainsi l'usufruitier & le propriétaire d'une maison qui menace ruine, si l'usufruitier après les cautions baillées *damni infelli*, a payé les dommages que les voisins ont soufferts la maison venant à cabrer, il a le droit de retention jusques au remboursement, *L. si proprietarius, Dig. de damno inf.*

Ces exemples es matieres les plus frequentes suffisent pour l'éclaircissement de ce droit de retention quand en autres cas il seroit demandé.

CHAPITRE IV.

Du changement de nom.

L'ON a proposé qu'une Damoiselle native de la Province d'Anjou, jeune d'âge, d'extraction noble & sans moyens, pour justes considerations, même craignant les sollicitations d'un Grand son voisin, qui avoit dessein sur son honneur, s'est retirée en Touraine, où ne voulant être suivie & reconnuë, elle a changé son nom & surnom.

Qu'après avoir sejourné quelques années au lieu de sa retraite, & s'y être sagement comportée, elle a été recherchée en mariage par un Gentilhomme qui l'a épousée. Elle a pris son nouveau nom par leur contrat de mariage; a donné la foy de mariage avec ce nom, a accouché d'un enfant baptisé dans l'Eglise Paroissiale du lieu; & au Registre des Baptêmes la mere a été nommée par ce nouveau nom.

Que ladite Damoiselle est encore à present grosse, & qu'elle n'a point decelé son vray nom & sa famille à son mary.

Et la question a été meüe de quelle consequence est ce changement de nom, si ladite Demoiselle en sera en peine, & ce qui en peut arriver.

Surquoy j'ay repondu que le Jurisconsulte in *L. falsi, Dig. ad L. Cornel. de falsi*, dit que *falsi nominis, vel cognominis adseveratio, pana falsi coercetur.* Ce qu'il faut entendre avec le temperament apporté à cette resolution par *Paulus lib. 5. sent. tit. ad leg. Cornel. testamentar.* Si ce changement est fait pour usurper le bien d'autrui & le posséder: aussi les Empereurs in *L. un. Cod. de mutatione nom.* disent qu'à toute personne il est permis *mutare nomen, prænomen, cognomen sine alicujus fraude*, & que tel changement ne peut porter de prejudice à celui qui change son nom.

Restroit donc d'examiner, si ladite Damoiselle a changé son nom pour tromper quelqu'un, ou pour usurper le bien d'autrui, ou s'insinuer en une famille de laquelle elle n'est pas, pour parvenir à quelques successions; & cela ne se peut dire que lors qu'elle se mettra en devoir de se servir du nom par elle pris au prejudice d'autrui; cela cessant, elle dira avec ledit Empereur, que *mutatio nominis innocentibus periculosa non est.*

Quant à present le mary seul seroit recevable à s'en plaindre; parce qu'il y a contrat de mariage entr'eux par lequel elle a pris le nouveau nom: & le *Balde ad Rubr. Cod. de fide instrument.* tient que celui qui *mentitur nomen suum in contrahendo, vel in instrumento, punitur de falso.* Mais il faut appoiter

deux limitations à sa doctrine; l'une si le changement est fait pour decevoir & tromper; l'autre si ce changement se fait à l'instant de la celebration du contrat, & non pas, si par le contrat la partie continuë de prendre le nom qu'il avoit déjà pris auparavant. Car puisque le changement non frauduleux est licite, il est vray de dire que le nom pris de nouveau est le veritable nom de la partie & que son ancien est éteint. Et ainsi ladite Damoiselle devoit en ce moment continuer à prendre le nom qu'elle s'étoit donné; autrement en reprenant le premier, elle eût fait un second changement. Si celui qui a nom Titius, & qui se fait connoître par ce nom, va chez un Notaire & passant un contrat prend le nom de Caius, c'est un faulsaire s'il ne declare qu'il veut changer son nom. Mais si long-temps auparavant il avoit pris le nom de Caius, & qu'au voisinage il soit connu par ce nom-là, bien que ce ne soit pas son ancien nom, neanmoins il est obligé de le prendre par ce contrat, & ne peut prendre l'ancien que faisant une declaration expresse de cette intention.

Il y a une celebre dispute in *cap. tua nos, de sponsalib. apud Greg.* de sçavoir si celui qui n'a pas nom Jean donne la foy de mariage sous ce nom, & connoît sa fiancée, est veritablement marié, ou s'il peut dire ne l'être point; & la Sainteté resout que sans avoir égard au changement du nom, il faut sçavoir s'il y a eu consentement prêté au mariage.

Les parties ne sont pas en ces termes: car la Damoiselle demeure d'accord d'avoir prêté consentement au mariage d'entre le Gentilhomme & elle: c'est pourquoy toutes les objections qui se pouvoient faire pour ce qui s'est passé & toutes apprehensions pour l'avenir cesseront, si ladite Damoiselle donne ordre à être visitée par aucuns de ses parens qui la reconnoissent pour être de leur famille, la prient en la presence de son mary de quitter ce nouveau nom qu'elle avoit pris pour quelques considerations civiles, & de reprendre son nom ancien; ce qu'elle consentira, & de ce sera dressé procès verbal par un Notaire Royal.

Deliberé à Angers le dix-neuf de May 1624. G. Pinneau.

Mais supposé que l'on pût innocemment & sans fraude changer de nom il reste de sçavoir si on peut prendre le nom d'une autre famille; & il semble que cela n'est pas tolerable, & que c'est une imposture qui offense les particuliers & le public: dequoy il faut voir Valere le Grand, *lib. 9. cap. ult. Bald. ad L. filium Cod. de suis & legit. Felin. ad proem. decret. Bon. de Curtit. tract. d. nobilit. parte 3. num. 172. Bened. ad cap. Rainutius. verbo. Rainutius num 57.*

CAPUT V.

De errore in vocabulo & nomine observatio.

GRAMMATICI differentiam constituunt inter vocabulum & nomen, ut vocabulum referatur ad genera, vel saltem ad species generales; nomen vero ad individua, aut species specialissimas. *Varro de ling. lat. lib. 7. vocabula ut sentum, gladius; nomina ut Remus, Romulus. Id lib. 9. Ut in articulis due partes finita & infinita, sic in vocabulis due, vocabulum, & nomen; non enim idem oppidum & Roma, cum oppidum sit vocabulum: Roma, nomen: quorum discrimen in his reddendis rationibus, alii discernunt, alii non. Cornel. fronto. Nomen proprium indicat, vocabulum*

cabulum diffandis significationem. Non. cap. 4. Nomen est proprium, vocabulum singulorum. Hanc differentiam non habent Rhetores. Cornific. ad Heren. lib. 2. vitiosum est de nomine & vocabulo ejus rei controversiam struere, quam rem consuetudo potest optime judicare. Cicero. 3. de Orat. Si res suum nomen & proprium vocabulum non habet. Et eam differentiam spreverunt Jurisconsulti, quod patet ex l. 5. §. penult. Dig. de rei vindic. l. 9. §. 1. Dig. de contr. emp. l. 4. §. 1. Dig. de Legat. 1. Obmissa ergo hac differentia, notandum cum Festo nomen dictum esse quasi novimen; quod notitiam faciat: & cum Isidoro lib. 1. cap. 6. quasi notamen, quod nobis vocabulo suo res notas efficiat, nisi enim, inquit, nomen scieris, cognitio rerum perit. Arist. autem lib. de interpret. cap. 2. definit nomen, vocem significativam ex instituto, sive tempore: quæ verba sic interpretatur, ut dicat nullum esse nomen à natura, sed datum esse ut res fiat nota. At nos melius instructi aliud quoad animantia sentire debemus. Geneseos namque cap. 2. edocemur cuncta animantia terræ, & volatilia cæli, Deum Adamo representasse ut videret quid vocaret ea, eumque appellasse nominibus suis cuncta animantia & universa volatilia cæli & omnes bestias terræ, ubi Lyræan. notat Adamum considerasse naturas eorum, quarum habuit perfectam notitiam, & nomina eis imposuisse à proprietatibus naturalibus. Moses etiam multis rebus nomina imposuit eodem ductu spirititu. Philo. lib. Cherub. & lib. de Agricult. docet vulgus hominum rerum naturas ignorans, etiam in nominibus eis imponendis errare oportere, ita ut nomina imposuerint diversa ab ipsis rebus: Mosem verò in maxima rerum peritia nominibus rectissimis, aptissimis, & mire perspicuis usum fuisse, ita ut nomina rebus conveniant, resque ipsas ita indicent, ut in nomen abeant sine ulla differentia. Sic ergo censeo animantium nomina & ut rerum quas Moses nominavit esse naturalia, Cætera non à natura, cum Aristotele, sed ab hominibus quandoque peritis, quandoque imperitis, imposita fuisse, ut sive homines, sive res, quæ nomen à natura non habebant, noscerentur. Alia autem nomina sunt propria, alia appellativa: propria Isidor. lib. 1. d. cap. 6. dicit ea esse quæ specialia sunt, appellativa quæ communia sunt & multorum significatione consistunt. Habemus etiam apud Jureconsultos, & ex usu nomina appellativa particularia. At sciendum ex Aristotele lib. 2. Ethic. cap. 7. multa esse quæ nomine carent. Hinc Seneca lib. 2. de Benefic. cap. 34. Ingens copia rerum est sine nomine, quas non propriis appellationibus notamus, sed aliunde commodatis: & hic locus Ciceronis, lib. 3. de orat. repetendus est. Si res suum nomen & proprium vocabulum non habet, ut pes in navi, ut nexum quod per libram agitur, ut in uxore divortium; necessitas cogit id quod non habeas aliunde sumere Quæ vero de rebus dixerunt, de negotiis scribit Ulp. l. 4. Dig. de præscrip. verb. Natura rerum conditum est, ut plura sint negotia, quam vocabula.

His elucidatis, dicendum puto nomina propria esse individuorum, ut Petrus, Paulus, Andegavum Salmurium, fundus Cornelianus; appellativa esse generum, ut homo, equus, bos, arma, & specierum, ut scutum, gladius, ager, apud Gallos, une metairie, une closerie: atque cum in l. Labeo §. ult. Dig. de suppell. leg. dicitur non ex opinionibus singulorum, sed ex communi usu nomina exaudiri debere, intelligas de nominibus appellativis communibus. Quod vero dicitur l. quod in rerum §. pen. D. de leg. 1. nostra destinatione fundorum nomina & domus constitui, de propriis nomini-

bus intellige, aut de appellativis particularibus: quare locum Ulp. l. 4. Dig. eod. rerum vocabula immutabilia esse, hominum mutabilia, ita accipio ut nomina appellativa communia quæ rerum naturam generaliter notare videntur immutabilia sint, ut vestis, suppellex; nomina vero propria quæ ad rei in individuo recognitionem sunt per homines adoptata, aut appellativa particularia sunt mutabilia, ut fundus Cornelianus; in quo exemplo, fundus est nomen appellativum, & Cornelianus est nomen proprium: unde si fundum aliquem Sempronianum, paterfam. nominaverit, tum Cornelianum appellaverit, si de corpore constet, non hic tam error dici debet, quam nominis mutatio, quæ ab hominum nutu pendet & voluntate.

His positis, si in nomine, cognomine, prænomine, agnomine, hominis liberi erratum sit in quacumque dispositione testamentaria, si de eo homine specificè constet, nec in corpore erratum sit, error dispositionem non vitiat. §. tutor, instit. de legat. l. heredes palam §. 1. Dig. qui test. fac. poss. l. ult. Cod. de sacros. Eccles. l. 4. Cod. de testam. Idemque dicendum si in iudicis delegati nomine erratum sit per delegantem. l. si in iudicis 8. Dig. de judic. Idem quoque dicendum in nomine appellativo speciali, ut patris l. his verbis, §. ult. Dig. de hered. instit. patris enim nomen non est appellativum commune, quia non omnibus convenit hominibus.

Quæ de liberis hominibus dixi, & de servis dicenda sunt respectu tam nominum propriorum, quam appellativorum particularium, ut in §. huic proxima, instit. de legat. & l. penult. Dig. de reb. dub. quibus locis vocabula, verna, pistior, fullo, sunt appellativa & demonstrativa sub sensu quæ non omnibus servis conveniunt; & ita intelligenda est l. 7. §. unico, Cod. de legat. nomina namque significandorum hominum gratia reperta sunt; qui si alio quolibet modo intelligantur, nihil interest: d. §. tutor, instit. de legat. l. ad recognosc. Cod. de ingen. manum.

Quæ de hominibus dicta sunt ad res porrigi debent, ut nempe error in nomine proprio sive appellativo speciali non noceat, si de corpore constet. l. 5. §. ult. Dig. de rei vindic. l. 9. §. 1. Dig. de contrah. emp. l. 4. Dig. de legat. 1. l. si me 34. Dig. de adquir. vel amitt. poss. l. 7. §. un. verbo, possessionis, Cod. de legat. Unde generaliter Florentinus dixit in l. que extrinsecus §. un. Dig. de verbor. oblig. si in rei quæ promittitur, aut personæ appellatione varietur, non obesse. Aliud potro omnino dicendum si in nomine appellativo generali, quod Isidorus commune vocat, erratum sit. Quare si quis cum vellet vestem legare, suppellectilem adscripsit, dum putat suppellectilis appellatione vestem contineri, vestis non debetur. l. quotiens §. 1. Dig. de hered. instit. d. l. 4. Dig. de legat. 1. Hæc enim nomina appellativa generalia & immutabilia sunt, quæ quodammodo naturaliter esse imposita cum Baldo credendum est, ad l. 4. Cod. de testament. qui addit hoc casu non posse sensu percipi quod non est in intellectu, nec tolerandum errorem qui conceptum mentis non exprimit. Quod recitant Doctores post gl. ad l. que extrinsecus §. 7. Dig. de verbor. obligat. nisi erratum esset in nomine appellativo generali, cum res esset præsens, digito demonstrata, & acceptata sub ea appellatione erronea. Tunc enim volunt hujusmodi consensu respectivo, utroque contrahentium in nomine erranti scienter, errorem esse purgatum. Duo proponit exempla Accursius. Unum in appellativo nomine generali & communi naturaliter per Adamum imposito, (ut si bos pro equo nominetur) alterum in no-

mine proprio ab homine imposito (ut cum Stichum vocant Titium.) inter quos errores latissima est differentia : in errore nominis proprii, Stichi vel Titii, si de corpore servi, non solum presentis, sed & absentis constat, recte docuit Accursus, quia nomina propria voluntate imposita, contraria possunt voluntate mutari : At in errore nominis appellativi communis, bovis vel equi, erravit, ni fallor ipsemet Accursus. & omnis post eum turba Doctorum, qui sine lege loquuntur: quantumcumque enim animal presens fuerit, clarius constat ex ejus presentia non tam fuisse errorem contrahentium in nomine substantiam monstrante, quam lusum aut stupiditatem vel potius dementationem; & sic errorem, ut in intellectu, ita in sensu; & inde sequitur consensum defuisse iis dementibus quid agerent ignorantibus. *Alex. lib. 2. Consil. 86. num. 10.* inter cetera argumenta quibus probare contendit dementiam, illud est precipuum, quod is de cujus interdictione agebatur asinum suum dicebat esse bovem. Nec probare possum quod hic cumulant Doctores de falsa demonstratione quæ non vitiat dispositionem, *l. si sic legatum 75. §. 1. Dig. de legat. 1. l. cum quidam 21. Dig. de legat. 2. l. demonstratio 17. l. false 23. l. quibus diebus 40. §. qui dotalem Dig. de condit. & demonstr. & alibi passim: quia in his falsis demonstrationibus adjectis, vel nomini proprio, vel expressis sine nomine proprio, aut additis nomine appellativo particulari, error est circa qualitates, accidentia, aut alia extrinseca; non vero circa naturam & substantiam, aut circa naturalia vel substantialia: nec talis est, aut tam supinus hic error ut consensum destruat. Papin. *l. in totum, Dig. de reg. Jur.* dicit omnia quæ animi destinatione agenda sunt non nisi vera ac certa scientia perfici posse: hinc Ulpian. ejus discipulus (ait Lamprid. in Alexandro) *l. nihil consensui. Dig. eod.* scribit non videri qui errant consentire: ubi Decius notat hanc regulam non videri aliquam habere limitationem; quæ doctrina verissima est, si erratum sit in substantialibus, nullo, ni fallor, ex presentia rei dato diffugio: imo errorem presentia crassiore ostendit: & tantum abest ut certa dici possit & vera scientia ex corporis ipsius aspectu; quin imo de supina constat ignorantia, quam non destruit, nec probat rei demonstratio & presens existentia; quidquid scribat Socinus regula, mihi 159. Error in nomine appellativo generali, &c. Quia licet certum sit contrahentes vidisse animal (quod ita vocatur nomine appellativo generalissimo) oculis corporeis & sensu exteriori: certius tamen est eos illud non animadvertisse sensu communi, quod proxime intellectui accedit, & errasse circa ejus substantiam; atque quamvis sensu oculorum animal presens, intellectu tamen ignoraverunt quale esset id animal oculis subjectum. Inter Philosophos sunt genera generalissima, & genera subordinata; tum species inter quas quædam generum veniunt appellatione, & alia specialissima: harum specierum primas vocant *media*: Alias *media priorum*, id est generum generalissimorum quorum species sunt; alias *media posteriorum*, id est specierum specialissimarum, quarum genera sunt: sensus autem non percipiunt genera universa, quia non habent scientiam demonstrativam quæ circa genera versatur, ait Aristot. *posterior. Analit. lib. cap. 31.* sed in singularibus tantum versantur per inductionem (quam opinionem dicas verius non scientiam) non vero per demonstrationem, quæ est universorum; quod scribit *eod. lib. cap. 13.* quia formas solas sine materia suscipiunt, quod docet, *lib. 2. de anima. cap.**

ult. Unde recte dicimus intellectum, qui genera & universa percipit per demonstrationem, habere scientiam & opinionem veram, *ex eod. Arist. lib. 3. de anima cap. 3.* de qua scientia vera & certa locutus est Papin. *d. l. in tantum. Dig. de reg. jur.* non vero de opinione sensuali. Cum ergo in exemplo Accursii contrahentes erraverunt circa formas, nemo dubitabit eos fuisse insensatos, quos sensu carentes recte dementes dixeris; & ideo in hac erroris specie consensum non præstitisse. Joh. Anton. Trig. *singul. 77.* vult argumentum quo Accursus utitur à demonstratione vel rei presentis ostensione sumptum esse *ex l. certum 6. Dig. de reb. cred.* (quamvis eam non citet Accursus) in qua Paulus definit satis esse si res nomini suo, aut ea demonstratione quæ nominis vice fungitur, qualis quantaque sit offenditur: sed quoad nomen, hoc interpretatur ex Pædio, qui dixit, nihil refert proprio nomine res appelletur, in digito ostendatur, in vocabulis quibusdam demonstratur, quatenus mutua vice fungantur, quæ tantumdem præstent; at non loquitur de nomine appellativo communi. Sufficit ergo alterutrum horum, nomen proprium (quod multum differt à nomine appellativo, sive communi, sive particulari) vel demonstratio sine nomine (quam demonstrationem indubitabile signum vocat *l. quotiens. §. si quis nomen, Dig. de hered. instit. Cujac. Antonomasiam*) vel ostensio cum digito, etiam sine appellatione (ut per pronomen demonstrativum *ex l. nemo, Dig. de heredib. Instit.*) Hanc autem demonstrationem admittit Jurisconsultus ejusque vim, si mutua vice cum nomine fungatur; ut nempe demonstratio hæc designet rem, quæ & qualis sit, quo casu res certa est: sed hanc doctrinam vix procedere puto, eamque cessare quando cum demonstratione sensibili corporis (quæ differt à demonstratione, ut ita loquar descriptiva) additur nomen falsum & erroneum appellativum commune, quod manifestat ignorantiam crassam, delirium, vel amentiam: quia demonstrationem, de qua loquuntur Jurisconsulti, non cum nomine, sed loco nominis fieri vult Cujac. non corporis simpliciter oculis subjecti, sed cum notis sumptis, puta ex artificio, officio, vel alio quocumque signo, quatenus mutua vice demonstratio cum nomine fungatur. Neque huic decisioni adaptari possunt nomina appellativa generalia, quia genera incertæ res sunt; imo nec sunt, nec demonstrari possunt, demonstratione quæ sub sensum cadat; sed intellectu percipiuntur, ut bos, equus, species, singulæ res sunt, singula corpora, quæ non intellectu, sed sensibus percipiuntur. Cum ergo animal demonstratur, si sit equus, & bos nominetur, hæc appellatio sensu percipi non potest, quia non est corpus bovis, & cum in nomine appellativo generali erratum sit, intellectu non percipitur: deficiunt ergo intellectus & sensus, quare consensus adesse non potuit; unde sequitur nihil actum fuisse, quia nomen bovis, & demonstratio equi, (vel contra) mutua vice non funguntur: imo unum destruit aliud. Et quia in *d. l. certum*, demonstratio nominis vice fungitur, ait Robert. *lib. 3. sentent. cap. 14.* hic effectus dari non potest, sed nec fungi, quando res nominatur nomine appellativo communi, quod non convenit corpori ostenso, propter errorem quem Bald. vocat intolerabilem, qui tolerabilis esset in nomine proprio, nec officeret si de corpore constaret demonstratione, signo, aut alias, Bald. *ad d. l. 4. Cod. de testament.* scribit legatum non valere, si testator bovens legare volens, leget asinum, quia est error in nomine appellativo generali, quod est impositum de

jure gentium, quo circumscripto res intelligi non potest; quia hujus nominis corruptio, significat corruptionem formæ substantialis: at aliud dicendum fore in nomine proprio, vel appellativo particulari, in quo non consistit rei substantia, sed demonstratio (nempe sub sensum cadens) sufficit, quæ pluribus modis haberi potest. Et quod de legato dixit, (pace omnium Doctorum) dicendum puto in pactis, contractibus, stipulationibus & aliis quibuscumque negotiis, sive plures errent, sive unus erret, rebus præsentibus, vel absentibus, demonstratis vel ostensis.

Summa doctrinæ hæc sit: jure Romano error in nomine proprio hominis, vel rei, aut appellativo particulari, procedens, vel ex labili memoriæ infirmitate, vel ex voluntaria nominis mutatione, non vitiat dispositionem, contractum vel negotium; si de corpore absente, vel præsentem constat. Error in nomine appellativo communi vel generali rei substantiam ejus demonstrante, procedens ex judicii defectu, & intellectus perversitate, quantumcumque de corpore, sive præsentem, sive absente constat, dispositionem, contractum, vel negotium vitiat.

Aliud jure canonico, quo ad rescripta, quia in omnibus rescriptis error in nomine proprio hominis & appellativo particulari beneficii, & Diocesis vitiat. Sed mihi notare locos sufficit (*Felin. post alios ad cap. significante, de rescript. ap. Gregor. Gomez. ad reg. de ann. poss. quest. 30. & 31. Mandos. ad eand. regul. quest. 56. & 57. Rebuf. trakt. nominat. quest. 14. à num. 33. & in praxi ad Regul. Cancell. 35. gl. 9.*) sufficit, inquam, quia attenda infirmitate humana ex stilo in Curia Romana datur adversus hunc errorem gratia plenissima, addito remedio, cum dispensatione in omnibus rescriptis præsertim beneficialibus, cum facultate verioris, seu amplioris expressionis, aut specificationis faciendæ. Idem Rebuf. in *praxi, tertia parte signat. verbo, denominationum. verbo, nominum & cognominum, verbo, diocesis.* Ex cujus stili gratia æquissima patet, quæstionem de hujusmodi errore summâ prudentiâ terminatam esse.

CHAPITRE VI.

Si par l'exercice de la Charge de Procureur conjointement avec celle d'Avocat és Sieges Presidiaux & Royaux par le Gentilhomme, il déroge à noblesse.

DE disposition de droit celui qui faisoit profession des armes ne pouvoit être Procureur, *l. milit. Cod. de Procurat. l. milites, Cod. de locato;* ne le Clerc, *Auth. de Sanctiff. Episc. cap. 6.* ne l'Officier de la Maison de l'Empereur, *Curialis. l. Curialis, Cod. de loc. l. si quis procuracionem, Cod. de decurionib.* où les Empereurs ont usé de ces mots *infamissimam suscipientes vilitatem*, & la Glose a noté *Officium Procuratoris esse vile*: ce qu'elle repete *ad l. universos Cod. eod. & de la ad l. 2. Cod. de dignitat.* elle a dit que les infames peuvent être Procureurs.

Entre les Docteurs de la Jurisprudence Romaine il suffit de l'autorité de Bartole & de Balde *ad d. l. si quis procuracionem*, qui disent que l'Office de Procureur est tres-vil, & que pour cette raison les Avocats ne veulent point être Procureurs; mais par ces termes *facultatuum suarum*, ils interpretent cette Loy *de procuratoribus ad negotia*: & après eux Tiraqueau, & Cujas, ce que Jacob. Reb. en-

tend des Procureurs des personnes privées, & excepte les Procureurs des Princes, des Grands, & des Communautés publiques; ce qu'il faut aussi dire des Procureurs œconomes & Syndics des Chapitres, Convents & Communautés Ecclesiastiques, comme il est noté *ad cap. cum deputati, de Judic. Ap. Greg. ad cap. Imperatorum, de juram. calum. eod.*

Nos Auteurs François n'ont point distingué, car Fab. *Inst. de except. §. ult.* dit indefiniment que l'Office de Procureur est vil, & que celui d'Avocat est louable, qu'il y a même de l'infamie à exercer la charge de Procureur, & que les Docteurs & Licentiez semblent être infames en l'exercant. *Guido Pap. quest. 89. & quest. 399.* dit que les Nobles qui exercent la Charge de Procureur doivent payer les tailles, *Cum non vivant nobiliter, quia Officium Procuracionis vile reputatur*, où Mathieu a dit que cet Office fait déchoir de toute noblesse, & que le Procureur est roturier; ce que Ferrer, *ad quest. 399.* a repeté, encore qu'il soit extrait de noble race. Mais *ad quest. 89.* il excepte les Procureurs à la suite du Conseil du Roy & des Cours Souveraines, lesquels il dit n'être pas vils, & ne perdre pas leur noblesse: ce que Chassané avoit dit *consil. 64.* & y avoit compris les Procureurs és Sieges Royaux, & que quant à ceux auxquels cette fonction préjudicie & blesse leur état, cela s'entend pour le temps qu'ils l'exercent. Tiraqueau *Trakt. de nobilit. cap. 30.* dit que du consentement de tous les Docteurs *quisquis id munus obit nobilitatem amittit*, qui est aussi l'avis de Coquille en sa *question 256.* Pichou sur la *Custom de Troyes, art. 1. verbo, nobles*, dit que pour tenir un Office de Judicature, ou exercer l'état de Postulant, on ne déroge point à noblesse; & que quant à la fonction d'Avocat és Sieges Royaux, il y a Arrest du Conseil de l'an 1543. en faveur des Cadets de Bretagne, à ce que ledit état ne leur puisse tollir le droit de noblesse: & ajoute que quant aux Avocats des Cours Souveraines on n'en doute point; des Procureurs il en doute. *Argent. in Conf. Britan. art. 40.* dit que les Nobles ne peuvent être Procureurs, & que s'ils en font la Charge ils perdent cependant leur noblesse & sont taillables.

A tout ce que dessus *Ludov. Rom. singul. 814.* avoit apporté une limitation; car après avoir dit que l'Office de Procureur est vil, il ajoute néanmoins que tout Office quelque vil qu'il soit, est fait dignité, lors qu'il s'exerce par provision du Prince. *Arg. l. nemo Præfectus Cod. de dignitat. lib. 12.* d'où il s'ensuivroit que nos Avocats en Anjou exerçant la fonction de Procureurs en vertu d'Edits & Arrests du Conseil du Roy, s'ils n'ont de la dignité, du moins n'exercent ils plus une charge vile. Mais Rebuffe in *Constitut. Reg. tit. de Sentent. executor. art. 16. gl. 14. num. 4.* dit, que cette Loy parle des Senateurs & ne peut comprendre les Procureurs, d'autant qu'il est vray que l'Office donné par le Roy constitué en dignité quand il n'est pas vil & ignominieux de soy, & non autrement, étant bien certain que l'Office de Sergent & autres semblables n'annoblissent & ne constituent pas en dignité.

Chopin, *Trakt. de Privileg. rustic. lib. 3. parte 3. cap. 1. num. 4.* après avoir dit, comme il est véritable, que la fonction d'Avocat ne déroge point à noblesse. propose la question de sçavoir si elle y dérogera lorsque l'Avocat exerce conjointement les fonctions d'Avocat & de Procureur. Et il distingue disant, que si l'Avocat fait volontaire-

ment la Charge de Procureur, il perd sa noblesse suivant la doctrine de *Guido Papa & Tiraq.* Mais que si par aucun usage les charges sont unies & qu'il faille nécessairement exercer l'une pour pouvoir exercer l'autre, comme en Anjou & au Maine, en ce cas celui qui ne peut être Avocat sans être Procureur conserve sa noblesse: la seule raison est, parce que le plus digne tire à soy le moins digne.

Quant à la distinction de la volonté & de la nécessité, elle n'est de *Guido Papa & de Tiraq.* leurs lieux sont de *Papa, quest. 388.* où disertement il est dit que les Docteurs d'Avignon qui exercent conjointement la charge de Procureur avec celle d'Avocat sont taillables: le lieu de Tiraqueau est *tract. de nobilit. cap. 29. num. 14.* Et Rat sur la *Custom de Poitou, art. 221. gl. 1.* après avoir deffendu & montré que la profession d'Avocat es Sieges Royaux & Presidiaux ne déroge point à noblesse, il s'explique, & l'entend de ceux qui *non mixto munere partim Procuratoris, partim Advocati funguntur, ut in Andegavia.*

Au regard de la maxime de Chopin, que le plus digne tire à soy le moins digne, si elle étoit généralement véritable au sens auquel il nous la donne, deux choses en autre question s'en suivroient; l'une que l'homme noble qui est plus digne que l'Avocat, pourroit faire la Charge de Procureur sans bleiser sa noblesse, bien qu'il ne fût pas Avocat, parce que sa noblesse comme la plus digne couvrirait la procure, qui est la moins digne; l'autre que la Charge d'Avocat, qui est la plus digne, tireroit à soy & couvrirait celle de Procureur qui est la moins digne, aussi bien en la fonction volontaire, comme en la nécessaire.

Examinant cette regle *dignius trahit ad se minus dignum*, j'ay à dire en premier lieu qu'elle est reçue, presupposant qu'en l'une & l'autre il y a dignité. Or sans controverse il y a dignité en la charge & profession d'Avocat. Mais s'il faut concéder aux Docteurs, que celle de Procureur soit très-vile, en ce cas Chopin ne pourroit adapter son terme, *minus dignum*, parce que selon leur doctrine la fonction de Procureur qui baille jusques dans l'infamie est exclusive de toute dignité. En second lieu cette maxime n'est pas universellement vraie, mais bien se peut-elle deffendre, quand les choses ont même nature, ou quand elles ont même qualité, ou quand elles sont nécessairement mêlées sans les pouvoir discerner, ou quand elles ne se peuvent separer sans deperissement, ce qui paroitra même par les citations & exemples proposez par Chopin.

L'huile non consacrée se peut mêler avec l'huile consacré *cap. quod in dubiis, de Consecrat. Eccles. ap. Greg.* & par ce mélange le moins digne participe à la consecration du plus digne, d'autant qu'étant de même nature il est susceptible & capable de cette consecration.

Le Patronage laïque donné à l'Eglise, prend le privilege Ecclesiastique *cap. un. de jure patron. in 6.* Cet exemple est hors de nôtre discours: ce n'est icy un patronage mêlé avec un autre: mais c'est un patronage ou la nature ou la qualité de l'autre ne se trouvent pas.

Si le Patronage d'un Benefice appartient conjointement à un Laïque & à un Ecclesiastique; à raison de la Communion, le Laïque aura les privileges de Clerc, & le Clerc ceux de Laïque *Gl. pragm. sanct. tit. de Collat. §. Item quod ad dielas, verbo, Ecclesiastico patrono*: En ce lieu il ne s'agit pas de l'excellence de la dignité, ains de l'effet de la Communion.

Le Bâtiment fait sur un Sepulchre, attaché & adherent à iceluy est religieux comme le Sepulchre, *l. qua religiosus, Dig. de rei vindicat.* ce qui est vray selon la Glose, si le propriétaire du Sepulchre a fait l'édifice de matiere à luy appartenant; car en ce cas il est presumé avoir eu l'intention de luy donner la qualité de son Sepulchre, de laquelle il est également capable. Mais icy il faut noter qu'il y a difference entre l'adherent & le proche; l'édifice imposé sur le Sepulchre, & y adherent est religieux *d. l. qua religiosus*; mais l'édifice proche le Sepulchre n'est pas religieux, *l. si Sepulchrum, §. prophana, Cod. de relig.* Et il se pourroit dire qu'entre les Charges d'Avocat & Procureur il y a plutôt proximité & voisinage, que liaison, adherence (s'il faut ainsi dire) ou inherence.

Ce discours n'est pas avancé pour imputer entièrement l'opinion de Chopin, qui a fort approché de la verité: car Bartole & Balde entre les Anciens, Tiraqueau & Cujas entre les Modernes, ne se sont point mépris écrivant que la Loy *si quis Procuracionem, Cod. de decurion. lib. 10.* s'entend des Procureurs *ad negotia*: le texte y est exprés, *Si quis Procuracionem facultatum suarum curiali crediderit esse mandandam*, & Gothof. par ces mots *infamissimam suscipiens vilitatem*, a dit, *vilem dici arbitror Procuracionem non judiciorum, sed facultatum alienarum*; de laquelle les Empereurs ont entendu parler, ajoutant ces termes, *existimationem suam servili observatione damnaverit*. Car les Anciens commettoient le maniemet économique de leurs affaires à leurs esclaves, que le droit appelle *actores, dispensatores*, qui étoient les Procureurs Generaux de leurs maîtres, dit le même Gothof. *ad l. dispensatorum, 62. Dig. de solution.* Et quand il arrivoit qu'un homme libre prenoit cette charge en la maison d'un pere de famille, il s'abbaissoit aux fonctions d'un esclave, c'est pourquoy les Empereurs ne veulent pas que les Decurions & Officiers des Maisons de Ville acceptent cette Charge sous peine du bannissement; ce qui ne sçauroit être adapté aux Procureurs *ad judicia*: Partant les Auteurs ont trop legerement amplifié ce qui est dit des Procureurs *ad negotia*, aux Procureurs *ad judicia*: aussi ne sçauroit-on trouver en droit que le Procureur *ad judicia* soit une personne vile & infame. Il est vray qu'aux parties qui ont des procès, Justinien pour la conduite d'iceux a toleré qu'ils ayent fait leurs Procureurs des personnes infames, *§. ult. Instit. de except.* Mais il ne s'en suit pas pour cela que tous les Procureurs soient infames, ni personnes viles; & la profession même n'est pas vile, sinon que l'on prenne la vilité pour bassesse: voire même qu'il se peut deffendre qu'il y a quelque chose d'honorable en l'employ du Procureur qui est entre les postulans. *Cujac. ad Rubr. Dig. de postul. Postulare est pro Tribunali petere per se, vel per Advocatum, tutorem, curatorem, Procuratorem, & defensorem, & non alibi, Gl. ad Rubr. de Procurator. Procuratores similes sunt postulantiibus.* Cujas au même lieu; *Ex his qui pro aliis postulant, quique damnati famoso judicio, non labrant infamia, Procuratores & defensores sunt.* Je confesse pourtant que nos Procureurs es Sieges Presidiaux & Royaux & autres Jurisdiccions inferieures dérogent à noblesse, encore que les Avocats n'y dérogent pas, non pas qu'il y ait ni vilité ni infamie en leur profession, mais parce qu'ils sont mercenaires comme les Marchands, Notaires, & les Sergens.

Quant à ceux qui exercent conjointement la Charge de Procureur, avec celle d'Avocat, je veux bien concéder que par l'exercice qu'ils font de la Charge de Procureur, qui est mercenaire, leurs biens meubles & acquêts sont acquis de bourgeoisie coutumière & doivent être également partages.

L'on a douté si au surplus ils perdoient leur noblesse : la plus commune opinion a emporté qu'ils la perdoient pour tous effets, & qu'ils étoient roturiers. Il me semble pourtant que l'avis de *Ludovic. Roman. singul. 814.* bien entendu, devoit être receu, quand il dit, que bien que l'Office de Procureur soit vil, néanmoins qu'il est fait dignité quand il est exercé par provision du Prince, c'est-à-dire, que la vilité en est ôtée ; ce qui a lieu principalement quand le Prince donne les Charges sous cette clause, que les pouvoirs d'icelles ne dérogeront point à leurs droits & privilèges.

Nous avons un exemple de cela bien ordinaire, car prendre des fermes, c'est déroger à noblesse, & par les baux qui se font au Conseil du Roy de son Domaine, subside, & autres droits & revenus de Sa Majesté, il y a clause expresse que les Gentilshommes les pourront encherir & s'en rendre adjudicataires sans déroger à noblesse.

Mais sur nôtre question des Avocats qui exercent la fonction de Procureurs, le Roy Henry le Grand a levé tous les doutes & donné le repos aux familles des Gentilshommes qui embrassent la profession d'Avocat & de Procureur, ayant ordonné par son Arrest du Conseil du deuxième Juillet 1609, que les Avocats pourront dorénavant exercer l'une & l'autre Charge sans que pour ce ils soient estimez déroger à leurs droits & privilèges en quelque façon que ce soit.

CHAPITRE VII.

On demande si une personne furieuse peut contracter mariage ?

IL est constant que le furieux surpris d'une telle furie qu'il n'a volonté, ni consentement, ni peut contracter mariage. Si après le consentement la furie survient, le mariage demeure. *Furiosus licet uxorem ducere non possit, retinere tamen matrimonium potest. l. Patre, Dig. de his qui sunt sui vel. Al. Fur. Furor, quin sponsalibus impedimento sit, plusquam manifestum est; sed postea interveniens, sponsalia non infirmat. l. furor, Dig. de sponsalib. Furor contrahi matrimonium non sinit, quia consensu opus est, sed velte contractum non impedit. l. oratione, §. un. Dig. de ritu nupt. Neque furiosus, neque furiosa matrimonium contrahere possunt, sed si contractum fuerit, non sepaventur, dit le Pape Fabianus, (can. neque 26. 32. 9. 7.) appelé au Pontificat l'an 239. sous l'Empire de Maximin, Gordian. Philipp. contemporain de Caius, Ulpian & Paul, Auteurs des Loix cy-dessus. Et est à noter que sur ces mots *si contractum fuerit*, Archidiac. a dit, *tempore sana mentis.**

Le sommaire de la doctrine sera donc que *nuptias non concubitus, sed consensus facit*, soit quant au Contrat, soit quant au Sacrement : les furieux travaillez d'une perpétuelle manie n'ont point de consentement, ils ne peuvent donc contracter de mariage : mais s'il y a des intervalles pendant lesquels il paroît au furieux quelque usage de raison, il peut contracter mariage lequel sera entretenu : toutefois si par après son mal augmente & *continuo furore laborat,*

enforte que la femme ne puisse seurement demeurer avec luy, Innocent III. mande qu'il les faut separer *cap. dilectus de sponsal. ap. Greg.* qui est trouqué & abregé, & ainsi imprimé. *Dilectus filius R. proposuit quod filiam suam cuidam matrimonialiter copulavit, & infra.* L'ancienne collection remplit ainsi ce vuide, *ignorans quod esset furiosus.* Il avoit donc quelques bonnes heures, mais si peitivement qu'il a été exposé à Sa Sainteté que *propter alienationem furoris non potuerit legitimus intervenire consensus.* On ne dit pas qu'il n'y eût point eu du tout de consentement, mais qu'il n'étoit legitime. C'est pourquoy deux choses sont ordonnées, l'une qu'il soit informé des faits du suppliant. L'autre qu'après en avoir informé, puisqu'il y avoit un consentement tel quel, le mariage ne soit pas dissolu, mais qu'on les separe : & je ne puis aller à l'opinion de *Prapostus ad d. cap. dilectus.* Et de *Covar. in Epit. de sponsal. parte 2. cap. 2.* en ce qu'ils disent, que par ces mots *ab invicem separare*, le mariage a été déclaré nul, puisque lors de la celebration d'iceluy, le mary étoit en tel état que l'on ignoroit qu'il fût furieux.

Mais l'on a demandé sçavoit si la disposition du Droit *in d. cap. dilectus*, qui a lieu *in furioso qui continuo furore laborat*, aura aussi lieu *in his qui sunt mente capti*, sans fureur : Alexandre le resout ainsi *lib. 1. consil. 54.* si la démence est telle que *mens & consilium animi deficit arg. cap. sicut tenor, de regularib. ap. Greg.* ou celuy qui *extra mentem a scribitur*, est dit *non sentire, ac per hoc non valeat consentire* : aussi qu'en ces questions de mariage, *amentia & furor* sont également mis en consideration, *can. ii qui, 32. 9. 7.* Ce que je considererois pour la separation d'habitation, & non pour la dissolution du mariage qui emportât avec foy la liberté de se marier ailleurs : sinon que l'incapacité de pouvoir consentir fût bien évidente.

La question s'est présentée si les parens de celuy qui est fol, insensé, stupide, peuvent demander la dissolution du mariage & soutenir qu'il étoit & est en telle carence d'esprit qu'il n'a point de consentement, encore que la femme ne s'en plaigne pas & qu'elle se contente de son mary en l'état qu'il est. Si le mariage avoit été fait avec eux, je croy qu'ils n'y seroient pas recevables : s'il a été fait sans eux, ils pretendent un ravissement & une subornation : mais en ce cas la Cour ne se contente pas des preuves des faits de la folie, démence & carence d'esprit : elle donne encore des Commissaires pour ouïr & interroger le mary : parce que ses réponses sont les plus leurs témoignages pour verifier si ce mary aura été en état de prêter un consentement : cela s'est ainsi pratiqué au procès du mariage d'un nommé Gabert : ainsi le recite M. Servin.

Donc toute folie destructive du consentement rend le mariage nul : les autres folies precedentes ou subsequentes peuvent selon les circonstances donner cause à une separation d'habitation, laquelle en France se demande en la Jurisdiction Royale : mais avant la celebration du mariage, les parens le peuvent empêcher : & est à noter qu'ès questions de mariage *demens & furiosus equiparantur. d. Can. si qui 32. 9. 7. l. tam dements, Cod. de Episcop. aud. l. si furiosi, Cod. de nupt. & Balde ad l. 2. Cod. de curat. fur. prod.* dit que *mente captus habet furorem latentem, furiosus, furorem patentem.* L'Empereur *in l. humanitatis, Cod. de impub. & al. substit.* definit *mente captum* celuy qui *non sapit.* Pour la preuve, soit de la furie, soit de la démence, faut voir Alexandre *d. lib. 1. Consil. 54.*

& lib. 2. *consil.* 86. num. 10. & noter que la furie survenant pendant le mariage, telle qu'il n'y a ni esperance de guerison, ni seureté pour l'autre des conjoints, il n'y aura pas lieu entre les Chrétiens de faire un divorce à l'effet de se marier ailleurs, comme on l'infere *ex l. si cum dotem, §. si maritus, Dig. sol. matr.* mais à la separation d'habitation, en enfermant & restreignant, si besoin est, la personae furieuse.

CAPUT VIII.

Utrum emptor fundi ad reliqua tributorum & aliorum onerum realium præteriti temporis, etiam fisco distrabente, teneatur.

Papin. *l. Prædiis, 36. Dig. de jure fisci.* Prædiis à fisco distractis, præteriti temporis tributum eorumdem prædiorum emptorem spectare placuit.

Impp. Val. Valentin. Gratian. *l. 6. Cod. de fide & jure hasta fise, lib. 10. Si quis proscribente ac distrabente fisco, debitorum fiscalium emerint facultates, pro earum rerum tantum prætio obnoxii sunt, quas eos patuerit decursis hastis & proscriptione habita comparasse: nam ita eos munimus, ut nullius conventionis reliquorum fiscalium nomine patiamur extrinsecus subire jacturam.*

Quotiens fundus privati distrahitur & alteri privato, vel conventionem venditur, vel proscriptione adjudicatur, totiens emptorem reliqua tributorum præteriti temporis sequuntur, tanquam onus reale, *l. 2. §. si quid. Dig. de hered. vel aël. vend. l. Imperatores, Dig. de publican. l. 2. Cod. sine censu vel reliq.* Et si fiscus prædium distraxerit, idem placuisse respondit Papin. *in d. l. prædiis, Dig. de jure fisci.* Imperatores vero *in d. l. ult. Cod. de fide & jure hasta fise.* nolunt emptorem ex sua conventionem reliquorum fiscalium nomine jacturam extrinsecus subire. Hæc lex sumpta est *ex Cod. Theod. lib. 10. tit. 17. tit. de fide & jure hasta,* in qua defunt hæc verba *reliquorum fiscalium nomine,* quibus retentis, sive à Triboniano, sive ab aliquo glossatore addita fuerint, has leges pugnare dicit Cujac. sua nota *ad d. l. prædiis;* & Commentario *ad d. l. ult.* contrarietatem solvit ex verbo, *placuit, in d. l. prædiis;* & olim quidem placuisse, ut prædiis à fisco distractis emptor de reliquis præteriti temporis teneretur, idque observatum ad usque ætatem Imperatorum Valent. & Valentin. à quibus hoc onus remissum fuit, idque facilius emptorem inveniendi gratia, cum eo sæculo nulli reliquorum adprehensione vellent à fisco emere, *lib. 10. Cod. Theod. tit. 15. de fisci debitorib. l. 1.* In primis notandum hanc *l. 1. Cod. Theod. de fisci debitor.* ut & *l. 2. Cod. de fundis rei privata, lib. 11.* esse Imperatorum Valentis & Valentin. antequam Gratianus cum eis regnaret; deinde hanc *l. 2. Cod. de fundis rei priv.* de reliquis onerum realium præteriti temporis loqui. At, quamvis lucubrationibus Cujacii summè deferam, adduci tamen non possum, ut credam, *l. 1. Cod. Theod. de fisci debitor.* de reliquis, sive tributorum, sive aliorum onerum disponere: imo aliud & diversum est Imperatorum intentum: metuebant emptores ne si aliquam bonorum debitoris portionem emerent, præter portionis emptæ pretium ad reliqua debita inferenda tenerentur. Hoc liberant eos metu Imperatores, statuentes, nihil ab eis amplius exigi, quam id quod fuerint voluntaria pretii oblatione polliciti: non ergo ea lege de reliquis onerum sed de debitis agitur, nec ad nostram pertinet tracta-

tionem. Sed & *l. ult. Cod. de fide & jure hasta fise.* eorumdem Imperatorum, & eodem anno lata mense Martio, nihil aliud disponitur quam quod *d. l. 1. Cod. Theod. de fisci debitorib.* mense Septembri postea dispositum fuit, ut patet ex iis verbis, *d. l. ult. pro earum rerum tantum pretiis obnoxii sunt, quas eos patuerit decursis hastis & proscriptione habita comparasse,* ita ut si in eâ *l. ult.* retineamus hæc verba *reliquorum fiscalium nomine,* intelligenda sunt de reliquis debitis, non de reliquis tributorum aut aliorum onerum? At demus auctoritati Cujacii, quidquid libuerit, concedamus hanc *l. ult. Cod. de fide & jure hasta fise.* de reliquis onerum loqui, jungenda est cum *l. 2. Cod. de fundis rei priv. lib. 2.* quæ est eorumdem Imperatorum, & cum *l. ult. Cod. de censib. & censitorib. lib. 11.* quæ est Impp. Honor. & Theod. Jun. in quibus diserte emptores atque successores rerum distractarum de reliquis temporis præteriti non tenentur, quamvis aliud placuerit *d. l. prædiis, Dig. de jure fisci.* Sed id ex variis negotiorum & rerum circumstantiis: Aut enim fiscus est creditor privati cujus fundus distrahitur, aut Princeps est dominus rei, quæ de manu possessoris (quem doctores dominum utilem vocant) in alium transfertur; aut fundus publicus desertus à peræquatore alii traditur, aut fiscus privato succedens, habet jus in re quam distrahit.

Primo cum res privati venditur fisco distrahente & proscribente, ob non soluta tributa, emptor ad reliqua præteriti temporis non tenetur, *d. l. ult. Cod. de fide & jure hasta fise.* quia luuntur ex prætio rei venditæ, per emptorem soluto. Secundo, cum fundi rei privatæ Imperatorum à minus idoneo possessore, ad alium idoneum transferuntur, nolunt Imperatores reliquis decessorum novos possessores onerari, *l. 2. Cod. de fund. rei priv.* quo meliori conditione transferantur. Tertio, cum à dominis deserta & destituta prædia censui, annonis, vel tributis obnoxia, peræquatores aut susceptores aliis transferunt, id fit sine onere reliquorum, *d. l. ult. Cod. de censib. & censitor. l. locorum domini, Cod. de omni agro des.* ut facilius inveniantur homines quibus hujusmodi deserta adjudicentur prædia. Ultimò, quotiescumque fiscus in jus privati succedit, puta ex commissio vel caducitate, cum prædia commissæ & caduca, quæ tributaria sunt, distrahantur, quia transferunt in fiscum cum sua causa, tunc emptores ad reliqua tributorum temporis præteriti tacite manent obligati *d. l. prædiis, Dig. de jure fisci,* quia fiscus ut privatus distraxit, & iste celebratus præsumitur contractus sub onere reliquorum, *l. 2. §. si quid, Dig. de hered. vel aël. vend. l. Imperatorem, Dig. de publican. l. 2. Cod. sine cens. vel reliq.* emuntur enim tributaria prædia, & cum suo onere transeunt, ait Accurs. *ad d. l. prædiis, verbo, distractis:* Optime Cujac. *ad lib. 3. respons. Papin. sua ad l. prædiis, recitatione.* Eum, inquit, qui prædia emit à fisco quæ quondam privati hominis fuerunt, debere præstare tributum non futuri temporis tantum, sed etiam præteriti: Quod addit, nihil referre fiscus ea prædia vendiderit jure hypothecæ, vel jure successionis, non probo; quia si jure hypothecæ, ut obligata fisco, vendantur distrahantur, emptor reliqua temporis præteriti non debet, alias pretium venditionis non cederet in æs alienum debitoris. Si jure successionis, puta quia commissæ, caduca, venduntur, æquum est ea cum suo transite onere, quia pretium non cedit commodo debitoris antiqui. Non obstant *l. 1. §. an bona l. non possunt Dig. de jure fisci.* Loquantur enim de debitis personalibus,

non de realibus oneribus: debita privati fiscus agnoscere debet cum in ejus locum succedit: onera realia emptor agnoscere debet qui non ignorat, fundum ab illo non potuisse emi ea lege ne reliqua tributorum fisco inferret. *l. 2. Cod. sine Cens. vel reliq.*

C A P U T I X.

De Commorientibus.

Dubium fuit apud Jurisconsultos ex quorum libris textus Digestorum selecti sunt, duobus simul eodem casu, vel saltem eodem temporis momento decedentibus, puta patre & filio, matre & filio, avo vel avia & nepote, aut nepte, duobus fratribus, marito & uxore, donante & donatario, domino & servo, uter prius è vivis excessisse præsumatur; & cessante præsumptione antecedentis obitus, quid statuendum foret. Quem locum suo more, diligenter, per omnes species, examinatis doctorum rationibus perfecit Covar. lib. 2. variar. resolut. cap. 7. Hujus tanti viri lucubrationibus, quicquam addere, ejusve decisiones aut improbare aut impugnare mearum non est virium: at clarioris explanationis gratia, locos juris percurrere otiosum non putavi. In hac materia in qua de morte agitur respectus præcipuus fuit heredum, ascendentium, descendentium, & collateralium, sive ab intestato, sive ex testamento succedentium, bonorum possessorum, substitutorum, quid eis relinquendum, quid auferendum, quid item ex fideicommissis venientibus, quid donatariis, quid legatariis. Casus frequentiores quibus aliqui commorientur, sunt naufragium, incendium, ruina, bellum, adgressus: sed & contingere potest ut mortis naturalis fato nullo ex iis casibus concurrente, aliqui eodem temporis momento, simul, vel in diversis extantes locis decedant. Naufragii, ruinae & incendii casus cumulat Ulpian. in *l. cum hic status, §. si ambo, Dig. de donat. inter vir. & uxor. & in l. ex facto, §. si quis autem, Dig. ad SC. Trebell.* ubi & de adgressu. De naufragio, Papin. *l. intra socerum, Dig. de pact. dotal.* Triphon. *l. qui duos, Javol. l. cum pubere, Caius l. si mulier, Dig. de reb. dub.* De bello, idem Triphon. *d. l. qui duos, Dig. de reb. dub.* Nullum casum expresserunt Papin. *l. qui ex liberis, Dig. de bonor. poss. sec. tab.* Paul. *l. si possessor, §. un. Dig. de relig. & sumpt. fun. l. si inter, l. idem est, Dig. de reb. dub.* African. *l. ex duabus, Dig. de vulg. & pupill. subst.* Marcell. *l. si ejus 34, Dig. ad SC. Trebell. l. si quis invicem, Dig. de mort. causa donat. l. quod & pariter, l. sed & in illo, Dig. de reb. dub.* Quibus præmissis in hoc tam æncipiti tractatu duæ possunt regulæ constitui; prima duobus impuberibus heredibus institutis & ei qui supremus moreretur tertio herede substituto, si illi impuberes eodem momento decedant, utriusque heres substitutus erit. *l. ex duobus, Dig. de vulg. & pupill. l. qui duos, in princ. Dig. de reb. dub. l. qui ex liberis, Dig. de bonor. poss. sec. tab.* Quia sive æqualis, sive inæqualis ætatis fuerint, non curatur hic an aliquis primus decesserit, vel ambo simul perierint uterque enim ultimus decessisse videtur, & supremum vocamus postquam nemo sit; Cujac. *trakt. 3 ad Afric. ad d. l. ex duobus, Dig. de vulg. & pup.* & hoc ita placuit propter incertum conditionis eventum & ultimæ voluntatis favorem. Secunda regula pubere & impubere simul decedentibus, impubes primus decessisse præsumitur *l. inter socerum, Dig. de pact. dotalib. l. qui duos, §. ult. versic. quod si impubes, l.*

si mulier, Dig. de reb. dub. tanquam imbecillioris naturæ.

Dubium majus fuit quando puberes simul decedunt inter quos nulla dari potuit certa regula quæ omnes puberes comprehendat habito respectu ad personas: sed ex negotiorum circumstantiis favorabilibus servato tamen quandoque ordine naturæ Jurisconsulti responderunt. Quæstiones propositæ fuerunt de lucro aut de restitutione dotis, in totum vel in partem, aut ejus prælegato *l. si possessor, §. un. Dig. de relig. & sumpt. fun. l. inter sacerum, Dig. de pact. dotal. l. quod pariter, & l. seq. Dig. de reb. dub.* De donatione inter vivos reciproca inter maritum & uxorem *l. cum hic status, §. si ambo, versic. proinde relictissime, Dig. de donat. inter vir. & uxor.* Vel causa mortis *l. si qui invicem in f. Dig. de mort. causa donat.* De donatione inter vivos simplici inter eosdem *d. §. si ambo, in pr. l. si inter, Dig. de reb. dub.* De donatione reciproca causa mortis inter extraneos *d. l. si qui invicem, Dig. de mort. causa donat.* De successione patris vel matris conditionis liberæ cum filio pubere decedentis *l. qui duos, §. cum pater, §. ult. l. cum pubere, Dig. de reb. dub. l. ex facto, §. si quis autem, Dig. ad SC. Trebell.* De successione patris libertinæ conditionis cum filio decedentis *d. l. qui duos, §. cum filio, Dig. de reb. dub.* De fratribus simul decedentibus *d. l. sed & in illo, Dig. de reb. dub. l. si ejus qui, 34, Dig. ad SC. Trebell.* De domino & servis *d. l. sed & in illo, §. 8, Dig. de reb. dub.*

Primo de dote sententias Jurisconsultorum notabimus. Dos alia profectitia est, alia adventitia: profectitia est quæ a patre vel alio parente profecta est de bonis, vel facto ejus *l. §. Digest. de jure dot.* Adventitia quæ aliunde quoquomodo. Muliere in matrimonio defuncta, dos profectitia superstiti patri vel alteri parenti restituenda erat, nisi aliter conventum esset: at jure Digestorum si mulier parentem dotantem supervixisset, ea decedente in matrimonio, dos profectitia lucro mariti cedebat, & omni casu adventitia. Cujac. *notavit ad lib. 3. respons. Papin. l. dotale prædium, Dig. de fundo dot. in postb.* (id immutatum a Justin. nec amplius marito dos fuit quaesita nisi ex conventionione *l. un. §. illo procul dubio, Cod. de rei uxor. act.*) Hoc jure antiquo stante, maritus superstes cui dos cedebat tenebatur ad sumptus funeris mulieris defunctæ cum herede pro modo emolumenti, *l. celsus, Dig. de reliq. & sumpt. funer.* Quid si eodem momento vir & uxor decesserint? *In l. si possessor, §. un. Dig. eod.* non disputatur quis prior decesserit, nec maritum supervixisse præsumptio est, quia quod de fragilitate sexus muliebris, habito ad mortem respectu scribunt Doctores, nullo jure defenditur. Imbecillitatem hujus sexus legi apud Ulpian. *l. 2. §. 2. Dig. ad SC. Velleian.* (cujus meminit Justin. *l. Imperialis, Cod. de nupt.*) & infirmitatem *d. l. 2. §. 3.* Sed quo ad officia & negotia. De fragilitate hujus sexus nulla mentio apud Jurisconsultos. Hujus meminere longe post Jurisconsultorum ætatem intervallo Imp. Honor. & Theod. *l. sicut, Cod. de præscript. 30. vel 40. annor. & Justin. l. assiduis, Cod. qui potior. in pign. l. un. §. & cum lex illa, Cod. de rei uxor.* sed quo ad negotia. Sane fragilitatis humanæ, utrumque sexum amplectentis meminit Ulp. *l. illicitas, §. sticuti, Dig. de Offic. præsid.* cujus mentio frequens apud bonos auctores. Cic. Orat. pro M. Marcel. *Casus duntaxat humanos, & incertos eventus valetudinis & naturæ communis fragilitatem extimesco.* Id. *§. Tuscul. interdum etiam humani generis imbecilli-*

ratem fragilitatemque extimescere. Id. de Amicit. *Res humana fragiles caducaeque sunt.* Plin. lib. 3. ep. 7. *Ultimus e Neronianis Consularibus obiit; quo Consule Nero periit, quod me recordantem fragilitatis humana miseratio subit.* fragilitas humana est ut omnes pereant, sed masculo & fœmina simul percutibus, nec ex fragilitate humana, nec ex sexus fragilitate contingit, si nihil extrinsecus accadat, alterum altero citius periisse. Labeonis ergo ratio in d. l. si possessor, §. un. Dig. de religiosis, eâ est, nempe jure antiquo mulieri dotis repetitionem in heredes mariti competiisse, mulieris heredibus negatam nisi aliud convenisset; cum ergo non constet mulierem superstitem fuisse, & supervixisse, heres mariti in quem repetitio dotis non datur, ad funeris sumptus pro rata tenetur. Et ita sive in dote profectitia, sive in adventitia, etiam conventionem de dote restituenda interveniente, si mater cum filia nupta, si extraneus cum viro, vel cum muliere, si maritus cum uxore, simul occubuerint, nulla pro dotis repetitione competit actio heredibus matris, extranei, uxoris, quia cum omnes essent puberes, nemo eorum supervixisse probatur, l. qui duos, §. si maritus. l. quod de pariter. Dig. de reb. dub. Atque idem dicendum cum dote quæ lucro mariti cedebat uxori prælegasset, eaque postea simul cum marito perierit, l. idem est, Dig. eod. quia non constat eam supervixisse testatorem, & ideo potior esse debuit conditio heredum mariti dotis possessorum, ut ait Cujac. Adde morte legataria defecisse legatum, §. si eadem res, Instit. de legat. Deinde notandum has de dote aut ejus parte restituenda stipulationes personales fuisse, nec ad heredes transivisse in mariti aut heredum ejus præjudicium, nisi dicatur & doceatur uxorem superstitem fuisse: unde conventionem inita inter socerum & maritum de dotis profectitæ parte socero restituenda, si vivente matre filius anniculus obiisset, tunc muliere naufragio cum filio anniculo pereunte, pars illa socero superstiti restitui debuit l. inter socerum, Dig. de pact. dotalib. tum quia socer superstes, tum quia filius impubes & verissimile videbatur infantem ante matrem periisse ait Papin.

Secunda de donationibus sequitur examinatio: & reciproca, & simplices, sive intervivos, sive causa mortis, ne valerent inter virum & uxorem moribus apud Romanos receptum erat; quod temperatum fuit oratione Antonini Caracallæ Cæsaris vivente adhuc patre suo Severo Imperatore: & hic modus adhibitus, ut nulla quidem esset, si donantem peniteret; alias eo mortuo vires acciperet donatio superstiti donatario in præjudicium heredum donantis: si ergo maritus & uxor commoriantur in donatione reciproca, heredes utriusque, rebus reciproce donatis fruuntur; ita ut heredes mariti quæ uxor donavit, & heredes uxoris quæ itidem maritus donavit habituri fuerint. Sin vero donatio simplex ab alterutro fuerit alteri facta, sexus distinctione neglecta, simulque perierint, heredes donatarii re donata fruuntur, quia non patet donantem supervixisse, l. cum hic status, §. si ambo. Dig. de donat. intr. vir. & uxor. l. si inter virum, Dig. de reb. dub. Idque etiam in donatione causa mortis, l. si qui invicem, versic. proinde, Dig. de mort. causa donat. Ubi Marcian. idem juris esse vult in donatione reciproca inter extraneos facta, neutriusque heredem quicquam repetitutum, quia neuter alteri supervixerit: hæcque omnia ex satis insolenti Romanorum astorgia, qui suas voluntates pro legibus haberi voluerunt, & in casibus dubiis etiam post eorum mortem suas dispositiones exitum ali-

quem nancisci, quod notavit Alciat. de præsumpt. reg. 1. præsumpt. 49.

Tertia de hereditatibus, bonorum possessionibus, & de fideicommissis erit tractatio, in qua hæc potest constitui regula: patre & filio, matre & filio simul decedentibus, pater, aut mater prius mortem obiisse creditur, si modo filius pubes fuerit. l. qui duos, §. cum bello, §. ult. & l. cum pubere, Dig. de reb. dub. ordine naturæ servato inter personas liberæ conditionis, ut juniores supervixisse præsumantur; quem ordinem etiam fortuna servavit in eo celebri exemplo quod habemus apud Tacit. lib. 16. annal. de Sextia, Lucio vetere ejus genero, & Pollutia filia Veteris, qui eodem in cubiculo, eodemque ferro venas sibi absciderunt; senior enim prius, tum cui prima ætas, extinguitur. Locum adfuerunt Chop. in Conf. Andeg. lib. 1. art. 73. num. 5. & Mornac. ad l. inter socerum, Dig. de pact. dotal. Sed eorum diligentiam addo fortunam naturæ servasse ordinem, in quem nihil sexus muliebri fragilitas potuit. Sed obstat l. ex post facto, §. si quis autem, Dig. ad SC. Trebell. Ubi rogatus hereditatem restituere, si sine liberis decederet, qui cum filio simul perit, conditio extitisse & sine liberis decessisse dicitur, ideoque filio supervixisse. Accurf. vult in hac specie filium fuisse impuberem, ut in l. inter socerum, Dig. de pactis dotal. & similib. Nolunt Alciat. & Covar. locis supra citatis. Cujacius ad l. qui duos, §. ult. notat indefinitè, si quis rogatus sit hereditatem restituere si sine liberis decesserit, & simul cum filiis mortuus sit, videri præ mortuis filiis conditionem extitisse, ubi erroneè legitur, videbitur præ mortuis filiis & conditio extitisse. Hic enim filius præmortuus, & patre superstiti locus est fideicommissio, exclusis filii heredibus. At cessante fideicommissio aliud dicendum fuisset, ut d. l. qui duos, §. cum bello, §. ult. & l. cum pubere, Dig. de reb. dub. Excipe nisi pater fuisset libertinæ conditionis, quia si cum filio suo libertus simul perierit intestatus, ob reverentiam patronatus, legitima patrono defertur hereditas, d. l. qui duos, §. si cum filio, Dig. de reb. dub. Si vero duo fratres invicem substituti simul decesserint, cujuscumque fuerint ætatis, nec appareat quis supervixerit, nullus eorum alteri heres erit, l. sed & in illo, Dig. de reb. dub. l. si ejus 34. Dig. ad SC. Trebell. Ubi si qui ex fratribus novissimus morietur partem hereditatis alicui ex propinquis à patre relinquere jussus fuerit, nisi propinquus ostenderit quis ultimus decesserit, mater ex Senatusconsulto Trebell. ad utriusque hereditatem admittetur ex laudabili pietate & luctus solatio. Sin autem dominus cum servis suis simul vita functus sit, & inter heredem & legatarios quæstio sit de Falcidiæ detractio, servi qui cum domino perierunt non computabuntur d. l. sed & de illo, §. un. Dig. de reb. dub. non erant enim in hereditate, & in ponenda Falcidia computatur quantitas patrimonii non solum tempore mortis, sed tempore quo fuit adita hereditas l. in quantitate, dig. ad l. falcid. Ubi si bona ante aditam hereditatem decreverunt, puta morte servorum, hujus decrementi ratio habenda est. Plura ad harum legum interpretationem videre est apud Alciat. Covar. & Cujac. Late Bart. ad l. quod de pariter, Dig. de reb. dub.

Illustrem habes questionem ap. Chop. & Mornac. locis supra citatis, de avia & nepte pubere, quæ Parisiis simul naufragio perierunt mense Januarii anni 1596. Neptis habebat fratres utrinque conjunctos coheredes in avia successione ex latere matris defunctæ, & fratres consanguineos quos

ex secunda pater uxore generat, si filia supervixisset, consanguinei fratres ejus heredes partem in auitis mobilibus habuissent: si avia supervixisset, solis uterinis fratribus hæc mobilia cessissent. Favorabiliores erant uterini: tum neptis pestilenti ex morbo vix dum plane respirans debiliior, promptius extincta medicorum judicio visa est, & arresto lato die. 5. Januar. anno 1599. fratres consanguini sua petitione summoti fuere, & solida fratribus uterinis avia hereditas nepti superstitis adjudicata est.

CHAPITRE X.

Du rapport des deniers dotaux d'une fille mariée pendant une communauté.

PAPINIEN au Livre 9. de ses questions, l. si socius pro filia, Dig. pro socio (de laquelle Cujas desire qu'on ne perde jamais la memoire) propose que, si l'un des associez & compagnons en tous biens a promis une somme de deniers pour la dot de sa fille, & avant que de la payer, il soit decedé, ayant relaissé cette fille son heritiere, laquelle après quelque contestation entre son mary & elle pour l'exaction & recouvrement desdits deniers en est dechargée & tenuë quitte par son mary, que l'on a passé à cette question, si la femme intentoit son action contre les autres associez pour lesdits deniers dotaux, elle les prendra par preference sur le fonds de la societé, au cas qu'il fût convenu qu'elle seroit dotée des biens communs? Surquoy il répond que la paction ne seroit pas inique si elle n'a pas été convenüe par la fille seulement de l'un des compagnons: & où elle aura été accordée pour tous, qu'il n'importe qu'un seul eût une fille: au reste que si le pere avoit payé sa fille, & qu'elle étant decedée, la somme eût été reprise par le pere, il faudroit la rétablir au fonds de la societé, & ainsi équitablement il interprete cette convention: Que si la societé subsistant encore, le mariage de cette fille eût été dissolu par divorce, les deniers dotaux de la fille eussent été repris avec leur cause, c'est à sçavoir que se mariant en secondes nopces on les eût fournis au nouveau mary, sauf que le premier mary ne se trouvant pas solvable, la societé n'étoit pas tenuë de constituer & payer une autre dot, sinon que nommément la convention le portât ainsi. Mais en ce cas de la dissolution du mariage par divorce, Papinien met grande difference, si la dote avoit été payée, ou si seulement elle avoit été promise: car si la fille depuis qu'elle a été heritiere de son pere avoit receu les deniers dotaux de son mary (auquel ils avoient été payez) *jure suo*, de son chef, & en privé nom, elle ne les apportera pas à la societé, non plus qu'elle les rapporteroit si son pere avoit institué un autre heritier, mais les deniers n'ayant pas été receus, si son mary l'en avoit tenuë quitte & dechargée, elle ne les imputera pas à la societé pour entrer au compte d'icelle, puisqu'il n'en avoit rien été payé.

En cette decision que Caius trouve si recommandable, Papinien met grande difference entre la convention par laquelle un des associez promet de doter sa fille, & le contrat par lequel il a constitué la dot, c'est-à-dire par lequel il la paye: car si les peres ne conviennent pas que les promesses de doter leurs filles entreront en la societé, telles promesses ne seront pas à la charge d'icelle, & n'y aura d'action sur les biens communs, ni pour

le mary pendant le mariage, ni pour la femme soit pendant la societé, soit après la dissolution d'icelle. Que si la convention d'entre les associez est de doter leurs filles des deniers communs, il passe à une autre distinction pour le rapport de ceux qui ont été payez, si le mariage de l'une des filles finit ou par le divorce, ou par la mort de la fille pendant la societé; dequoy le discours me semble inutile en nôtre France coutumiere.

Mais les Docteurs traittent la question, sçavoir si en la societé de tous biens contractée, ou expressement, ou tacitement, les filles des associez seront dotées du fonds de la compagnie, ou sur la part de leur pere, encore qu'il n'y ait de convention expresse quant à ce. Et Decius *Consil. 66.* & Rolland à Valle, *lib. 1. Consil. 91.* disent que la commune opinion des Docteurs est, que quand il y a societé de tous biens, même tacitement contractée, les filles des compagnons doivent être dotées sur le fonds de la societé, & non sur la part de leurs peres, encore qu'il n'y ait point de convention entr'eux pour cette charge: de laquelle resolution, le principal moyen est que Papinien ayant en premier lieu proposé la question de la dot promise par l'un des associez à sa fille & non payée pendant la societé, il passe incidemment au doute de la paction expresse de constituer la dot des filles, & la payer des deniers de la societé, & que *in versiculo, Verum in proposito*, il reprend sa premiere question, & répond que quand il n'y a point de convention particuliere pour la dot des filles: ou bien elle a été seulement promise, ou bien elle a été payée pendant la societé, si promise seulement, que la fille ne l'aura pas sur les biens de la societé: si payée, elle l'a retiendra *jure suo*, Rolland à Valle *cod. Consil. §. 1. num. 40.* Cujas est d'avis contraire: aussi que la question premiere de Papinien ne concerne point l'interêt des associez, ains les droits & actions d'entre le mary & la femme lorsque la societé est dissoluë par la mort du pere, sans avoir été la dot de la femme payée, laquelle question il decide nettement: & au surplus il traite la question incidente d'entre les associez, & du droit de cette femme quand son mariage est dissolu ou par mort ou par divorce: aussi que mal à propos pour décharger la societé de la dot, on distingueroit si elle a été ou promise ou payée, d'autant que si elle est seulement promise, c'est toujours une dette de l'un des associez contractée pendant la societé, qui doit être acquittée du fonds d'icelle, dit Rolland à Valle. *num. 17.*

La doctrine commune attestée par les Docteurs qui citent amplement les lieux des autres est impugnée, rejetée & blâmée comme erronée par Du Moulin *ad Alexand. lib. 2. Consil. 154.* duquel la raison me semble indubitable, que la dot est donnée à la fille à valoir sur la legitime part & portion qu'elle peut avoir en la succession de son pere: c'est pourquoy bien qu'elle soit payée pendant une societé de tous biens par les associez, ou aucun d'eux à leurs filles; néanmoins après la societé finie, il faudra déduire & precompter les deniers dotaux sur les parts & portions de ceux qui auront marié leurs filles, s'il n'y a paction contraire au traité de la societé, laquelle doit être expresse, qui est le cas de nôtre Loy *si socius pro filia*. Telle est la doctrine qu'il faut tenir en la Jurisprudence Romaine, nonobstant les moyens deduits par les Docteurs que repete Roland à Valle, auxquels les réponses sont faciles.

Il a cité en premier lieu *num. 33. l. 3. §. 1. L. cum dnobus, §. socium universa, §. per contrarium, Dig.*

pro. soc. & de ces textes il veut inferer que comme tous les gains & les commoditez, ainsi toutes les pertes & les dépenses se communiquent. Mais in l. 3. §. 1. il s'agit d'une société expressement convenue en laquelle entrent *donata, legata, adquisita*: ainsi in l. *cum duobus*, §. *socium universa*, il est décidé quant aux profits, mais pour les dommages & les dépenses, le Jurisconsulte au §. *per contrarium*, ne fait porter à la communauté que les reparations adjudgées *injuria judicis*.

Secondement, num. 34. il cite l. *si societatem*, §. *un.* au même titre, à laquelle deux réponses, la première que la société étoit expresse; la seconde qu'il s'agissoit d'une charge publique, casuelle & périssable, qui n'est point rapportable entre coheritiers, l. 1. §. *sed apud*, Dig. de Collat. mais la dot qui se conserve est rapportable, tit. de Collat. dot.

Tiercement num. 35 il cite l. *ex parte*, §. *filius*, Dig. fam. tricif. mais en ce lieu il s'agit de la dette d'un des associez en tous biens contractée pendant la charge d'Echevin, de laquelle il fut pourvu du vivant de son pere en la puissance duquel il étoit. Ainsi in l. *cum duobus* §. *quidam sagariam*, Dig. pro soc. qu'il cite num. 38. il s'agit de la perte soufferte par un des associez rencontré par des voleurs en un voyage qu'il faisoit vaquant au trafic commun. Somme qu'il ne se trouvera point (sauf le respect dû aux anciens Docteurs) que de disposition de droit, il soit dit que sans convention expresse aucuns des compagnons puissent rien tirer du fonds de la société pour le donner à leurs enfans, & être gardé ou consommé hors d'icelle: & ce que Roland à Valle num. 42. emprunte des Docteurs, des alimens, nourriture & entretien des familles des associez aux dépens de la compagnie, n'ayant aucun rapport avec les avances que chacun des compagnons fait à ses enfans des deniers de la société, dotans leurs filles ou autrement, quoy qu'ayant enseigné les Docteurs par des argumens pris de trop loin, parce qu'il y a bien de la différence entre consommer & dépendre les biens de la société, & les appliquer à son profit.

En la France Coûtumiere, en laquelle les communautés d'entre mary & femme ne sont pas de tous les biens, ains des meubles & acquêts, & quelquefois de partie des propres ameublés, nous avons à distinguer, quant aux deniers desquels les filles sont dotées, entre les filles qui sont dotées par leurs pere & mere communs en biens, ou non, & celles qui sont dotées par leur pere, & belle mere, ou par leur mere & un Vitric pendant un autre mariage: ausquelles distinctions avant que d'entrer, est à remarquer qu'encore que suivant le Droit Romain *dotare filiam sit paternum officium*, l. ult. Cod. de dot. promiss. & que la mere n'en fût tenuë sinon en certains cas, l. *Neque mater*, Cod. de jure dot. toutefois en la France Coûtumiere il est du devoir du pere & de la mere de doter leurs filles, & ils en sont également tenus, dit Chopin sur nôtre Coûtume, lib. 3. tit. de Collat. honor. num. 11. & les autres que cite Brodeau sur le Recueil de Monsieur Loüet lett. R. n. 54. s'il n'y a convention au contraire: en sorte que si la dot avoit été constituée de fonds de l'un des deux; après la dissolution du mariage, s'il survit, il en sera recompensé d'une moitié. Et bien que les pere & mere s'obligent solidairement au paiement de la dot promise, néanmoins l'un venant à deceder avant le paiement, l'autre n'en est tenu que d'une moitié, parce que telle promesse n'est qu'un avancement d'hoirie, qui se resout en la portion hereditaire de la fille après la succession

écheuë, sans considerer si elle est solvable ou insolvable. De même si la mere en l'absence du pere, autorisée ou non, ayant pouvoir, avoit promis une somme de deniers pour la dot de sa fille, elle n'en sera tenuë que pour une moitié, l'autre moitié à prendre sur les biens paternels, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt de la Cour que recite Chenu quest. 61. Autre chose est quand la fille est mariée pendant la viduité de son pere & de sa mere: car en ce cas nous suivons la disposition de cette Loy dernière, Cod. de dot. promiss. Si le survivant marie sa fille, & s'oblige purement & simplement aux deniers dotaux, il les doit pour le tout sans recours ou repetition, sur les biens de la succession du premier decedé; si elle est dotée tant sur les biens de la succession écheuë qu'en avancement sur la succession à échoir, également ou inégalement, la paction sera entretenue & executée. Que si la fille d'un premier mariage est mariée & dotée pendant le second mariage, & que les deniers dotaux aient été payez, ou qu'ils soient encore dûs lors de la dissolution du mariage, de la part du Vitric ou de la belle mere; il n'y a qu'une *intercession*; ils ne sont que *cautions*, encore que l'obligation & la promesse soient solidaires sans contrelettre: sinon quant au Vitric qu'il eût traité par voye de donation, & qu'il n'eût donné que ce que la Coûtume permet. Au regard de la seconde femme, si l'evenement de la donation, promesse, ou obligation arrivoit à produire l'alienation de ses immeubles qui tourneroit au profit de son mary & des siens contre la disposition de l'article 328. de nôtre Coûtume, la femme se pourvoyant par lettres contre la clause du contrat de mariage de la fille de son mary, portant sa promesse & obligation solidaire sous l'hypothèque de tous ses biens, les lettres seroient Civiles: & ainsi fut jugé par Sentence renduë au Siege Presidial de cette ville du 5. Juillet 1637. conformément à un Arrêt du Parlement de Paris du cinq Juillet 1584. rendu pour l'interpretation de l'article 340. de la Coûtume du Maine, pareil à l'art. 328. de la nôtre, que recitent Chopin in Conf. Andeg. lib. 3. tit. de donat in extr. coll. num. 20. Robert. rer. judicat lib. 3. cap. 11. où le même Chopin note en la marge, que si la dote avoit été payée des deniers de la communauté, cette seconde femme auroit un recours pour sa moitié sur les biens du mary: d'où s'ensuit que s'il étoit insolvable, & que l'obligation de la femme n'emportât point l'execution sur ses immeubles, elles n'auroit point de recours contre eux repudians la succession du pere; & que si sur icelle ils n'étoient payez, ils auroient action contre la femme, non pas d'autant qu'elle étoit en communauté avec le mary, mais parce qu'elle s'est obligée en faveur de leur mariage: car nous n'admettons pas en la France Coûtumiere, ce que Du Moulin en ses secondes additions ad Alex. lib. 5. Confil. 70. remarque pour notable, que le pere venant à doter sa fille des biens communs, les autres conjoints le sachant, c'est une donation de leur part, suivant la doctrine de Socinus & de Ruinus; parce que nous n'admettons la presomption des donations, qui doivent être expressees aussi bien qu'és sociétés: c'est pourquoy les obligations & les promesses solidaires ou du Vitric avec la mere, ou de la belle mere avec le pere, ne les excluent pas de leur recours sur les biens ou de la mere, ou du pere, en tant qu'ils y peuvent suffire pour être ou remboursez, s'ils ont payé; ou acquittez, s'ils sont detteurs: sinon qu'outre l'obligation & la promesse ils eussent ajouté la donation entre

vifs irrevocable en propriété de ce qu'ils auroient voulu donner.

CHAPUT XI.

An apud nos pactis nuptialibus inter nobiles iniis conveniri possit immobilia futuris conjugibus in posterum quærenda, fore inter eorum liberos ex aquis dividenda partibus.

Pactum quod dotali instrumento comprehensum est, ut si pater vita fangeretur, ex æqua portione ea quæ nubebat cum fratre heres patri suo esset, neque ullam obligationem contrahere, neque libertatem testamenti faciendi mulieris patri auferre dixerunt imperatores Valentin. & Gallien. *l. pactum quod dotali, Cod. de pactis*; quæ abrogata est *novella Constit. 19. imper. Leonis*. Sed & jure feudorum pacto conveniri potest, ne filii ex secundo nascituri matrimonio succedant in feudo. *tit. si de feudo def. fuer. contr. §. filii nati. tit. de fil. natis ex matris. ad Morgan. contr.* ubi consuetudo hæc vocatur lex salica Hinc *Guido Papa decis. 267.* docet pactum in matrimonii contractu tale posse apponi, ut primogenitus solus succedat, vel certum fundum pro præcipuo habeat. *decis. 505. 506.* quamvis *Horom. 4. observat. cap. penult. & ult. contra sentiat*. Hæc pacta jure civili non valere scribunt *Agid. Bellamera, Consil. 17. & Cappella Tolos. decis. 453.* at consuetudine tolerari in Francia inter nobiles, illic scribit *Aufrer.* quod docent *Benod. ad cap. Rainutius. verbo & uxorem. à num. 197 & Boer. decis. 151. & decis. 204.* At quo ad pacta in favorem primogenitorum inita de quibus late *Tiraq. Tract. de jure primogen. quest. 6. 7. & 8.* non est iis diutius immorandum, cum ea consuetudo nostra non omnino improbet ex *art. 241. 245.*

Quæritur, ergo, cum primogenitus nobilis præter mobilia omnia habeat ultra præcipuum bessem omnium immobilium sive feudalium, sive censualium, aliorumve tam propriorum, quam quæsitorum, an pacto nuptiali conveniri possit inter futuros conjuges, acquæstus, si quos postea fecerint ex æquis partibus fore inter liberos nascituros dividendos, omni primogenitoræ prærogativa cessante? hujusmodi pacto non obstat, *d. l. pactum quod dotali, Cod. de Pact.* tum quia abrogata est ut supra notavi; tum quia usu ream non recipimus, quod dixit ad eam *Contius*; cui adstipulantur auctor *Tract. leg. abrogatar. & Papa in sua collect. lib. 20. tit. 2. num. 1. & Mornac. ad eam.* Adde rationem decisivam illius legis eam esse, quia testamenti condendi facultas tollitur, quæ nullius apud nos est momenti, apud quos heredis institutio locum non habet. *Faber ad l. ult. Cod. de pactis*, hujusmodi pacta non improbat, sed revocari posse contendit ad *l. 1. Cod. si Mancip. ita vanier. ne proffit. Masuer. tit. de societate tit. de succession.* dicit per contractum, sive matrimonii, sive societatis, posse contrahentes de sua futura successione pacisci, atque hanc conventionem, quæ alias inefficax esset, adjectam hujusmodi contractibus, valere in consequentiam, tamquam accessoriam principali negotio, cum hoc temperamento, ut legitima jure naturæ debita relinquatur, quam non auferre sufficit ait *cap. Rainoldus, de testam. p. Gregor.* At missum faciamus *Masuer.* qui in materia consuetudinaria solis Arvernus scribit. Nec majoris est apud nos auctoritatis nota *Molin ad art. 219. Consuet. Borbon. idem Mol. in Conf. Paris. art. 8. gl. 3. à num. 13.* quærit an pater pos-

sit de rebus vel bonis in quibus jus primogenituræ vel præcipui consistit disponere, & præsertim *num. 15.* an alicui filio secundo genito feudum donare, quando alia bona habeat sufficientia pro legitima jure naturæ debita, neglecta legitima consuetudinaria: solvit posse, nec dari donationis inofficiosa querelam. Limitat tamen, *num. 17.* ubi constaret donationem esse factam, ne dum re ipsa, sed consilio in fraudem primogeniti, ut quando donatio facta fuit sine causa: si autem apparuit de aliqua justa vel probabili & motiva causa, ex qua verisimiliter facta fuisset donatio, tunc fraudis cessare præsumptionem.

Ego vero sic distinguendum censeo: aut agitur de bonis quæsitis tempore quo donatur, aut de bonis postea quærendis: primo casu quantumcumque justa sit causa, etiam matrimonii favore, concedendum non puto licere patri auferre legitimam consuetudinariam filio primogenito debitam nobili; quia quamvis differentia notari possit inter legitimam jure naturæ debitam, aut jure consuetudinario; quia tamen jure gentium primævo, quod est jus naturale secundarium, dominia distincta fuerunt, potestates introductæ, imperia, servitutes, & personarum distinctio, ac jure civili nobiles à plebeis segregati quo ad honores, dignitates, & multis consuetudinibus, quoad bona, certo certius est legitimam quantumcumque jure naturæ debitam à lege vel consuetudine taxationem recipere; ideoque eam in bonis quæsitis, quatenus est à consuetudine definita, non posse tolli, vel minui, nisi in casibus à consuetudine permissis: secundo casu, puto bonis quærendis legem dari posse ex justa & rationabili causa, quia ratione incertitudinis nemo verè læsus dici potest: nulla autem favorabilior proponi potest causa quam matrimonii, nec ulla plausibilior intentio quam parentium qui liberos suos matrimonio jungentes, prospiciunt eorum liberis, & lege connubiali immensa primogeniti jura, non tam periumunt, quam temperant.

CHAPITRE XII.

Des hypotheques tacites & legales.

Pierre épousa Marie fille de défunt Adrien & d'Esther encore lors vivans. De leur mariage sont issus trois enfans, & Marie decede l'an 1621. Depuis en l'an 1626. Pierre fait inventaire des biens de cette communauté, montans à 1200. livres, & iceluy clos contracte mariage avec Judith, & par le contract il s'oblige à l'employ de ses deniers dotaux montant à 4000. livres. Ce mariage n'empêche pas que Pierre ne demeure, comme il étoit, tuteur naturel de ses enfans, lesquels outre le prix de leurs meubles avoient en immeubles matériels, propres, & acquêts 600. livres de rente, & étoient nourris & entretenus par Esther leur ayeule, laquelle deceda en l'an 1627. & les laissa ses héritiers pour le tout. Pierre en cette qualité de tuteur naturel de ses enfans du premier lit, trouve es biens de ladite Esther en meubles par l'inventaire qu'il fit 4500. livres, sans autre charge que ses obseques, funeraillies, & l'exécution de son testament en legs pieux à l'Eglise, aux Hôpitaux, & à ses serviteurs, & 400. livres de rente en héritage: Pierre decede en l'an 1635. fort oberé de dettes créées depuis le décès de Marie sa premiere femme, & entre icelles les deniers dotaux de Judith sa seconde femme, laquelle repudia la commu-